

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 26 juin 2018

(102^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Éric Bocquet, Mmes Jacky Deromedi, Françoise Gatel.

1. **Procès-verbal** (p. 6721)
2. **Immigration, droit d'asile et intégration.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 6721)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 6721)

M. Patrick Kanner

M. Dany Wattebled

M. Jean Louis Masson

M. Guillaume Arnell

M. François-Noël Buffet

M. Alain Richard

Mme Éliane Assassi

M. Philippe Bonnacarrère

Ouverture du scrutin public solennel (p. 6729)

Suspension et reprise de la séance (p. 6729)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 6729)

Adoption, par scrutin public n° 171, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur

Suspension et reprise de la séance (p. 6730)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Éric Bocquet, Mme Jacky Deromedi.

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 6730)

NÉGLIGENCE DE L'ÉTAT ENVERS LES COLLECTIVITÉS (p. 6730)

M. Benoît Huré ; M. Édouard Philippe, Premier ministre ;
M. Benoît Huré.

AVENIR DES PENSIONS DE RÉVERSION (p. 6731)

M. Jean-Claude Luche ; M. Édouard Philippe, Premier ministre.

PENSIONS DE RÉVERSION (p. 6732)

M. Michel Amiel ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

DÉSERTIFICATION MÉDICALE (p. 6733)

Mme Véronique Guillotin ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

SITUATION DES HÔPITAUX EN GUYANE ET EN MÉTROPOLÉ
(p. 6734)

Mme Laurence Cohen ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé ; Mme Laurence Cohen.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ (p. 6735)

M. Alain Duran ; Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

ZONE EURO (p. 6735)

M. Emmanuel Capus ; Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

DÉPENSE PUBLIQUE (p. 6736)

Mme Christine Lavarde ; Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ; Mme Christine Lavarde.

AGENCE EUROPÉENNE DES RÉFUGIÉS (p. 6737)

M. André Gattolin ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

TRAFIQUANTS DE DROGUE (p. 6738)

M. Hugues Saury ; Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Hugues Saury.

TRANSFORMATION DE L'ISF (p. 6738)

M. Jean-Michel Houllégatte ; Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 6739)

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILHI

4. **Mise au point au sujet de votes** (p. 6739)
5. **Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.** – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 6739)

Discussion générale :

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

M. Michel Raison, rapporteur de la commission des affaires économiques

Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur de la commission des affaires économiques

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Jean-Pierre Decool

M. Franck Menonville

M. François Patriat

Mme Cécile Cukierman

M. Henri Cabanel

M. Daniel Gremillet

Mme Françoise Férat

M. Joël Labbé

M. Laurent Duplomb

M. Pierre Louault

Mme Nicole Bonnefoy

M. Pierre Cuypers

M. Stéphane Travert, ministre

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 6757)

Amendement n° 41 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendements identiques n°s 96 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Decool et 465 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 533 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance (p. 6760)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

6. **Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2018** (p. 6760)

Suspension et reprise de la séance (p. 6760)

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes

M. Jean-Claude Requier

M. Pascal Allizard

M. André Gattolin

M. Pierre Ouzoulias

M. Philippe Bonnacarrère

M. Claude Raynal

Mme Colette Mélot

M. Claude Kern

M. Robert del Picchia, vice-président de la commission des affaires étrangères

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes

Mme Nathalie Loiseau, ministre

Débat interactif et spontané (p. 6777)

Mme Nathalie Goulet; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. André Reichardt; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Jean-Pierre Decool; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Mme Pascale Gruny; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Mme Christine Prunaud; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Jean-Yves Leconte; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Mme Catherine Morin-Desailly; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. René Danesi; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Claude Raynal ; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Marc Laménie ; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Patrice Joly ; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Mme Victoire Jasmin ; Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes

7. **Ordre du jour** (p. 6784)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Éric Bocquet,
Mme Jacky Deromedi,
Mme Françoise Gatel.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (projet n° 464, texte de la commission n° 553, rapport n° 552, tomes I et II, avis n° 527).

EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE

M. le président. Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits par les groupes pour expliquer leur vote.

Je rappelle que chacun des groupes dispose de sept minutes pour ces explications de vote, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. Patrick Kanner, pour le groupe socialiste et républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Patrick Kanner. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, pourquoi ce

projet de loi? Pourquoi, madame la ministre, nous avoir présenté ce texte? Après une semaine de débat ici, nous ne comprenons toujours pas votre objectif.

Vous affichez, dans vos discours et vos écrits, votre volonté de maîtriser l'immigration, d'améliorer le droit d'asile et de réussir l'intégration. Très bien!

Nous vous avons écoutée pendant une semaine, vous-même ou M. Collomb, et nous ne comprenons toujours pas ce qui correspond à vos objectifs dans votre projet de loi.

Ce texte est même contre-productif à plusieurs titres: d'abord, à cause de l'amalgame, détestable, entre asile et immigration irrégulière,...

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien!

M. Patrick Kanner. ... ensuite, parce que cette loi veut être un épouvantail dissuasif, qui n'aborde pas la seule vraie question: celle des moyens humains et financiers, renforcés lors du précédent quinquennat.

M. Roland Courteau. Très bien!

M. Patrick Kanner. Maîtriser l'immigration? Vous savez, comme nous tous ici, que la maîtrise de l'immigration est d'abord une problématique européenne qui ne se régle qu'au niveau européen. Le Président de la République ne dit pas autre chose.

Comment la France seule pourrait-elle se prévaloir de maîtriser l'immigration, alors même qu'elle n'est que rarement le pays d'entrée en Europe? La polémique récente avec nos voisins italiens a bien rappelé ce problème de l'inégalité européenne face au flux de migrants.

Oui, notre continent subit depuis près de cinq ans la plus grande crise migratoire connue en Europe depuis les déplacements de populations consécutifs à la Seconde Guerre mondiale. Ce constat avait été fait dès l'été 2014 par le ministre de l'intérieur de l'époque, Bernard Cazeneuve, qui fit alors une tournée d'Europe pour que des mesures soient prises. L'Europe a tardé avant d'adopter un mécanisme de répartition, de renforcer FRONTEX ou encore de créer des points d'accueil. Nous avons été fiers de défendre cette action de la France auprès de ses voisins.

Le ministre d'État Gérard Collomb a mis en garde, ici même, et à juste titre, le 20 juin dernier: « L'Europe peut se démanteler sur les problèmes migratoires. » Votre responsabilité n'est alors pas d'aggraver la situation avec une loi contestable et isolationniste, mais de faire vivre la solidarité européenne, madame la ministre. L'échec de la rencontre de Bruxelles de ce week-end a encore montré toute la difficulté de ce défi. Aujourd'hui, c'est n'est plus un défi, c'est une impasse.

Alors, améliorer le droit d'asile, le deuxième grand thème de votre loi? Comment pouvez-vous considérer que le droit d'asile sera amélioré en contraignant le délai de la demande et les conditions d'examen de cette dernière? Vous ne réussirez avec vos mesures qu'à affaiblir l'accueil des demandeurs

d'asile. La situation humanitaire de ces personnes s'aggravera de fait encore, puisque beaucoup ne pourront plus défendre leur demande dans de bonnes conditions.

L'objectif d'accélérer l'examen des demandes est louable ; nous l'avons nous-mêmes porté lors du dernier quinquennat et vous l'aviez d'ailleurs soutenu à l'époque, avec Gérard Collomb. Et cet objectif a été rempli par la loi de 2015, qui n'est de pleine application que depuis trois ans. Pourquoi encore changer ces règles, sans évaluation de la précédente loi, et en intervenant cette fois sur les conditions même de la demande ?

Et, là encore, il y a derrière cette problématique un sujet européen. La loi de 2015 est sans doute allée au bout de ce que nous pouvions faire en termes de pays d'accueil concernant l'asile. Le droit d'asile européen est à ce stade une pure fiction, laquelle se heurte aux égoïsmes qui sentent l'odeur du nationalisme exacerbé. Le dispositif de Dublin est mieux que rien, mais aussi peut-être pire que tout. Nous avons proposé, avec Jean-Yves Leconte, notre chef de file sur ce texte que je remercie, un amendement sur le sujet. Il a été rejeté. Encore une occasion manquée...

Troisième grand sujet, réussir l'intégration. Nous arrivons là au volet qui devait « équilibrer » votre projet de loi, en permettant l'intégration de ceux qui sont arrivés ces dernières années, alors que le flux commence à diminuer. Seulement, vous avez oublié un élément : quand il s'agit de principes fondamentaux de notre droit, il ne peut être question d'équilibre.

On ne peut pas pondérer une remise en cause de nos valeurs et principes. Rien ne peut avoir suffisamment de poids pour équilibrer la balance quand, par ailleurs, vous en détraquez le mécanisme. Nous en sommes là, avec votre projet de loi. Nous prenons acte de certaines mesures, supprimées ou dénaturées par la droite sénatoriale. Mais jamais elles ne pèseront suffisamment pour que nous abandonnions les principes que nous défendons avec constance, en premier lieu desquels l'accueil digne et le droit d'asile.

Alors, madame la ministre, nous ne comprenons pas le sens de votre loi, ou plutôt nous en avons bien compris la visée, le message. Cette loi n'est pas une loi de fermeté, c'est une loi de fermeture ! Vous faites écho, avec votre texte, à la tendance du repli et du court-termisme. J'ai une mauvaise nouvelle pour vous : notre pays, par son histoire et par ce qu'il représente dans le monde, n'aura jamais l'image que vous cherchez à lui donner avec cette loi.

C'est bien mal connaître les motivations des migrants et des réfugiés de penser qu'ils renonceront à venir en Europe ou en France du fait d'une simple loi. La conséquence de tout cela est simple : ils continueront à venir, mais ils seront moins bien accueillis et la situation humanitaire s'aggravera encore.

Vous aurez au moins réussi une chose avec ce texte, qui n'est qu'une loi d'affichage politique : à libérer les plus tristes passions anti-étrangers sur certaines travées parlementaires. Vous aurez permis la surenchère. La majorité sénatoriale – la droite de notre hémicycle – a embrayé, malgré sa faible mobilisation lors du débat, dans votre course à la fermeture du pays. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Elle a encore aggravé les mesures contenues dans votre texte sur la rétention et le droit d'asile. Elle a aussi réduit les

possibilités d'étude en France des étrangers, un bond de dix ans en arrière, indigne de notre pays et incohérent avec les objectifs d'excellence universitaire.

Monsieur le rapporteur, vous et votre groupe avez porté dans ce débat des propositions que nous continuerons à combattre. Et ce que je disais au Gouvernement vaut aussi pour vous : vous ne réussirez pas à dissuader les migrants et à changer l'image de pays accueillant qu'est la France.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, nous aurions voté contre le texte sorti de l'Assemblée nationale. Nous voterons, avec encore plus de détermination, contre le texte modifié par la droite du Sénat.

M. Philippe Dallier. Cela ne change pas grand-chose !

M. Patrick Kanner. Face à l'amalgame entre asile, immigration et fraude, érigé en principe fondateur de ce texte, nous préférons résister aux peurs plutôt que les encourager ; nous préférons protéger les plus faibles plutôt que les rejeter ; nous préférons intégrer sur la base des valeurs de la République plutôt que précariser.

En conclusion, je voudrais vous inviter, en ce jour anniversaire du chantre de la fraternité universelle, Aimé Césaire (*Mme Catherine Conconne applaudit.*), à méditer sa parole : « Ce n'est pas par la tête que les civilisations pourrissent. C'est d'abord par le cœur. » (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. Dany Wattebled. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mes chers collègues, la question migratoire, sujet sensible pour les Français s'il en est, est devenue un enjeu de souveraineté nationale et de cohésion sociale.

Illustration de cette importance, nos débats ont été passionnés, parfois difficiles, mais à la hauteur d'un enjeu fort pour nos concitoyens.

Un enjeu fort, car nos concitoyens constatent que le phénomène n'est toujours pas enrayé. Alors que les demandes d'asile refluent partout en Europe, elles augmentent en France.

Comme l'a affirmé le Président de la République dimanche dernier, la France est le deuxième pays d'accueil en Europe pour cette année. Quelques chiffres : notre pays a délivré 262 000 titres de séjour en 2017 ; plus de 300 000 étrangers en situation irrégulière sont inscrits à l'aide médicale de l'État. Quant au nombre de demandeurs d'asile, il a lui aussi franchi un record, avec plus de 100 000 demandes déposées l'an dernier. Enfin, selon la Cour des comptes, 96 % des déboutés du droit d'asile restent dans notre pays.

À la lecture de ces chiffres, vous comprenez, madame la ministre, mes chers collègues, que la situation est intenable. Elle est d'autant plus tendue que nos procédures de traitement et les dispositifs d'hébergement sont d'ores et déjà saturés, particulièrement en Île-de-France et dans le Pas-de-Calais, où se constituent des campements illégaux, au détriment de tous, surtout des riverains et des pouvoirs publics.

Quant à la question de l'intégration des étrangers dans notre pays, leur insertion linguistique, économique et sociale est particulièrement insuffisante en comparaison de belles réussites chez nos partenaires, notamment chez nos voisins allemands.

Ce projet de loi ne peut laisser insensible, puisqu'il tente d'apporter une réponse à un défi immense et complexe.

Aussi, nul ne peut prétendre détenir la vérité absolue, nul ne peut prétendre au « monopole du cœur », quelles que soient les responsabilités et les sensibilités politiques de chacun d'entre nous.

En effet, mes chers collègues, on peut constater une continuité politique assez nette sur le sujet de l'immigration entre tous les gouvernements depuis plus de vingt ans.

Cette continuité est celle de la recherche d'un équilibre entre l'immigration, l'intégration et le droit d'asile.

C'est aussi celle d'une cohérence de ces trois enjeux majeurs, qui sont encore une fois abordés ici dans un seul et même texte.

Le gouvernement actuel est resté dans la droite ligne de la tradition française, l'esprit de ce texte était donc le bon. Néanmoins, il pouvait être amélioré, en faisant preuve d'un pragmatisme qui a guidé la commission des lois de notre assemblée.

En effet, si notre commission est allée assez loin sur certains sujets, elle a également fait œuvre d'amélioration et de réalisme sur d'autres. Nos débats et les ajustements apportés en séance ont permis de prendre en compte les préoccupations de certains de nos collègues et des ajouts du Gouvernement.

Un certain nombre de dispositions ont ainsi été apportées. Elles vous aideront à donner des réponses cohérentes à des difficultés techniques.

C'est pourquoi nous appelons de nos vœux la construction d'une réponse globale et stratégique à ces défis qui ne feront que s'accroître et s'intensifier.

Pour apporter une réponse globale à cette question, il faut deux choses : de la volonté politique et des moyens financiers.

De la volonté, il vous en faudra, madame la ministre, pour contrôler l'application de cette loi et faire enfin respecter l'intégralité des dispositions de notre droit. Il faudra d'ailleurs plus que des mesures techniques pour régler la question, nous devons avoir une grande stratégie.

Dans un contexte différent certes, mais confronté à la même urgence, le général de Gaulle appelait en mars 1945 à un grand plan national « afin d'introduire au cours des prochaines années, avec méthode et intelligence, des éléments d'immigration dans la collectivité française ». Inspirons-nous de cette démarche, madame la ministre, afin de proposer une vision politique du problème.

En ce qui concerne le financement, le compte n'y est pas, tant s'en faut.

Nous aurons beau adopter les textes les plus complets du monde, tant que nos forces de l'ordre, nos magistrats, nos interprètes, bref tant que tous nos fonctionnaires de l'asile continueront à œuvrer dans des conditions déplorables, nous ne réglerons rien.

À titre d'exemple, la Cour nationale du droit d'asile, la CNDA, avec plus de 53 000 demandes d'entrée en 2017, a connu une progression du nombre de dossiers de 34 % par rapport à 2016. Plus d'un tiers d'augmentation ! Ces chiffres sont impressionnants et nous devons nous en souvenir lors des discussions sur le budget pour 2019.

Enfin, c'est bien au niveau européen que doit être portée cette question. Nous espérons que les chefs d'État et de gouvernement réunis en Conseil européen cette semaine parviendront à un accord équilibré sur la réforme du régime d'asile européen.

Le sommet de dimanche dernier n'est malheureusement pas de bon augure : l'Europe apparaît divisée et prisonnière des agendas politiques des uns et des autres.

La France devra défendre une approche conforme à sa tradition de responsabilité et d'humanisme. Elle devra s'efforcer d'obtenir un consensus sur ce sujet qui divise l'Europe. Elle devra redonner corps à la promesse européenne de sécurité, de prospérité et de responsabilité.

Si nous échouons, en Europe, si vous échouez, madame la ministre, tous nos débats n'auront servi à rien. Cet énième texte sur l'immigration, malgré votre bonne volonté, restera une coquille vide.

Madame la ministre, mes chers collègues, le groupe Les Indépendants accueille donc favorablement ce projet de loi modifié par le Sénat, en espérant qu'il apportera une réponse aux problèmes actuels. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. (*Exclamations ironiques sur diverses travées.*)

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, par le passé, l'immigration conduisait à l'assimilation. Aujourd'hui, l'immigration conduit au communautarisme et les flux migratoires sont une menace pour l'avenir.

Pour que la France reste la France (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), il est urgent de reprendre notre destin en main. Je n'accepte ni le fatalisme de ceux qui prétendent qu'on ne peut rien faire ni, pire encore, l'irresponsabilité de ceux qui soutiennent cette invasion migratoire. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Certains pays européens ont fait preuve de détermination, et ils sont parvenus à endiguer ces flux migratoires. C'est le cas de la Pologne et de la Hongrie (*Rires ironiques sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*) et, depuis peu, de l'Autriche et de l'Italie.

Mme Éliane Assassi. Nous avons des valeurs, nous !

M. Jean Louis Masson. Tout comme eux, nous devons fermer nos frontières, supprimer les aides sociales qui servent d'appel d'air, expulser les clandestins en situation irrégulière, expulser aussi tout étranger qui commet un crime ou un délit sur notre sol. Enfin, il faut mettre un terme au laxisme à l'égard du communautarisme et de l'extrémisme musulmans.

Comme le reconnaît lui-même l'actuel ministre de l'intérieur, nos aides sociales sont une véritable pompe aspirante (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*), car les

migrants choisissent systématiquement les pays où ils profitent du maximum d'aides sociales. (MM. Xavier Iacovelli et Rachid Temal protestent.)

En raison des difficultés économiques et des restrictions budgétaires, nous devrions d'abord régler les problèmes de nos concitoyens avant de nous occuper de ceux des autres.

Ainsi, le 13 octobre 2015 à la tribune du Sénat, j'avais déjà dit combien il est scandaleux que certaines veuves d'agriculteur ou de petit commerçant ne perçoivent que 300 euros par mois, alors que chaque migrant nous coûte au total plus de 1 000 euros par mois. (Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

M. Xavier Iacovelli. C'est faux !

M. Jean Louis Masson. De même, lors de cette même intervention, j'avais dit que l'immigration d'aujourd'hui, c'est le vivier de recrutement du terrorisme de demain. (Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.) Tous les bien-pensants avaient alors hurlé en criant au scandale. Or, trois semaines après, les attentats du Bataclan m'ont donné raison.

M. David Assouline. Amalgame !

M. Jean Louis Masson. Deux terroristes venaient d'entrer en France en tant que demandeurs d'asile. (Mêmes mouvements.)

M. David Assouline. Honteux !

M. Jean Louis Masson. Plus récemment, il y a un mois, on a découvert que nous hébergions un bourreau de l'État islamique recherché par toutes les polices. Or, non seulement il avait été régularisé au titre de l'asile des migrants, mais en plus il percevait les aides financières de l'État !

Quand on énumère ces faits, les tenants de la pensée unique crient à l'amalgame. Il n'y a pas d'amalgame, c'est seulement la terrible réalité. Cela doit cesser. La France doit rester la France. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

M. David Assouline. Merci M. Wauquiez !

M. Jean Louis Masson. Malheureusement, seuls quelques responsables politiques ont eu le courage de le dire. À son tour, M. Wauquiez (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.) a diffusé un tract : « Pour que la France reste la France ». (Rires moqueurs sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Marques d'impatience sur les travées du groupe socialiste et républicain puis du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, les uns et les autres martelant leur pupitre et couvrant la voix de l'orateur.)

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jean Louis Masson. Mais c'est scandaleux, monsieur le président !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, nous laissons dix secondes à M. Masson.

M. Jean Louis Masson. S'il croit ce qu'il dit, il doit accepter de travailler avec ceux qui, bien avant lui, ont toujours été clairs sur ce sujet. (Le temps ! sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

À défaut, lors des prochaines échéances électorales, les Français sauront faire la différence ! (MM. Stéphane Ravier et Sébastien Meurant applaudissent avec force. – Huées sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Guillaume Arnell. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je crois que nous partageons tous dans les grandes lignes le constat dressé par notre rapporteur concernant le fonctionnement actuel du système d'accueil et d'intégration des étrangers sur notre territoire : la saturation de nos capacités d'hébergement d'urgence, qui menace la dignité des demandeurs d'asile ; les difficultés de l'État à faire respecter les décisions de refus d'admission à l'asile et au séjour, et les décisions d'éloignement qui en découlent ; l'insuffisance des moyens consacrés à l'intégration des personnes étrangères en situation régulière sur notre territoire.

Il est donc regrettable que nous ne soyons pas parvenus à dépasser nos clivages politiques, afin de nous livrer à une évaluation scrupuleuse des dispositifs actuels et de leurs limites.

J'avais déjà évoqué, lors de la discussion générale, la position de notre groupe sur le sujet : la dimension prospective est excessivement laissée de côté.

Peu de choses sur les outre-mer, qui pour beaucoup sont perçus comme une porte d'entrée vers la France et l'Europe. Rien sur la remise à plat des instruments de développement français.

La proposition de notre collègue M. Thani Mohamed Soilihi et les échanges qui en ont découlé ont révélé également la difficulté de légiférer sur l'admission au séjour sans discuter à la fois des conditions d'attribution de la nationalité française. Une approche globale nous a manqué.

Sans anticiper les discussions en cours sur l'évolution du système de Dublin, le texte se borne, pour l'essentiel, à modifier de nouveau les aspects procéduraux des demandes d'asile et d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

Malgré quelques modifications progressistes aux marges du texte, venues de la gauche de l'hémicycle, le rééquilibrage proposé par notre rapporteur ne nous convient pas tout à fait, dès lors qu'il déplace le curseur de la fermeté à l'égard des étrangers en attente de décision ou en situation irrégulière, sans adapter celui de la protection de leurs droits et libertés fondamentales.

Cet équilibre est pourtant précieux. Comme l'écrivait Blaise Pascal, « la justice sans la force est impuissante, mais la force sans justice est tyrannique ». (M. Stéphane Ravier s'exclame.)

Mes chers collègues, je connais l'attachement de notre Haute Assemblée à la protection des droits et des libertés fondamentales. Quel peut être le sens d'un État de droit qui protégerait moins les individus en situation de vulnérabilité, et mieux les individus qui connaissent leurs droits et entendent les exercer pleinement ?

C'est pourtant le sens de ce texte, qui prévoit de renforcer les dispositions procédurales dérogatoires pour les administrés étrangers, que ce soit le recours à des audiences par l'intermédiaire de captations vidéo, l'inflexion des règles relatives à

la notification, l'extension des cas de recours devant un juge unique ou encore, dans certains cas, la suppression de l'effet suspensif du recours.

Il faut certes souligner la sagesse du rapporteur, qui a proposé d'allonger le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et regretter aussitôt que cette même sagesse ne l'ait pas poussé à allonger également le délai relatif aux personnes concernées par une procédure Dublin.

Si nous attendons des étrangers présents sur notre sol qu'ils se conforment aux lois de la République, il nous revient de nous assurer qu'ils puissent accéder à nos juges dans des conditions conformes à notre héritage juridique.

En effet, dans bien des contentieux, l'accès au juge a pour fonction non pas seulement de rendre justice, mais également de faire entendre justice auprès des publics les moins informés de nos règles de droit.

Sur ces sujets, nous devons veiller à ne pas appauvrir le débat en le réduisant à la seule question de la conformité à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou aux textes européens qui nous lient.

Nous savons dans quel contexte ont été adoptés les règlements de Dublin. Il fallait obtenir une rédaction offrant des marges de manœuvre, afin qu'elle puisse convenir à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, dans lesquels les garanties offertes aux justiciables diffèrent sensiblement des nôtres.

Je crois qu'il revient au législateur de prendre une position plus claire, plutôt que de se cacher derrière les latitudes offertes par d'autres textes, d'autres autorités, et d'assumer ses choix.

C'est pourquoi, par souci de fidélité à nos valeurs séculaires, mes collègues du groupe du RDSE et moi-même avons exprimé notre opposition, quand nos valeurs et notre conception de la justice étaient mises à mal.

Ce fut notamment le cas à propos de la faculté de retenir en centre de rétention administrative des mineurs accompagnés de leurs parents, plutôt que de les soumettre à assignation à résidence. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe La République En Marche et du groupe socialiste et républicain.*)

En conclusion, le groupe du RDSE ne peut, à ce stade de l'examen, se satisfaire de l'adoption de quelques amendements: la suppression de la valeur d'OQTF, c'est-à-dire l'obligation de quitter le territoire français, accordée à une décision définitive de rejet de l'OFPPA par exemple, ou encore un encadrement plus important de l'accès aux fonctions d'interprète.

Mais même ce second point est considérablement atténué par la possibilité de maintenir l'interprète à distance du requérant étranger lors d'une vidéo-audience, qui reste dans le texte adopté par le Sénat.

Après les longs débats que nous avons eus sur ce projet de loi, débats qui, sur certains sujets, auraient mérité d'être plus longs encore, les membres du groupe du RDSE voteront contre le texte proposé par la droite sénatoriale. (*Bravo! et vifs applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. François-Noël Buffet, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François-Noël Buffet. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, nous arrivons au terme de la semaine d'étude de ce texte.

Le groupe Les Républicains a quelques observations à formuler. Il veut tout d'abord vous faire part de ses regrets, madame la ministre. Après les annonces faites dans la presse voilà quelques mois, nous attendions un grand texte sur l'immigration et sur l'asile,...

Mme Esther Benbassa. Vous attendiez un texte indigne!

M. François-Noël Buffet. ... un texte portant une ligne politique et une stratégie claires.

Mme Esther Benbassa. Voilà!

M. Bruno Retailleau. Laissez parler l'orateur!

M. François-Noël Buffet. Nous attendions un projet de loi qui nous aurait mis à l'abri des vingt-neuf textes votés depuis 1980 et des seize textes majeurs qui ont concerné l'asile et l'immigration. Nous aurions aussi souhaité éviter, c'est notre second regret, cette fichue procédure accélérée.

M. David Assouline. C'est juste!

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument.

M. François-Noël Buffet. Cette procédure n'a pas permis à nombre d'entre nous d'aller au fond des choses, même si nous avons essayé de redonner au texte, tout au long de la période qui nous a été accordée, de la cohérence et de l'équilibre.

Le texte que vous nous avez proposé présentait des manquements en matière d'intégration, c'est très clair; sur la procédure d'asile, nous avons des éléments à discuter; sur l'immigration irrégulière, il reste, malgré quelques avancées, faible. Et il y avait des absences dans ce texte: absence de problématiques concernant nos territoires ultramarins, absence, évidemment, de la problématique relative aux mineurs, qui n'a été intégrée ni dans le texte de départ ni dans celui de l'Assemblée nationale.

M. David Assouline. Donc, il n'y a rien dans ce texte...

M. François-Noël Buffet. Il y avait aussi deux grands absents, si j'ose dire: l'Union européenne et les moyens budgétaires que vous consacrez à votre projet.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Le ministre de l'intérieur aussi était un grand absent... (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. François-Noël Buffet. Dans ces conditions, le groupe Les Républicains a décidé de reconstruire ce texte, de le réécrire et de lui donner un peu de sens,...

M. Jacques Gasparrin. Très bien!

M. François-Noël Buffet. ... sur le fondement d'une stratégie politique claire, que je vais rappeler.

Tout d'abord, nous sommes favorables à une politique d'intégration digne de ce nom. Nous préférons recevoir moins, mais recevoir beaucoup mieux que ce que nous faisons depuis des années. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

En outre, nous avons souhaité que, en matière d'asile, les procédures et les efforts entrepris depuis plusieurs années se poursuivent, afin que la procédure soit la plus courte possible et que la protection que nous devons à ceux qui doivent être

protégés, et que la France accorde, soit offerte dans des délais rapides. Néanmoins, cette procédure ne doit pas être pour les réseaux de passeurs le moyen absolu d'une immigration irrégulière incontrôlée.

Enfin, sur l'immigration irrégulière, oui, nous sommes pour une très grande fermeté. Il faut un équilibre absolu entre, d'une part, ce que la France accorde et les moyens qu'elle mobilise pour accueillir les étrangers, et, d'autre part, la rigueur de ses décisions lorsque la présence sur le territoire a été jugée, de manière définitive, irrégulière. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous avons fait évoluer le texte. Il faut faire sortir de la tête de nos concitoyens que tous les migrants, tous les étrangers, sont des réfugiés. Il faut arriver à sortir de cette discussion-là, qui bloque le débat et qui entraîne des amalgames terribles et contre-productifs.

En matière d'immigration irrégulière, je le répète, le texte a progressé. Nous avons réintroduit l'interdiction de rester sur le territoire après une condamnation définitive. Nous avons remplacé l'aide médicale d'État par l'aide médicale d'urgence. Nous avons enfin obtenu que l'on ait chaque année un débat sur les politiques migratoires, débat absolument nécessaire pour assurer la transparence de nos discussions à l'égard de l'ensemble de la communauté nationale. Cacher les choses, c'est se préparer à des catastrophes, dire les choses, c'est essayer de se donner la chance de trouver des solutions; ce débat est donc absolument nécessaire.

Nous avons tenté, bien sûr, de trouver des solutions pour Mayotte; à la faveur d'un amendement déposé par notre collègue Thani Mohamed Soilihi, nous avons adapté une partie du droit du sol. Nous avons demandé que le Gouvernement puisse conditionner l'accord de visas de long séjour au nombre de laissez-passer consulaires. Oui, nous avons été plus durs sur ces sujets-là. Mais nos choix sont-ils si durs que cela ou sont-ils, au contraire, le reflet de notre exigence pour le pays?

Enfin, nous avons évidemment très nettement amélioré la politique d'intégration. Nous avons d'abord réglé le problème des mineurs, en interdisant très clairement leur placement en rétention. Nous n'avons pas accepté qu'une famille avec enfants puisse être placée en rétention durant plus de cinq jours (*M. Richard Yung s'exclame.*) Je me permets de rappeler à tous ceux qui n'ont pas voté pour l'amendement visant à introduire cette disposition que, en se comportant ainsi, ils permettent d'aller beaucoup plus loin.

M. Rémy Pointereau. Eh oui!

M. François-Noël Buffet. On ne peut pas voir le verre à moitié vide ou à moitié plein. C'est une évolution qui a été proposée par le groupe Les Républicains, j'y insiste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous avons demandé que les cours de français soient renforcés et que leur niveau soit contrôlé. Nous avons aussi aidé les collectivités locales à participer au débat, notamment au travers des schémas régionaux de l'habitat et de l'hébergement, mais aussi pour leur participation à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'OFII. Nous avons travaillé en permanence avec les départements pour créer ce fameux fichier national des migrants reconnus majeurs.

Nous souhaitons continuer de travailler dans ce sens-là, afin que la France marche sur ses deux pieds. Une politique migratoire exige en effet que l'on marche sur ses deux pieds; il ne s'agit pas simplement de dire « je serai méchant » ou, au contraire, « je serai très généreux », il s'agit de faire les deux en même temps, à condition d'en définir les critères et les conditions. C'est ce que nous avons essayé de faire.

M. Jean-Claude Carle. Très bien!

M. François-Noël Buffet. En outre, une politique migratoire doit s'inscrire dans le temps. Nous avons besoin de ce texte, tel qu'il sortira de la Haute Assemblée, pour l'inscrire dans la durée.

Je veux terminer ce propos en soulignant que les enjeux sont européens. Nous sommes peut-être à l'aube d'une dislocation européenne sur la thématique de l'immigration. Ce n'est pas faute de moins d'Europe, c'est faute de « pas assez d'Europe avec une stratégie claire ». (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean Bizet. Très juste!

M. Philippe Dallier. Absolument!

M. François-Noël Buffet. Si nous n'avons pas de stratégie claire, nous allons à des catastrophes; j'enfonce des portes ouvertes, c'est dit partout et par tout le monde aujourd'hui. Mes chers collègues, considérez simplement que la réforme du régime dit « Dublin » a débuté en 2014 et que nous sommes en 2018! Les choses n'avancent pas...

Je veux saluer le travail de la diplomatie parlementaire. Cette semaine, le président du Sénat est allé, avec le président de l'Assemblée nationale, au Maroc. Ils ont fait une déclaration dans laquelle ils indiquent très clairement leur volonté de lutter contre l'immigration irrégulière et de s'inscrire dans des accords de coopération étroits, bilatéraux ou multilatéraux. Cela doit être salué et cela montre l'utilité de ces coopérations parlementaires.

Enfin, je veux remercier l'ensemble des collaborateurs et des collègues qui ont été présents à l'occasion de ce débat, qui ont soutenu le travail et qui ont permis au Sénat d'imprimer sa marque sur ce texte relatif à l'immigration et à l'asile, lequel, une fois réécrit, retrouve de la cohérence. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour le groupe La République En Marche.

M. Alain Richard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, notre échange de cet après-midi conclut un débat intense, complet, prolongé, auquel beaucoup ont participé et qui a permis d'aboutir à des clarifications.

Le groupe La République En Marche était, pour sa part, d'accord avec les objectifs que le Gouvernement exprimait en présentant ce projet de loi: faciliter l'obtention de l'asile grâce à une procédure allégée, qui correspond aux besoins des demandeurs authentiques d'asile, renforcer l'intégration, en particulier en maintenant ouverts les mécanismes de réunion des familles, et, oui, fournir des moyens effectifs de reconduire à la frontière les personnes dont le droit au séjour n'est pas reconnu par notre loi.

Je crois en effet que le choix politique d'améliorer le contrôle du maintien sur le territoire français constitue une responsabilité régalienne que notre pays doit pleinement

assumer, en tenant compte des équilibres sociaux qui sont associés à l'effort d'intégration, mais aussi des limites de la capacité d'intégration.

Bien sûr, nous avons tous le souhait que cela se réalise dans la coopération européenne, mais j'y insiste, il faut parler de coopération, car il s'agit d'une compétence souveraine de chacun des États. L'Europe ne peut être efficiente que si elle réussit à conclure un accord unanime des États souverains, qui régissent, chacun sur son territoire, l'accès à l'Union européenne.

Nous allons à cet égard traverser une période très difficile. Les oppositions entre les politiques d'accueil et de traitement des demandes d'asile des pays européens n'ont jamais été aussi élevées.

Je le disais en ouvrant ce débat la semaine dernière, le résultat probable de la rencontre de dimanche dernier est qu'il ne pourra y avoir que des accords partiels entre membres de l'Union européenne, ce qui mettra inévitablement en cause – nous le verrons dans les mois qui viennent – la simple survie de l'accord de Schengen sur la liberté de circulation à l'intérieur de l'Union européenne. Donc, ne pensons pas que nous pouvons nous libérer de nos propres responsabilités nationales en croyant à un accord européen complet, malheureusement loin de notre portée.

M. François-Noël Buffet. Bien sûr!

M. Alain Richard. Au cours de sa discussion, le projet de loi a donné lieu à beaucoup de points d'accord sur des mesures ponctuelles, et à des améliorations – j'espère, madame la ministre, que le Gouvernement en tiendra compte dans la suite du débat, dans le respect du bicamérisme. Je veux à cet égard remercier François-Noël Buffet et saluer son travail comme rapporteur; il a fait un travail très important dans un état d'esprit de rapprochement et de compréhension – je parle du rapporteur et non de l'orateur qui m'a précédé... (*Sourires.*)

Toutefois, des points de clivage très fort sont apparus avec des groupes de l'opposition de la Haute Assemblée, qui ont refusé tous les instruments concrets d'application du droit au séjour en France, alors que nous savons que ce droit doit être respecté; c'est préoccupant.

Cela dit, notre vote sera déterminé par les choix des groupes de la majorité politique du Sénat, qui ont tenu à rappeler, à cette occasion, leur opposition au Gouvernement, au travers d'ajouts « de démonstration ». J'en cite simplement quelques-uns: le remplacement de l'aide médicale d'État par un système inconnu à ce jour, et qui rappelle d'ailleurs quelques débats anciens sur la définition des maladies graves;...

Mme Éliane Assassi. C'est vrai!

M. Alain Richard. ... des mesures automatiques de refus ou de retrait de titre, contraires au principe régalién élémentaire selon lequel l'autorité publique exerce un pouvoir d'appréciation et le juge en contrôle ensuite la légalité; l'exclusion de toute aide au transport imposée aux autorités locales; ou encore la limitation excessive du droit de la réunion des familles.

Le constat que nous sommes amenés à faire sur ce texte est donc la volonté d'une majorité politique, certes respectable et qui a fait ses choix, de décaler l'équilibre du projet de loi du Gouvernement au travers d'annonces de présentation, de démonstration, qui ne peuvent pas avoir d'effet pratique.

C'est ce qui conduit le groupe La République En Marche à ne pas donner son accord au projet de loi ainsi déformé, et à émettre un vote négatif sur le texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, c'est une toile de fond bien sinistre qui s'est déployée lors de la discussion de ce texte au Sénat.

À l'occasion de la journée mondiale des réfugiés, *The Guardian* a publié un cahier d'une soixantaine de pages contenant la liste de 34 361 migrants et réfugiés morts depuis 1993 en essayant de pénétrer la « forteresse Europe ». D'outre-Atlantique, nous sont parvenues des images effarantes de camps de rétention, où des enfants séparés de leurs parents sont enfermés en cage, nourrissons compris.

En Méditerranée, après avoir parcouru 1 500 kilomètres et être passés à 7 kilomètres des côtes françaises, 629 migrants, ballottés sur la « grande bleue », ont finalement trouvé refuge à Valence, en Espagne, la semaine dernière.

Dimanche dernier, la tragédie se répétait avec le bateau *Lifeline*, dont dépend le sort de 239 migrants, quatre d'entre eux étant des bébés, n'ayant nulle part où débarquer, sauf peut-être à Malte, vient-on d'apprendre.

M. Stéphane Ravier. Prenez-les chez vous!

Mme Éliane Assassi. À l'échelon européen, au sommet informel sur l'accueil des migrants d'avant-hier, en attendant le Conseil européen de jeudi et de vendredi prochains, l'heure était à savoir s'il fallait enfermer les migrants dans les pays d'origine – position de l'Autriche et de l'Italie – ou dans les pays ne les accueillant pas – position franco-allemande.

En 2015, la question posée à l'échelon européen était: comment répartit-on les réfugiés? Aujourd'hui, avec pour boussole la position de gouvernements conservateurs alliés aux néo-fascistes, on se demande: comment les empêche-t-on d'arriver?

Le Président Macron fait le grand écart: à Bruxelles, il sermonne les États anti-migrants et, en France, il bloque les ports. C'est l'hôpital qui se fiche de la charité! (*MM. Philippe Dallier et Jacques Gasperrin s'exclament.*)

En réalité, le pays des droits de l'homme s'échappe et tend à se refermer sur lui-même dans un double objectif: montrer aux migrants qu'il ne faut surtout pas demander l'asile en France; rassurer les électeurs ou sympathisants d'extrême droite, puisque les conditions sont créées pour bafouer le droit d'asile et mettre à mal l'accueil de migrants à tout autre titre.

Avec un objectif légèrement différent, mais en tout cas avec les mêmes finalités, la majorité sénatoriale a fait adopter l'instauration de quotas qu'évaluerait chaque année le Parlement, sans se soucier réellement des causes profondes qui conduisent à ce monde de migrations et de réfugiés.

A été actée la disparition de l'aide médicale d'État, remplacée par un dispositif d'urgence, au moment même où Médecins du monde et le centre Primo-Levi ont publié un rapport sur les traumatismes dont souffrent les exilés,

aggravés par l'errance qui leur est infligée en France – tentatives de suicide, automutilations, décomposition, addictions et développement de troubles psychiatriques.

Le délit de solidarité, quelque peu assoupli par l'Assemblée nationale, qui avait exempté de poursuites les personnes qui apportent une aide à la circulation aux migrants, a été rétabli dans sa version existante, continuant ainsi à criminaliser ceux d'entre nous qui apportent en toute fraternité aide et soutien aux exilés.

Un amendement adopté est, selon nous, particulièrement grave : il ouvre une brèche dans le droit du sol à Mayotte. Nous espérons que la commission mixte paritaire échouera précisément sur ce point et qu'un projet de loi en bonne et due forme permettra la tenue d'un vrai débat et la présentation par le Gouvernement de son ambition pour résoudre la crise qui sévit dans ce département français, sans remettre en cause notre droit de la nationalité.

Enfin, en matière de rétention, derrière sa cape de « défenseur des libertés », la commission des lois du Sénat avait introduit plusieurs mesures « d'assouplissement » revenant sur la disposition phare de Gérard Collomb, qui portait à 90 jours la durée maximale de rétention, et rétablissant le droit existant.

Néanmoins, en parallèle, la durée de la première phase de rétention administrative a été rallongée à cinq jours, contre quarante-huit heures actuellement. En outre, a été gravée dans la loi une durée maximale d'enfermement pour les mineurs avec leur famille de cinq jours, ce qui légalise de fait l'enfermement des mineurs avec leur famille sur notre sol.

En résumé, ce projet de loi et son examen au Sénat, mais aussi à l'Assemblée nationale, n'ont eu de cesse de déshumaniser le sujet dont il est question,...

M. Jacques Gasparrin. Carrément !

Mme Éliane Assassi. ... à savoir les exilés, cette « chair humaine » dont l'Italie ne veut pas.

La grande majorité des amendements du groupe communiste républicain citoyen et écologiste ont été rejetés. Ils ne portaient pourtant pas une idée très révolutionnaire de notre politique migratoire ; il s'agissait simplement d'améliorer les conditions de vie et d'accueil des personnes, en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant notamment aux droits fondamentaux – un toit, la santé et les besoins alimentaires, ainsi que, éventuellement, les mêmes droits de recours que pour tout justiciable, et un accès facilité au travail.

En outre, ces amendements tendaient à garantir le respect des principes fondamentaux auxquels notre pays a souscrit dans sa Constitution et dans ses engagements internationaux. Dans une Europe en proie à la montée des nationalismes, la France doit prendre ses responsabilités et réaffirmer les valeurs qu'elle a toujours portées, celles qui fondent notre République.

La Banque mondiale estime à 148 millions le nombre de réfugiés climatiques à l'horizon de 2050 ; cinq millions d'entre eux pourraient venir en Europe.

M. Stéphane Ravier. Cela promet !

Mme Éliane Assassi. Nous ne pourrions pas les laisser voguer indéfiniment sur les mers et les océans, comme le souhaiteraient certains, ici.

M. Stéphane Ravier. Ben voyons !

Mme Éliane Assassi. Qu'en ferons-nous ?

M. Stéphane Ravier. Accueillez-les chez vous !

Mme Éliane Assassi. Une chose est sûre, ce projet de loi auquel nous demeurons opposés ne propose aucune issue à ce défi humanitaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Philippe Bonnacarrère. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'histoire s'est accélérée en une semaine. Depuis mardi dernier, notre débat a témoigné d'un malaise, il ne faut pas le cacher. Il a témoigné de notre interrogation face aux migrations, ainsi que face à une remise en cause de la construction européenne, mais aussi des modes de régulation pensés par les Européens depuis longtemps, tant pour eux que pour la scène internationale.

Quand l'histoire s'accélère, elle exige la clarification, et le mérite de cette semaine de débats est là : elle nous a sortis de notre zone de confort politique pour nous obliger, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, à clarifier notre pensée et notre action. Pour les centristes, cette clarification passe par l'Europe ; vous le savez, c'est notre première idée directrice : plus d'Europe, une Europe plus forte et plus aboutie. La solution en matière d'asile et d'immigration ne sera pas franco-française, elle sera européenne. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Que l'on parle de FRONTEx, de la révision du règlement de Dublin, des centres fermés, de zones d'attentes de centres d'accueil dans les pays d'origine, de la définition du droit d'asile – nous pourrions continuer la liste –, nous sommes interdépendants. Exprimée autrement, notre conviction est que la souveraineté française trouve aujourd'hui sa pleine expression, sa pleine mise en œuvre, dans une souveraineté partagée.

Et il y aura, chers collègues, une solution européenne ; nous vous faisons confiance, madame la ministre, nous faisons confiance au Gouvernement et nous faisons bien entendu confiance au Président de la République – chacun sait combien il est moteur sur tous les sujets dits « de construction européenne » –,...

Mme Éliane Assassi. Apparemment, cela ne marche pas !

M. Philippe Bonnacarrère. ... pour faire aboutir une solution.

L'idéal serait d'avoir un accord européen sur le fond, à vingt-sept ou à vingt-huit ; admettons-le, c'est probablement inaccessible à l'heure actuelle. La deuxième solution, prévue par les traités européens, résiderait dans une coopération renforcée, la fameuse « Europe à plusieurs vitesses » avec un premier noyau qui ferait le choix d'aller plus loin, en rappelant que le droit d'asile n'est pas soumis à règle de l'unanimité par le traité de l'Union européenne. (*M. Michel Canevet applaudit.*) La troisième solution, la plus probable et la plus rapide, serait de conclure des accords intergouvernementaux.

Mes chers collègues, quelle que soit la solution, celle-ci aura une traduction législative, ce qui me conduit à la deuxième idée directrice du groupe Union Centriste, qui consiste à analyser le texte qui nous est soumis comme un texte de transition, lequel aurait d'ailleurs mérité, en raison de sa forte dimension sociétale, de ne pas subir l'usage de la procé-

de dure accélérée – la sincérité est autorisée dans cet hémicycle. Nous serons en effet sans nul doute saisis assez vite d'un autre texte, qui sera alors la trentième réforme depuis 1980.

Cette absence de pérennité peut être regrettée, mais elle ne nous surprend pas ; la solution se situe en effet à une autre échelle. Néanmoins, cela pose aussi une autre question, celle du long terme, troisième idée directrice de notre groupe. Notre pays a réagi à des crises successives, notamment en 2015. Le terme de « crise » n'est d'ailleurs plus adapté ; nous affrontons un problème de long terme, des migrations qui ont changé de nature et qui s'inscrivent dans la durée. La réponse aux migrations sera la responsabilité de toute une génération.

Nous voterons le texte proposé, même si notre ligne de crête « ni angélisme ni surenchère » a connu quelques défaillances. Sans entrer dans le détail technique, nous le voterons comme une proposition, en ayant la volonté farouche de voir aboutir la future commission mixte paritaire. Sur un sujet aussi grave, à cet instant précis, un échec de la commission mixte paritaire serait une solution perdante tant pour le Gouvernement que pour le Parlement.

Ne vous trompez donc pas sur le décompte des voix qui sera annoncé tout à l'heure.

Chers collègues partenaires de la majorité sénatoriale, le groupe Union Centriste n'adopte pas et n'adoptera pas un contre-projet à celui du Gouvernement.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Philippe Bonnacarrère. Nous adoptons une base de négociation pour un rapprochement souhaité avec l'Assemblée nationale, dans le respect de chacun, sur un sujet, à notre sens, d'unité nationale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Chers collègues communistes ou socialistes (*Ah ! sur diverses travées.*), si nous n'avons pas soutenu vos salves d'amendements, nous reconnaissons que vous nous avez posé une très bonne question : jusqu'à quel point l'adoption de mesures plus restrictives est-elle de nature à redonner confiance à nos concitoyens et à éviter la progression des populismes ?

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Philippe Bonnacarrère. Où est la limite qui ferait de nous les otages d'une surenchère permanente ? Notre réponse, en particulier sur le droit d'asile, est l'État de droit – non pas la morale ni des valeurs non définies, mais bien des règles de droit précisées au cours des décennies par nos Constitutions successives, par des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle, par les règles conventionnelles. C'est la définition même de l'État de droit et notre meilleure garantie face aux peurs et à l'émotion.

Je vous renouvelle, madame la ministre, notre confiance pour nous aider à trouver un accord en commission mixte paritaire, même si les réactions que j'ai pu observer cet après-midi n'en sont pas forcément un élément facilitateur... (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

OUVERTURE DU SCRUTIN PUBLIC SOLENNEL

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dans le texte de la commission, modifié.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Éric Bocquet, Jacky Deromedi et Françoise Gatel, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et je suspends la séance jusqu'à seize heures vingt-cinq, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU SCRUTIN PUBLIC SOLENNEL

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 171 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	336
Pour l'adoption	197
Contre	139

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission modifié, le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je veux remercier les sénateurs de leur participation à ce débat ô combien important. Je tiens à saluer plus particulièrement M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur, qui ont contribué à un débat fourni.

Je veux également remercier les vice-présidents qui se sont succédé au plateau : ils ont tous contribué au bon déroulement des travaux parlementaires.

Au-delà des divergences d'appréciation qui se sont exprimées, sur des points de détail comme sur des sujets majeurs, les débats entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement se sont globalement tenus dans une bonne ambiance.

Pour compléter les propos de M. le rapporteur, je veux évoquer nos différences sur les quotas et sur l'aide médicale d'État, deux points qui me semblent importants dans le débat.

Le Gouvernement forme maintenant le vœu que les uns et les autres soient suffisamment éclairés et fassent preuve d'ouverture d'esprit, si je puis dire, dans la perspective de la commission mixte paritaire, qui se tiendra la semaine prochaine.

J'ai bien écouté les orateurs qui sont intervenus aujourd'hui. Il m'a frappé que tous, au fond, ont repris, à leur manière, le triptyque sur lequel repose notre politique de l'asile et de l'immigration : la responsabilité nationale – dans tous les États, nous avons affaire à une mission régaliennne ; la nécessaire coopération européenne, dont chacun sait

combien elle est importante et difficile dans la situation actuelle ; enfin, la diplomatie active avec les pays tiers, pays de départ comme pays de transit et, parfois, pays d'arrivée. Un sénateur a cité l'exemple du Maroc, qui, de fait, appartient à ces pays qui sont à la fois de départ, de transit et d'arrivée.

La diplomatie n'est pas toujours facile, mais elle est conduite avec beaucoup de volontarisme de la part du Président de la République, du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. J'en profite pour remercier les secrétaires, Mmes Françoise Gatel et Jacky Deromedi, ainsi que M. Éric Bocquet, qui ont assuré un très bon déroulement du scrutin public solennel.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

**M. Éric Bocquet,
Mme Jacky Deromedi.**

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question dispose de deux minutes trente, de même que la ou le ministre pour sa réponse.

Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat, sur le site internet du Sénat et sur Facebook.

Nous subissons, en ce moment même, une concurrence footballistique extrêmement forte... *(Sourires.)* Essayons de tenir le coup et de respecter la durée des mi-temps ! Pour ma part, je m'efforcerai d'exercer un arbitrage à la hauteur. *(Sourires. – Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe La République En Marche.)*

NÉGLIGENCE DE L'ÉTAT ENVERS LES COLLECTIVITÉS

M. le président. La parole est à M. Benoît Huré, pour le groupe Les Républicains.

M. Benoît Huré. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, 9 milliards d'euros par an, c'est, en moyenne, depuis trop longtemps, ce que l'État ne rembourse pas aux départements qui versent les allocations de solidarité pour le compte de la Nation. Depuis 2012, de négociations en négociations avec les gouvernements successifs, on achoppe sur le financement des politiques de solidarité.

À ce jour, un financement pérenne n'a toujours pas été mis en place. Des fonds d'urgence destinés aux départements les plus accablés leur permettent de maintenir la tête hors de l'eau, pour reprendre l'expression d'un ancien ministre en charge des collectivités territoriales.

La prise en charge des mineurs non accompagnés s'est ajoutée à ces dépenses. Des mesures ont récemment été proposées par le Gouvernement, à savoir 250 millions d'euros supplémentaires pour les allocations individuelles de solidarité, les AIS. Bien que cette proposition soit mince, les départements l'ont acceptée, dans un esprit constructif. Cependant, ces derniers se sont prononcés, à 77 %, contre le principe du pacte financier, dont les modalités de mise en œuvre restent, selon eux, trop floues.

À la surprise générale, monsieur le Premier ministre, certains membres de votre administration ont affirmé que, en cas de non-signature des contrats, les propositions du Gouvernement ne seraient pas mises en œuvre, ce qui a été interprété comme un chantage et un autoritarisme déplacé.

La France, pour se redresser, a besoin de tous, de l'État comme des collectivités locales, chacun devant consentir sa propre part d'efforts. Les relations à construire entre l'État et les collectivités doivent reposer sur une confiance réciproque et sur une vraie concertation.

Aussi, monsieur le Premier ministre, que doivent croire les départements ? Les propos de certains membres de votre administration, que vous avez vous-même repris dans un courrier que vous avez récemment adressé aux présidents de département, ou ceux que vous avez tenus dans cet hémicycle jeudi dernier, à savoir que les collectivités avaient le droit le plus strict de ne pas signer les contrats et qu'elles seraient alors tout aussi respectables que les autres ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Monsieur le sénateur, permettez-moi, pour vous répondre, d'évoquer la question de la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, plus particulièrement les départements, puisque c'est sur la situation de ces derniers que vous appelez l'attention du Gouvernement.

Depuis longtemps – vous l'avez dit –, depuis bien avant la nomination de ce gouvernement, sous de très nombreuses majorités successives, les relations financières entre l'État et les départements sont compliquées. Elles le sont en raison du dynamisme de la dépense sociale. Le dynamisme des dépenses sociales dites « AIS » est tel que les départements doivent consentir un effort considérable pour y faire face.

De la même façon, depuis quelques années, les départements sont confrontés à une charge croissante et difficile à prendre en compte, liée au « dynamisme » de la dépense afférente aux mineurs non accompagnés, les MNA.

Conscients de ces difficultés, les gouvernements successifs ont, année après année, décidé d'accorder des fonds d'urgence aux départements. Les sommes concernées ont évidemment évolué – souvent, d'ailleurs, dans un sens un peu plus favorable à l'approche des élections! –, mais, en moyenne, ce sont quelque 140 millions d'euros qui ont été attribués pour faire face aux difficultés liées à l'ensemble des dépenses sociales des départements, sous forme de fonds d'urgence.

Compte tenu de cette difficulté, le Gouvernement s'est rapproché de l'Assemblée des départements de France, afin d'évoquer directement ce qui pouvait être envisagé pour faire face au dynamisme des AIS comme à celui des MNA.

S'agissant des MNA, nous avons formulé une proposition fondée sur une reprise en main par l'État d'un certain nombre d'éléments de responsabilité avant le moment où un mineur est déclaré – ou non – mineur non accompagné.

Nous avons prévu la création d'un fichier permettant d'éviter les doublonnements de questions, donc un allongement de la prise en charge de la part des départements. Nous avons mis une somme sur la table. Vous le savez, monsieur le sénateur, les départements nous ont indiqué que cette proposition leur convenait et qu'elle était à la hauteur des enjeux – elle avait d'ailleurs fait l'objet d'une longue discussion avec les départements.

Pour ce qui concerne les AIS, nous avons proposé de travailler avec les départements. Nous avons indiqué que nous étions prêts à mettre sur la table un budget de 250 millions d'euros, soit beaucoup plus que les 140 millions d'euros versés en moyenne jusque-là, mais qu'il fallait, en plus de cette somme, que, de leur côté, les départements organisent eux-mêmes les conditions d'une péréquation horizontale accrue.

Cette proposition a été entendue. J'ai même indiqué aux présidents de département qui étaient présents lors de la discussion que, si cette proposition leur convenait, les départements seraient autorisés à augmenter, de façon très modérée, ce que l'on appelle les droits de mutation à titre onéreux, les DMTO, ce qui constituerait une hausse des prélèvements obligatoires. Pourtant, si vous me permettez cette expression un peu triviale, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas exactement ma tasse de thé!

Cette proposition a été soumise à la discussion, mais les départements, après l'avoir examinée, nous ont fait savoir qu'elle ne leur convenait plus. Je l'entends, et c'est parfaitement respectable, mais, dès lors, la proposition n'a pas vocation à rester sur la table. C'est ainsi que se passent les négociations. Il est normal que chacun tire les conséquences du résultat de la discussion.

Comme je l'ai indiqué devant le Sénat, les collectivités territoriales qui concluront le pacte financier que nous leur proposons seront, à l'avenir, bénéficiaires de cet engagement de stabilité que nous prenons – c'est exactement la lettre de l'accord. Les collectivités territoriales qui ne souhaitent pas signer les contrats seront évidemment respectées, conformément au droit et dans le cadre de l'article de loi voté et déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Les collectivités territoriales seront donc respectées, mais les conséquences ne seront pas exactement les mêmes pour celles qui s'engagent et tiennent les engagements fixés et pour les autres.

De même, en cas de dépassement de la norme de 1,2 %, les conséquences ne seront pas identiques pour les collectivités territoriales qui se sont engagées et pour celles qui ne l'ont pas fait, ce qui, je le répète, est parfaitement respectable.

Il n'y a là aucun chantage. Il n'y a que de la clarté, la négociation s'étant déroulée, me semble-t-il, dans de bonnes conditions. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Benoît Huré, pour la réplique.

M. Benoît Huré. Monsieur le Premier ministre, je souhaite que tout soit mis en œuvre pour mettre fin aux incompréhensions entre l'État et les collectivités, en particulier les départements. Nous devons tous nous rasseoir autour de la table et trouver des solutions.

Sans les départements, la solidarité à l'égard des plus fragiles d'entre nous ne pourrait pas être assumée dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

AVENIR DES PENSIONS DE RÉVERSION

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Luche, pour le groupe Union Centriste.

M. Jean-Claude Luche. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Madame la ministre, vous avez engagé une réflexion sur les pensions de réversion, et, depuis une semaine, vous vous êtes expliquée sur ce sujet. Vous avez notamment affirmé que vous ne toucherez pas aux pensions déjà versées et que l'acquis serait maintenu.

Malgré tout, sachez que l'ouverture de ce débat suscite de nombreuses inquiétudes.

Vous le savez, la pension de réversion concerne à 90 % des femmes. Il est vrai que l'espérance de vie est plus importante pour une femme que pour un homme, comme nous le savons toutes et tous ici. Cependant, il s'agit aussi, par cette pension de réversion, d'améliorer la situation de nombre de femmes qui ont connu des carrières incomplètes ou des différences de salaire importantes avec les hommes.

Au travers de cette question, je souhaite que vous nous apportiez des précisions sur les critères que vous pensez retenir pour cette éventuelle réforme et sur la manière dont vous allez prendre en compte, dans vos calculs, les nouvelles formes de familles, comme les couples pacés ou les familles recomposées.

Madame la ministre, après la hausse de la CSG, avec l'annonce de cette réforme des pensions de réversion, les retraités sont une fois de plus pointés du doigt et se retrouvent dans l'incertitude.

Ainsi, plus tôt vous annoncerez vos orientations, plus tôt vous pourrez rassurer, je l'espère, toute une partie de la population qui a travaillé toute sa vie pour pouvoir bénéficier d'une retraite sécurisée. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, *Premier ministre*. Monsieur le sénateur, au mois de juin 2017, avant même les élections législatives, le Gouvernement a eu l'occasion d'indiquer que le programme de travail que nous nous fixions comporterait, avant septembre 2017, une transformation du droit du travail – les ordonnances ont été adoptées depuis lors –, une modification de l'ensemble du dispositif existant en matière d'apprentissage, de formation professionnelle et d'assurance-chômage, ayant vocation à être discutée au printemps – le projet de loi présenté par Muriel Pénicaud a été examiné à l'Assemblée nationale –, enfin, une réforme globale des retraites, conformément aux orientations fixées par le Président de la République, réforme qui serait mise en œuvre au cours de l'année 2019.

Nous avons annoncé également que cette réforme serait précédée d'un exercice de consultation, de concertation et de réflexion, auquel nous consacrerions la totalité de l'année 2018. Pourquoi? Parce que le sujet est redoutablement complexe, parce que la question des retraites est, d'une certaine façon, au cœur du pacte républicain et de la solidarité nationale et parce que la diversité des régimes applicables et la sensibilité de nos concitoyens à l'avenir de leur pension sont telles que la précipitation et l'urgence seraient évidemment contre-productives.

C'est la raison pour laquelle j'ai procédé, avec Mme la ministre des solidarités et de la santé, à la nomination d'un haut-commissaire, dont la mission est d'associer le plus complètement possible l'ensemble des acteurs intéressés – les organisations syndicales et patronales, l'ensemble des acteurs de la société civile et des forces politiques – à cette réflexion et à cette consultation sur ce que sera, demain, notre système de retraite.

Pour cela, j'ai fixé quelques objectifs très simples : la préservation d'un système de retraite par répartition, le maintien de la solidarité nationale, la prise en compte, par notre système, du vieillissement de notre population, qui est une donnée, mais aussi une chance évidente, avec un souci de stabilité et de durabilité et de manière à faire disparaître les inquiétudes des Français, qui sont, au fond, très profondes, sur ce que sera leur retraite le moment venu.

Vous évoquez le sujet spécifique des pensions de réversion. Vous savez, comme nous tous ici, que cette question est d'abord marquée par une nécessité souvent absolue pour les personnes qui en bénéficient – des femmes, dans 90 % des cas. Elle est aussi souvent caractérisée par une très grande inégalité entre ces bénéficiaires, pour une raison très simple, qui est l'existence de treize systèmes de pension de réversion, très différents les uns des autres. Le travail ou la mission exercée par le conjoint décédé explique également que les bénéficiaires de ces pensions se trouvent dans des situations incroyablement diverses.

Comme tous les aspects du système de retraite, nous devons poser sur la table la question des pensions de réversion.

Il ne s'agit évidemment pas de les faire disparaître. Ne jouons pas à nous faire peur! Il n'est absolument pas question de revenir sur cet élément indispensable en matière de solidarité et de complément de revenu pour des femmes qui, bien souvent, ont participé à une activité de production ou ont dû interrompre leur activité pour élever leurs enfants. Il s'agit de faire en sorte que, au fil du temps, chaque euro contribué rapporte le même produit à ceux qui sont à la retraite.

Monsieur le sénateur, je veux le dire de la façon la plus claire possible : en aucune façon, le Gouvernement ne travaille sur des mesures qui viendraient amoindrir ou remettre en cause les pensions de réversion.

Les expressions d'angoisse que l'on entend parfois sont légitimes, mais je ne puis m'empêcher de penser que, çà et là, on fait prospérer ces craintes. Au demeurant, tel n'était vraiment pas le sens de votre discours, monsieur le sénateur.

En aucune façon, le Gouvernement ne travaille sur une quelconque hypothèse de remise en cause des pensions de réversion. Je ne peux pas dire les choses plus clairement!

Je suis sûr que, après cette année de consultation, l'année prochaine verra un très beau débat public et un très beau débat parlementaire. Il nous faudra faire en sorte de sauver notre système de pensions durablement et, peut-être, en profiter pour prendre en compte des questions relatives à la dépendance, un sujet qui n'a pas fini d'être devant nous. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

PENSIONS DE RÉVERSION

M. le président. La parole est à M. Michel Amiel, pour le groupe La République En Marche. (*M. André Gattolin applaudit.*)

M. Michel Amiel. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

M. le Premier ministre a longuement répondu à M. Luche. Ma question va certes dans le même sens, mais, après tout, les Anciens ne disaient-ils pas *bis repetita placent*? Au reste, ma question sera légèrement différente.

Je ne vous cacherais pas, madame la ministre, l'inquiétude qui remonte de la population sur le sujet des pensions de réversion.

Certes, me direz-vous, des démentis ont été apportés, y compris par vous-même, mais le mal est fait : la rumeur, qui est le plus vieux média du monde et qui se nourrit de tout ce qui passe à côté d'elle, circule et empoisonne le débat avant même qu'il ait commencé.

Sous Nicolas Sarkozy, il y a déjà eu la suppression de la demi-part des veuves. Certes, ce « pacte de solidarité entre conjoints », pour reprendre l'expression de Jean-Paul Delevoye, concerne 4,4 millions de bénéficiaires – dont 89 % de femmes, comme vous l'avez souligné, monsieur le Premier ministre – pour un coût de 36 milliards d'euros, soit 1,5 point de PIB.

Madame la ministre, vous avez déclaré vouloir « une remise à plat » des règles, afin d'« harmoniser » celles-ci. Cette volonté d'harmonisation est au cœur du projet de réforme des retraites en préparation, qui a pour objectif l'instauration d'un régime universel en établissant ce qui relève de l'ordre de la redistribution et de l'ordre de la solidarité.

Cette remise à plat s'effectuera-t-elle à enveloppe constante, sans chercher à rogner sur quelques dixièmes de point de PIB? À quel moment s'appliquerait cette harmonisation? Cette réforme toucherait-elle les conjointes et conjoints de celles et ceux qui sont déjà à la retraite?

C'est au prix de certaines clarifications, dès le départ, que le débat pourra s'engager d'une façon sereine, car je ne doute pas que votre volonté n'est pas de réformer pour réformer, ni même de réformer pour réduire les droits ou pour les niveler par le bas, mais bien d'assurer un système de retraites juste et pérenne, dans le cadre bien sûr d'un retour à l'équilibre des comptes. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur Amiel, je vous remercie de me donner l'occasion de revenir encore une fois sur cette réforme des retraites.

Nous le savons, notre système de retraite, avec ses multiples régimes, ses multiples règles, est inéquitable et illisible. Il crée de l'anxiété, notamment pour les jeunes générations, qui craignent de ne pas en profiter.

Un certain nombre de questions a donc été posé aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations en cours, menées par le Haut-Commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye.

Six blocs principaux sont à l'étude, dont trois seront discutés avant l'été.

Le premier bloc concerne la construction d'un système universel, c'est-à-dire, comme vient de le souligner le Premier ministre, d'un système par répartition commun à tous les actifs. Pour cela, il nous faut définir le périmètre du nouveau régime, le taux de couverture, l'assiette et le taux de cotisation.

Le deuxième bloc concerne la construction d'un système redistributif et solidaire. Il s'agit de poser la question des droits non contributifs liés à la maternité, au chômage, à l'assurance maladie, notamment.

Le troisième bloc a trait aux évolutions de la société et donc aux droits familiaux. C'est dans ce cadre que se pose la question des pensions de réversion, raison pour laquelle cette thématique a émergé au cours de la concertation et dans les contributions sur le site internet qui permet aux citoyens de s'exprimer.

Cette question est aussi celle de l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien évidemment, l'objectif n'est pas de réduire les pensions de réversion des femmes. Nous souhaitons que leur parcours de vie soit mieux pris en compte.

La discussion des trois autres blocs commencera à partir de l'automne prochain. Le quatrième concerne les conditions d'ouverture des droits à la retraite. Il s'agit d'offrir davantage de liberté dans la transition vers la retraite. Les cinquième et sixième blocs concernent respectivement la reconnaissance des spécificités de certains parcours professionnels et l'instauration d'un système pérenne et responsable, avec des modalités de transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Nous aurons tous l'occasion d'en débattre au cours de discussions passionnantes pour la solidarité nationale. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

DÉSERTIFICATION MÉDICALE

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)*

Mme Véronique Guillotin. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Madame la ministre, vous étiez entendue ce matin par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'égal accès aux soins, à la suite de l'audition du directeur de l'agence régionale de santé Grand Est.

Ces auditions interviennent dans un contexte de grande tension dans les hôpitaux. Dans une lettre adressée au Premier ministre, cent soixante-quinze médecins affirment ne plus pouvoir remplir leur mission de service public et alertent sur une mise en danger de la vie d'autrui, faute de moyens suffisants et d'une organisation efficiente de l'offre de soins.

Les services d'urgences sont les plus touchés et la situation devrait même s'aggraver : d'après une étude de l'agence régionale de santé Ile-de-France, au cours des deux mois d'été, il manquera un médecin dans un service d'urgence de la région pendant six cents journées de vingt-quatre heures.

Pour répondre à cette situation, un décret paru au début du mois de juin modifie l'organisation des lignes de garde. Les syndicats se sont fortement opposés à cette mesure, qui répond pourtant à une nécessaire réorganisation des services, mais qui apparaît comme une solution dégradée face à la pénurie de praticiens.

Dans mon département de Meurthe-et-Moselle, la maternité de l'hôpital de Mont-Saint-Martin est menacée de fermeture en raison d'un nombre considéré comme excessif de médecins remplaçants, qui pallient pourtant la pénurie à laquelle nous sommes tout particulièrement confrontés.

Cette maternité, avec ses 670 naissances chaque année, a toute sa place sur un territoire transfrontalier en pleine renaissance post-industrielle, où le préfet de région s'est vu tout récemment confier une mission de prospective de dynamisation par le ministre de la cohésion des territoires, Jacques Mézard.

Madame la ministre, vous ne portez pas la responsabilité du manque de réformes de vos prédécesseurs. Vous avez eu le courage d'annoncer une refonte en profondeur du système de santé : pouvez-vous nous dire quelle place vous comptez accorder aux hôpitaux de proximité ? Êtes-vous en mesure de rassurer les habitants de mon territoire sur le maintien de la maternité contribuant à l'attractivité de l'hôpital et à l'attractivité médicale de tout un territoire ? *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Mme Évelyne Perrot et M. Jean-François Husson applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Madame Guillotin, dans certains territoires, nous faisons face à de graves difficultés en matière d'accès aux soins et de fonctionnement de nos hôpitaux, notamment pour les urgences et l'obstétrique. Il nous est difficile de recruter des médecins de façon pérenne, afin d'assurer une meilleure sécurité des soins.

Nous subissons trente ans de mauvais choix des gouvernements successifs qui ont réduit le *numerus clausus* pour diminuer le déficit de la sécurité sociale. *(Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.)* Nous sommes passés, dans les années soixante-dix... *(Mêmes mouvements.)*

M. Gérard Longuet. Il s'agit d'aujourd'hui, madame la ministre !

Mme Agnès Buzyn, ministre. Il faut assumer ses choix, mesdames, messieurs les sénateurs !

Le besoin de médecins n'a pas été anticipé, non plus que le besoin de temps des soignants. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

L'exercice médical a changé, les jeunes médecins aspirent à mieux concilier leur vie personnelle avec leur vie professionnelle.

Nous faisons face à une pénurie de temps médical, au-delà même du nombre de médecins accessibles sur le territoire, notamment pour les services d'urgence. Je rappelle qu'il faut huit urgentistes à temps plein pour faire fonctionner un service d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui nécessite des organisations courageuses et des mutualisations de services.

La démarche est la même pour les services de gynécologie obstétrique, qui ne peuvent fonctionner uniquement avec des intérimaires venant une ou deux journées par mois ; on met alors en jeu la sécurité des parturientes. C'est la raison pour laquelle nous réorganisons les filières de prise en charge dans les territoires.

Des hôpitaux de proximité vont être préservés. Nous allons réorganiser les filières et graduer les soins sur les territoires. Nous sommes pleinement mobilisés sur la transformation du système de santé, de façon à mieux répondre aux besoins en proximité de nos concitoyens et à leur assurer le bénéfice d'une médecine de qualité partout en France. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

SITUATION DES HÔPITAUX EN GUYANE ET EN MÉTROPOLE

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Laurence Cohen. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Au centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne, dix-sept médecins urgentistes ont annoncé leur démission pour le 3 juillet prochain. Un ras-le-bol qui couvait depuis longtemps au CHAR, secoué de crises multiples, comme j'ai pu le constater en avril dernier, lors de la visite de la mission des affaires sociales à laquelle je participais : bâtiment vétuste, nombre insuffisant de lits, manque de généralistes et de spécialistes, difficultés à fidéliser les professionnels de santé, médecine libérale défaillante...

En Guyane comme partout, les problèmes rencontrés aux urgences sont la résultante du dysfonctionnement du système de santé, ce que j'avais souligné, en juillet 2017, dans le rapport d'information de la commission des affaires sociales rédigé avec mes collègues Catherine Génisson et René-Paul Savary.

Madame la ministre, pourriez-vous nous dire quelles mesures d'urgence vous comptez prendre pour combler le manque de praticiens à Cayenne, comme dans toute la Guyane et dans les autres départements ultramarins, qui vivent de manière plus aigüe la crise de notre système de santé ?

Et pourquoi, avant d'agir, attendre des actions si lourdes de conséquences : ici, la démission de praticiens, à Sotteville-lès-Rouen la grève de la faim à l'hôpital psychiatrique du Rouvray ou encore, dans la Nièvre, la démission de trente-cinq maires ? (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Madame Cohen, merci de cette question, qui concerne le projet de modernisation du centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne, mais également les difficultés que rencontre cet établissement pour son service d'urgence. Elle rejoint la question précédente sur la difficulté à trouver des urgentistes partout en France.

La modernisation de cet établissement est programmée. Le comité de performance et de modernisation de l'offre de soins hospitaliers, le COPERMO, a émis le 19 juin dernier un avis favorable à la modernisation du centre hospitalier.

Eu égard à la dégradation financière de l'établissement, une délégation de 40 millions d'euros, conformément aux accords de Guyane du 21 avril 2017, va être délivrée. Les aides nationales seront allouées à 100 % en capital et versées sur quatre ans, sous réserve que les recommandations du COPERMO soient respectées.

Pour ce qui concerne les urgences, un certain nombre de démarches ont été entreprises. Sur l'initiative de l'agence régionale de santé, chaque médecin est reçu chaque fois qu'il le demande, et nous faisons en sorte que l'ARS rencontre les médecins de ville pour leur suggérer de participer à la régulation des soins d'urgence.

Nous mobilisons le service de santé des armées et la réserve sanitaire, envoyée sur place. Nous facilitons l'entrée sur le territoire de médecins étrangers formés aux urgences. Nous mobilisons l'assurance maladie pour expérimenter de nouvelles modalités de fonctionnement de la maison médicale de garde. Nous avons créé cent postes d'assistants spécialistes pour les DOM, mesure dont bénéficiera la Guyane dès cette année.

Enfin, une nouvelle séquence de négociation est programmée aujourd'hui. Nous mettons tout en œuvre pour qu'elle se termine par un projet d'accord final.

Je terminerai en soulignant qu'une mission d'audit a été confiée au professeur Pierre Carli, président du Conseil national de l'urgence hospitalière, que tout le monde connaît. Elle aura lieu du 7 au 9 juillet prochain, pour évaluer la situation particulière des urgences de Cayenne. Des décisions seront prises !

Vous constatez notre mobilisation pleine et entière pour redresser cette situation dégradée. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour la réplique.

Mme Laurence Cohen. En réalité, c'est de tous les territoires que monte un appel d'urgence pour l'hôpital public, qui reste, contre vents et marées, un pôle d'excellence grâce à l'engagement des professionnels de santé.

Madame la ministre, vous dites entendre les professionnels, mais ce n'est pas ce qu'ils nous disent quand nous effectuons notre tour de France des hôpitaux : aides-soignants, infirmières ou chefs de service, tous appellent au secours !

M. Michel Savin. Eh oui !

Mme Laurence Cohen. Il faut des mesures d'urgence qui ne répondent pas obligatoirement à la crise immédiate, mais à la situation générale. Il faut créer 100 000 postes, et c'est possible – supprimer la taxe sur les salaires représente 4 milliards d'euros.

Il faut en finir, madame la ministre, avec un ONDAM contraint. Vous évoquez les politiques de santé de vos prédécesseurs, mais vous menez les mêmes politiques d'austérité, qui mettent à genoux les hôpitaux.

Vous qui voulez être à l'écoute des professionnels, quand les médecins hospitaliers vous demandent, par courrier, une entrevue, il faut la leur accorder. Or ce n'est pas ce que vous avez fait, nous ont-ils dit. Le 5 juillet, nous les rencontrerons à l'Assemblée nationale, pour construire ensemble un plan d'urgence des hôpitaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Alain Duran. Aujourd'hui, le Président de la République a accepté le titre de « premier et unique chanoine d'honneur » et pris possession de la stalle en la basilique Saint-Jean-de-Latran. Ce faisant, il s'inscrit dans les pas d'Henri IV, qui avait inauguré cette pratique en 1604, avant que la Révolution ne la fasse tomber en désuétude jusqu'en 1957.

Il ne s'agit aucunement d'une obligation institutionnelle, puisque l'article 1^{er} de notre Constitution se borne à rappeler que la France est une République laïque, qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de religion et qu'elle respecte toutes les croyances, tandis que l'article 2 de la loi de 1905 énonce que la République ne reconnaît aucun culte.

Il ne s'agit pas non plus d'une coutume, puisque, dans la féconde histoire de notre république, seuls cinq présidents ont pris possession de ce titre – Georges Pompidou, François Mitterrand et François Hollande s'en sont tous les trois abstenus, ce qui ne les a pas empêchés d'avoir des relations diplomatiques constructives avec le Vatican.

Il s'agit plutôt d'un énième dévoiement de la laïcité (*Exclamations sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*), au profit d'un œcuménisme communautariste qui affaiblit notre république. Le Président, alors candidat, l'avait déjà dévoilé en février 2017, en déclarant regretter que la loi ouvrant le mariage aux couples du même sexe ait humilié une partie des catholiques ou, en avril dernier, en affirmant encore vouloir « réparer le lien qui s'est abîmé entre l'Église et l'État ».

Alors que votre majorité à l'Assemblée nationale se fissure une nouvelle fois à cause de l'opposition de certains de vos députés au souhait du Gouvernement d'exempter les « associations à but culturel » de l'obligation de déclarer leurs actions de *lobbying* auprès des décideurs publics, monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous expliquer le sens de cette visite, au moment où les fondements de notre république laïque sont affaiblis par les revendications identitaires et communautaristes ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.* Monsieur Duran, sur la laïcité, le Président de la République et les membres du Gouvernement n'ont jamais changé de ligne, celle d'un attachement profond à la loi de 1905, qu'Aristide Briand avait conçue comme fondatrice d'une laïcité de liberté. Certes, l'État ne reconnaît aucune religion, mais chaque citoyen doit pouvoir exercer son culte dans de bonnes conditions, ou alors ne pas croire, ce qui est une autre liberté.

La visite d'État de ce jour permettra d'abord au Président de la République et au pape, qui est aussi un chef d'État, de se rencontrer pour la première fois et d'entamer un dialogue sur plusieurs thèmes, notamment l'émigration, dont nous avons beaucoup parlé, ici même, ces jours derniers, la lutte contre le dérèglement climatique, l'aide au développement, la situation des chrétiens d'Orient, mais aussi la protection des minorités.

Je tiens également à préciser que le titre de chanoine du Latran, dont le président prendra officiellement possession, est un titre laïque, qui n'a aucune dimension spirituelle, mais possède uniquement une signification honorifique et historique.

C'est une distinction, vous l'avez souligné, qui revient automatiquement au chef de l'État français depuis Henri IV. Pour être très précis historiquement, tous les Présidents de la République l'ont été, même si tous n'ont pas fait le voyage... (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain – Mme Michèle Vullien applaudit.*)

Comme je l'ai dit, le Président de la République et le Gouvernement poursuivent le dialogue avec toutes les religions.

M. le président. Veuillez conclure, madame la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre.* Il n'y a pas lieu de polémiquer. L'État dialogue avec toutes les forces vives. Qui peut nier que l'Histoire est l'Histoire et que les religions en font partie ? D'ailleurs, si vous tournez la tête, monsieur le sénateur, vous verrez que la statue de Saint Louis est derrière vous dans cet hémicycle et qu'elle vous protège. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Les Républicains.*)

ZONE EURO

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

M. Emmanuel Capus. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Madame la secrétaire d'État, la semaine dernière, a eu lieu une réunion cruciale de l'Eurogroupe, qui pourrait bien déterminer l'avenir de la zone euro.

Tout d'abord, elle a permis d'acter un accord sur la dette grecque et de rendre aux Grecs leur autonomie financière. Après presque une décennie de sacrifices, c'est un grand moment pour la Grèce, c'est un grand moment pour la France, qui s'est toujours tenue à ses côtés, et c'est un grand moment pour la zone euro, qui montre qu'elle est enfin capable de sortir de la crise.

Ensuite, cette réunion a permis de présenter le programme de réforme de la zone euro, défini par Emmanuel Macron et Angela Merkel à Meseberg, la semaine dernière. Ce projet est équilibré : il associe l'idée française d'un budget commun de la zone euro et la volonté allemande de créer un véritable Fonds monétaire européen. Il associe donc à égalité rigueur budgétaire et nécessité d'investir dans l'avenir.

Toutefois, nombre de questions restent en suspens sur le financement, l'utilisation et surtout le volume de ce budget de la zone euro. Le président Macron s'est heurté au refus de la Chancelière d'annoncer un montant précis. Espérons que la montagne française n'accouchera pas d'une souris allemande ! (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Roger Karoutchi. L'image n'est pas extraordinaire...

M. Emmanuel Capus. Madame la secrétaire d'État, les questions que nous nous posons ne sont pas seulement techniques ; elles sont aussi politiques. La zone euro apparaît plus divisée que jamais. Votre homologue néerlandais a pris la tête d'une fronde de douze pays opposés au projet franco-allemand. Au sein même de la majorité d'Angela Merkel, plusieurs poids lourds s'opposent à ce que les Allemands payent pour les autres. La Chancelière est affaiblie, l'unité de l'Eurogroupe est rompue. La France apparaît bien seule pour porter une ambition européenne forte et crédible.

Dans ce contexte, madame la secrétaire d'État, comment comptez-vous convaincre nos partenaires d'avancer avec nous pour réformer la zone euro et construire une union économique et monétaire plus forte et plus protectrice ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur Capus, vous avez salué l'accord crucial sur la Grèce. Il s'agit en effet d'un pas extrêmement important, qui nous permet de sortir de dix années au cours desquelles nous sommes allés de programme en programme pour soutenir la Grèce. C'est un accord majeur !

Les difficultés de la Grèce ont servi de révélateur des faiblesses de la zone euro. Il nous faut la réformer, notamment grâce au mécanisme européen de stabilité. Le *statu quo* n'est pas une option : nous ne pouvons nous satisfaire d'une union monétaire qui ne soit pas davantage une union économique. C'est tout l'esprit de la feuille de route dont nous avons discuté avec l'Allemagne.

Nous avons prévu de parachever l'union bancaire, de faire en sorte que son filet de sécurité ultime soit pleinement opérationnel, de renforcer encore le mécanisme européen de stabilité et de créer un véritable budget de la zone euro. Il s'agit là de réponses indispensables pour faire émerger une union prospère et plus stable.

Bien évidemment, ces propositions doivent être portées au sein de l'Eurogroupe, ce que nous avons commencé à faire.

Les autres États membres sont convenus qu'il s'agissait d'une base de travail solide. Il est toutefois normal, et même sain, que des discussions aient lieu. Je puis vous assurer que Bruno Lemaire et Olaf Scholz sont absolument déterminés à convaincre nos partenaires de la zone euro d'avancer.

Nous sommes ouverts aux discussions, mais il faut maintenant avancer, et très vite. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

DÉPENSE PUBLIQUE

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Christine Lavarde. Madame la secrétaire d'État, la France est championne – pas encore de football, mais de la dépense publique, au dernier rang des pays de l'OCDE.

Le problème n'est pas nouveau : cela fait cinquante ans que les gouvernements successifs se sont essayés à rendre plus efficaces les dépenses de l'État.

« Si comme moi, vous aimez l'action publique, si vous aimez gagner du temps, vous simplifier la vie et que vous êtes un peu *geek*, le sujet va vous passionner. » Ces mots, prononcés par le Premier ministre le 13 octobre 2017, confortaient mon enthousiasme de participer au Comité Action publique 2022.

Ce comité, chargé par le Gouvernement de pointer les principaux dysfonctionnements des services publics et de dresser la liste des solutions possibles, devait être celui d'un nouveau monde. Je cite toujours le Premier ministre : « Nous aurions pu faire comme avant : présenter un plan d'économies. Nous avons voulu faire quelque chose de radicalement différent, à la fois de plus intelligent, de plus respectueux et de plus durable : transformer en profondeur l'action publique. »

Au terme des travaux du Comité, mon enthousiasme s'est éteint et l'espoir d'un nouveau monde n'est plus qu'un mirage. Alors que l'implication des membres du Comité a été forte pour essayer de proposer des idées disruptives, pour rendre l'action publique plus efficace par de la simplification, de la rationalisation, de la mutualisation, très rapidement les seules propositions retenues furent celles qui se chiffraient en millions d'euros d'économies.

Mes questions sont donc les suivantes, madame la secrétaire d'État. Le rapport du Comité Action publique 2022, et plus largement le programme Action Publique 2022, sera-t-il porté à la connaissance des parlementaires, des élus locaux, voire des citoyens ? Les expériences antérieures ont montré l'inefficacité d'une vision purement technocratique.

Quel est le calendrier du chantier Action Publique 2022 ? Quel est le montant réel du plan d'économies ? À quelle échéance ? Les économies porteront-elles sur le budget de l'État ou sur celui des collectivités locales, qui ont déjà largement contribué ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Madame Lavarde, vous abordez un sujet important, ce dont je vous remercie.

Je tiens à rappeler que nous venons de vivre un moment particulier de notre histoire budgétaire : en 2017, pour la première fois depuis 2009, l'engagement de ramener notre déficit public sous la barre des 3 % du PIB a été respecté, ce qui nous ouvre la possibilité de sortir de la procédure européenne de déficit excessif.

Ce résultat est dû à l'amélioration de la conjoncture, mais aussi aux efforts du Gouvernement (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)...

M. Jean-Pierre Sueur. Et à François Hollande!

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. ... qui a fortement travaillé pour contenir la croissance des dépenses publiques à 1,8 % du PIB, en deçà des 2,2 % prévus. Nous allons poursuivre cet effort.

Madame Lavarde, vous avez travaillé dans le cadre du groupe de travail Action publique 2022, au cœur des réflexions du Gouvernement pour transformer l'action publique. Cette transformation en profondeur, qui doit être portée par chacun des ministres, est en cours de réflexion et d'évaluation.

M. Martial Bourquin. Voilà qui ne veut rien dire!

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Mon ministère, par exemple, a engagé de façon très détaillée la revue des aides publiques aux entreprises. Il s'agit bien d'une transformation de l'action publique et d'une transformation en profondeur de l'organisation de nos moyens, pour répondre aux missions prioritaires.

M. Claude Raynal. Ce n'est pas sérieux!

M. Michel Savin. Répondez à la question posée!

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Les ministres ont tous pris en compte les propositions du groupe de travail et sont en train de mettre en place leurs plans de transformation, qui seront présentés au Premier ministre au cours des prochaines semaines.

M. le président. Veuillez conclure, madame la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. C'est au fil de ces propositions que nous pourrions avancer sur le chemin d'une meilleure efficacité de notre action. (*M. François Patriat applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour la réplique.

Mme Christine Lavarde. J'ai du mal à être convaincue, madame la secrétaire d'État: en tant que membre du Comité, je n'ai pas eu connaissance de son rapport.

Vous nous dites que le Gouvernement agit, mais sur quelles bases et sur quelles propositions? Nous attendons de voir. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

AGENCE EUROPÉENNE DES RÉFUGIÉS

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour le groupe La République En Marche.

M. André Gattolin. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean-Baptiste Lemoyne. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Depuis une semaine, les réunions européennes sur les questions des migrations et du droit d'asile se succèdent. Le sujet figurera également au sommet de l'agenda du Conseil européen qui se tiendra en fin de semaine à Bruxelles. Il y a urgence à définir des règles et des moyens d'action communs.

Toutefois, au regard des positions très divergentes en présence, il y a peu de chances qu'un accord unanime soit trouvé. L'Europe doit pourtant impérativement avancer,

notamment sur la question de l'accueil des réfugiés, en trouvant une solution au refus des pays de Visegrad d'honorer leurs quotas d'« asilés », fixés à la suite de la crise migratoire de 2015.

Pour ce faire, plusieurs solutions sont évoquées. Très récemment, le Président Macron a suggéré de conditionner l'attribution de certains fonds structurels européens à l'accueil effectif de réfugiés. Si un tel instrument peut se révéler efficace, il nous faudra d'abord inscrire cette conditionnalité de principe dans le prochain cadre financier pluriannuel, ce qui n'est pas encore acquis.

Pour autant, ce type de mesure contraignante à l'encontre des États réfractaires devrait utilement s'accompagner de mesures d'ordre plus incitatif. La Commission envisage la création d'une agence européenne pour l'asile, dont les contours demeurent encore peu définis.

Certains suggèrent qu'une telle agence devrait prioritairement soutenir les municipalités ou les territoires acceptant d'accueillir des migrants, en leur octroyant des fonds pour l'accueil, ainsi qu'un « bonus » pour leur budget général. Cette contractualisation directe entre collectivités volontaires et Union européenne permettrait ainsi de contourner le refus de certains États.

Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous nous éclairer sur la position du Gouvernement à l'égard de ces différentes pistes concernant l'accueil des réfugiés? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur Gattolin, l'Europe, on ne peut pas se le cacher, est à la croisée des chemins. Tout ce qui a été patiemment et laborieusement bâti depuis des décennies peut se retrouver défait en quelques mois ou quelques années. Le Brexit montre que le délitement peut être parfois très rapide.

L'Union européenne est soumise en ce moment à des tests de solidité et de souveraineté, pour ce qui concerne sa politique, tant commerciale que migratoire. C'est donc en commun que nous devons apporter des réponses fondées sur des principes simples, à savoir la responsabilité et la solidarité.

Un ensemble de mesures doivent être prises. Il convient tout d'abord d'améliorer la coopération avec les pays d'origine et de transit. De ce point de vue, la France a pris des engagements forts sous la houlette du Président de la République, puisqu'il s'agit d'augmenter notre aide publique au développement, qui devra atteindre 0,55 % de notre revenu national brut. Le Premier ministre évoquait d'ailleurs le sujet de l'Alliance pour le Sahel ce matin même avec son homologue malien.

Il faut ensuite éviter que certains demandeurs d'asile, légitimement éligibles à ce droit, n'aient à faire cette traversée de la mort. C'est tout l'objet des missions de l'OFPPA déployées dans un certain nombre de pays, notamment la Libye, le Tchad et le Niger. Elles identifient les personnes dont les droits en la matière sont imprescriptibles.

En outre, il est nécessaire de renforcer les moyens de l'Union européenne pour la protection des frontières extérieures. Ainsi FRONTEX doit-il passer d'un effectif de 1 200 personnes à un effectif de 10 000 personnes.

Il existe donc une large palette de solutions. La mise en place d'une agence européenne pour l'asile, que vous venez d'évoquer, est une idée fortement soutenue par la France et l'Allemagne. Elle fera l'objet des débats qui se tiendront ces prochains jours. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

TRAFIQUANTS DE DROGUE

M. le président. La parole est à M. Hugues Saury, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Hugues Saury. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Madame la garde des sceaux, voilà une semaine, douze individus, dont neuf détenus, soupçonnés de trafic international de drogue portant sur des quantités importantes de cannabis, d'héroïne, de cocaïne, d'ecstasy ou encore de Kétamine, devaient comparaître devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Parmi ces individus, huit prévenus incarcérés ont dû être remis en liberté faute de magistrats disponibles, à la suite de l'arrêt maladie de la juge chargée du dossier, le délai légal de six mois de détention provisoire obligeant à les libérer.

Sans remettre en cause le travail considérable des juges, je considère comme inacceptable, dans un système juridique aussi abouti que le nôtre, de voir une audience annulée pour manque de moyen humain. Pis, il est inconcevable d'imaginer qu'un individu soupçonné ne soit pas jugé dans les conditions prévues par la loi et soit remis en liberté, y compris dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Par ce jeu des actes manqués, notre système s'épuise et se ridiculise. Comment une institution aussi importante que l'autorité judiciaire ne peut-elle être en capacité d'assurer son rôle ? Cette affaire n'a malheureusement rien d'exceptionnel et ne doit pas être banalisée sous prétexte de la crise que subit l'institution.

Madame la garde des sceaux, comptez-vous attendre mars 2019 – c'est la date qui a été avancée – pour que ces trafiquants passent en jugement ?

Plus largement, je souhaiterais savoir comment vous comptez régler au plus vite ces situations, afin qu'elles ne puissent se reproduire. En effet, elles créent un sentiment d'impunité pour les délinquants et de désespérance pour les magistrats, les policiers et les victimes. Prévoyez-vous des mesures explicites afin d'endiguer le phénomène de surcharge de travail des magistrats ? Il y va, me semble-t-il, de la crédibilité du système judiciaire et légal français.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai bien entendu été informée de la décision du tribunal de Pontoise. Je dois le dire très sincèrement, elle m'a choquée.

M. Gérard Longuet. Vous n'êtes pas la seule !

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Cette décision est grave, puisqu'elle entraîne la remise en liberté des prévenus, même s'ils sont effectivement placés sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, elle concerne l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je m'autorise à porter un jugement sur cette affaire.

Il faut le savoir, cette décision ne relève pas exclusivement du manque d'effectifs, comme cela a pu être dit. Je le rappelle, le tribunal de grande instance de Pontoise regroupe soixante-dix magistrats. À l'heure actuelle, soixante-huit postes sont pourvus. Les deux postes vacants concernent un juge de l'application des peines et un juge du tribunal d'instance, donc en aucun cas un juge correctionnel.

J'ajoute par ailleurs que le recrutement de nouveaux magistrats nous permettra, dès le mois de septembre prochain, de combler l'une de ces deux vacances. En outre, le budget de la justice pour l'année 2018 et les années suivantes nous permettra de recruter un nombre important de magistrats.

Concernant l'affaire qui vient d'être évoquée, j'ai saisi les chefs de cour de la Cour d'appel de Versailles pour leur demander des explications précises sur quatre points. J'ai sollicité des précisions sur l'organisation générale du service correctionnel, notamment sur l'audience, ainsi que sur l'existence d'un dispositif de remplacement des magistrats en cas d'empêchement.

J'ai demandé un rapport circonstancié sur le déroulement de l'audience qui a été évoquée et sur l'impossibilité d'examiner cette affaire avant plus d'un an. J'ai en outre souhaité avoir des éléments d'explication sur les conditions dans lesquelles le renvoi a été prononcé, et s'il a été précédé, comme cela doit être le cas, d'une information à la présidente de la juridiction. J'ai enfin demandé à être éclairée sur les difficultés particulières qui auraient justifié un tel report et une telle situation.

En fonction des éléments qui me seront remis, j'envisagerai ou non la saisine de l'Inspection générale de la justice. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Mme Catherine Troendlé et M. Jean-Pierre Sueur applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Hugues Saury, pour la réplique.

M. Hugues Saury. Madame la garde des sceaux, je vous remercie de la sincérité de vos propos. Bien sûr, j'aurais aimé qu'ils me rassurent complètement, mais je crains qu'il ne faille encore attendre un certain temps avant de ne plus jamais voir ce type de situation.

La répétition de ces phénomènes témoigne d'un dysfonctionnement qu'il faut traiter en toute urgence. Il y va de l'efficacité de notre système judiciaire, qui ne doit pas conforter les délinquants dans leur sentiment d'impunité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

TRANSFORMATION DE L'ISF

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour le groupe socialiste et républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Jean-Michel Houllégatte. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, les associations jouent un rôle déterminant dans notre pays, notamment au titre de la cohésion sociale. Elles ont été récemment fragilisées par la diminution drastique des contrats aidés, ainsi que par la baisse des subventions qui leur étaient accordées. Aujourd'hui, elles le sont de nouveau, en raison de certaines mesures adoptées dans le cadre du dernier projet de loi de finances.

En effet, la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière a fait sortir du calcul de cet impôt nombre de contribuables, qui ont par conséquent perdu la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale de 75 % et ont donc interrompu leurs dons. Il en résulte une diminution massive des dons, de l'ordre de 50 % à 60 %, qui représente une baisse de recettes estimée à plus de 130 millions d'euros sur les 273 millions d'euros collectés en 2017.

Par ailleurs, l'une des principales sources de financement des associations est la multiplicité des petits dons. Or, à la suite de la hausse de la CSG, une diminution très nette des dons a été constatée, notamment de la part des retraités, qui font preuve d'une grande générosité, au travers de dons modestes et réguliers. La baisse de leur pouvoir d'achat les a conduits à diminuer le montant de leur participation.

À cela vient s'ajouter le fait que la mise en place du prélèvement à la source, qui n'aura pourtant pas de conséquences sur les déductions fiscales, crée une incertitude, voire une confusion, l'année blanche perturbant la campagne de collecte de dons en 2018.

M. Albéric de Montgolfier. C'est le gouvernement socialiste qui l'a institué !

M. Jean-Michel Houllégatte. Bon nombre d'associations sont en danger et nous alertent. Face à cette situation, comptez-vous prendre des mesures spécifiques envers le monde associatif ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur Houllégatte, nous avons bien entendu votre plaidoyer en faveur des associations, dont nous reconnaissons nous aussi le rôle déterminant.

Ainsi le Gouvernement a-t-il maintenu un cadre incitatif très fort au profit du secteur associatif. Dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière, l'IFI, la réduction d'impôt pour dons reste au taux de 75 %, qui est particulièrement avantageux. Nous avons également conservé le calendrier des dons, ce qui constituait un souhait important des professionnels du secteur.

Certes, le nombre d'assujettis à l'IFI est par nature moins important que le nombre de ceux qui étaient assujettis à l'ISF. C'est le sens même de la réforme. Toutefois, à l'inverse, l'allègement de la fiscalité sur le capital et la redirection de l'épargne pourront être un facteur positif pour les secteurs concernés par les dons.

Il faut également rappeler que les anciens donateurs assujettis à l'ISF et qui ne seront pas assujettis à l'IFI sont, dans leur grande majorité, imposables pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Ils pourront donc bénéficier à ce titre de la réduction d'impôt sur le revenu pour dons aux œuvres, à un taux très avantageux de 66 %.

Je voudrais partager avec vous mon espoir et mon optimisme : nos concitoyens continueront à s'intéresser aux œuvres et associations. Ces dernières pourront attirer et fidéliser des donateurs qui ne sont pas uniquement motivés par la perspective d'une réduction d'impôts.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu le jeudi 5 juillet prochain, à quinze heures.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante, sous la présidence de M. Thani Mohamed Soilihi.*)

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à Mme Muriel Jourda.

Mme Muriel Jourda. Monsieur le président, je souhaite apporter trois rectifications concernant des votes émis lors de l'examen du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Lors du scrutin public n° 155, M. Bernard Fournier a été comptabilisé comme ne participant pas au vote, alors qu'il souhaitait voter contre.

Lors du scrutin public n° 160, M. Max Brisson a été comptabilisé comme ne participant pas au vote, alors qu'il souhaitait voter contre.

Enfin, lors du scrutin n° 163, j'ai moi-même été comptabilisée comme ne participant pas au vote, alors que je souhaitais voter contre.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces rectifications.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique des scrutins.

5

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (projet n° 525, texte de la commission n° 571, rapport n° 570, tomes I et II, avis n° 563).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après soixante-dix-sept heures de débat en séance

publique, l'Assemblée nationale vous a passé le relais pour travailler et enrichir un texte clé pour l'agriculture et l'alimentation dans notre pays.

Dans le cadre de l'examen de ce texte en commission, vous avez pu étudier un nombre important d'amendements. Pour la séance publique, celui-ci a été multiplié par deux. Je tiens donc à vous remercier de votre intérêt pour ce texte et du sérieux du travail mené par la Haute Assemblée, et plus particulièrement par les rapporteurs.

Je note néanmoins que, si vous avez supprimé 18 articles en commission, vous n'avez pas manqué d'en créer 11 nouveaux. Je reconnais là non seulement la sagesse des sénateurs, mais aussi leur grande créativité.

Si nous nous retrouvons s'agissant de certaines suppressions d'articles, selon moi justifiées, il n'en demeure pas moins que la disparition de certains articles ou alinéas sera l'objet de discussions, au cours des heures qui nous réuniront autour d'un seul et unique objectif, celui de répondre aux exigences identifiées au cours des États généraux de l'alimentation.

Il s'agit de l'urgence à restaurer la capacité des agriculteurs à tirer un revenu décent de leur travail et de la nécessité de mieux répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en proposant à tous et à chacun une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous.

Ce projet de loi est le premier outil de la feuille de route de la politique de l'alimentation tracée par le Premier ministre et les ministres présents le 21 décembre dernier, lors de la clôture des États généraux. Mais il n'est pas le seul, et il importe de jouer de la complémentarité de tous les outils pour avancer sur les sujets agricoles et alimentaires

Je pense notamment aux plans de filière, qui signent l'engagement des acteurs économiques ; au programme « Ambition bio 2022 », que j'ai eu le plaisir de présenter hier ; au renforcement de la stratégie relative au bien-être animal ; et à la feuille de route sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante des pesticides, qui témoignent des dynamiques de transformation qui sont à l'œuvre ; au plan d'action « bioéconomie », qui ouvre des pistes de diversification des revenus agricoles ; au travail sur la fiscalité agricole, que j'ai engagé avec Bruno Le Maire, des parlementaires et des représentants des acteurs de l'agriculture ; enfin, au volet agricole du grand plan d'investissement, qui marque la volonté de l'État d'être présent aux côtés des acteurs pour accompagner les évolutions en cours ou à venir.

La liste, vous le savez, n'est pas exhaustive. Mais il me paraissait important de remettre en perspective le travail que nous conduisons. Nous avons besoin d'un cadre légal clair, facilitateur, qui laisse chacun des acteurs exercer ses compétences et ses responsabilités. Les acteurs doivent se l'approprier pleinement et construire des dynamiques nouvelles.

Depuis le début de la semaine dernière, les interprofessions sont une nouvelle fois reçues à mon ministère, afin de faire un point sur la mise en œuvre des plans de filière, qu'il s'agisse du travail sur la contractualisation – je pense notamment aux indicateurs – ou de l'affinement et de la concrétisation des engagements sociétaux.

Je souhaite prendre un peu de temps pour vous livrer l'état d'esprit du Gouvernement dans cette discussion, mais aussi pour vous apporter des explications et vous convaincre du bien-fondé de nos propositions.

Vous le savez, nous devons lutter à la fois contre ceux qui veulent que rien ne bouge et qui se complaisent dans des politiques figées, pour mieux les dénoncer ensuite, et ceux qui veulent absolument imposer leurs visions et leurs modèles sans se soucier des difficultés créées. Cette politique du « pied au mur » ne permet pas les démarches de progrès auxquelles je crois et que je souhaite construire avec vous dans un dialogue singulier, permanent et respectueux des valeurs de chacune et chacun.

L'agriculture et l'alimentation sont au cœur de notre projet pour la France. Pourquoi ? Parce qu'elles sont l'une des clés de notre souveraineté. Parce que l'agriculture est au carrefour de multiples politiques qui façonnent notre pays : l'alimentation, l'aménagement du territoire, la ruralité, la transition écologique, le commerce extérieur et les relations internationales. Parce que l'une des missions premières de l'agriculture est de nourrir la population. Parce que l'alimentation est un enjeu quotidien pour tous nos concitoyens : bien manger, en quantité et en qualité ; permettre à chacun de manger sain, sûr, durable, sans oublier la dimension conviviale de nos repas, qui fait partie des grandes traditions françaises.

En abordant cette discussion, nous devons penser tout particulièrement aux agriculteurs et à tous nos concitoyens, comme nous l'avons fait pendant les États généraux de l'alimentation.

Pensons aux agriculteurs. L'agriculture française doit pouvoir retrouver son esprit de conquête. Les agriculteurs disposent d'un savoir-faire et d'une force de travail indispensables à la vie économique de la France et à l'aménagement de nos territoires. Ils sont les gardiens des paysages et de la biodiversité, au cœur de notre identité et de nos défis alimentaires, économiques et environnementaux. Comment faire réussir la France sans l'agriculture française ?

C'est parce que nous voulons une agriculture prospère, compétitive et durable que notre projet vise à soutenir les agriculteurs, afin qu'ils puissent vivre de leur travail, tout simplement.

Au travers de ce projet de loi, nous voulons donc défendre avec vous une agriculture riche de la diversité de ses modèles agricoles. Il ne s'agit pas d'opposer ces modèles. Il faut au contraire qu'ils soient complémentaires et créent les ressources suffisantes, pour développer nos économies locales et nous permettre d'être présents sur les marchés nationaux et internationaux. Parce que nous souhaitons, dans notre projet de transformation de la France, que le travail paie, nous devons nous engager pour que les agriculteurs perçoivent le juste prix de leur labeur.

Pensons aussi à nos concitoyens. Nous sommes tous sensibles à au moins l'une des facettes du chantier sociétal des États généraux de l'alimentation. Nous sommes attentifs à ce que mangent nos enfants à la maison et à l'extérieur. Nous sommes aussi préoccupés de l'alimentation des personnes les moins favorisées, comme en témoigne la générosité des dons des Français aux associations caritatives. Nous sommes soucieux du bien-être animal. Nous sommes concernés et vigilants sur les enjeux environnementaux.

Grâce à ce texte, je veux redonner du pouvoir aux producteurs dans la chaîne de valeur.

Nous partageons tous le même constat. La situation n'a que trop duré. Les agriculteurs subissent de plein fouet une guerre des prix et ne dégagent pas, ou plus, les marges de manœuvre qui sont indispensables, tant à la rémunération de leur travail ou de leur capital qu'à la montée en gamme des productions alimentaires.

Cette guerre des prix se nourrit du déséquilibre de l'offre et de la demande, de l'absence d'organisation de la production, de la concentration toujours plus forte du secteur la distribution. Elle se nourrit aussi, parfois, de la défiance des consommateurs et des injonctions contradictoires qu'ils envoient aux producteurs.

Je ne crois pas que l'on puisse avoir des productions toujours plus saines, plus élaborées et plus durables avec des prix toujours plus bas et des promotions toujours plus attrayantes.

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Stéphane Travert, *ministre.* Sans nier qu'il y ait eu des parenthèses plus favorables pour certaines productions, le sujet auquel il nous faut apporter des réponses est bien celui de la répartition et de la relance de la création de valeur, pour lutter contre la vente à des prix anormalement bas.

Ma priorité est bien de redonner aux agriculteurs le juste prix de leur production et la visibilité indispensable à tout entrepreneur pour penser le temps long et produire ainsi une alimentation de qualité, dans le respect de règles sociales, environnementales et sanitaires renforcées.

Que propose aujourd'hui le projet de loi pour atteindre cet objectif ?

Le titre I^{er} regroupe une palette de dispositifs visant à redonner sa juste place à chaque maillon de la chaîne de valeur agricole et alimentaire : la construction du prix à partir de l'amont et des coûts de production des agriculteurs, puisque le contrat et les prix associés seront désormais proposés par celui qui vend : la clause de renégociation, plus opérationnelle, pour faciliter la réouverture des négociations commerciales en cas d'évolution des coûts de production ; la lutte contre les prix abusivement bas, avec des contrôles et des sanctions ; le rôle accru de la médiation ; le renforcement des interprofessions ; le travail sur le statut et le rôle de la coopération agricole ; l'encadrement des promotions ; le seuil de revente à perte, fixé à 10 %.

Sur ce dernier point, je souhaite rassurer les consommateurs, parfois inquiets des propos alarmistes de certains distributeurs. Oui, c'est vrai, le relèvement du seuil de revente à perte et la fin des promotions excessives vont induire pour la distribution, dans un premier temps, une hausse de marge et de chiffre d'affaires. Mais non, il n'y a aucune fatalité à ce que ces hausses se traduisent par une augmentation globale des prix pour le consommateur !

Chaque distributeur pourra revoir ses marges à la baisse sur d'autres produits, tout en augmentant le prix payé à ses fournisseurs, notamment les producteurs et les PME de l'agroalimentaire.

Ce rééquilibrage des marges se répartira sur un nombre si important de produits que le distributeur pourra finalement contribuer à la meilleure rémunération des agriculteurs et préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

Vous le voyez, l'édifice du titre I^{er} de la loi est un tout, un ensemble cohérent de mesures qui repositionnent chaque acteur sur ses compétences et face à ses responsabilités.

À ce sujet, et nous aurons l'occasion d'en rediscuter ici, je ne suis pas en phase avec les dispositions sur l'élaboration des indicateurs dans la version actuelle du projet de loi. Au-delà du risque juridique de la rédaction actuelle, cela revient à fragiliser le rôle des interprofessions et à déresponsabiliser les opérateurs, ce qui est contraire à notre objectif. Nous naviguons, certes, dans un environnement juridique contraint, mais nous ne pouvons pas l'ignorer, au risque de prendre des dispositions qui ne seraient pas opérationnelles et seraient donc sans effet. Il faut que tout le monde en ait conscience.

Si chacun, demain, prend ses responsabilités, cette loi sera efficace et opérationnelle. Elle ne laissera pas la place aux interprétations s'agissant de la répartition de la valeur créée. Je suis convaincu – je crois que vous l'êtes aussi sur ces traversées – que le premier des défis qui attendent nos modèles agricoles, c'est bien de recréer des marges financières pour offrir à la fois de la visibilité pour investir et transformer durablement nos modèles.

Cette visibilité et cette capacité à penser l'agriculture à moyen terme sont indispensables pour conduire les transformations rendues nécessaires par le contexte économique, mais aussi pour répondre aux attentes sociétales. À cet égard, les titres suivants du projet de loi, qui sont à mes yeux aussi importants que le premier, viennent soutenir la première jambe du texte, à savoir la finalité de la production agricole, l'alimentation des Françaises et des Français.

Bien plus qu'un besoin élémentaire – les États généraux l'ont souligné –, la consommation de denrées alimentaires est un acte auquel nos concitoyens accordent un sens profond, une attention renforcée, presque politique, au sens noble du terme.

Comment notre alimentation contribue-t-elle à nous maintenir en bonne santé et à protéger notre environnement ? Comment développer une alimentation à la fois sûre, saine, durable et – j'insiste sur ce point – accessible à tous ?

Le projet de loi traduit la volonté du Gouvernement de porter une politique alimentaire favorisant des choix qui préservent le capital de santé de chacun et le capital environnemental de tous.

En matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques, le projet de loi interdit les rabais, ristournes et remises lors de la vente de ces produits. Je souhaite que nous puissions rouvrir ce débat ensemble. Il prévoit également de séparer les activités de vente et de conseil et de sécuriser le dispositif des « certificats d'économies des produits phytopharmaceutiques » par voie d'ordonnance. Pourquoi ? Pour contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En matière de sécurité sanitaire, les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents chargés de la protection de la santé, de la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments sont renforcés. Pourquoi ? Pour accroître l'efficacité des contrôles de l'État.

Dans le domaine du bien-être animal, le texte initial du Gouvernement prévoyait déjà d'étendre le délit de maltraitance animale, ainsi que le doublement des peines en cas de délit constaté lors de contrôles officiels. Il était aussi proposé

de donner la possibilité aux associations de protection des animaux de se porter partie civile en cas d'infraction constatée par un contrôle officiel. Je me félicite que cet article ait été voté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

Autre volet clé du projet de loi, à l'intérieur du titre II, le Gouvernement veut faire de la politique de l'alimentation un moteur de réduction des inégalités sociales. Nous le savons tous, l'accès à une alimentation variée et de qualité est encore aujourd'hui très corrélé à l'appartenance à une catégorie sociale. C'est le cas de l'obésité ou du diabète.

Pour tenter de réduire ces inégalités sociales, il vous est proposé, à l'article 11, de faire de la restauration collective un levier d'amélioration de la qualité de l'alimentation pour tous, et ce dès le plus jeune âge.

Comment? La restauration collective publique représente plus de la moitié des 7,3 milliards de repas hors foyers servis en France chaque année. Nous souhaitons que la restauration collective publique s'approvisionne avec au moins 50 % de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité à compter du 1^{er} janvier 2022. Sur ce point, je me félicite que vos rapporteurs aient proposé de réintroduire l'objectif d'atteindre 20 % de produits issus de l'agriculture biologique d'ici à 2022.

Enfin, le projet de loi vise à lutter contre la précarité alimentaire et à limiter les conséquences environnementales du gaspillage. Les articles 12 et 15 ont donc pour objectif de réduire le gaspillage alimentaire dans la restauration collective par la mise en place d'un diagnostic obligatoire et d'étendre à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire le don alimentaire.

Tel est, dépeint rapidement, le panorama global du présent projet de loi. Je serai bien entendu attentif à vos propositions pour améliorer le texte. Il s'agit de nous inscrire collectivement et résolument dans une trajectoire qui respectera tant les hommes, du producteur au consommateur, que l'environnement dans lequel ils évoluent.

Construire une trajectoire pour tirer notre agriculture vers le haut, par l'innovation, par l'investissement, par la montée en gamme, par la confiance, c'est lui donner toutes les chances de résister aux défis de la mondialisation.

Avec le Président de la République et le Premier ministre, je veux refonder le pacte social entre les agriculteurs et la société pour leur redonner la fierté de leur travail et redonner à la France la fierté de son agriculture. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. Michel Raison, rapporteur de la commission des affaires économiques. Plusieurs mois après la conclusion des États généraux de l'alimentation, qui ont suscité, semble-t-il, beaucoup d'espérances, l'heure est venue pour le Sénat d'examiner le projet de loi qui en résulte.

Ce texte prétend créer les conditions d'augmentation des revenus des producteurs. C'est une légitime priorité nationale. Comment peut-on en effet assurer la survie de notre agriculture, élément essentiel de notre souveraineté nationale, si le métier de paysan n'est plus assez attractif, faute de

revenus suffisants? Les paysans doivent être respectés et bénéficier de la même modernité que dans les autres pays européens.

Monsieur le ministre, soyez assuré que vous trouverez toujours un soutien appuyé dans la Haute Assemblée dès qu'il s'agira d'assurer une meilleure rémunération de nos agriculteurs, actifs ou retraités. (*Exclamations amusées.*) De nombreuses filières souffrent d'une guerre des prix toujours plus vivace. Les revenus des producteurs n'ont pas à financer les promotions des consommateurs. Tout ce qui permettra aux producteurs de mieux peser dans la chaîne de valeur d'un produit est essentiel. Tout ce qui permettra aux agriculteurs de vivre décemment de leur métier recevra notre aval.

Toutefois, ce projet de loi prend un risque immense : celui de ne rien changer pour nos agriculteurs. Car, après tant de promesses semées par le Président de la République et par le Gouvernement, je crains que la récolte ne contienne quelques déceptions, pour trois raisons principales.

Premièrement, le projet de loi ne concerne pas forcément la majorité des filières. Puisque le principal levier est la contractualisation, on peut considérer que seulement 40 % des producteurs seront concernés par le texte.

Deuxièmement, le projet de loi ne parle que du prix, qui n'est qu'une composante du revenu. Il ne parle ni des charges, ni de la fiscalité, ni des aléas climatiques et économiques, ni des autres sources de revenus, comme la politique agricole commune.

À cet égard, monsieur le ministre, il est paradoxal de palabrer pendant plusieurs mois sur une très improbable hausse des revenus agricoles, alors que vous êtes peut-être, nous semble-t-il, en train de perdre les négociations sur le budget de la politique agricole commune à Bruxelles! (*M. le ministre le conteste.*) Ces négociations se traduiront directement, et de manière certaine, par une baisse des revenus aux producteurs, puisque c'est une partie de leur chiffre d'affaires.

Troisièmement, cette loi n'est pas une loi agricole. C'est une loi contractuelle. D'ailleurs, depuis son passage à l'Assemblée nationale, elle est devenue très alimentaire, laissant aux agriculteurs l'amère impression d'être les oubliés de leur propre projet de loi, alors qu'ils sont parfois anormalement montrés du doigt.

Il est question, dans l'intitulé du projet de loi, d'une alimentation « saine » et « durable ». L'agriculture existe depuis quelques milliers d'années. Elle a commencé à exister lorsque les populations ont cessé de chasser et de pêcher exclusivement et commencé à cultiver. Depuis lors, les agriculteurs n'ont fait que s'améliorer. Aujourd'hui, l'alimentation est si saine, si massive et si bon marché que les gens finissent par l'oublier ; il me semblait donc utile de le rappeler. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*) Et l'intitulé de cette loi remet un peu en cause cette vérité, ce qui vexerait les agriculteurs.

J'ai essayé de trouver quelques phrases-chocs dans le discours de Rungis du Président de la République, mais j'ai eu un peu de mal, parce qu'il prêche un peu tout et son contraire. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*) Je le dis gentiment, parce que je l'aime bien! (*Mêmes mouvements.*) Je souhaite vraiment qu'il m'entende.

Dans sa conclusion, il ne parle que de confiance, comme s'il ne croyait pas vraiment en ce texte... Selon lui, c'est la confiance qui réglera tous les problèmes de l'agriculture. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut que les agriculteurs soient respectés et que, lorsqu'ils sont attaqués, le Président de la République et le Gouvernement aillent au charbon pour les défendre.

M. François Patriat. C'est ce qu'ils font!

M. Michel Raison, rapporteur. Il est même possible que le projet de loi fasse l'inverse de ce qu'il prétend. C'est un pari, monsieur le ministre. Et ce pari très risqué pourrait se retourner contre les producteurs.

Je suis favorable au relèvement du seuil de revente à perte, ou SRP, à 10 %. Mais s'il n'y a pas ruissellement, comme prévu, cela reviendra à gonfler les marges des distributeurs sans améliorer les revenus des producteurs.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Je n'ai pas encore eu le temps de tout dire, monsieur le président! Je ne dispose que de cinq minutes pour présenter le résultat de dizaines de jours de travaux et d'auditions...

M. le président. Mon cher collègue, pardonnez-moi, mais, en ce moment précis, vous perdez du temps à dire des choses inutiles. (*Exclamations.*)

M. Michel Raison, rapporteur. Au Sénat, nous réaliserons sous deux ans un bilan d'application du présent projet de loi. Évitions de créer de nouveaux problèmes aux agriculteurs, qui en ont déjà bien assez comme cela avec la grande distribution.

La commission a considérablement renforcé les armes des producteurs dans leurs négociations, en instaurant une procédure de saisine au fond du juge en cas d'échec de médiation.

Nous avons aussi instauré une clause de révision des prix automatique pour certains produits spécifiques. Nous avons prévu une pleine application du droit français des pratiques anticoncurrentielles aux négociations effectuées à l'étranger. Nous avons imposé de formaliser par écrit et de motiver le refus de certaines conditions générales de vente par un distributeur.

M. le président. Mon cher collègue, je suis obligé de vous demander de conclure. La règle est la même pour tout le monde!

M. Michel Raison, rapporteur. La commission a décidé de revenir à l'essentiel, autour d'un credo simple, au plus proche des attentes de nos territoires. Lors de nos débats, notre seul objectif sera de veiller au revenu des agriculteurs, et non pas de créer des charges supplémentaires! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'invite chaque orateur à respecter le temps de parole qui lui est imparti.

La parole est à Mme la rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur de la commission des affaires économiques. Notre alimentation sera durable et de qualité si nous avons encore demain des paysans dans nos territoires pour la produire. (*M. René-Paul Savary applaudit.*) Cela implique qu'eux-mêmes et leurs familles puissent vivre décemment de leur travail et qu'ils soient accompagnés dans

la recherche de débouchés rémunérateurs et la montée en gamme de leurs productions, afin de répondre aux attentes nouvelles des consommateurs.

Les liens de causalité entre la première et la seconde partie du texte sont donc évidents. Ils se sont parfois trouvés malmenés, au fil des débats à l'Assemblée nationale, à mesure que des sujets divers et induisant de nouvelles charges pour l'agriculteur étaient introduits.

Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas une certaine forme de schizophrénie à chercher, dans une première partie, à augmenter les recettes des agriculteurs et à créer, dans une seconde, des contraintes nouvelles, aboutissant à reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre?

C'est cet écueil que notre commission a tenté d'éviter, en se concentrant sur l'objectif essentiel de ce projet de loi, dans un contexte – il faut le souligner – de grand désespoir et d'impasse pour de nombreux agriculteurs français, qui en attendent beaucoup. Toutefois, l'exercice est délicat, car il amène à reporter certains débats sur des sujets, comme le bien-être animal, éminemment préoccupants et importants, mais qui ne sont pas à leur place dans un projet de loi, dont, encore une fois, l'objet essentiel est la survie de notre agriculture et la prédominance du modèle des exploitations françaises.

C'est en ce sens, et par cohérence avec les espoirs nés des États généraux de l'alimentation, que nous avons cherché à recentrer le texte.

Monsieur le ministre, je regrette que le Gouvernement revienne sur bon nombre des propositions avancées par notre commission, en rétablissant presque systématiquement la rédaction de l'Assemblée nationale. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a, semble-t-il, déjà fermé la porte à tout accord en commission mixte paritaire. Mais nous espérons que la voie de la sagesse et du dialogue parlementaire reprendra le dessus.

En matière d'alimentation, la commission a cherché à adapter la loi aux réalités du terrain, notamment s'agissant des obligations nouvelles faites à la restauration collective concernant l'approvisionnement local et de qualité. En ce sens, je vous proposerai des assouplissements pour les gestionnaires, une plus grande structuration des approvisionnements locaux permettant de répondre à l'objectif des 20 % de produits bio, auquel nos filières locales et nationales ont confirmé pouvoir répondre.

La commission a effectivement ajouté quelques dispositions, mais c'est pour mieux protéger et promouvoir les productions françaises, qu'il s'agisse du vin, avec une obligation d'information sur l'origine dans tous les établissements qui en vendent et le maintien d'une déclaration de récolte obligatoire, ou encore du miel. Elle a aussi « toiletté » le texte d'un certain nombre de dispositions « bavardes » ou redondantes, qui n'apportaient rien au droit existant.

En matière de bien-être animal, la commission a jugé que l'équilibre auquel sont parvenus nos collègues députés, consistant à responsabiliser les filières et leur faire prendre des engagements, ne devait pas être remis en cause. Le champ des infractions de maltraitance animale pour lesquelles des associations pourraient se porter partie civile a donc été bien circonscrit. De même, les modalités retenues pour expérimenter la vidéosurveillance dans les abattoirs volontaires ou tester les abattoirs mobiles constituent des avancées.

Sur la partie relative aux produits phytopharmaceutiques, la commission n'a pas voté les mesures sur lesquelles elle manquait d'informations. L'étude d'impact relative à l'interdiction des remises, rabais et ristournes figurant à l'article 14 se résume à une page de considérations peu étayées ou chiffrées. De même, la demande d'habilitation à légiférer pour séparer les activités de vente et de conseil est très vague, le projet du Gouvernement n'étant pas défini.

La commission a évité tout surcroît de charges qui ne se justifierait pas. Elle est ainsi revenue sur l'interdiction des remises, rabais et ristournes sur la vente de produits phytopharmaceutiques, sachant que, en la matière, c'est non pas le prix qui fait l'usage, mais bien la nécessité de traitement. Elle a souhaité l'émergence d'un conseil individuel véritablement stratégique et pluriannuel, permettant d'accompagner l'exploitant, pour lui permettre d'optimiser à moyen terme ses usages de produits phytopharmaceutiques. Pour ce conseil, l'incompatibilité avec les activités de vente de produits phytopharmaceutiques restera maintenue.

En matière de réduction des usages des produits phytopharmaceutiques, toutes les initiatives favorisant l'émergence de solutions de remplacement sont valorisées.

Seront mises en place des procédures simplifiées d'autorisation de mise sur le marché des produits de biocontrôle, la procédure d'évaluation de la toxicité du produit étant maintenue, conformément à la réglementation européenne. Les préparations naturelles peu préoccupantes, ne figurant pas déjà dans la liste préétablie, bénéficieront d'une évaluation simplifiée.

Les progrès technologiques, comme l'agriculture de précision, constituent de formidables leviers pour nos agriculteurs. En ce sens, la commission a élargi le champ de l'expérimentation de l'épandage par drones, sur les terrains les plus dangereux, présentant une pente supérieure à 30 %, y compris pour les produits phytopharmaceutiques.

Enfin, en matière d'énergie, la commission a marqué son soutien aux démarches de diversification et de production d'énergies renouvelables par les agriculteurs, en consolidant le droit à l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel situés à proximité d'un méthaniseur, y compris lorsqu'il n'est pas dans le périmètre d'une concession, afin que la mesure ait réellement un sens.

Pour conclure, la commission a donné un contenu au volet simplification des normes agricoles, en consacrant l'existence juridique du comité de rénovations des normes en agriculture, qui produira prochainement un rapport sur la surtransposition en agriculture.

En bref, la commission des affaires économiques du Sénat accompagne la montée en gamme des productions, favorise de nouveaux débouchés pour les produits locaux de qualité, tout en assurant une meilleure maîtrise des produits phytopharmaceutiques et une attention aux conditions de bien-être animal, sans pour autant déséquilibrer encore une agriculture française en recherche de compétitivité dans un environnement de plus en plus concurrentiel. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Faire évoluer notre agriculture et notre alimentation conditionne la capacité de notre pays à s'engager dans une logique de développement durable.

Au-delà des affrontements stériles et dépassés entre les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux, nous devons trouver des solutions équilibrées et pérennes sur ces sujets. Nos concitoyens ne comprendraient pas que nous restions sourds à leurs attentes en matière de transparence, de qualité, de sécurité et de proximité. De même, nous ne pouvons pas méconnaître les difficultés des agriculteurs, qui aspirent à vivre correctement de leur métier, et avec dignité.

Guidée par ce souci d'équilibre, notre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable s'est saisie de trente-neuf articles du présent projet de loi, sur trois thèmes : la restauration collective, le gaspillage alimentaire et les produits phytopharmaceutiques.

Outre vingt-huit articles examinés pour avis, onze ont fait l'objet d'une délégation au fond de la part de la commission des affaires économiques.

Nous avons appréhendé ces sujets avec pragmatisme, en privilégiant l'accompagnement des acteurs et la définition d'objectifs atteignables à des échéances raisonnables, plutôt que de proposer des ruptures brutales.

Face aux nombreuses mesures adoptées par l'Assemblée nationale, nous avons également veillé à la qualité du projet de loi, en distinguant les dispositions qui contenaient de réelles avancées de celles qui relevaient davantage d'un signal purement politique.

Permettez-moi à ce titre de déplorer fortement, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait déposé de très nombreux amendements de suppression des modifications introduites en commission sur l'ensemble du projet de loi. Il y a là un signal inquiétant sur l'attention que vous accordez au travail parlementaire et au bicamérisme.

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. J'en viens aux modifications apportées au texte sur l'initiative de notre commission.

Je souhaiterais, tout d'abord, exprimer ici mes inquiétudes concernant l'article 11, qui fixait initialement deux objectifs ambitieux sur les produits servis en restauration collective, en visant 50 % de produits « sous signe de qualité », dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

Cet objectif de 20 % a été supprimé par la commission des affaires économiques, ce qui envoie un signal négatif par rapport aux fortes attentes de la population dans ce domaine. Nous devons absolument soutenir la présence de produits bios issus des exploitations disposant de la certification « haute valeur environnementale » ou du commerce équitable, en privilégiant bien sûr les productions françaises.

Les Chinois, concurrents redoutables au niveau économique, ont bien perçu l'ouverture de ce nouveau marché et sont déjà prêts à répondre à cette demande grandissante. Il convient donc d'être prudent.

Il faudra plus que des paroles et des actes, monsieur le ministre : il faudra des engagements forts du Gouvernement pour soutenir la conversion de nombreuses exploitations si l'on veut parvenir à l'objectif de 15 % de la surface cultivée en bio.

Concernant les plastiques, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a souhaité prévoir une évaluation scientifique des risques sanitaires liés à l'utilisation des contenants alimentaires dans les cantines ; nous avons introduit une interdiction des pailles.

S'agissant de l'interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines, de nombreux amendements de suppression ont été déposés. Nous aurons bien sûr un débat sur ce point.

Nous avons, en outre, adopté un amendement permettant au Parlement de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, à la façon des associations ou des ONG, afin de pouvoir bénéficier d'une expertise scientifique indépendante et de qualité.

Sur le gaspillage alimentaire, notre commission a souhaité maintenir la mise à disposition des *doggy bags* aux seuls clients qui en feraient la demande pour emporter chez eux les restes de leur repas. Nous avons, en outre, prévu l'utilisation de contenants réutilisables ou recyclables dans le cadre de la vente à emporter.

Enfin, notre commission a envoyé des signaux clairs pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides, sans pour autant priver brutalement leurs utilisateurs de solutions face aux problèmes qu'ils rencontrent au quotidien. Nous poursuivons ainsi la logique que nous avons privilégiée lors de l'examen de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

À l'issue des travaux de la commission, nous avons trois sujets de préoccupation sur lesquels nous souhaitons revenir par des propositions d'amendements.

Premièrement, sur l'insertion en commission d'une dérogation inappropriée au dispositif « zéro phyto » dans les espaces verts des collectivités territoriales.

Deuxièmement, sur la suppression de la disposition permettant de conforter l'interdiction d'utiliser des produits contenant des néonicotinoïdes, adoptée dans la loi biodiversité. Nous avons proposé en commission de renforcer le rôle de l'ANSES, seule habilitée à prendre des décisions crédibles.

Troisièmement, sur la nécessité de permettre au préfet, lorsque les circonstances locales le justifient, d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de zones habitées.

Je conclurai en rappelant que l'avenir de notre agriculture et de notre alimentation est l'affaire de tous, et que la transition vers un modèle agricole plus durable ne pourra s'effectuer que par le biais d'un partenariat constructif. J'espère que nos débats contribueront à apporter des réponses crédibles, mais ambitieuses, à ces défis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. Jean-Pierre Decool. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ». Antoine de

Saint Exupéry dans son ouvrage *Terre des Hommes* nous rappelle que l'agriculture, la culture de la terre, ne peut être que durable.

Cette exigence revêt plusieurs sens. Bon gré, mal gré, il nous faut, à travers les divergences et les désaccords, bâtir un nouveau modèle agricole qui soit économiquement viable et écologiquement responsable.

Ces prochains jours, l'hémicycle sera le terreau de discussions passionnantes soulevées par l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Permettez-moi de saluer tout particulièrement le travail remarquable effectué par les rapporteurs de la commission des affaires économiques, Anne-Catherine Lozier et Michel Raison, et par le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Pierre Médevielle. Je salue également l'ensemble des sénateurs qui se sont mobilisés sur le texte.

Edgard Pisani le disait déjà dans les années soixante, l'agriculture est l'expression de l'état d'une société. Parce qu'elle concerne chacun d'entre nous, elle est la traduction des questions fondamentales touchant au rapport de l'homme à la terre et au vivant. L'agriculture est plus que la partie d'un ensemble. C'est une question sociale, environnementale, de santé, de ruralité ou encore technique. Pour toutes ces raisons, l'agriculture est un sujet éminemment politique, catalyseur de toutes les divergences.

Le débat soulève un certain nombre de contradictions apparentes, qu'il va nous falloir dépasser, entre quantité et qualité, circuits de proximité et mondialisation, progrès économique et responsabilité sociétale, tradition et modernité, pour n'en citer que quelques-unes.

Je suis certain que nous saurons faire preuve d'inventivité, de discernement et de bienveillance tout au long du débat, pour permettre à la politique agricole de s'adapter aux évolutions de la société, tout en préservant les plus fragiles des dommages économiques que pourraient causer ces évolutions.

Le progrès environnemental est au cœur des préoccupations de la société et le groupe Les Indépendants – République et Territoires partage cette sensibilité. Cependant, il nous faut veiller à aménager des marges de manœuvre suffisantes pour les agriculteurs dont les revenus sont les plus précaires. Pour certains, la situation est telle que les marges nettes dégagées ne leur permettent pas de couvrir les coûts de production. Les distributeurs se livrent à une guerre des prix depuis 2013, ce qui fragilise l'ensemble de la filière.

Pour répondre à cette problématique, le texte vise à renverser la logique de construction des prix pour permettre une meilleure prise en compte des coûts de production et une plus juste rémunération des producteurs en plaçant ceux-ci au centre des négociations, et en fixant un ensemble d'indicateurs pertinents. Nous espérons que ces dispositions mettront fin à la guerre des prix livrée par ces gens qui, pour reprendre les paroles d'Oscar Wilde, « savent le prix de tout et ne connaissent la valeur de rien ».

Nous vivons en France, avec l'assurance de manger à notre faim, pas seulement aujourd'hui ou demain, mais pour le restant de nos jours. C'est vrai pour la plus grande majorité

des Français. Pour ceux qui n'ont pas cette chance, le texte prévoit de nouveaux leviers, afin de lutter contre la précarité alimentaire et développer la pratique du don.

Autre versant du texte, la lutte contre le gaspillage alimentaire est un sujet qui mérite toute notre attention. J'avais déjà déposé une proposition de loi contre le gaspillage alimentaire en 2015 à l'Assemblée nationale. Je vous proposerai une nouvelle disposition visant à fixer un objectif non contraignant de réduction des restes alimentaires.

La question alimentaire en France n'est plus uniquement celle de la quantité; elle est aussi celle de la qualité. Le sociologue Claude Fischler décrit un phénomène de « boîte noire » concernant l'alimentation. On ne sait plus ce que l'on mange ni pourquoi on le mange. Aussi les scandales sanitaires, tels que la fraude à la viande de cheval en 2013, font-ils figure d'électrochocs.

Sans tomber dans une information anxiogène, il revient aux pouvoirs publics de permettre au citoyen de décider en âme et conscience de ce qu'il mange. La transparence en matière d'étiquetage est devenue incontournable. Notre groupe propose un amendement visant l'étiquetage des produits contenant du « minéral de viande », cet amalgame de sous-produits carnés entrant dans la composition de nombreuses fabrications. Ces dispositions sont les prémices d'une longue bataille à mener contre le bas de gamme en matière d'alimentation.

Pour ouvrir cette boîte noire, nous proposons de rétablir le lien entre le consommateur et le producteur. Je défendrai un amendement d'appel tendant à favoriser le développement des circuits de proximité dans la restauration collective. Cette disposition est aujourd'hui incompatible avec le droit européen, mais celui-ci n'est pas immuable: il peut encore évoluer, sous l'influence des aspirations locales.

Il revient à la politique de prévoir l'avenir. Or il n'y a nul avenir de l'homme sans respect de la terre et de la biodiversité. Michel Serres disait: « J'enchanterai ce paysage qui me fait. » Agriculture et paysage sont deux versants d'une même réalité. Nous proposerons deux amendements visant à limiter l'artificialisation des sols et incitant l'État à prendre ses responsabilités en matière de déforestation importée.

En matière de bien-être animal, permettez-moi de vous rappeler deux évidences: l'animal est non pas une chose, mais un être vivant; les agriculteurs ne sont pas des assassins. Aussi nous faut-il veiller à ce que l'homme n'inflige pas aux animaux des souffrances inutiles, sans pour autant stigmatiser le personnel des abattoirs.

M. Stéphane Travert, ministre. Tout à fait!

M. Jean-Pierre Decool. En 1970, un agriculteur couvrait les besoins alimentaires de trois ou quatre personnes. En 2010, il en nourrit une centaine.

Évitons au monde agricole de faire le grand écart entre petites fermes et grandes firmes, entre permaculture et monoculture. Il reste tout un monde agricole intermédiaire à réinventer. Par exemple, l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, développe en ce moment des expériences sur les associations de cultures pour favoriser la résistance des plantes aux maladies.

Nous avons besoin de toutes les agricultures du monde pour nourrir le monde. Nous aurons également besoin de faire preuve d'une grande ingéniosité pour maîtriser les réserves d'eau potable, car l'agriculture est consommatrice

des deux tiers de cette précieuse ressource. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une stratégie de gestion active de l'eau dans l'agriculture est une priorité.

L'agriculture est une science vieille de 10 000 ans, et elle n'a pas fini d'évoluer. Si nous devons libérer l'innovation, moteur de changement, il nous faut aussi prévoir des transitions pour que la révolution agricole à venir soit la plus acceptable possible. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. Franck Menonville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faut-il rappeler ici le poids économique et stratégique de notre agriculture?

Pourvoyeuse de milliers d'emplois directs et induits, garante d'une alimentation de qualité et de notre indépendance alimentaire, l'agriculture concentre des enjeux fondamentaux, mais elle est aussi un secteur fragile, soumis à différents aléas.

Voilà pourquoi l'attention des pouvoirs publics à l'égard de l'agriculture est indispensable, surtout dans la perspective malheureuse d'une diminution des aides de la politique agricole commune, la PAC, diminution à laquelle nous ne souscrivons pas.

Les États généraux de l'alimentation, organisés sur l'initiative du Président de la République, ont rassemblé autour de la même table tous les acteurs du monde agricole, de l'amont à l'aval. Fruit de ces discussions, le projet de loi soumis à notre examen à partir de ce soir suscite beaucoup d'attentes. La profession agricole observe en particulier avec intérêt le volet sur l'équilibre des relations commerciales. On la comprend!

Peut-on encore tolérer que les agriculteurs soient la variable d'ajustement de la guerre des prix, alors que l'on assiste depuis trop longtemps à une captation de la valeur à leur détriment?

On ne peut, d'un côté, demander aux agriculteurs de répondre aux nouvelles exigences sociétales, et, de l'autre, refuser de fixer pour eux une seule exigence sociale: celle de leur permettre de vivre dignement de leur travail. C'est pourtant un minimum.

M. Didier Guillaume. Très bien!

M. Franck Menonville. En jouant sur plusieurs leviers, qu'il s'agisse de l'inversion de la logique de la contractualisation, de la construction du prix autour d'indicateurs ou encore du relèvement du seuil de revente à perte, le titre I^{er} du projet de loi ambitionne un rééquilibrage des relations commerciales, une ambition déjà portée par d'autres textes. Nous devons donc aller plus loin et ne pas hésiter, pour certains dispositifs, à établir une dose de contrainte, afin de les rendre plus efficaces.

Il faudra aussi traiter le problème de la concentration des centrales d'achat, en intégrant toutefois leurs propres défis, notamment l'émergence des géants du numérique.

Il faut également s'attaquer à l'organisation insuffisante des exploitants autour de structures communes de producteurs et de commercialisation, qui est l'une des conditions importantes d'une négociation commerciale plus équilibrée, le droit européen le permettant.

Le projet de loi s'attache aussi à répondre aux attentes des consommateurs en matière de qualité des produits. Il y aura un équilibre à trouver au sein du titre II sur certaines mesures, pour compenser l'excès de zèle des députés et quelques suppressions survenues en commission.

Bien sûr, nous souscrivons à une restauration collective de qualité garantissant l'approvisionnement local. Nous sommes également favorables à une réduction progressive des produits phytosanitaires, à condition que des solutions de rechange existent et que du temps soit donné aux exploitants pour qu'ils puissent s'adapter en s'appuyant sur des arguments scientifiques. À cet égard, le rôle de l'ANSES est fondamental.

Le RDSE est sensible au bien-être animal, tant que l'on ne tombe pas dans une radicalité qui aboutirait à créer des normes insupportables pour nos agriculteurs.

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme Françoise Gatel. C'est très vrai !

M. Franck Menonville. Évitions donc toute surtransposition de normes européennes.

Mes chers collègues, nous avons rendez-vous avec l'avenir de notre agriculture et de nos agriculteurs, qui placent beaucoup d'espoirs dans ce texte, même si nous savons qu'il n'est qu'une facette de la politique publique agricole. Néanmoins, les questions plus générales de la compétitivité et de la réforme fiscale restent en suspens et en réflexion.

En attendant, le Sénat doit se mobiliser pour garantir des perspectives à nos agriculteurs, qui sont essentiels au maintien des exploitations et à la vitalité de nos territoires ruraux. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, depuis des décennies, les agriculteurs revendiquent de vivre de la vente de leurs produits et non de subventions. Les États généraux de l'alimentation ont fait naître un espoir que nous ne devons pas décevoir aujourd'hui.

Ce projet de loi que nous examinons porte une réforme ambitieuse pour l'agriculture française, une agriculture qui permette aux producteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes, une agriculture dynamique et innovante, une agriculture qui prenne en compte tous les enjeux auxquels elle doit faire face, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Certes, il s'agit d'un texte ambitieux et certains objectifs sont difficiles à atteindre, mais loin de nous l'idée de ne pas relever le défi. Cette transformation est nécessaire, car le modèle dans lequel nous nous sommes aujourd'hui enfermés n'est pas soutenable : le solde extérieur de l'agriculture reste certes positif, mais il est passé de 12 milliards d'euros à 8 milliards d'euros. Les Français doutent de leur alimentation, nous devons aujourd'hui leur apporter des réponses positives.

Nous devons repenser une nouvelle France agricole si nous ne voulons pas que les agriculteurs disparaissent et si nous souhaitons leur permettre de viser des marchés d'excellence, en France et à l'export. C'est le cœur de ce projet de loi, et c'est l'objectif de son titre I^{er}.

Pour réussir cette montée en gamme, deux conditions s'imposent à nous et surtout aux acteurs du secteur, qui doivent être accompagnés : inverser le rapport de force dans les négociations commerciales ; inciter les interprofessions à prendre leurs responsabilités. C'est ce qu'elles ont d'ailleurs commencé à faire en présentant chacune son plan de filière.

Enfin, les nouvelles attentes des consommateurs sont au cœur du renouvellement de notre modèle agricole et alimentaire.

Ainsi, le titre II du projet de loi ouvre la voie à la construction d'une véritable éthique de l'alimentation, assortie d'un pacte pour la préservation de l'environnement et pour le respect du bien-être animal. J'aurais souhaité que le texte qui nous est présenté ce soir puisse répondre à ces objectifs, mais force est de constater qu'il a été pour partie dénaturé. Il a perdu de son sens, et je me demande si, tous ici, nous souhaitons réellement donner aux acteurs les moyens de se saisir de leur avenir.

Je parle, bien entendu, de la contractualisation et des indicateurs. Le dispositif envisagé aujourd'hui par la commission remet totalement en cause l'esprit même du texte, qui est de responsabiliser les acteurs et de renforcer le rôle des interprofessions. Elles sont un lieu de concertation. Leur fonctionnement par consensus garantit leur légitimité dans l'exercice des missions que nous souhaitons leur confier. Elles doivent jouer ce rôle essentiel d'élaboration et de diffusion des indicateurs ; ce n'est pas à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires de le faire.

Je parle aussi des ambitions bio, totalement assouplies pendant l'examen en commission. Renoncer à cet objectif, c'est donner un très mauvais signal. Dès l'année 2004, la région Bourgogne a mis en place dans tous ses lycées le dispositif « bien dans mon assiette », qui obligeait les établissements à instaurer un repas totalement bio une journée par semaine. Pendant douze ans, le dispositif est monté en gamme et nous l'avons généralisé à tous les établissements scolaires de la région.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Preuve qu'il n'est pas nécessaire d'en passer par la loi !

M. François Patriat. Nous avons réussi notre pari. Pourquoi ne pas tenter aujourd'hui d'en faire autant sur tout le territoire ?

Je parle enfin de l'interdiction des remises, rabais et ristournes sur la vente des produits phytopharmaceutiques et de la fin de la séparation du conseil et de la vente. Si l'on veut sortir à terme des intrants, il importe de fixer des objectifs ambitieux.

Mes chers collègues, la question qui se pose à nous ce soir est simple : que voulons-nous pour nos agriculteurs ? Souhaitons-nous leur donner l'occasion de reprendre la main dans les négociations commerciales, ou voulons-nous une loi timorée, qui ne permettrait pas cette remise à plat de notre modèle dont nous avons pourtant tant besoin ?

Si nous ne persévérons pas dans les engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, et dans le travail entamé par nos collègues députés, on ne retiendra de ce projet de loi que des débats enflammés, qui auront nourri les colonnes des quotidiens sans faire avancer les choses, comme cela a été le cas à l'issue du débat à l'Assemblée nationale.

Non, mes chers collègues, la première mission de ce projet de loi est bien d'équilibrer les relations commerciales et de rendre un revenu digne à nos agriculteurs. Ce texte doit nous permettre de revenir à ce pacte de confiance fondé sur une responsabilité partagée de la fourche à la fourchette, dans la droite ligne des États généraux de l'alimentation et des engagements pris par le chef de l'État.

L'esprit de la loi ne fera pas tout, nous en avons conscience ; il faudra que celle-ci soit accompagnée d'autres mesures pour atteindre nos objectifs. Vous avez cité, monsieur le ministre, le Plan « ambition bio », publié il y a quelques jours, et la feuille de route 2018-2022 pour une politique de l'alimentation, en concertation avec les filières. Mais la réforme doit offrir au monde agricole des opportunités de court, moyen et long termes, afin qu'il puisse s'organiser et prendre en main son destin collectivement et en bonne intelligence. Cette réforme doit permettre à chaque citoyen de devenir un consommateur responsable et éclairé.

Enfin, je souhaite que nos échanges permettent d'enrichir le projet de loi et de revenir à un texte équilibré, répondant à ces objectifs.

Monsieur le ministre, nous vous soutenons de toutes nos forces dans le débat qui s'est engagé sur la réforme de la PAC. Vous avez déjà réussi à réunir autour de vous un certain nombre d'États, qui n'approuvent pas une diminution de la PAC. J'espère que vous aurez suffisamment de soutien, non seulement pour que ce budget ne baisse pas, mais aussi pour que, dans certains domaines, la PAC puisse apporter de nouvelles réponses.

Par ailleurs, en raison des calamités climatiques qui touchent l'agriculture, il serait utile que nous puissions aller réellement vers un régime assuranciel obligatoire. Ce pourrait être, demain, une formule contre les aléas et contre les pertes de revenus. Il faut, pour cela, que l'Europe nous aide, afin de généraliser cette solution, pour qu'elle soit moins chère, donc efficace.

Dans ce domaine, même si ce n'est pas l'objet du texte de loi, il serait bon d'assouplir quelque peu les règles. On a besoin d'une agriculture exportatrice, avec une production de proximité, mais il convient aussi d'assouplir le contrôle des structures qui permettent à l'agriculture de s'adapter à la demande moderne. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, longtemps évoqués comme un phénomène principalement urbain, la précarité, la pauvreté et l'exclusion n'épargnent ni le milieu rural ni la population agricole, car il y a aujourd'hui 26,4 % de ménages pauvres chez les agriculteurs et les salariés agricoles.

Ces chiffres, nous nous les répétons depuis trop longtemps. Pourtant, rien ne change ! Nous connaissons les causes principales de cette paupérisation de la majorité des agriculteurs et salariés agricoles de notre pays. Les réformes successives au niveau européen de la PAC et de ses déclinaisons

nationales, notamment sous la pression des accords de l'OMC, ont fait de la concurrence libre et non faussée un objectif prioritaire de l'organisation des échanges et ont conduit à la disparition des mécanismes de régulation des prix et des productions.

À l'échelon national, les agriculteurs, mais aussi les consommateurs, sont devenus une simple variable d'ajustement dans la guerre des prix à laquelle se livrent la grande distribution et les groupes industriels agroalimentaires. Guerre qui déséquilibre la chaîne de valeurs, sape la cohésion sociale et fragilise l'ensemble du secteur agroalimentaire français, pourtant stratégique pour l'économie nationale en termes d'emplois, de balance commerciale, mais aussi de structuration de notre territoire.

Il y a dix ans, lors des débats sur la LME, la loi de modernisation de l'économie, nous nous opposions à la libéralisation des relations commerciales au vu de la structuration de la filière agroalimentaire, avec une concentration excessive des centrales d'achat, un tissu de PME éparpillé et des producteurs peu organisés.

À l'époque, nous dénoncions une contractualisation qui ne pouvait être gagnante pour toutes les parties, car elle était laissée au seul jeu des forces du marché. N'en déplaise à certains, sans un minimum d'équité contractuelle, aucun marché ne peut fonctionner.

Nous n'avons eu de cesse de proposer la mise en place d'outils permettant une meilleure structuration des filières, afin d'assurer une plus grande transparence dans la formation des prix au stade de la production, de la transformation et du commerce. Pour cela, nous proposons une identification claire des marges de chacun des acteurs et une meilleure information des consommateurs, pour les aider à concilier leurs contraintes budgétaires et la qualité de leur alimentation. Nos propositions n'ont pas été acceptées.

Depuis lors, le législateur n'a cessé d'intervenir pour tenter de restaurer « la loyauté » ou « l'équilibre » des relations commerciales, sans jamais parvenir à transformer les rapports de force. Les grands distributeurs ont en effet toujours su s'adapter aux nouvelles contraintes.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui n'échappe pas à la règle. Comme cela a été rappelé, ce projet de loi est très en deçà des attentes des agriculteurs, loin de la problématique d'un renforcement réel du revenu paysan.

Puisque nous discutons des agriculteurs et de l'intervention de l'État, vous me permettrez d'avoir un mot pour les retraités agricoles, qui ne voient toujours pas venir l'augmentation de leur pension de retraite, alors qu'ils vivent bien en dessous du seuil de pauvreté. Nous attendons toujours un signe.

Pour en revenir au projet de loi, cela m'étonne encore de voir ceux qui, hier, ont proposé et voté cette libéralisation...

M. Stéphane Travert, ministre. Ce n'est pas moi !

Mme Cécile Cukierman. ... en reconnaître aujourd'hui les méfaits et essayer d'en colmater les brèches, sans pourtant remettre en cause ce cadre délétère.

Il est étonnant de voir autant de girouettes, alors que l'hémicycle est assez isolé des courants d'air qui traversent le palais du Luxembourg ! (*Sourires.*)

M. Stéphane Travert, ministre. Il faut dire cela à d'autres !

Mme Cécile Cukierman. Certes, les contrats seront désormais proposés par les producteurs ou par leurs organisations, plutôt que, comme auparavant, par les acheteurs, mais il est très difficile de mesurer l'impact de cette disposition.

Certes, il y a la reconnaissance de la nécessité d'indicateurs plus fiables, mais il y a aussi, dans le même temps, le refus que les indicateurs de coûts de production soient publics.

Certes, il y a un renforcement du rôle du médiateur des relations commerciales, mais, dans le même temps, la possibilité de médiation privée reste ouverte.

Certes, il y a un renforcement de l'office d'évaluation des prix et des marges et des interprofessions, mais toutes ces mesures laissent le sentiment d'un travail inachevé.

Certes, il y a un relèvement de 10 % du seuil de revente à perte sur les produits alimentaires, mais il est fondé sur « le seul espoir que cela ruisselle jusqu'aux producteurs ». Et si l'espoir fait vivre, il ne modifie en rien les rapports de force. La majorité des organisations agricoles que nous avons auditionnées ne s'y trompent pas : ce texte ne changera rien, ou alors il changera les choses seulement à la marge, car il reste inscrit dans un modèle économique qui favorise le plus fort.

Voilà pourquoi nous continuerons à porter la nécessité de prix planchers. Voilà pourquoi nous demandons l'intervention publique, sous la forme du déclenchement d'un encadrement des marges de la distribution en cas de crise. Voilà pourquoi nous proposerons l'interdiction de la revente à perte, la définition d'un prix abusivement bas et la prise en compte du revenu paysan dans la construction des indicateurs !

Dans son volet « alimentation », le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale était porteur de promesses, mais il aurait été opportun de dédier à cette seconde partie un véhicule législatif propre.

Sans surprise, nous regrettons que la commission des affaires économiques du Sénat soit revenue sur des mesures phares. Je n'en ferai pas ici une liste exhaustive, nous y reviendrons dans le cours du débat.

Ces mesures, loin d'être des contraintes, sont aujourd'hui nécessaires, car elles répondent à une demande sociétale très forte, mais aussi à la nécessité de rétablir la confiance entre les agriculteurs et les consommateurs. Elles répondent également à la nécessité de réorienter notre modèle de production, mais elles répondent surtout à des enjeux de santé publique pour les agriculteurs, les salariés agricoles et les consommateurs.

En résumé la philosophie de ce texte, tant dans sa version initiale qu'après passage en commission au Sénat, est la suivante : ne rien imposer, continuer à faire confiance aux grandes entreprises agroalimentaires et remettre entre les mains des filières la responsabilité de la transition environnementale.

Nous sommes loin, très loin, des débats et des conclusions des États généraux de l'alimentation, qui devaient assurer une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Nous ne pouvons que déplorer l'effet néfaste, encore une fois, de la trahison de cette consultation, qui se disait ouverte et participative. Cette loi n'apportera aucune solution concrète. En l'état, notre groupe ne votera pas ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Henri Cabanel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, permettez-moi de saluer la méthode et l'organisation des États généraux de l'alimentation, qui ont eu le mérite de mettre tous les acteurs du monde agricole, des producteurs jusqu'à la distribution, autour d'une même table, afin de dresser un constat. Ils ont peut-être aussi permis à chacun de comprendre l'autre pour préserver ensemble une agriculture française de qualité.

Monsieur le ministre, lors de la présentation de ce projet de loi en conseil des ministres, vous avez développé trois axes : assurer la souveraineté alimentaire ; promouvoir des choix alimentaires au service de la santé ; réduire les inégalités d'accès à une alimentation de qualité et durable.

Assurer la souveraineté alimentaire, c'est être certain que demain il y aura suffisamment d'agriculteurs qui pourront vivre de leur métier.

Promouvoir des choix alimentaires en termes de santé, c'est avoir une volonté de changer de paradigme, c'est prévenir au lieu de guérir.

Réduire les inégalités d'accès à une alimentation saine et durable, c'est poursuivre le chemin tracé par Stéphane Le Foll, entamé dans la loi d'avenir vers l'agroécologie, qui doit devenir un modèle agricole.

Le titre I^{er} du texte a pour ambition de redonner de la valeur au travail des agriculteurs, de donner aux organisations professionnelles les moyens d'exercer toutes leurs responsabilités pour la prise en compte des indicateurs des coûts de production et la construction du prix de vente. C'est une excellente chose, mais les coûts de production peuvent varier pour la même filière d'une région à l'autre. C'est pourquoi nous vous proposerons de prendre l'Observatoire de la formation des prix et des marges comme garant.

Les organisations professionnelles doivent être suffisamment représentatives pour assurer les lourdes tâches qui leur seront attribuées dans la négociation avec les transformateurs et les distributeurs, qui, eux, ne manquent pas d'expertise dans ce domaine. Nous vous proposerons d'élargir l'expérimentation des contrats tripartites pour que chacun puisse être payé dignement, mais surtout en toute transparence.

L'encadrement des promotions est une bonne chose, comme le relèvement du seuil de vente à perte, fixé à 10 %.

Monsieur le ministre, nous savons tous la responsabilité des acteurs de la grande distribution dans la stratégie de guerre des prix incessante à laquelle ils se livrent depuis longtemps et qui a mis à genoux une grande partie de notre agriculture.

Permettez-moi de douter que se produise la fin de cette guerre. Je crains que la grande distribution n'hésite pas à importer de la marchandise à moindre coût et à poursuivre ses pratiques. Nous le disons : ce que nous souhaitons avant tout, c'est le juste prix pour tous, de l'agriculteur au consommateur.

Mesurant la toute-puissance de la grande distribution, je demeure très dubitatif sur le fait qu'elle veuille aller dans votre sens.

Sur les articles suivants, nous sommes d'accord avec vous concernant la restauration collective et l'approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % de produits issus de l'agriculture de produits locaux ou sous signe de qualité. Nous nous félicitons également de la réintroduction dans le texte de l'exigence de 20 % de bio.

Je sais que la majorité sénatoriale avait fait valoir son désaccord lors de l'examen de la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation. Heureusement, elle évolue, très timidement.

Mes chers collègues, vous le savez très bien, c'est une volonté sociétale à laquelle vous ne pourrez pas vous soustraire, et je me félicite d'entendre quelques responsables de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la FNSEA, partager ce sentiment avec les autres syndicats agricoles.

Il est prévu de séparer la vente du conseil pour ne pas être juge et partie. Même si nous avons quelques craintes quant aux coûts supplémentaires engendrés pour l'agriculteur, nous y sommes favorables.

En revanche, sur l'interdiction des rabais et des ristournes, certes nous parlons de produits dangereux, mais, monsieur le ministre, je suis certain que cela n'a absolument rien à voir avec la diminution de la consommation. Ces produits sont homologués pour des doses à l'hectare. Ce n'est pas parce que l'agriculteur, en morte saison, va acheter un produit moins cher qu'il va en répandre davantage par la suite.

Des pistes réelles sont à creuser. Il s'agit, par exemple, de la manière dont ces produits sont employés, *via* des appareils de traitement qui ne sont pas toujours adaptés à la baisse de consommation. En viticulture, ce sont les cépages résistants, en partenariat avec l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA.

Bien d'autres sujets seront traités pendant ce passionnant débat. Mais, vous le comprenez, au-delà des lois votées par le Parlement français, un sujet délicat est celui de la réciprocité des normes de production et de qualité. Nous la voulons de la part de tous les pays dont nous importons des produits agricoles, ainsi que de tous les pays avec lesquels nous avons des accords de libre-échange, comme cela a été signifié d'ailleurs dans une récente proposition de résolution sénatoriale sur la politique agricole commune, la PAC.

Oui, j'en suis convaincu, nous devons produire une alimentation de qualité, saine et durable. Nos agriculteurs n'ont pas peur de la concurrence, car ils savent que la tradition française est empreinte d'un savoir-faire reconnu. En revanche, et j'y insiste, ils veulent se battre avec les mêmes règles.

Monsieur le ministre, quand nous imposons à nos agriculteurs de nouvelles normes, tous les produits importés doivent s'y conformer ; c'est nécessaire. C'est pour cela que vous avez un double combat à mener au niveau européen.

D'une part, vous devez préserver le budget de la PAC, qui est primordial et vital pour soutenir nos agriculteurs, et je sais que vous y travaillez. D'autre part, quand une norme nouvelle est appliquée en France ou, pire, quand un produit phytosanitaire est interdit ou va être interdit en France, il faut vous battre pour convaincre vos partenaires européens de suivre ces évolutions sociétales et de l'interdire aussi au niveau européen. Car c'est de cette façon que les agriculteurs français comprennent notre combat à tous pour une agriculture durable, une agriculture plus juste.

Alors ensemble, dessinons l'agriculture durable que nous voulons. Car exiger toujours plus de nos producteurs et de nos filières sans soumettre nos voisins à la réciprocité conduisant aux mêmes pratiques vertueuses, c'est condamner demain l'ensemble des filières et notre indépendance alimentaire.

Et après ? Nous importerons, comme nous le faisons déjà, des viandes sans savoir comment l'animal a été élevé et abattu, des fruits et légumes sans connaissance des modes de production, des produits alimentaires transformés dont nous aurons toutes les difficultés à connaître la traçabilité.

Si nous voulons donner aux consommateurs la possibilité d'assumer leur responsabilité dans l'acte d'achat, il faut une traçabilité parfaite et un étiquetage précis.

Pour que ce débat soit constructif, ne sortons pas des enjeux de ce texte : les enjeux de santé, les enjeux environnementaux et, enfin, les enjeux économiques.

À aucun moment nous ne pouvons traiter un enjeu sans les deux autres, car tous sont liés.

Pour conclure, je dirai simplement que nous devons faire confiance à nos agriculteurs, qui ont bien compris les nouveaux défis. Par nos décisions, offrons-leur la possibilité de vivre dignement de leur métier, car c'est juste ce qu'ils souhaitent. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Denise Saint-Pé et M. Joël Labbé applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Daniel Gremillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer nos trois rapporteurs, et Mme la présidente de la commission des affaires économiques, qui ont consacré beaucoup de temps à auditionner.

C'est ce qui fait le caractère remarquable du travail au Sénat, ce temps passé à écouter, à entendre et à s'enrichir de l'expression de l'ensemble des acteurs concernés, de près ou de loin, par les activités agricoles et par les activités territoriales qui touchent à l'agriculture.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. J'ai été très surpris, et même marqué, par le fait que vous avez répété à quatre reprises les mots « une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous ». Si nous voulons rétablir la dignité des femmes et des hommes qui travaillent depuis des générations, et travailleront encore demain, il faut dire qu'ils l'ont fait dans cet objectif !

Je voudrais rendre hommage à vos services, qui n'ont pas attendu qu'un texte arrive pour faire en sorte que l'alimentation soit saine, sûre, durable et accessible à tous.

Ils n'ont pas attendu cela pour que soit servie dans les cantines et les hôpitaux – je vais, moi aussi, le répéter ! – une alimentation saine, sûre, durable et accessible.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Daniel Gremillet. Notre pays a réussi une chose extraordinaire, que l'on passe sous silence, alors qu'elle représente le travail de plusieurs générations, de notre économie, de la France et de l'Europe.

Voilà soixante et un ans qu'a été signé le traité de Rome et gravée dans le marbre la formule « Paysans européens, produisez, nous vous garantirons un prix et un revenu comparables à la moyenne de ce qui est pratiqué dans les six États membres ».

Les paysans européens, les paysans français, ont produit. Je rappelle qu'à cette époque la France avait faim et que ce défi a été relevé par les agriculteurs.

Je le dis à Michel Raison, il n'a pas été simple de travailler sur le titre I^{er} du projet de loi. On m'a en effet appris à l'école, monsieur le ministre – c'est encore une réalité aujourd'hui –, que le revenu d'un agriculteur résulte de deux colonnes, les recettes et les dépenses. Anne-Catherine Loisier a travaillé sur le titre II pour alléger un peu les dépenses, mais elles ont été plus alourdies que les recettes.

M. François Bonhomme. C'est sûr!

M. Daniel Gremillet. Il y a un sacré décalage entre, d'un côté, ce qui est exprimé à l'occasion de ce texte, votre volonté politique d'agir au niveau européen, et, de l'autre, le mandat de négociation que vous donnez *via* l'accord économique et commercial global, le CETA, et nos relations avec le MERCOSUR ou la Nouvelle-Zélande.

Avec ce que l'on exige des agriculteurs, de l'agriculture, des entreprises agroalimentaires, que l'on charge toujours plus, on trahit les agriculteurs et, au-delà, les consommateurs. En effet, ce qui arrive sur notre marché n'est pas produit dans les conditions que l'on impose à l'agriculture française.

Je suis tenté de dire que le débat du bio est un faux débat. D'aucuns ont utilisé les phrases de quelques sénatrices et sénateurs; nous voulions en fait poser les termes du débat de manière très claire et honnête.

Des crises sanitaires, il y en a eu avant nous, il y en aura encore après nous. Elles se sont produites dans différents systèmes agricoles; d'autres se produiront aussi dans le cadre de l'agriculture biologique, car nous travaillons avec du vivant. Ce n'est pas un gros mot, c'est la réalité de la vie!

Je veux enfin évoquer l'absence de sécurité des agriculteurs face aux aléas climatiques et aux aléas des cours agricoles. C'est un véritable problème. Or cette dimension n'a pas été prise en compte.

Je dois conclure mon propos, mais d'autres collègues de mon groupe interviendront.

Nous aurions souhaité un projet de loi qui donne envie aux jeunes de s'installer comme agricultrices et agriculteurs, de rejoindre les entreprises agroalimentaires, de travailler dans la recherche et l'innovation. Il y a une contradiction terrible entre deux discours du Président de la République, le discours de Rungis et le discours de la Sorbonne.

Contrairement à ce que l'on peut penser, monsieur le ministre, la confiance ne se décrète pas, elle s'acquiert. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Daniel Chasseing applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Évelyne Perrot et M. Yves Bouloux applaudissent également.*)

Mme Françoise Férat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, annoncé comme issu des États généraux de l'alimentation, ce texte aurait dû afficher des

ambitions pour le modèle agroéconomique de nos exploitations: revenus suffisants aux agriculteurs, alimentation saine et, bien sûr, respectueuse de l'environnement, compétitivité.

Devant les très nombreuses rencontres et les centaines de contributions débattues par tous et *in fine* partagées par le plus grand nombre, les agriculteurs, notamment, s'attendaient à un texte fondateur, novateur, consensuel et donnant confiance à l'avenir de cette filière économique de premier plan.

M. Bruno Sido. C'est raté!

Mme Françoise Férat. Cela aurait dû être le « grand soir » pour nos agriculteurs... Finalement, tout ça pour ça! La déception est grande chez nos professionnels.

Trois préalables auraient dû transparaître dans la loi: harmoniser, notamment au sein de l'Union européenne, en évitant toute surtransposition des normes communautaires – c'était, faut-il le rappeler, un engagement du Président de la République; avant toute interdiction, s'assurer de disposer de solutions au moins aussi efficaces que les précédentes; valoriser et soutenir les pratiques des agriculteurs qui ont accompli de multiples améliorations depuis des décennies, et ce bien souvent de manière volontaire.

Les initiatives des agriculteurs font évoluer leurs métiers afin de protéger l'environnement, les milieux naturels et la santé des consommateurs. Elles ont été rendues possibles grâce à leur implication personnelle et à l'intégration de ces nouvelles pratiques dans leur plan de gestion et leur modèle économique.

Je ne veux pas entrer dans le détail de ce texte – des collègues l'ont fait avant moi, et d'autres le feront encore –, mais plutôt exposer les solutions volontaires avancées par la filière agricole.

Collectivement interpellés par les consommateurs sur leurs modes de production, ils continuent de répondre aux évolutions sociétales et portent l'ambition d'un « contrat de solutions ».

Ce contrat, associant plus d'une trentaine d'organisations agricoles et de recherche, intègre toutes les productions, tous les territoires et toutes les filières. Il vise à développer l'innovation, le conseil, la formation et l'adoption d'alternatives de protection des cultures, afin de répondre concrètement aux attentes sociétales sur l'utilisation des produits phytosanitaires, tout en garantissant la compétitivité de la Ferme France.

Avec ce « contrat de solutions », ils souhaitent être pleinement acteurs de la construction de modèles en sortant des interdits et en portant les performances économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Dans ce contrat important, plus de 250 solutions d'avenir ont d'ores et déjà été identifiées parmi les pratiques agronomiques, le numérique, l'innovation variétale, ou encore les techniques de pulvérisation et de mécanisation.

Après ce projet de loi, il me semble important que l'État puisse s'engager avec la profession sur ce contrat qui doit être gagnant pour toutes les parties. Les agriculteurs sont prêts à vous le présenter, ils sont prêts à le mettre en œuvre; l'État est-il prêt à accompagner cette démarche ambitieuse?

L'État est-il déterminé à s'engager aussi, de manière pluriannuelle, sur les solutions efficaces et concrètes proposées par ces professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire?

N'oublions pas que la France a la meilleure agriculture du monde et que les produits importés en France ne sont pas toujours soumis aux mêmes contraintes que celles qui pèsent sur nos agriculteurs.

Les États généraux de l'alimentation ont donné beaucoup d'espoir ! Ce projet de loi n'est pas un texte agricole, mais il aura un impact sur la profession. J'ai peur que la déception ne soit aussi forte que les espoirs suscités.

Grâce au « contrat de solutions », l'occasion est donnée de remplir toutes les cases des objectifs environnementaux, sanitaires et économiques, et ce – c'est important – de manière volontaire !

Vous évoquiez, monsieur le ministre, l'esprit de conquête. Je vous dis : Chiche ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains. – MM. Éric Gold, Daniel Chasseing et Jean-Pierre Decool, ainsi que Mme Maryse Carrère applaudissent également.*)

Mme Françoise Gatel. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Joël Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier le groupe du RDSE de permettre une expression écologiste.

Sur ce texte, je vous donnerai mon point de vue d'écologiste. Comme beaucoup, je suis, aujourd'hui plus que jamais, convaincu de la nécessité urgente de changer de modèle. Nous devons préparer l'ère de l'après-pesticides.

Les pesticides chimiques, qui ont imprégné notre environnement et notre agriculture, ont un impact sur la santé humaine. On observe une recrudescence des maladies environnementales et un effondrement de la biodiversité, en particulier des colonies d'abeilles.

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est vrai !

M. Joël Labbé. Mes positions sur ce texte, qui ne se veulent ni idéologiques ni dogmatiques, s'appuient sur ces deux axes : le « non-pesticides » et la promotion des agricultures vertueuses – je pense à l'agroécologie, dont l'agriculture biologique est le fleuron.

J'ai été très déçu par l'examen du texte en commission des affaires économiques, mais j'espère encore que les débats en séance permettront au moins de revenir au niveau d'exigence de l'Assemblée nationale. Le retour en commission du 20 % de bio, ce matin, est un bon signe.

Dans cette affaire, la loi Labbé a été touchée ; je croyais que l'on ne devait pas faire de retour en arrière... J'espère que l'on reviendra sur ce point.

Cette loi ne suffira pas pour retrouver des perspectives pour l'agriculture et l'alimentation. Il faudra une véritable planification sur le moyen et le long terme.

Monsieur le ministre, si j'étais ministre de l'agriculture (*Exclamations amusées sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*), je proposerais : de mettre en place un plan réellement efficient de sortie des pesticides en soutenant fortement la conversion en bio ; d'encourager le retour à la polyculture élevage sur les territoires, avec des systèmes fourragers performants ; de réintroduire des ceintures maraîchères autour des centres urbains ; d'organiser

une relocalisation massive de l'alimentation *via* une généralisation des projets alimentaires territoriaux ; d'orienter l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, vers une recherche active au service des alternatives vertueuses ; d'agir activement, auprès de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, pour une régulation effective des marchés agricoles et pour l'interdiction de la spéculation ; de tout mettre en œuvre, enfin, pour assurer le renouvellement des générations et la formation des nouveaux agriculteurs.

C'est véritablement un nouveau contrat de société que l'on doit mettre en place. Mais je ne suis pas ministre... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Bruno Sido. Ouf !

M. Joël Labbé. C'est pour cela que je me permets de vous interpeller, monsieur le ministre, et que j'ai pu vous déranger, mes chers collègues, en annonçant dans une lettre ouverte que je demanderai à mon groupe de solliciter des scrutins publics sur des amendements qui me semblent clés.

Puisque je dois conclure, permettez-moi un moment de poésie grave. (*Rires.*) J'aime la poésie, mais je ne voudrais pas que l'on continue à évoluer vers des printemps de plus en plus silencieux. Notre responsabilité est de contribuer à offrir aux générations nouvelles des printemps joyeux et réenchantés ! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et sur des travées du groupe socialiste et du groupe Union Centriste. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'agriculture française a été pendant des décennies, et surtout à la suite de la Seconde Guerre mondiale, une activité économique à part entière. Elle a permis de nourrir toute la population non seulement en quantité nécessaire, mais aussi en qualité sanitaire et nutritive. Ce qui en fait, n'ayons pas peur de le dire haut et fort, l'alimentation la plus saine et sûre au monde. (*MM. Bruno Sido et François Bonhomme applaudissent.*)

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Laurent Duplomb. Et pourtant, depuis quelques années, avec des médias à l'affût de tout événement croustillant susceptible de faire progresser leur audimat, et des personnes en recherche de notoriété, comme ce pseudo-agriculteur du Larzac, qui d'ailleurs ne l'a pas été longtemps, un courant de vents mauvais souffle sur l'image de notre agriculture.

Cette même agriculture, plébiscitée hier par tous ces Français issus de familles agricoles sur deux ou trois générations, est aujourd'hui la cible de toutes les attaques.

Attaques de tous ceux, passéistes et nostalgiques de l'agriculture de leurs grands-parents ou arrière-grands-parents, qui souhaiteraient, les dimanches ou pendant les vacances, avec tout le confort, retrouver une campagne figée dans les années cinquante où les agriculteurs, que dis-je, les paysans, fauchaient encore à la faux. Mais les auteurs de ces attaques n'ont pas l'objectivité de reconnaître que les moyens nécessaires à leurs loisirs sont les fruits de l'effort agricole accompli, depuis des décennies, pour favoriser leur pouvoir d'achat.

En effet, 10 % à 12 % du pouvoir d'achat des Français sont consacrés aujourd'hui à l'alimentation, contre plus de 40 % dans les années cinquante.

Attaques de tous ces fanatiques de l'écologie punitive qui, par leur dogmatisme, conduisent notre agriculture à sa perte et favorisent l'importation de tonnes de denrées alimentaires produites dans des pays avec des règles environnementales et sanitaires aux antipodes des nôtres.

Attaques par des politiques, plus du tout formés à la chose agricole et adeptes du renoncement perpétuel, qui ont pour seule devise, au lieu d'avoir le courage de regarder les choses en face, de céder lamentablement à la vindicte populiste de tous ces *vegans*, anti-viande, altermondialistes. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Laurent Duplomb. Alors, avec l'arrivée d'un Président-tout neuf, les agriculteurs, tellement accablés par tout cela et blessés dans leur chair, avec ce terrible sentiment d'injustice né du fait que, travaillant avec passion, ils ne récoltent que des critiques, nos agriculteurs, donc, ont cru à la bonne parole de Rungis. Même si, entre les lignes du discours, on pouvait déjà comprendre quel en serait le résultat.

Nos agriculteurs y ont tellement cru qu'ils ont participé avec conviction aux États généraux de l'alimentation. Car, ne nous y trompons pas, ce qui caractérise les agriculteurs, c'est qu'ils croient que demain sera mieux qu'hier. Comment feraient-ils, sinon, à chaque sécheresse ou intempérie qui leur fait parfois perdre la totalité de leurs récoltes, pour recommencer avec la même passion à semer l'année d'après ?

Dans ces mêmes États généraux dans lesquels ils ont mis tant d'espoir, non seulement celui d'une juste valorisation financière de leur travail – qui peut nier la triste réalité du manque de revenu de la majorité de nos agriculteurs ? –, mais aussi, et peut-être surtout, l'espoir d'une reconnaissance nationale de leurs efforts, tant au cours des heures passées avec leurs animaux ou dans leurs champs que dans la technicité et la passion de produire au mieux une alimentation de qualité.

Alors que nous discutons aujourd'hui au Sénat du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que reste-t-il de cet espoir ?

Un sénateur du groupe Les Républicains. Rien !

M. Laurent Duplomb. Un véritable gâchis, dont vous êtes responsable, monsieur le ministre !

Vous êtes responsable de ne pas avoir pu tenir vos troupes à l'Assemblée nationale avec 2 700 amendements et 72 heures de défouloir durant lesquelles tout y est passé : caricatures, déformations, clichés. Tout cela téléguidé par un obscurantisme digne du Moyen Âge !

Le titre II du texte adopté par l'Assemblée nationale en est un exemple criant. Ce ne sera que des contraintes et des charges supplémentaires pour les agriculteurs !

Vous êtes responsable d'avoir fait miroiter aux agriculteurs, dans le titre I^{er}, une hypothétique amélioration de leur revenu en dévoilant leurs prix de revient. Qui peut croire, dans une compétition commerciale effrénée, qu'en montrant toutes ses cartes on peut gagner la partie ?

C'est d'une grande loi que l'agriculture avait besoin, une loi permettant de redonner de la fierté au paysan que je suis, et à tous les autres paysans de France, pour continuer de produire. Nos agriculteurs n'avaient pas besoin d'une loi faite d'illusions et de punitions. De cela aussi, monsieur le

ministre, vous êtes responsable ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Louault. (*Mmes Françoise Gatel et Sylvie Vermeillet, ainsi que MM. Michel Canevet et Daniel Chasseing applaudissent.*)

M. Pierre Louault. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame, messieurs les rapporteurs, vous qui avez fait un travail énorme avec les présidents de commission, mes chers collègues, je voudrais en tant qu'agriculteur, et avec moins de passion que notre ami Laurent Duplomb, faire un bilan de ce projet de loi.

Monsieur le ministre, je crois que l'on peut partager vos intentions, que vous avez clairement exprimées. Nous sommes conscients que l'agriculture a besoin d'un électrochoc, qu'elle a besoin d'être accompagnée.

Vous n'avez pas évoqué, en revanche, le point de départ.

Aujourd'hui, la moitié des agriculteurs gagne la moitié du SMIC.

Aujourd'hui, et c'est ce qu'ignore le projet de loi, l'agriculture est dans une situation de concurrence mondiale.

Aujourd'hui, les éleveurs bretons préfèrent acheter du blé d'Ukraine...

Mme Françoise Gatel. C'est vrai !

M. Pierre Louault. ... ou du soja d'Amérique du Sud pour engraisser leurs porcs. Il manque à ce texte un volet qui prenne en compte cette dimension internationale.

La contractualisation entre agriculteurs, transformateurs et commerçants, par laquelle « le contrat et le prix associé seront proposés par celui qui vend », est une intention louable, mais qui sera difficile à réaliser. Les consommateurs, si l'on se réfère à ce qui s'est passé avec le poulet, se replieront automatiquement vers les prix les plus bas.

Aujourd'hui, la France a perdu sa suprématie sur le marché du poulet : 60 % des poulets consommés dans notre pays sont importés. On avait pourtant voulu préserver une certaine qualité alimentaire, en imaginant que la France seule serait capable de suivre ce chemin. Je crains que ce ne soit une utopie.

Pour ce qui concerne les mesures en faveur d'une alimentation saine et durable, les agricultures française et européenne ont besoin de progresser.

Je ne serai pas sévère envers l'agriculture biologique, qui constitue une référence et une expérimentation qui doit faire son chemin.

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. Pierre Louault. Il y a des consommateurs qui veulent manger biologique. Je parle de biologique français et européen, car le biologique mondial ne vaut pas toujours le conventionnel français. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.* – *M. Didier Guillaume applaudit également.*) Soyons prudents !

Si nous mettons du bio dans les cantines, il faut qu'il soit français ou européen, mais pas de n'importe où ! (*Mêmes mouvements.*)

Monsieur le ministre, je suis également inquiet des différences qui existent entre les réglementations françaises et européennes. En France, l'agriculture a perdu toute sa

compétitivité, contrairement à ce qui s'est passé en Allemagne ou aux Pays-Bas : ces pays ont les mêmes contraintes européennes, mais réussissent, avec l'aide de l'État, à produire à un prix moins élevé qu'en France.

Le projet de loi ne prend pas en compte les productions para-agricoles. Par exemple sur la méthanisation, nous nous entêtons à vouloir en produire sans ajouter de matières nobles. Nous faisons des erreurs sur ce sujet.

J'aurais aussi voulu parler du bien-être animal, mais je n'en ai pas le temps.

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est dommage !

M. Pierre Louault. Pour conclure, je dirai qu'il existe, dans nos campagnes, une espèce en voie de disparition, puisque sa population est passée en un siècle de 10 millions à 250 000 ! Ce sont les paysans, qui nourrissent, chaque jour, 60 millions de Français, tout en étant humiliés, maltraités et souvent persécutés par les bien-pensants...

Mme Sylvie Goy-Chavent. Très bien !

M. Pierre Louault. Chaque année, 400 d'entre eux se mettent la corde au cou dans l'indifférence générale...

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est vrai !

M. Pierre Louault. ... et je crains que le paysan ne soit le grand oublié de ce projet de loi. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions. – M. Daniel Chasseing applaudit également.*)

Mme Sylvie Goy-Chavent. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Nicole Bonnefoy. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, madame la rapporteur, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, je vais concentrer mon propos sur un seul sujet, important, qui a fait l'objet d'après discussions lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale. Il s'agit de la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des produits phytopharmaceutiques, au premier rang desquelles les agriculteurs.

Le 1^{er} février 2018, le Sénat a voté une proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation financé par les firmes elles-mêmes. Ce fonds permettra d'accompagner les victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en facilitant leurs démarches, en leur offrant un cadre global pour une plus grande égalité et en les indemnisant en réparation du préjudice intégral subi.

Une mission interministérielle menée par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux – CGAAER –, l'Inspection générale des affaires sociales – IGAS – et l'Inspection générale des finances – IGF – a été chargée d'étudier l'opportunité de mettre en place ce fonds d'indemnisation.

Ses conclusions, rendues en janvier 2018, sont édifiantes. Les experts des trois ministères – agriculture, santé et finances – considèrent que le régime accidents du travail et maladies professionnelles agricoles, géré par la Mutualité sociale agricole, la MSA, ne permet de prendre que partiellement en charge les victimes de produits phytopharmaceutiques. Ils estiment ensuite que la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'usage de produits phytopharmaceutiques enregistrées depuis dix ans – moins de 1 000 cas – n'est pas à la hauteur de la réalité du nombre

estimé de victimes potentielles. Pour eux, cela peut s'expliquer par la difficulté à établir un lien de causalité entre la maladie et l'exposition à des substances nocives.

Une estimation du nombre de victimes potentielles pour lesquelles il existe une présomption forte de causalité entre la maladie et l'exposition a été réalisée : environ 10 000 personnes seraient concernées sur dix ans, dont les deux tiers pour la maladie de Parkinson et un tiers pour les leucémies et les lymphomes.

Monsieur le ministre, vous avez proposé à plusieurs reprises d'adapter le régime AT-MP pour mieux prendre en charge les victimes présumées des maladies liées aux produits phytopharmaceutiques, ce qui justifie, selon vous, de rejeter la création d'un fonds d'indemnisation.

Pourtant, le rapport de l'IGAS, dont la rédaction est issue de trois ministères, y compris le vôtre, affirme en toutes lettres que des adaptations du régime AT-MP ne suffiraient pas pour indemniser l'ensemble des victimes présumées et qu'un fonds spécifique d'indemnisation s'avère pertinent.

Alors, pourquoi s'obstiner à nier la vérité et ne pas permettre aux victimes d'obtenir une juste réparation ?

Après le rapport de la mission d'information du Sénat de 2012, dont j'étais la rapporteur et Sophie Primas la présidente, qui a été voté à l'unanimité et dont des recommandations se sont déjà traduites dans la loi, après le rapport d'expertise de l'INSERM de 2013, qui confirmait, voire amplifiait, nos recommandations, après le rapport de janvier 2018 des inspections de l'État, que je viens d'évoquer, le temps est venu, monsieur le ministre, mes chers collègues, de réparer la souffrance de ces victimes que notre société n'a pas su, à ce jour, prendre en considération.

Les victimes nous le demandent, elles attendent de nous que nous inscrivions maintenant, dans le présent texte, la création d'un fonds spécifique d'indemnisation. C'est le sens de l'amendement n° 559 rectifié *bis* portant article additionnel après l'article 14 *quinquies*, que je vous proposerai d'adopter. Je compte sur vous tous pour le voter, parce que la santé n'a pas de prix ni de couleur politique. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste. – Mmes Françoise Férat et Sylvie Goy-Chavent, ainsi que M. Didier Guillaume applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

M. Pierre Cuypers. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, déception, à laquelle s'ajoute l'amertume pour le monde agricole. Artifice, faiblesse du Gouvernement ? Peut-être. Trop grande détresse exprimée par toute une profession ? Sûrement. Qu'on en juge, mais le compte n'y est pas !

Être à la hauteur des attentes et des propositions des États généraux de l'alimentation n'est certes pas une tâche facile. Définir une nouvelle France agricole, tel est l'enjeu de ce projet de loi, qui s'appuie sur une déclaration solennelle du Président de la République. Hélas, nous en sommes très loin !

Je ne rappellerai pas l'état des lieux, fort bien exposé par les excellents rapporteurs du texte au nom de la commission des affaires économiques, Michel Raison et Anne-Catherine Loisier, dont le travail honore le Sénat.

Un tiers de nos agriculteurs gagne moins de 350 euros par mois, 40 % des céréaliers affichent un revenu disponible négatif et le prix du lait stagne autour de 330 euros par tonne.

Alors que la France est le premier producteur de l'Union européenne, l'agriculture souffre d'une crise structurelle dévastatrice.

La position du Gouvernement est pleine de contradictions. Il pense tout régler uniquement par le biais de modifications des contrats commerciaux entre producteurs, transformateurs et distributeurs.

Pour ma part, je souligne qu'il est indispensable qu'un tarif de base soit garanti aux producteurs de cultures végétales comme aux éleveurs, afin que le prix de vente de leur production ne soit jamais inférieur à leur prix de revient.

Par ailleurs, la formation des prix, aussi nécessaire soit-elle, ne peut en aucun cas former le revenu des producteurs.

Nous savons tous ici que, sans régulation des marchés au plan européen, l'ambition est vaine. Alors, attention aux désillusions ! Ne perdons pas de vue que le relèvement du seuil de revente à perte ou encore l'inversion de la construction du prix ne constituent pas des réponses à ces questions.

La baisse des charges sociales, de plus en plus écrasantes, nous permettrait de sortir de ce marasme économique. Baisser l'ensemble des charges, monsieur le ministre, en particulier les charges sociales, c'est permettre de réduire les coûts et de donner du *punch* à notre économie. Dans ce contexte, comment se dessine l'avenir, monsieur le ministre ? Je vous remercie de bien vouloir nous le préciser.

L'une des pistes de transformation profonde de l'agriculture a été évoquée par le Président de la République : « Il faut doter la France d'un véritable projet agroécologique ». Est-ce suffisant ? Assurément non, si on ne tient tout simplement pas compte des principes économiques !

Les usages non alimentaires, dont les biocarburants, ont toute leur place dans ce dispositif. Ils peuvent contribuer à faire vivre de nombreux agriculteurs qui ont choisi de diversifier leur activité principale pour essayer de vivre décemment et échapper à un revenu qui peut faire d'eux des indigents. En outre, ce sont des ressources qui restent en France et peuvent prospérer.

Les productions végétales sont des pépites d'une nouvelle économie. Elles sont tournées vers le rendement économique des biocarburants – générateurs d'emploi et d'activité –, la réduction des gaz à effet de serre, la baisse du CO₂ et, à court terme, un mieux-être des populations en termes de santé publique, sans oublier notre indépendance énergétique, qu'il ne faut pas négliger.

Or que fait actuellement le Gouvernement ? Plutôt que de favoriser la valorisation des coproduits de transformation agricole, acteurs majeurs des débouchés s'offrant à nos agriculteurs, il fait preuve d'un attentisme intenable et incompris.

Dans le même temps, il favorise l'importation d'huile de palme,...

M. Antoine Lefèvre. Eh oui !

M. Pierre Cuypers. ... quitte à encourager la mauvaise gestion des fondamentaux écologiques par les pays producteurs. Cette démarche permet abusivement la pénétration du marché des biocarburants, sous prétexte d'un moindre prix par rapport au marché des résidus français.

M. Bruno Sido. C'est une honte !

M. Pierre Cuypers. Dois-je rappeler le sinistre exemple de l'usine de la Mède, qui n'est pas digne, monsieur le ministre, ou souligner que les mesures concernant l'anti-dumping sur l'huile de palme, qui ont été votées en décembre par le Parlement, ne sont toujours pas entrées en vigueur sept mois après ?

M. Bruno Sido. Ce n'est pas normal !

M. Pierre Cuypers. Est-ce ainsi que le Gouvernement encourage nos agriculteurs qui font l'effort de se diversifier pour pouvoir enfin espérer vivre de leur travail et créer de la richesse pour la France ? Les efforts considérables déployés de leur part sont indéniables. Il faut les reconnaître et les encourager.

À ce titre, je remercie la commission des affaires économiques du Sénat, présidée par notre collègue Sophie Primas, toujours soucieuse d'équité, d'avoir adopté, avec le soutien de nos rapporteurs, un amendement que j'ai présenté avec plusieurs collègues, qui permet la valorisation de certains résidus agricoles pour la fabrication de l'éthanol, conformément d'ailleurs aux recommandations de l'Union européenne. J'espère que le Gouvernement nous entendra.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Pierre Cuypers. Je termine. J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous avez conscience du hiatus qui sépare le discours du Gouvernement, qui affiche sa volonté de promouvoir une démarche d'agroécologie, et la situation actuelle dans toute sa réalité. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'honorer ses promesses dans ce texte ? Le groupe Les Républicains, en ce domaine, ne peut pas se contenter d'un marché de dupes, car il souhaite profondément être au rendez-vous d'une nouvelle donne pour notre agriculture.

M. le président. Merci, cher collègue !

M. Pierre Cuypers. Écoutez-moi, monsieur le ministre ! (*M. Didier Guillaume proteste.*) Vous ne le faisiez pas au début de mon intervention !

M. le président. Cher collègue, votre temps de parole est largement dépassé. Merci !

M. Pierre Cuypers. Quand cesserons-nous, les uns et les autres, d'entendre dans nos campagnes... (*M. le président coupe le micro de l'orateur.*)

M. le président. Il aura été compliqué de faire respecter le temps de parole !

Chers collègues, il n'est guère plaisant de vous demander de respecter le temps imparti, mais la même règle s'applique à tous.

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux différents intervenants.

Monsieur Cuypers, je sais faire deux choses à la fois, et j'ai écouté tout le monde avec attention.

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Stéphane Travert, ministre. C'est bien normal, et c'est tout le respect que l'on doit, eu égard au travail qu'ils ont réalisé, aux sénateurs et à la commission, laquelle a voulu enrichir le projet de loi.

Pour revenir à la discussion générale qui vient d'avoir lieu, j'ai senti tour à tour une brise légère, une brise un peu plus chaude et parfois un vent glacial... (*Sourires.*)

Pour autant, je crois que nous pouvons converger sur un point : nous avons besoin de soutenir notre agriculture.

C'est l'objectif de ce texte, qui s'intéresse, d'une part, à la question du revenu des agriculteurs, objet du titre I^{er}, et, d'autre part, à la question de l'accès à une alimentation sûre, saine et durable. Sur ce dernier point, nous ne considérons pas que nous partons de zéro, d'une alimentation qui ne serait ni sûre, ni saine, ni durable, mais nous appelons tous de nos vœux une montée en gamme de notre agriculture, car c'est cette montée en gamme qui permettra à nos producteurs de trouver des débouchés commerciaux à même de leur apporter les revenus nécessaires à l'investissement et à l'innovation et de rendre les exploitations nettement plus compétitives.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont estimé que des points n'étaient pas abordés dans le projet de loi, en particulier la fiscalité, le foncier ou la politique agricole commune. Il est évident que le Gouvernement n'entend pas passer à côté de ces sujets d'actualité, sur lesquels nous travaillons par ailleurs.

Par exemple, concernant la fiscalité, Bruno Le Maire et moi-même avons mis en place un groupe de travail : onze députés, onze sénateurs et des représentants des organisations syndicales agricoles sont ainsi chargés de faire des propositions en la matière. Elles seront débattues dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Sur la PAC, certains ont bien voulu rappeler que nous nous battons aujourd'hui au niveau européen pour faire en sorte que nous ayons, demain, un budget ambitieux.

Vous aurez remarqué que, dès le 2 mai, jour de présentation par la Commission européenne de son projet de cadrage financier, la France a réagi de manière forte, en estimant que cette proposition était totalement inacceptable.

Outre nos discussions avec les institutions européennes, nous avons travaillé à réunir un maximum d'États membres autour de l'idée d'obtenir un budget ambitieux pour la prochaine politique agricole commune. Nous avons d'abord réuni six pays – c'est ce qui a été appelé le groupe de Madrid – et quatorze autres se sont joints à nous la semaine dernière lors de la réunion du Conseil à Luxembourg.

Je rappelle aussi que le Sénat a voté, à l'unanimité, le 6 juin dernier, une proposition de résolution européenne...

M. Didier Guillaume. Effectivement !

M. Stéphane Travert, ministre. ... sur la préservation de la politique agricole commune. Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que je suis très fier de porter en votre nom, au niveau européen, la position adoptée dans cette résolution en faveur d'une agriculture compétitive permettant à nos producteurs de vivre dignement de leur travail !

Il est tout de même très curieux, d'un côté, de demander aux agriculteurs de faire des efforts, par exemple sur le bien-être animal, l'organisation des filières, la réduction des intrants ou l'utilisation des produits phytosanitaires et, de

l'autre, alors même qu'ils fournissent ces efforts, de leur enlever les moyens nécessaires ! Or c'est bien ce que la proposition de nouvelle PAC revient à faire.

Au contraire, le projet de loi, en particulier son titre I^{er}, vise à améliorer sensiblement les revenus des agriculteurs (*Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*), notamment à travers les nouveaux débouchés commerciaux ou l'inversion de la contractualisation. Nous souhaitons d'ailleurs que les agriculteurs s'emparent, dans les meilleurs délais après la promulgation de la loi, de l'ensemble des outils que nous mettons en place.

En ce qui concerne les retraites agricoles, sujet qui a récemment fait l'objet d'un débat dans cet hémicycle (*Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*), vous savez que, sous l'autorité d'Agnès Buzyn et de Jean-Paul Delevoye, nous travaillons sur une réforme d'ensemble du système de retraites. La question des retraites agricoles sera bien évidemment prise en compte dans ce cadre général et je peux vous assurer de notre extrême vigilance en la matière.

Autre sujet : l'harmonisation européenne. Nous souhaitons avancer sur cette question afin de permettre l'adoption d'un certain nombre de règles et d'assurer une cohérence avec les autres politiques de l'Union européenne, notamment en matière de concurrence et de relations commerciales. Résoudre les problèmes de distorsion de concurrence, que plusieurs d'entre vous ont soulevés – je vous rejoins sur ce point –, est essentiel pour la réussite du modèle européen.

Ces différents problèmes appellent des réponses européennes et je me suis engagé auprès des organisations syndicales agricoles à porter ces sujets au niveau adéquat avec l'aide d'autres pays.

Je vous cite un exemple : hier soir, je travaillais avec mon homologue allemande sur la question de l'étiquetage et je peux vous dire que nous souhaitons porter ensemble, au niveau européen, l'extension de l'expérimentation actuelle. Mon prédécesseur, Stéphane Le Foll, qui a fait un travail remarquable sur ce sujet, avait obtenu l'autorisation de prévoir l'étiquetage d'origine sur les produits laitiers et carnés. (*M. Claude Bérit-Débat opine.*) Nous souhaitons que cette expérimentation, qui dépend du règlement européen, soit évaluée précisément d'ici à la fin de l'année. Nous tirerons alors des conclusions, mais nous souhaitons qu'elle puisse continuer et qu'elle soit même étendue à d'autres produits. Nous en avons besoin pour identifier correctement la qualité des produits et éviter les distorsions de concurrence. Au final, ce type de dispositif permet d'améliorer les revenus des agriculteurs.

Sur la question du fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, sujet évoqué par Mme Bonnefoy qui y a beaucoup travaillé, le débat va se poursuivre, mais je peux vous dire que nous avançons. J'ai indiqué, lors de la réunion de la commission des affaires économiques, la méthode que nous avons adoptée pour répondre à la question de l'indemnisation de ces victimes. Je crois que, là aussi, nous avons la capacité de nous rejoindre pour relever collectivement ce défi.

En conclusion, je reprendrai les termes de Joël Labbé, qui parlait de printemps qui chante... De mon côté, j'appelle de mes vœux un printemps heureux ! Ne mésezimez pas la volonté du Gouvernement de transformer l'agriculture

française afin de lui donner les armes pour qu'elle puisse, sur le plan national comme européen, répondre aux défis de la mondialisation et de la concurrence internationale.

À travers le présent projet de loi, nous entendons donner à nos agriculteurs les outils qui leur sont nécessaires pour investir, innover et ainsi s'orienter vers des modèles plus durables et plus compétitifs.

Voilà les éléments que je souhaitais vous apporter à cet instant. Il est bien évident que des désaccords ne manqueront pas d'apparaître sur un certain nombre de points, mais je crois que nous avons la capacité et l'intelligence collective pour avancer et pour faire en sorte que vous adoptiez, à la fin de vos travaux, un texte qui soit équilibré.

Soyons à la hauteur des attentes de nos agriculteurs et des défis auxquels ils sont confrontés! (MM. Didier Guillaume, Franck Menonville et Pierre Louault applaudissent.)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS
COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET
ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION SAINTE,
DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions générales relatives à la politique agricole française

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Le travail en commission a permis l'ajout, à l'article 11 *undecies*, d'une prise en compte de la spécificité de l'agriculture dans les accords de libre-échange, notamment par l'insertion de la notion de réciprocité. Ce

travail va dans le bon sens, mais pour protéger efficacement notre agriculture et notre souveraineté alimentaire, nous devons aller plus loin.

C'est pour cela que nous proposons d'instaurer une véritable exception agricole lors des négociations d'accords de libre-échange sur le modèle de l'exception culturelle. Cette proposition avait déjà été défendue par plusieurs personnalités, dont notre actuel ministre de la transition écologique et solidaire dans une tribune en 2016.

La nourriture est un besoin humain et, à ce titre, elle ne peut pas être considérée comme une marchandise comme les autres. Notre souveraineté alimentaire ne peut en aucun cas constituer une monnaie d'échange. Le XXI^e siècle présente des défis climatiques et alimentaires, que nous avons le devoir et la responsabilité de relever pour préserver notre planète et ses ressources.

Or les nouveaux traités bilatéraux, à l'exemple du CETA avec le Canada et de bien d'autres, présentent des risques importants en termes économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux et favorisent l'abaissement des normes sur ces sujets.

Par exemple, dans le MERCOSUR, tout le bétail est nourri aux OGM et l'utilisation du glyphosate n'est pas réglementée. Un quota d'importation de viande ovine sans droits de douane entraînerait donc des coûts moindres et nos éleveurs ne pourraient pas rivaliser, sauf à rogner sur la qualité et l'éthique.

Autres exemples, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Le Sénat a déjà examiné, il y a quelques mois, la perspective de conclure des traités avec ces pays, où la décontamination chimique des carcasses et les hormones de croissance sont autorisées et où une moindre traçabilité rend les contrôles sur les produits qui arrivent en France, au mieux, difficiles.

De plus, pour la France, les opportunités commerciales dans ces pays, qui exportent déjà 70 % de leurs productions, sont très limitées. Le déséquilibre est donc important.

Lors des débats au Sénat sur ce type d'accords, notre collègue M. Gremillet avait d'ailleurs indiqué que le présent projet de loi serait nécessairement en totale contradiction avec eux.

Nous devons nous prémunir de ces risques et de ces contradictions, afin d'œuvrer pour une agriculture paysanne et une alimentation de qualité que nous souhaitons, au travers de cet amendement, préserver.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 96 rectifié *sexies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot, MM. Wattebled, Capus, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Adnot, Daubresse et Moga.

L'amendement n° 465 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Guillaume et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié *sexies*.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement vise à instaurer une exception agricole sur le modèle de l'exception culturelle afin de préserver l'agriculture française dans les accords commerciaux internationaux.

Dans la perspective des engagements de la France à lutter contre le changement climatique et au nom de la défense de notre souveraineté alimentaire, cette proposition entend reconnaître une exception agricole dans les échanges internationaux. Cette démarche permettrait de déverrouiller les négociations des autres volets commerciaux des traités multilatéraux, aujourd'hui enrayées par des accords bilatéraux.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour présenter l'amendement n° 465 rectifié *bis*.

M. Didier Guillaume. La politique agricole commune a été la première et, disons-le, quasiment la seule politique intégrée dans l'Union européenne. Elle a permis à la fois le développement de notre agriculture, le maintien des revenus et la mise en place d'une relative convergence entre des pays divers, du nord au sud de l'Europe. Cette convergence a permis d'éviter certaines concurrences.

Il y a quelques instants, notre ami Daniel Gremillet a rappelé l'histoire: après la guerre, il a été demandé aux agriculteurs français de nourrir l'Europe et ils ont pu le faire grâce à un modèle productiviste. Grâce à eux, les Européens ont pu manger et se reconstruire.

Depuis, plusieurs négociations ont eu lieu et la PAC a beaucoup évolué. Chaque pays était en effet tiraillé entre son appartenance à l'Union, ou, auparavant, à la Communauté économique européenne, et ses propres responsabilités en tant qu'État. Rappelons-nous que nous sommes plus dans une fédération d'États-nations que dans une Europe fédérale! Je prends un exemple: les quotas laitiers, mis en place, puis enlevés. Les uns et les autres ont d'ailleurs critiqué les accords de Luxembourg.

Lors de la dernière négociation de la PAC, reconnaissons tout de même que le président Hollande et son ministre de l'agriculture, Stéphane Le Foll, votre prédécesseur, monsieur le ministre, ont réussi un coup de maître, en arrachant un budget de 9,7 milliards d'euros! Rappelez-vous du discours de Cournon-d'Auvergne: tous les responsables agricoles se réjouissaient de ce résultat! Il ne faut pas en sourire et nous devons prendre conscience du caractère exceptionnel du budget d'alors, puisque la France a été le seul pays à obtenir autant.

Monsieur le ministre, les choses risquent de ne pas se passer de la même façon cette fois-ci. J'ai observé la manière dont s'est déroulée la réunion de Madrid – j'ai même vu que vous twittiez en espagnol, je vous en félicite... La réaction de la France a été excellente: nous ne pouvons pas accepter, en début de discussion, une PAC dont le budget diminuerait de 20 % ou 30 %.

En effet, ne pas l'accepter, c'est défendre les agriculteurs, et nous sommes là au cœur de ce texte. C'est l'objectif de ces quatre amendements en discussion commune, qui sont quasiment identiques. Je crois que tous les groupes politiques de la Haute Assemblée devraient se retrouver sur un principe fort, qui représente une forme d'appel: le secteur agricole doit bénéficier d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. Si nous considérons que l'agriculture est la seule politique intégrée en Europe, alors elle mérite une exception. Cette exception agricole, qui s'inspire de l'exception culturelle, permet de construire un avenir pour nos agriculteurs.

M. le président. L'amendement n° 533 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner et J. Bigot, Mme Grelet-Certenais, MM. Botrel et Bérít-Débat, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le dernier alinéa du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée: « Compte tenu de la nature particulière de l'agriculture au regard des enjeux relatifs à la souveraineté alimentaire, à la sécurité des consommateurs, à la qualité de notre alimentation et à la préservation de l'environnement, la France promeut, dans les relations internationales, un traitement différencié par la reconnaissance d'une exception agricole dans les échanges commerciaux tant au sein de l'Union européenne que dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. À l'instar d'autres collègues, les sénateurs du groupe socialiste et républicain souhaitent entamer l'examen de ce projet de loi avec un amendement majeur, dont la portée n'est pas uniquement symbolique.

Cet amendement vise à ancrer dans notre législation le fait que l'agriculture ne saurait être appréhendée comme un secteur économique ou une marchandise *lambda*. Les États généraux de l'alimentation nous ont rappelé une chose essentielle: notre modèle agricole est unique, notre agriculture est performante et nous souhaitons tous en préserver les spécificités qui en font la richesse.

Pour l'instant, le XXI^e siècle est celui de la mondialisation, de la libéralisation des échanges et de la concurrence économique. Dans ce contexte, nous devons mettre en place des garde-fous dans un certain nombre de secteurs stratégiques.

L'agriculture fait partie de ces secteurs, car elle nous renvoie à la question fondamentale de notre souveraineté alimentaire, sujet particulièrement important à l'heure des changements climatiques et des inquiétudes qui en découlent. C'est en outre un marqueur culturel fort, que chaque pays devrait avoir à cœur de défendre.

Dans les années quatre-vingt, la France obtenait la reconnaissance d'une « exception culturelle ». Nous pensons que, trente-cinq ans plus tard, il est temps de faire de même pour notre agriculture. Comme le rappelaient les auteurs d'une tribune parue en 2016 en faveur de cette démarche, et dont

M. Hulot était signataire, la reconnaissance d'une « exception agricole » dans les traités commerciaux permettra de progresser sur les autres volets commerciaux des négociations multilatérales et renforcera la gouvernance mondiale qui en résulte.

Mes chers collègues, ce projet de loi se fixe pour objectif d'augmenter le revenu des agriculteurs, et nous aurons l'occasion de discuter de sa réelle capacité à le faire, mais, tant que la question de la préservation de notre modèle et de nos agriculteurs face à la concurrence internationale ne sera pas traitée – le cadre de la future PAC aura son importance –, nous ne réglerons pas le problème de fond.

Nous sommes bien conscients que, si une loi ne peut pas régler toutes ces questions, elle peut néanmoins poser des principes forts. C'est tout l'objet de notre amendement, qui vise à reconnaître l'exception agricole dans nos échanges internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je voudrais d'abord rappeler ce qu'est l'exception culturelle : il s'agit d'un ensemble de dispositions faisant de la culture une exception dans les traités internationaux, signés notamment dans le cadre de l'OMC. Dès lors, la promotion d'une telle exception doit se faire, avant tout, non pas par la loi, mais au travers des traités.

Ensuite, je tiens à dire que les missions de la politique agricole, telles qu'elles résultent de l'article 11 *undecies*, incluent déjà la promotion de l'indépendance alimentaire de la France, la préservation de son modèle agricole et l'exigence de réciprocité dans tout accord de libre-échange.

En outre, et je m'adresse notamment à Mme Cukierman, même si nous étions en exception agricole, nous aurions quand même à négocier un certain nombre de choses, et nous ne serions pas forcément d'accord non plus pour importer des bovins aux hormones ou je ne sais quelle marchandise de ce style.

Enfin, nous avons une petite réserve concernant les conséquences négatives que nous pourrions subir pour avoir instauré une sorte de protectionnisme français. N'oublions pas quand même que nous exportons énormément, à commencer par nos alcools, nos vins, nos fromages, entre autres produits. Votre proposition reviendrait à mettre le doigt dans l'engrenage du protectionnisme.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a donné un avis défavorable sur les quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement, vous le savez, est totalement mobilisé pour garantir l'égalité de concurrence entre les producteurs français et leurs homologues européens. Nous travaillons beaucoup dans ce sens.

Cependant, une « exception agricole » française qui serait conçue sur le modèle de l'exception culturelle, c'est-à-dire qui soustrairait le secteur agricole français du cadre commercial multilatéral, n'est pas envisageable. En effet, une telle attitude exposerait la France à des sanctions internationales, d'abord dans le cadre de l'OMC, et priverait nos exploitants agricoles de débouchés économiques importants. En outre, la France perdrait le bénéfice du cadre de régulation des échanges agricoles et de protection des standards internationaux, notamment sanitaires, auxquels nous sommes très attachés, et qui sont édictés par l'OMC.

Pour ces raisons, je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Le temps passe, et les administrations sénatoriale et agricole, quels que soient leurs responsables, répondent toujours la même chose. Je me permets de dire que les réponses apportées à l'instant tant par l'administration du Sénat que par le ministère de l'agriculture sont erronées. C'est mon sentiment ; je peux me tromper.

Je suis d'accord, monsieur le rapporteur, c'est non pas par la loi, mais par les traités que l'on construira l'exception agricole. Mais enfin, souvenons-nous, comment a commencé l'exception culturelle ? Elle a commencé au Parlement, qui a déclaré qu'on ne pouvait pas continuer ainsi et qu'il fallait obtenir une telle exception, compte tenu de ce qu'était la France.

Monsieur le ministre, franchement, il s'agit plus d'amendements d'appel que d'autre chose, mais si vous n'êtes pas capable de vous appuyer sur le Parlement et les parlementaires pour avertir nos partenaires que la France ne se fera pas tondre la laine sur le dos dans les prochaines négociations internationales, que ce soit à l'OMC, à Bruxelles ou à Strasbourg, vous perdez un point d'appui, un étau assez fort.

Je regrette que vous ayez émis des avis défavorables et au moins que vous ne vous en soyez pas remis à la sagesse de notre assemblée ou que n'avez pas formulé des demandes de retrait, car, je le dis aussi bien à notre excellent rapporteur Michel Raison – je le sais, il connaît ses dossiers sur le bout des doigts –, qu'à vous-même, qui êtes un non moins excellent ministre, la France aura besoin du Parlement pour arriver à ses fins. Aussi, pour notre part, nous maintenons notre amendement, même si le vote sera peut-être négatif. Lorsque vous aurez à négocier la future PAC, vous vous rappellerez ce moment au Sénat, voire à l'Assemblée nationale, où vous avez émis un avis défavorable sur une proposition qui aurait sans doute pu vous aider dans vos négociations.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. La façon dont nous abordons et nous engageons des débats est souvent symptomatique de la façon dont ils vont se dérouler. Souvenez-vous, la semaine dernière, nous avons commencé le débat sur la loi Asile et immigration par les quotas...

Aujourd'hui, ces amendements nous donnent l'occasion d'entrer dans notre débat par le haut en reconnaissant que notre agriculture n'a pas exclusivement une dimension économique, mais qu'elle a aussi une dimension sociale, puisqu'elle a des incidences sur la santé, l'environnement, la biodiversité, l'aménagement de l'espace, l'éducation du territoire. Elle a aussi un rôle culturel, éducatif ; elle joue sur le plaisir et a même parfois un rôle philosophique, comme l'affirmait Brillat-Savarin : « Dis-moi ce que tu manges et je te dirai qui tu es ».

M. Didier Guillaume. Oui !

M. Jean-Michel Houllégatte. Notre position sur ces amendements sera annonciatrice de la qualité du débat et va démontrer notre volonté de reconnaître l'agriculture dans ses multiples dimensions. Leur adoption me donnerait beaucoup de sérénité. (MM. Henri Cabanel, Joël Bigot et Didier Guillaume applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. J'abonde dans le sens de mes collègues. J'ai un *a priori* favorable à la démarche qui nous est proposée, même si je suis un peu dubitatif.

Avec ce projet de loi, nous sommes en train d'inventer une forme d'économie mixte consistant à mélanger principes de libre marché et économie administrée. Je m'interroge sur l'efficacité finale du dispositif, d'autant que les plus gros, en aval des filières, pourront s'affranchir, s'ils le souhaitent, de certaines contraintes de ce texte.

Par ailleurs, les conséquences probables de la réforme de la PAC et de la diminution de son budget pourraient, même si je souhaite me tromper, complètement annihiler les effets positifs éventuels du projet de loi que nous examinons.

En outre, je constate qu'en matière de gestion des risques nous n'avons pas beaucoup avancé, malgré tous les travaux menés dans cet hémicycle et concrétisés par une proposition de loi votée à l'unanimité voilà deux ans. Les textes existent, et il suffit de se donner les moyens de les mettre en œuvre, monsieur le ministre. J'espère que cela sera possible dans les mois et les années à venir, en tout cas le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne le risque économique.

J'en viens à l'exception agricole. Voilà 15 000 ans, c'est grâce à l'instauration de l'agriculture que notre civilisation a pris un nouveau cours. Je ne suis pas loin de considérer qu'aujourd'hui nous devons nous reposer la question de la centralité de l'agriculture dans nos sociétés, dans notre civilisation. Le mot n'a peut-être pas été prononcé lors de la discussion générale, mais je pense que c'est vraiment l'enjeu. Il nous faut réaffirmer, grâce à cette exception agricole, le fait civilisationnel majeur qu'est l'agriculture au XXI^e siècle. (*MM. Henri Cabanel et Jean-Michel Houllégatte applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je suivrai plutôt l'avis de M. le rapporteur pour la simple et bonne raison que nous devons, avant toute chose, défendre notre modèle agricole français, qui est basé sur l'histoire et la capacité que l'on a eue, pendant des décennies, à mener des politiques permettant de maintenir une agriculture partout sur le territoire français. Tel n'est pas été le cas dans tous les autres pays d'Europe et du monde.

Il n'y a pas besoin de se poser des questions sur le libre-échange; commençons par avoir une vision claire et précise de ce que l'on veut faire de notre agriculture. Soutenons-la quand elle a besoin d'être soutenue, notamment pour s'opposer à l'importation de produits qui ne correspondent pas à nos normes.

Monsieur le ministre, nous avons aussi besoin d'un ministre qui défende les valeurs de l'agriculture française à Bruxelles (*M. le ministre opine.*), que notre pays n'ait pas un double discours. Le commissaire européen à l'agriculture l'a encore dit dernièrement, la France déclare à Bruxelles que l'on peut baisser le budget de la PAC. Après, vous venez nous dire exactement l'inverse ici.

M. Stéphane Travert, ministre. Non, c'est faux!

M. Laurent Duplomb. Écoutez, ce n'est pas moi qui le dis, c'est le commissaire européen, qui l'a déclaré à trois réunions successives.

M. Stéphane Travert, ministre. Il se trompe!

M. Laurent Duplomb. C'est écrit aujourd'hui dans tous les journaux relatant l'actualité européenne.

M. Stéphane Travert, ministre. *POLITICO!*

M. Laurent Duplomb. Si vous ne l'avez pas dit, comment le commissaire européen peut-il rapporter cela?

M. Stéphane Travert, ministre. Ce n'est pas vrai!

M. Laurent Duplomb. Je le répète, vous ne pouvez pas tenir un double discours. D'un côté, vous dites vouloir faire beaucoup de choses pour l'agriculture à travers une loi et, de l'autre, vous ne défendez pas au niveau européen les agriculteurs par rapport à la PAC et vous les livrez en pâture au commerce mondial.

Avant de nous poser cette question plus large introduite par ces amendements, il conviendrait d'abord de nous demander comment défendre véritablement le modèle français! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 96 rectifié *sexies* et 465 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-MARC GABOUTY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

DÉBAT PRÉALABLE À LA RÉUNION DU CONSEIL EUROPÉEN DES 28 ET 29 JUIN 2018

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat préalable à la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2018.

Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de Mme la ministre chargée des affaires européennes, qui revient de Luxembourg, je vais suspendre la séance une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-six, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires européennes, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse de vous retrouver pour préparer le Conseil européen qui se déroulera les 28 et 29 juin prochains. Le Conseil aura un agenda chargé, avec plusieurs réunions successives : Conseil européen, Conseil européen en format article 50, Sommet zone euro en format élargi.

Je suis désolée de vous imposer une heure aussi tardive, mais je reviens du conseil Affaires générales de Luxembourg, qui était destiné à préparer le Conseil européen, et il me semblait préférable, pour la bonne information du Sénat, d'avoir participé à cette réunion et de pouvoir vous dire comment les choses s'y étaient passées.

Je commencerai par deux sujets au cœur de l'actualité.

C'est d'abord sur les questions migratoires que le Conseil européen sera attendu.

Le refus de l'Italie d'accueillir l'*Aquarius*, puis le *Lifeline*, a créé de fortes tensions en Europe. Elles ont rappelé à tous que, si les flux de migrants qui empruntent la route de la Méditerranée centrale sont en réduction très forte, moins 77 % par rapport 2017, le système européen de gestion de l'asile et des migrations est incomplet et doit être impérativement amélioré. Je parle bien de système européen, c'est-à-dire des institutions et des États membres, car il est évident qu'il ne peut y avoir de solution dans le repli sur soi. Ni l'Italie, ni la Grèce, ni l'Espagne ne peuvent être laissées seules.

Notre vision est celle d'une Europe plus engagée à chaque étape de la route des migrants. Au près des pays d'origine, d'abord, que nous devons aider, mais avec lesquels nous devons aussi améliorer les conditions de réadmission des personnes déboutées du droit d'asile. Au près des pays de transit, ensuite, qui ont eux aussi besoin de plus d'aide. Nous devons y répondre.

La France a été pionnière en déployant des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au Niger et au Tchad pour identifier, avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale des migrations, les personnes qui peuvent bénéficier d'une protection internationale et accéder en sécurité au territoire européen. Cela permet aussi de faire réfléchir ceux qui ne remplissent pas les conditions, mais qui peuvent être aidés pour rentrer chez eux. Cet effort porte ses fruits.

Nous devons mobiliser l'ensemble de l'Union et voir comment travailler dans cet esprit avec les pays du Maghreb.

Il faut bien entendu une coopération spécifique avec les autorités libyennes, notamment les gardes-côtes, pour les aider à mieux gérer leurs eaux territoriales et à combattre les passeurs et les trafiquants. Parallèlement, les moyens de FRONTEX doivent être renforcés, comme le propose la Commission, pour passer à 10 000 gardes-côtes et gardes-frontières européens.

En Europe même, il est nécessaire d'améliorer profondément le fonctionnement des *hotspots*, notamment en Italie, avec une expertise et des financements européens adéquats.

Les autres États membres doivent en contrepartie procéder plus largement à des relocalisations depuis ces centres, sur une base volontaire, des personnes qui peuvent bénéficier de l'asile.

Au-delà, il nous faut bien sûr réformer le régime de Dublin en réaffirmant la responsabilité des pays de première entrée, mais en l'accompagnant de mécanismes de solidarité à la hauteur en cas d'afflux massifs de migrants et en faisant en sorte que les règles qui prévoient le renvoi dans un autre pays européen lorsqu'une demande d'asile y a été déposée soient pleinement appliquées.

Vous le voyez, tout cela suppose une approche plus européenne. Il n'est possible ni de fermer purement et simplement ses frontières nationales, au risque de détruire Schengen, ni de compter sur des pays tiers pour y déporter et y retenir des personnes qui, je le rappelle, ont le droit de déposer une demande d'asile.

C'est ce que nous défendons, et ce à quoi nous avons travaillé avec le Président du Conseil italien, M. Conte, le 16 juin, avec la Chancelière Merkel, le 19, à Meseberg, avec le Président du Gouvernement de l'Espagne, Pedro Sanchez, le 23, puis en sommet informel à Bruxelles, le 24.

C'est dans cet esprit que nous aborderons le Conseil européen.

La France et l'Allemagne s'étaient engagées en décembre dernier à présenter une approche commune pour l'Union économique et monétaire. Nous y sommes parvenus à Meseberg, après un travail très intense.

Je pense à l'union bancaire et aux mécanismes du Fonds de résolution et de son filet de sécurité, mais aussi au budget de la zone euro. Le terme même n'allait pas de soi ! Nous avons obtenu un calendrier resserré, avec une échéance en 2021, un accord sur le principe de son financement venant à la fois des États et de ressources dédiées, ainsi que des objectifs ambitieux, pour maintenir les investissements et exercer un rôle de stabilisation macroéconomique.

Je ne sous-estime pas les difficultés qui sont devant nous, je pense en particulier à l'opposition des Pays-Bas. Mais nous avons franchi une étape importante en franco-allemand, qui crée une nouvelle dynamique. Il en va d'ailleurs de même dans le domaine fiscal, où nous sommes parvenus avec l'Allemagne à une base commune pour l'impôt sur les sociétés.

La défense est désormais un rendez-vous régulier au Conseil européen, qui est essentiel pour ancrer la vision d'une autonomie stratégique de l'Union européenne. Nous avons déjà fait de réels progrès, mais rien n'est définitivement acquis en la matière.

L'objectif de cet échange sera, d'abord, d'encourager de nouveaux progrès de la coopération structurée permanente, dans la perspective de la nouvelle vague de projets qui sera annoncée à l'automne, ainsi que d'avancer vers la finalisation du fonds européen de défense. Je rappelle que la Commission a proposé qu'il soit doté de 13 milliards d'euros à partir de 2021.

Nous devons mettre en place très vite le programme de développement de l'industrie de défense, qui le préfigure et sur lequel nous avons trouvé un accord avec le Parlement européen, notamment grâce à l'aide de notre compatriote Françoise Grossetête.

Ce point permettra aussi d'évoquer la révision du mécanisme Athena, qui permet de financer les coûts communs des opérations européennes.

Le Président de la République évoquera aussi le lancement de l'initiative européenne d'intervention, dont le champ, comme vous le savez, est plus large que celui de l'Union à 27.

S'agissant des questions d'emploi, de croissance et de compétitivité, le Conseil européen endossera les recommandations pays proposées par la Commission dans le cadre du semestre européen et insistera sur la nécessité de défendre le multilatéralisme commercial et de soutenir et réformer l'OMC, comme nous l'avons fait au G7.

Ce sera aussi l'occasion de marquer à nouveau l'unité européenne tout à fait remarquable face aux mesures unilatérales américaines sur l'aluminium et l'acier. Les mesures européennes de rééquilibrage qui augmentent les droits de douane sur des produits américains emblématiques sont entrées en vigueur le 22 juin.

S'agissant de l'innovation, les conclusions devraient reprendre nos idées sur l'innovation de rupture évoquée au sommet informel de Sofia et annoncer la mise en place d'un Conseil européen de l'innovation.

Nous insistons, par ailleurs, sur la nécessité d'une juste taxation des principaux acteurs numériques, même si certains de nos partenaires, l'Irlande, Malte, le Luxembourg, le Danemark, par exemple, essayent de la renvoyer à un hypothétique accord dans le cadre de l'OCDE.

Le petit-déjeuner du 29 juin sera consacré au Brexit. L'urgence est d'avancer sur l'accord de retrait qui doit être conclu en octobre. Si les discussions ont permis des avancées sur des points techniques importants, comme les marchés publics, des questions essentielles restent en suspens, telle la gouvernance de l'accord de retrait et, donc, de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le problème fondamental reste toutefois la question de la frontière irlandaise. La proposition britannique d'une union douanière couvrant l'Union européenne et le Royaume-Uni soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses, comme l'a sobrement indiqué Michel Barnier. Sans accord sur les aspects réglementaires, elle ne permettrait pas d'éviter des contrôles douaniers. Sur le fond, elle n'est évidemment pas acceptable par les 27 puisqu'elle reviendrait, pour une période indéterminée, à permettre un accès au marché unique « à la carte ». Il est donc important que le Conseil européen marque sa préoccupation et appelle à ce que les institutions comme les États membres se préparent à toutes les hypothèses, y compris celle, très défavorable, d'absence d'accord, car sans accord de retrait, il n'y aura pas de période de transition.

M. André Reichardt. Très bien !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Je voudrais, enfin, mentionner trois sujets que le président Tusk entend traiter rapidement.

La Commission plaidera pour que l'essentiel du cadre financier pluriannuel soit négocié avant l'ajournement des travaux du Parlement européen en raison des élections. Nous

ferons le maximum pour ne pas perdre de temps, mais il est peu probable techniquement, et assez peu souhaitable d'un point de vue démocratique, que nous décidions d'un nouveau budget européen avant que les électeurs aient eu l'occasion de s'exprimer.

Deux sujets ne font d'habitude pas l'objet de discussions prolongées. Le premier est la prolongation des sanctions sectorielles contre la Russie, après une présentation par le Président de la République et la Chancelière des travaux menés en format Normandie.

Le deuxième sujet est l'élargissement. S'il ne me reste qu'un filet de voix, c'est parce que nous avons consacré huit heures aujourd'hui à débattre de ce thème au conseil Affaires générales. Sur la base du rapport de progrès de la Commission, comme du processus en cours de refondation de l'Union européenne, nous considérons qu'il n'est pas possible que l'Union ouvre, à ce stade, les négociations d'adhésion avec l'Albanie ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et nous avons obtenu un accord, de haute lutte,...

M. Jean-Claude Requier. Oui !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. ... au conseil Affaires générales pour reporter la discussion au plus tôt à l'année prochaine.

Mme Nathalie Goulet. C'est raisonnable !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Nous sommes très déterminés, même si nous étions, en réalité, peu nombreux – je peux en témoigner, trois États membres ! – à tenir cette position.

Enfin, le Conseil européen reviendra sur les relations avec la Russie et sur les États-Unis après la décision américaine, que nous regrettons, de quitter le JCPOA, *Joint Comprehensive Plan of Action*, avec l'Iran et le retour de sanctions américaines unilatérales. Le travail se poursuit à Bruxelles pour que l'Union européenne fasse preuve d'unité et de fermeté.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour répondre à vos commentaires, comme à vos questions. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche et au banc des commissions. – Mme Marie-Thérèse Bruguière applaudit également.*)

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a décidé d'attribuer un temps de parole de huit minutes à chaque groupe politique et de cinq minutes à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des finances et la commission des affaires européennes interviendront ensuite durant huit minutes chacune.

Le Gouvernement répondra aux commissions et aux orateurs.

Puis nous aurons, pour une durée d'une heure maximum, une série de questions avec la réponse immédiate du Gouvernement ou de la commission des affaires européennes.

Dans la suite du débat, la parole est à M. Jean-Claude Requier, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Mme Patricia Schillinger et M. André Gattolin applaudissent.*)

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les président et vice-président de commission, mes chers collègues, comme lors des derniers débats précédant la réunion du Conseil européen, je soulignerai, d'abord, la densité de l'actualité internationale et la multiplicité des sujets.

Face aux derniers développements politiques chez nos voisins et partenaires, on est malheureusement tenté de constater un certain isolement du gouvernement français : Royaume-Uni en plein bouleversement interne en vue du Brexit, coalition allemande en proie à de vives tensions entre CDU et CSU au sujet des migrants, Espagne fragilisée par la question catalane et nouveau gouvernement italien ouvertement europhobe, sans parler de la position singulière des pays de l'Est qui ne sont pas vraiment intégrés dans l'esprit européen.

Dans ce contexte, les négociations en cours pour l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel s'annoncent plus que compliquées. En premier lieu, je souhaite évoquer les bonnes nouvelles – il y en a bien quelques-unes, semble-t-il.

Tout d'abord, le Conseil a acté la sortie de la France de la procédure de déficit excessif. C'est le résultat des politiques menées sous le précédent quinquennat et poursuivies depuis, visant le sérieux budgétaire et une réduction progressive mais constante des déficits.

M. Claude Raynal. Très bien !

M. Jean-Claude Requier. Si l'on peut regretter que les efforts n'aient pas été mieux répartis entre l'État et les collectivités, qui ont payé un lourd tribut, force est de constater que le résultat est là. Il doit permettre à la France de retrouver sa crédibilité auprès de ses partenaires européens et d'être mieux entendue lorsqu'elle fait des propositions sur quelque sujet que ce soit.

La Grèce, quant à elle, sort enfin du plan d'aide auquel elle était soumise depuis 2011. Si elle a dû consentir des sacrifices importants, qui ont durement éprouvé sa population, ces efforts n'auront pas été vains et appellent, espérons-le, des lendemains plus fastes et plus cléments.

Autre sujet concernant la Grèce, qui peut paraître anecdotique, mais que je trouve utile de mentionner, bien qu'il ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil, vous en avez parlé, madame la ministre, une solution a enfin été trouvée au problème du nom de la Macédoine. Ce différend, né de l'effondrement de la Yougoslavie, il y a plus de vingt ans, et qui empoisonne, depuis, les relations entre ces deux pays qui se disputent l'héritage et la mémoire d'Alexandre le Grand, empêchant, du même coup, la convergence de ce petit État des Balkans vers le reste de l'Europe, appartiendra bientôt au passé.

Enfin, il faut saluer les progrès dans le domaine de la défense européenne, avec la mise en place, sous l'impulsion de la France, du groupe européen d'intervention auquel participent huit autres pays européens. Ce groupe est capable de mener rapidement des opérations militaires ou civiles, comme l'évacuation de pays en conflit ou l'assistance en cas de catastrophe. On peut citer, par exemple, l'opération montée avec les Britanniques et les Néerlandais dans les Antilles après le passage de l'ouragan Irma.

Le groupe d'intervention doit compléter la coopération structurée permanente, lancée en décembre dernier, dont le but est de développer des capacités de défense et d'investir dans des projets communs, en complément de l'Alliance atlantique.

J'en viens maintenant aux sujets difficiles.

Dans le projet de cadre financier post-2020, la Commission européenne a envisagé des coupes dans les principaux budgets, qui nous paraissent, pour l'heure, inacceptables. La réduction drastique du budget de la politique agricole commune, la PAC, avec le risque de renationalisation qu'elle entraîne, fait peser une hypothèque sur les agriculteurs qui pourrait avoir des conséquences très lourdes dans les territoires si rien n'est fait pour y remédier. La PAC ne doit pas être une variable d'ajustement budgétaire. Il nous semble essentiel et non négociable que cette politique reste « commune », conformément au « C » du sigle PAC.

En ce qui concerne la crise migratoire, je me permettrai ici de relayer les questions soulevées, toute la semaine dernière, par mon collègue et ami Guillaume Arnell, au cours des débats sur le projet de loi Asile et immigration, et lors des questions d'actualité. En l'état actuel, et étant donné la très forte médiatisation de ce sujet, il est plus que jamais urgent de mettre en œuvre une politique de long terme, concertée avec nos voisins et qui prenne en compte les intérêts de tous, en assurant un traitement le plus humain possible des migrants. Je ne parlerai pas là du Président Trump, qui reste un peu comme un caillou dans la chaussure des dirigeants européens !

Pour conclure, je tiens à rappeler que la construction européenne est dans l'ADN du groupe du RDSE. Je réaffirme donc qu'il faut plus d'Europe et mieux d'Europe ! C'est une solution au monde tourmenté dans lequel nous vivons. Le Président de la République s'y emploie très bien et nous lui apportons, sur ce projet européen, tout notre soutien. (*MM. Jean-Paul Émorine et André Gattolin applaudissent.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Allizard, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et au banc des commissions.*)

M. Pascal Allizard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire c'est que le débat de ce soir cadrera parfaitement avec l'actualité.

Les deux sujets que je compte évoquer, à savoir l'immigration et la défense, qui ont en effet en commun le fait d'avoir été négligés durant trop longtemps, tant par les États que par l'Union elle-même, contraignent à rattraper dans l'urgence un retard certain.

S'agissant des questions migratoires, ce n'est pas un lieu commun que de dire que l'Europe est arrivée à un moment clé de son histoire, l'un de ces moments de fragilité où tous les basculements deviennent possibles. Européen convaincu, j'ai vu cette crise progressivement prendre de l'importance, submerger certains États membres et, hélas, causer de nombreuses victimes. L'action lente et brouillonne de l'Europe a marqué les opinions publiques. Regardons avec lucidité les traces laissées par la crise migratoire en Grèce, en Italie ou en Europe centrale et orientale, notamment. On peut, certes, continuer à montrer d'un doigt moralisateur les

démagogues, populistes et autres marchands de solutions simplistes comme s'ils étaient « le » problème. Or ils n'en sont que la conséquence et le suffrage universel, méprisé par ces messieurs de Bruxelles, parle régulièrement.

Comme on pouvait s'y attendre, le sommet d'urgence, réuni dimanche, en l'absence des pays du groupe de Visegrád, n'a pas permis d'avancées. Et la tragique odyssee de l'*Aquarius* ou du *Lifeline* continue de cristalliser les tensions. En fait, plus nous attendons, plus les gouvernements intransigeants en matière migratoire risquent de se multiplier et il deviendra bientôt impossible de trouver une solution partagée.

Si aujourd'hui l'objectif annoncé est clairement la mise en place d'une politique migratoire européenne efficace, humanitaire et sûre, force est de constater que nous sommes encore loin de cela. L'Europe de Schengen, soucieuse avant tout du libre-échange, a transféré la charge des frontières extérieures sur des États mal préparés. Pour sauver Schengen, il faut aujourd'hui renforcer ce cadre, donner des moyens à FRONTEX et assurer un meilleur respect du droit.

L'État de droit n'est pas à géométrie variable. Lorsque des personnes n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire de l'Union européenne, elles doivent être effectivement reconduites. Cette forme de laxisme pèse sur les opinions publiques. Je ne parle pas de la politique généreuse en faveur des migrants mineurs qui est aujourd'hui dévoyée et instrumentalisée, impactant toujours plus les finances locales.

Madame la ministre, un renforcement des relations euro-méditerranéennes est nécessaire. Échangeant il y a quelques jours avec des parlementaires allemands, j'ai pu relever leur prise de conscience d'avoir, à tort, abandonné la Méditerranée au profit quasi exclusif de leur relation avec l'Europe centrale et la Russie. Les pays de la rive Sud veulent aussi avancer. J'ai reçu avec le président Jean Bizet, la semaine dernière, une délégation marocaine qui plaidait en ce sens. Le Maroc a d'ailleurs officiellement fait savoir aux autorités européennes sa volonté de coopération, en tant que partenaire à part entière, y compris sur les questions migratoires.

En dehors de l'Afrique et du Proche-Orient, dans d'autres régions du monde, les candidats au départ vers l'Europe se multiplient. En déplacement en Serbie, il y a quinze jours, sur la « route des Balkans », j'ai pu constater que nombre de migrants gérés sur place ne provenaient pas en fait du pourtour immédiat de l'Union mais, pour 85 %, de l'Afghanistan, du Pakistan et de l'Iran, ce qui, vous en conviendrez, complique la situation.

Malgré les mesures prises, malgré l'accord avec la Turquie, le trafic d'êtres humains demeure une activité prospère – c'est un peu triste de devoir la qualifier ainsi, mais c'est une réalité ! Ceux que l'on appelle pudiquement des « passeurs », et qui ne sont rien d'autre que des trafiquants d'hommes et de femmes, continuent d'engranger des profits considérables. En marge, toute une « économie de la migration » s'est mise en place, faisant vivre de nombreuses personnes.

En regardant objectivement l'avenir, rien dans la situation géopolitique, économique et démographique ne permet d'envisager une atténuation des flux migratoires.

Madame la ministre, vous savez qu'à quelques mois des élections européennes l'absence d'évolutions significatives sur les questions migratoires ferait le jeu des eurosceptiques. Ces derniers pourraient ainsi achever de détruire l'Union

européenne de l'intérieur, ne comprenant d'ailleurs pas qu'avec la désunion, ils affaibliraient les États-nations dont ils sont pourtant les ardents défenseurs.

Concernant les questions de défense, les choses semblent aussi évoluer. Là encore, nous étions dos au mur, confrontés à un contexte international dégradé.

Dans cet environnement troublé, remettre les questions de défense parmi les priorités de l'Union européenne n'apparaît pas comme une option, voire un luxe. C'est, je crois, un enjeu stratégique mais aussi économique. Stratégique, car l'Europe doit désormais s'affirmer comme puissance, et plus seulement comme un marché unique, pour affronter le monde de demain et assurer sa sécurité partout où cela serait nécessaire. Économique, parce que nous disposons d'entreprises de la défense, notamment en France, mais pas uniquement, dotées de compétences industrielles reconnues et qui font vivre nos territoires. Dans ce secteur, dominé par des géants américains, la Russie, vous le savez, revient en force et de nouveaux acteurs issus des pays émergents apparaissent, rendant la concurrence de plus en plus rude.

Les récents débats sur la loi de programmation militaire 2019–2025 ont été l'occasion pour la France de relancer son effort de défense.

Depuis 2016 et la déclaration de Varsovie, l'Union européenne et l'OTAN ont lancé un renforcement de leur coopération dans plusieurs domaines d'intérêt commun, à la fois sur le plan stratégique et sur le plan opérationnel, élargis à la fin de l'année dernière à de nouveaux thèmes tels que la lutte contre le terrorisme, la situation des femmes, la paix et la sécurité, et la mobilité militaire. Tout effort de coopération entre alliés est louable et permettra aux armées d'agir ensemble plus efficacement.

Tout aussi importants sont les rapprochements entre industriels de la défense européens et, plus généralement, la coopération européenne, qui permet mutualisation et économies, au moment où la sophistication des équipements tire les coûts vers le haut. En marge du sommet franco-allemand de Meseberg, les ministres française et allemande de la défense ont signé deux lettres d'intention concernant des projets communs d'armement, l'une sur le système de combat aérien futur, l'autre sur le char de combat du futur.

La volonté politique d'agir existe, et c'est tant mieux, car rien ne peut se faire sans. Nombre d'industriels européens évoquaient, lors du dernier Eurosatory, surtout un besoin de coopération sur des projets d'ambition plus modeste, pour mieux se connaître et apprendre à travailler ensemble.

Par ailleurs, si la priorité est donnée ici à l'axe franco-allemand, ne laissons pas de côté pour autant le partenaire britannique dont les compétences et le format d'armée sont proches des nôtres. S'ils sont écartés de tout, les Britanniques achèteront tout ou presque aux États-Unis. Ce n'est pas l'intérêt de l'Europe !

À côté des questions de défense *stricto sensu*, le Conseil a récemment adopté des conclusions sur le renforcement du volet civil de la politique de sécurité et de défense commune, la PSDC.

Pour sa sécurité, l'Europe doit, me semble-t-il, continuer à avancer sur ses deux « jambes » : civile et militaire. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour le groupe La République En Marche.

M. André Gattolin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, jamais, en ce mois de juin, l'Europe n'aura été autant ébranlée dans son fondement même, celui d'une coopération toujours plus étroite entre nations partenaires.

On aurait pu croire que le Brexit provoquerait un sursaut de cohésion chez les 27 États membres restants. Las, pour l'heure, il n'en est rien, et une spirale entropique paraît menacer l'Union, au point de risquer demain de la disloquer.

Et les instruments, législatifs comme budgétaires, semblent faire défaut pour calmer la résurgence des nationalismes.

La puissance économique du marché intérieur est aujourd'hui concurrencée, et même endommagée, par la remise en question du multilatéralisme.

De vieilles antennes protectionnistes venues d'outre-Atlantique alimentent désormais quotidiennement l'actualité et l'Union ressemble trop souvent à une personne frappée d'aboulie, attendant que les événements choisissent pour elle plutôt que d'agir par elle-même.

Le Président de la République l'a, à juste titre, souligné lors de la récente conférence de Meseberg : les chefs d'État ou de gouvernement vont se réunir à un moment de vérité pour l'Europe.

Et cette vérité, en tant que responsables politiques, nous la devons à nos concitoyens, qui méritent une explication honnête et rationnelle des difficultés que nous traversons.

Ce qui est perçu comme urgent aujourd'hui ne date pourtant pas d'hier.

L'année prochaine marquera le 20^e anniversaire de l'introduction de l'euro sur les marchés financiers mondiaux.

De notre monnaie commune, nous parlions déjà beaucoup à l'époque, en 1999. Mais ce qui occupa le plus l'actualité, tout au long de l'année 1999, ce fut cette grande frayeur millénariste d'un possible *bug* informatique susceptible de mettre à mal des pans entiers de notre organisation lors du passage à l'an 2000.

Beaucoup de peur pour pas grand-chose, car rien de sérieux n'advint en la matière.

Et pourtant, avec le recul, on peut dire que 1999 marqua peut-être le début d'un *bug*, un *bug* européen, dont nous ne percevons que maintenant les pleins effets.

Je m'explique : à la mi-octobre 1999 se tint, à Tampere, en Finlande, un important Conseil européen – à quinze à l'époque – dont l'objet principal portait – je vous le donne en mille – sur les questions d'asile et d'immigration !

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous en citer les conclusions : « il faut, pour les domaines distincts, mais étroitement liés, de l'asile et des migrations, élaborer une politique européenne commune ».

Et quels étaient les axes prioritaires qui devaient orienter cette action commune ?

Le premier axe était le partenariat avec les pays d'origine pour « lutter contre la pauvreté, améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, prévenir les conflits, consolider les États démocratiques ».

Le deuxième axe était le régime d'asile européen commun fondé sur « l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et sur le principe de non-refoulement ».

Le troisième axe était le traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers à travers une politique plus énergique en matière d'intégration qui favorise la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle.

Enfin, le quatrième axe était une gestion plus efficace des flux migratoires. Le Conseil se déclarait « déterminé à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants ».

Vous noterez que les priorités de l'époque sont presque exactement les mêmes que celles qui sont énoncées dans l'ordre du jour du Conseil européen des 28 et 29 juin prochains.

À la différence que, aujourd'hui, nous sommes obligés de prendre des décisions sous la pression et dans l'urgence, assiégés par une crise migratoire souvent exacerbée par des forces politiques qui surexploitent le sentiment d'être « envahis » de toutes parts, alors que la réalité des chiffres est assez différente.

Si l'afflux de demandeurs d'asile et de migrants économiques a été important, surtout à partir de 2015, il aurait assurément été plus aisé de le gérer avec des mécanismes, des ressources et des politiques communes.

Nous ne pouvons le nier, mes chers collègues, dans ce domaine et bien d'autres, le problème fondamental est toujours le même : quand on ne fédéralise pas les ressources et les compétences, nos politiques sont vouées à l'échec.

Nous ne pouvons plus continuer dans cette schizophrénie qui consiste à inscrire dans les traités fondamentaux de l'Union européenne que celle-ci « développe une politique commune de l'immigration », sans doter l'Union des compétences nécessaires pour le faire !

C'est là ce que j'appelle une Europe « à plusieurs freins », à mon avis bien plus dangereuse pour notre avenir commun que la fameuse Europe à plusieurs vitesses, qui, par ailleurs, existe déjà.

La vérité, c'est que les géométries variables qui semblent prévaloir ces jours-ci sur le sujet migratoire ou sur le budget de la zone euro ne devraient pas nous étonner.

Pendant trop longtemps, nous avons laissé s'installer au cœur même de l'Europe des groupes ou des coalitions d'États qui, en bloquant le processus décisionnel européen, arrivent à faire prévaloir leurs intérêts particuliers, ou tout simplement le *statu quo*.

Nous le constatons évidemment avec le groupe de Visegrád, mais aussi plus récemment avec une coalition de neuf États membres qui s'opposent aux propositions faites par la Commission en matière d'imposition de l'économie numérique.

Dans ce contexte, le moteur franco-allemand reste, à notre avis, essentiel.

L'accord auquel nos deux gouvernements sont parvenus la semaine dernière à Meseberg est un premier pas important vers une possible sortie de crise.

Au moment où nous discutons du prochain cadre financier pluriannuel, nous ne pouvons cacher qu'il faudra très significativement augmenter le budget de l'Union si nous voulons financer des politiques efficaces en matière de contrôle des frontières extérieures, de défense européenne, d'investissement dans les nouvelles technologies.

Et nous devons nous interroger, en toute lucidité, sur la compatibilité d'une telle approche avec des budgets considérablement lestés par le poids des ressources allouées à certains des fonds structurels ou par la charge d'une politique agricole commune qui peine toujours à se réformer.

Chacun veut l'argent de l'Europe, mais bien peu en acceptent les règles et les contraintes.

Dans un contexte global où les pays émergents voient leur économie progresser à un rythme de plus de 5 % par an, alors que la croissance de celle de l'Union est inférieure à 2 % pour une population toujours plus vieillissante, nous ne parviendrons à préserver notre modèle social, notre capacité d'intégration et, au bout du compte, notre aptitude à peser dans le concert très chahuté des nations, qu'en investissant très massivement dans les grandes industries du futur.

Dans le flot des nouvelles inquiétantes entourant l'Europe ces dernières semaines, une orientation très importante concernant le futur cadre financier pluriannuel pour la période 2021–2027 est malheureusement passée relativement inaperçue.

La Commission vient de faire une proposition ambitieuse d'investissement de 9,2 milliards d'euros, principalement dans les domaines de l'intelligence artificielle, de la cybersécurité ou encore de la création d'une filière souveraine de supercalculateurs.

Sur ce dernier point, le temps me manque pour vous expliquer le caractère éminemment stratégique que revêt le calcul à haute performance pour l'Europe. Notre commission des affaires européennes vient de faire une proposition de résolution européenne sur ce sujet.

Aussi, il est particulièrement réjouissant d'apprendre que le Conseil, pas plus tard qu'hier, parfois englué au moment de la prise de décision, vient précisément d'approuver le plan très ambitieux proposé par la Commission pour replacer l'Europe dans le peloton de tête mondial de l'industrie des supercalculateurs et combler ainsi, à terme, son retard actuel sur les États-Unis et la Chine.

L'Europe sait parfois nous surprendre agréablement. Espérons qu'il en sera de même à l'issue du Conseil européen de cette fin de semaine. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche. – MM. René Danesi, Jean-Paul Émorine et Claude Kern, ainsi que Mme Fabienne Keller applaudissent également.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je souhaite, en préambule, par une déclaration préalable qui n'est pas sans rapport avec les sujets de nos débats de ce soir, rendre hommage au courage de notre collègue Christine Prunaud, qui a éprouvé, par une pénible privation de liberté, l'indignité vouée par le gouvernement de la Turquie à l'un des membres de notre Haute Assemblée.

Mme Nathalie Goulet. Bravo!

M. Pierre Ouzoulias. La Commission européenne considère la Turquie comme un « pays sûr ». Manifestement, il ne l'est pas pour les parlementaires français, et encore moins pour les milliers d'intellectuels, d'universitaires, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme qui y ont été emprisonnés ou privés de travail, de passeport et de droits sociaux.

Il ne faudrait pas que les accords passés avec le gouvernement d'Ankara pour qu'il détourne de l'Union européenne le flux des réfugiés, au prix, notamment, d'un généreux soutien financier, nous conduisent cyniquement à dénier ses dérives autoritaires. Celles-ci l'éloignent inéluctablement des conditions démocratiques d'un État de droit, qui est pourtant l'une des conditions essentielles de la candidature turque à l'Union européenne.

Il est vrai qu'il serait injuste de reprocher cela à la Turquie alors même que nous acceptons, par calcul ou par faiblesse, que les valeurs humanistes que nous continuons de considérer comme le socle de la construction européenne soient de plus en plus souvent bafouées, sans vergogne et sans retenue, par plusieurs États membres.

Il me faut, à mon grand regret, vous en donner quelques exemples par un relevé malheureusement bien peu exhaustif.

Commençons par la Hongrie, dont l'homme fort déclarait, en mars dernier, à propos de Georges Soros, parce que sa famille est d'origine juive: « Nous avons affaire à un adversaire qui est différent de nous. Il n'agit pas ouvertement, mais caché, il n'est pas droit, mais tortueux, il n'est pas honnête, mais sournois, il n'est pas national, mais international, il ne croit pas dans le travail, mais spéculé avec l'argent, il n'a pas de patrie parce qu'il croit que le monde entier est à lui. »

Poursuivant dans ce registre qui évoque la pire propagande des périodes les plus sombres de notre histoire commune, le même éruçait ainsi: « Des dizaines de millions de personnes sont prêtes à envahir nos pays, ces masses amènent des crimes et la terreur. Ces masses humaines, venant d'autres civilisations, sont un danger pour notre mode de vie, notre culture, nos coutumes, nos traditions chrétiennes. »

Au Juif et à l'étranger, dans un enchaînement rhétorique typique de l'extrême droite, le vice-premier ministre et ministre de l'éducation de la Pologne ajoutait les homosexuels, dont il considérait que « la croissance n'est dans l'intérêt d'aucune nation ».

Sur ce même terrain nauséabond, le nouveau ministre de la famille italien est allé encore plus loin.

Mme Nathalie Goulet. Oui!

M. Pierre Ouzoulias. Il déclarait: « La famille naturelle est attaquée. Les homosexuels veulent nous dominer et effacer notre peuple. »

Dans l'infâme catalogue des boucs émissaires classiques de l'extrême droite, il ne manquait plus que les francs-maçons: le nouveau gouvernement italien vient de réparer cette omission en leur interdisant officiellement toute participation ministérielle. Ce faisant, il franchit une nouvelle étape dans la course aux abîmes en bafouant la liberté de conscience, près d'un siècle après les crimes de Mussolini.

Entendant que le Président de la République italienne avait refusé d'investir le nouveau gouvernement, j'ai espéré quelque temps qu'une conscience humaniste s'opposait à cette violation de droits fondamentaux pourtant inscrits dans les traités européens. Las! L'objet du conflit, comme

toujours, ne portait que sur les préventions supposées du ministre de l'économie pressenti contre les dogmes budgétaires européens. Pour le reste, rien ! Le respect du cadre budgétaire européen doit rester l'essentiel.

Ce triste bilan provisoire nous oblige à nous demander ce qu'il reste des valeurs démocratiques de l'Europe et de la mission que lui ont donnée celles et ceux qui ont tenté de bâtir la paix et la concorde sur les ruines encore fumantes des vieilles nations ravagées par la guerre et marquées du sceau inextinguible de la Shoah.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a fêté son dixième anniversaire l'an passé. Son bilan d'activité, pourtant contraint par le souci de ne heurter aucun État membre, est inquiétant. L'Agence est ainsi obligée de constater que la deuxième décennie du XXI^e siècle est caractérisée par le recul des droits fondamentaux.

Pourtant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, dont cette agence est chargée de surveiller l'application, a été adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne et mise en œuvre par le traité de Nice. Le traité de Lisbonne de 2007 lui donne même une valeur juridiquement contraignante.

À plusieurs reprises, l'Agence a reconnu que plusieurs États n'avaient pas pris en considération les mécanismes européens et internationaux de surveillance des droits de l'homme. Certaines législations nationales violent même délibérément les traités européens. Néanmoins, ces manquements graves ne suscitent que des observations peu dissuasives de la Commission, ce qui entretient un sentiment d'impunité de la part de ces États qui défient ouvertement les instances européennes.

La Charte semble ainsi être devenue un cadre général subsidiaire et facultatif pour les législations nationales, alors qu'elle est, à présent, constitutive du droit primaire de l'Union européenne. De nouveau, on ne peut que s'insurger contre ce traitement différencié, qui exige le respect absolu des normes économiques, mais accepte avec une grande mansuétude la transgression des dispositions européennes relatives aux droits fondamentaux.

Les traités européens relatifs aux droits fondamentaux ne sont pas des éléments accessoires de la construction européenne. Ils en constituent l'âme et la base. Nous devons nous donner comme objectif commun d'apporter à toutes les citoyennes et à tous les citoyens de l'Union européenne l'assurance que leurs droits fondamentaux seront protégés et satisfaits, quel que soit l'État dans lequel elles ou ils résident.

Accepter qu'il puisse en être autrement revient à laisser aux États membres la faculté de choisir, en fonction de leurs seuls intérêts particuliers, les législations européennes qu'ils souhaitent appliquer. C'est réduire l'Union européenne à un marché économique que, paradoxalement, le Royaume-Uni n'aura aucune difficulté à rejoindre demain, après sa sortie de l'Union.

L'Europe est en grand danger. Elle peut mourir de ce rabougrissement à sa seule dimension mercantile. Le risque est grand de voir, dans moins d'un an, au Parlement européen issu des élections de mai 2019, une majorité favorable à cette réduction majeure de ses prérogatives et de ses ambitions.

Mme Fabienne Keller. Absolument !

M. Pierre Ouzoulias. Peut-être est-il déjà trop tard pour leur opposer, comme nous vous le proposons, madame la ministre, une Europe sociale et humaniste qui replace au cœur de son projet la résorption des inégalités, le progrès social et la défense des droits fondamentaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur quelques travées du groupe socialiste et républicain. – Mmes Fabienne Keller et Marie-Thérèse Bruguière, ainsi que M. Philippe Bonnecarrère applaudissent également.*)

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour le groupe Union Centriste.

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, écoutant les orateurs qui se sont succédé depuis le début de ce débat, ainsi que vous-même, madame la ministre, j'ai été frappé par une communauté de propos qui transcende les différentes travées de notre assemblée.

À vrai dire, madame la ministre, mes collègues ne vous ont pas posé de questions comme cela se fait traditionnellement dans ce débat dit « interactif ». Chacun vous a plutôt exprimé, à sa manière, son inquiétude quant à l'évolution de l'Europe. On a même entendu notre collègue Pierre Ouzoulias se demander si, en fin de compte, les choses ne sont pas déjà allées trop loin. Sont-elles même rattrapables ?

Je partage cette préoccupation de nos collègues, madame la ministre. Les temps sont graves, nous le sentons depuis quelques semaines. Nous avons d'ailleurs, depuis environ deux mois, beaucoup modifié la tonalité de nos interventions, car entre les joies russes ou américaines et les difficultés internes à l'Union européenne, notre approche a dû changer. Nous aurions donc, en quelque sorte, mauvaise grâce à vous poser des questions au sens traditionnel du terme.

Nous vous avons écoutée à de multiples reprises, nous connaissons bien vos analyses, et il nous semble que notre relation avec le Gouvernement et avec votre action personnelle doit se fonder en ce moment non pas sur nos questions, mais sur notre soutien.

En effet, nous mesurons, à l'approche de cette réunion du Conseil européen, la difficulté de vos responsabilités. Nous l'avons mesurée, il y a quelques jours, sur la question du budget européen ; comment pourrions-nous, nous demandions-nous, parvenir à l'unanimité avec des situations aussi différentes ? Nous la mesurons encore sur les questions de défense, qui ont été évoquées il y a quelques minutes par M. Allizard. Nous la mesurons enfin, bien entendu, sur les questions de l'État de droit, que M. Ouzoulias évoquait à l'instant, et qui étaient également présentes, en perspective, dans les propos de M. Requier.

Je voulais donc vous exprimer à nouveau, au nom de mes collègues centristes, l'expression de notre soutien. Vous nous savez attachés à la construction européenne, et nous connaissons l'attachement du Gouvernement à cet égard.

Je voulais également revenir pour vous sur le débat que nous avons eu durant toute la semaine dernière, et qui s'est achevé par notre vote au début de cet après-midi. Il portait sur la réforme franco-française du droit d'asile et de l'immigration. Ce débat a été douloureux, il a été difficile. Il nous a laissé un sentiment de fort malaise. En effet, nous étions sortis de notre zone de confort pour nous confronter à de dures réalités. Au fond de nous-mêmes, quelles que soient les

travées sur lesquelles nous siégeons, nous n'étions pas convaincus par une approche franco-française ; nous sentons bien, en effet, que les problèmes sont de nature européenne.

Cela me conduit tout naturellement à vous demander, madame la ministre, quelle solution le Conseil européen pourra apporter à ce problème. Une solution européenne à ce problème est incontournable et, au-delà de la situation de Mme Merkel, personnalité déjà particulièrement respectable, il est impossible que cette réunion du Conseil s'achève sans solution européenne.

L'idéal serait une solution globale, à vingt-sept ou vingt-huit États. On pourrait aussi trouver une solution d'un niveau quelque peu dégradé, de coopération renforcée, par exemple ; nous n'aimons pas trop utiliser ces éléments, mais cela peut être envisagé dans ce cas précis, à la majorité qualifiée, dès lors que l'Europe de l'Est ne veut pas nous suivre. Une solution pourrait également être trouvée dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Je souhaiterais pour ma part une combinaison de ces deux dernières approches, puisque la solution globale est en l'état inaccessible.

Je veux en conclusion vous renouveler, madame la ministre, mon plus entier soutien, ainsi qu'à M. le Président de la République, pour la délicate responsabilité qui sera la vôtre dans quelques jours. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et au banc des commissions. – MM. Éric Gold, Jean-Claude Requier et Pierre Ouzoulias, ainsi que Mme Victoire Jasmin applaudissent également.*)

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Claude Raynal. Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les président et vice-président de commission, mes chers collègues, la recherche de cohérence doit être la base de toute politique. Dans le cadre de notre débat préalable à la réunion du Conseil européen, cette cohérence est plus que jamais nécessaire, car l'Europe est aujourd'hui à l'heure des choix. Je sais que cette expression est devenue un mantra, à l'anné régulièrement pour décrire des situations variées. Aujourd'hui, néanmoins, il a suffi d'un navire de sauvetage pour mettre en péril notre héritage et mettre au jour les dissensions et les oppositions entre gouvernements européens.

Ce bateau représente, d'une certaine façon, l'honneur de l'Europe, dont il met en lumière les problèmes. Peut-être, au-delà du sauvetage de migrants, pourra-t-il contribuer à sauver notre vision de l'Europe, celle de la solidarité européenne !

Cette recherche de solidarité doit se faire dans un contexte qu'il est possible de qualifier de particulièrement délicat, ou, pour être réaliste, d'extrêmement difficile. Ce ne sont pas les migrants qui sont en train de nous submerger ; ce sont les populistes et l'extrême droite !

En effet, les populismes ne sont plus seulement, en Europe, aux portes du pouvoir : ils l'ont gagné dans les urnes, que ce soit en Italie, en Autriche ou en Hongrie. Ne nous y trompons pas : les forces du conservatisme et de la réaction sont là. Nous assistons, désormais, à une véritable offensive dont nous ne pouvions imaginer l'envergure il y a quelques mois encore.

En Allemagne, la CSU s'est clairement lancée dans une opération de déstabilisation de grande ampleur contre la Chancelière. En Italie, l'extrême droite participe au pouvoir.

Soyons clairs, il n'y a pas de recrudescence de la crise migratoire, mais une instrumentalisation de la crise migratoire.

En effet, au-delà des cas médiatisés, le nombre d'arrivées en Europe a retrouvé son niveau d'avant 2015 ; vous l'avez rappelé, madame la ministre.

Cette diminution est la conséquence des nombreuses mesures qui ont été prises depuis août 2014. Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne est désormais systématique grâce à la modification du code frontières Schengen. L'agence FRONTEX s'est vue renforcée quant au nombre des gardes-frontières qui lui sont affectés : une véritable force européenne de gardes-frontières, dotée d'un budget spécifique, a été créée.

De plus, un traitement des demandes d'asile dès l'arrivée sur le territoire européen est mis en place, avec les *hotspots*, ainsi qu'un système de relocalisation qui permet d'alléger les systèmes d'asile des États membres aux frontières de l'Union.

Enfin, le Conseil a trouvé un accord, le 19 juin dernier, sur un mandat de négociation concernant la réforme du code frontières Schengen et sur le principe de rétablissement des contrôles temporaires aux frontières intérieures n'excédant pas un an au lieu de trois ans comme proposé par la Commission.

Il est, dès lors, inacceptable de céder aux sirènes du populisme et de leur laisser déterminer l'agenda. Pour sauver l'Europe solidaire, nous devons reprendre la main. En effet, même si les statistiques évoluent, force est de constater que la situation reste dramatique sur le terrain. Face à cela, il appartient à notre pays de s'assurer que les règles existantes sont mises en œuvre. J'en prendrai un seul exemple : tous les pays ne respectent pas les règles établies en commun au sommet extraordinaire du 23 septembre 2015.

Il nous faut aussi faire aboutir à l'échelon européen une réforme de l'asile qui soit empreinte d'un esprit de cohérence et de solidarité. Nous n'ignorons pas que le système d'asile européen fait peser le gros du fardeau sur les pays frontaliers comme l'Italie et la Grèce, tandis qu'il permet aux autres d'esquiver leurs responsabilités. La solidarité européenne, d'une certaine façon, c'est Bacchus dans les traités et Harpagon dans les faits !

Ces efforts seraient toutefois lacunaires si on ne les coordonnait pas avec une augmentation tant humaine que budgétaire des moyens de FRONTEX. La Commission européenne a émis dans ce sens une proposition visant à tripler le budget de cette agence et à porter à 10 000 le nombre de gardes-côtes et de gardes-frontières.

De manière plus pressante encore, il nous faut agir sur les causes des migrations, selon les propositions de Mme Merkel ou du Président Macron. C'est la stratégie qui a déjà été adoptée lors du sommet de La Valette, avec le partenariat pour les migrations. Cela s'est pourtant fait au détriment d'autres solutions, peut-être plus innovantes, telle la mise en place d'un OFPRA européen, idée que la France avait défendue durant le précédent quinquennat.

Aujourd'hui, derrière les effets d'annonce, ces solutions semblent patiner, et notre débat d'aujourd'hui est peut-être l'occasion d'informer notre institution de l'état d'avancement de ce partenariat privilégié et des négociations engagées, notamment, avec les pays de transit. D'autant que ces négociations semblent porter sur l'idée d'une externalisation hors de l'Union des centres de demande d'asile.

Quel que soit le nom qu'on veuille leur donner, ces centres seraient dans des pays limitrophes ou de transit. Peut-on imaginer de tels centres dans des pays qui sont encore en état de guerre ou dont les régimes politiques instables pratiquent des exactions? Comment pourrait-on qualifier de tels pays de « pays sûrs »? Est-il nécessaire de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme interdit de transférer une personne dans un État où elle risque d'être torturée? Dans une victoire à la Pyrrhus, va-t-on violer la Convention pour faire survivre l'Union?

Le groupe socialiste et républicain s'inquiète des manœuvres dilatoires qui conduisent à aller toujours plus loin dans le sens des populismes. Ce n'est pas parce que la présidence tournante de l'UE échoit dans quelques jours à l'Autriche qu'il faut aligner nos valeurs sur celles de « l'axe », pour reprendre la formulation plus que maladroite du Chancelier autrichien Sebastian Kurz.

En effet, n'en déplaise à certains, la réponse ne peut qu'être européenne. Il est illusoire de croire que des mesures nationales pourront résoudre des difficultés internationales. Ce n'est pas en érigeant de nouveaux murs que les personnes arrêteront de fuir la guerre, les persécutions, la pauvreté, ou le désastre climatique.

Au-delà de la solidarité pour les hommes, l'Europe doit aussi être solidaire pour sa construction et son financement.

Ainsi, les négociations vont s'engager sur le cadre financier pluriannuel à l'occasion de cette réunion du Conseil européen. Pour l'heure, les propositions de la Commission européenne ne sont pas à la hauteur des responsabilités, défis et ambitions nécessaires pour que l'Union puisse continuer à être un espace de croissance et de protection.

Nous ne pouvons en revanche qu'encourager les avancées françaises en la matière. Mon groupe est satisfait que la France ait changé son fusil d'épaule sur la politique agricole commune et ait réalisé l'importance de sauver le budget de la PAC. Pourtant, en matière d'asile, ce cadre financier ne prévoit aujourd'hui des fonds significatifs que pour FRONTEX. Si cette question est aujourd'hui au cœur des polémiques européennes, j'ai bien peur que cet engagement ne soit insuffisant.

On peut légitimement s'interroger sur la portée de la contribution proposée, car ce texte reste flou. On y trouve une liste d'options que nous défendons d'ailleurs au Sénat depuis 2013, mais sans aucun montant précis. Des pistes sont proposées tous azimuts pour son abondement, mais elles sont difficilement envisageables à court terme; ainsi de l'assiette commune pour une imposition sur les sociétés. Face à cette contribution, le Président Macron fait preuve de clairvoyance en reconnaissant que ces propositions doivent encore recevoir le feu vert des dix-sept autres membres de la zone euro. Tout est dit.

L'enjeu est pourtant de taille, car cette contribution risque d'entraîner la zone euro et son budget dans une réforme *a minima*.

Si les défis que je viens de mentionner sont immenses, il appartient à l'Union européenne d'avancer dans ce contexte difficile, comme elle a su le faire dans le passé. Car il y a – je terminerai par là mon propos – de bonnes nouvelles, et des actions efficaces sont menées à l'échelon européen, preuve que lorsqu'elle veut, l'Europe peut.

La semaine dernière, les ministres des finances de la zone euro se sont entendus sur un vaste accord mettant fin à huit années de crise, d'austérité et de plans de sauvetage pour la Grèce. Cet « accord historique », pour reprendre les mots du Premier ministre grec, Alexis Tsipras, n'a été possible que grâce à une volonté politique forte.

Lorsqu'ils le veulent, les Européens savent être unis et mettre en œuvre tous les dispositifs à leur disposition. C'est le cas en matière de défense commerciale. Cela devrait être le cas pour les migrations. Ainsi, nous ne pouvons que nous féliciter du fait que le collège des commissaires ait adopté, mercredi 20 juin, le règlement listant les produits américains auxquels l'UE appliquera des tarifs douaniers en réaction à la politique commerciale hostile des États-Unis. Nous pouvons nous en féliciter car il n'est plus possible que les autres grandes puissances prônent la vertu dans les échanges extérieurs tout en protégeant leur marché intérieur. L'Europe a enfin su, sur ce dossier, parler d'une voix unique et forte pour protéger ses intérêts économiques.

En conclusion, comme je le disais il y a quelques instants, l'Union européenne est, une fois de plus, à l'heure de choix importants. C'est maintenant que nous devons donner des preuves de la valeur ajoutée de l'Europe et du caractère incontournable du projet européen, seul à même d'assurer la prospérité, le développement et le bien-être social pour tous les Européens. (*Applaudissements sur les traversés du groupe socialiste et républicain - MM. Philippe Bonnacarrère, André Gattolin, Jean-Paul Émorine et Pierre Ouzoulias, ainsi que Mme Fabienne Keller applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Paul Émorine applaudissent.*)

Mme Colette Mélot. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, comme toujours, l'agenda de la réunion du Conseil européen est chargé: migrations, projet de budget, coopération en matière de sécurité et de défense, ou encore réforme de la zone euro devront y être abordés. Sur tous ces thèmes, des avancées ont été récemment réalisées. Oui, n'en déplaise à ses détracteurs, l'Europe avance, le couple franco-allemand avance, la zone euro avance! Ce Conseil doit être l'occasion de réaffirmer la volonté politique commune des États membres d'avancer plus vite encore.

Ces avancées sont une réalité – je vais y revenir –, mais ne soyons pas naïfs: il y a également des divisions et des blocages, voire des tentations de repli.

Prenons la question des migrations. Nous en avons longuement débattu ces derniers jours et j'ai eu l'occasion de rappeler la portée réellement européenne de cette question.

Faute de réponse commune, le risque de fragmentation de l'Union européenne est réel. Après Budapest, Varsovie, Prague et Bratislava, voilà que Rome et Vienne annoncent la formation d'un « axe » anti-migration. Ces postures n'empêcheront pas les personnes qui fuient la misère et la guerre de tenter leur chance vers l'Europe. Au-delà des slogans de mauvais goût, il nous faut apporter des réponses pragmatiques à cette crise humaine et politique sans précédent.

Nous ne pouvons pas non plus balayer d'un revers de la main les préoccupations de nos partenaires. L'Italie et la Grèce ont trop longtemps été abandonnées à leur sort.

Dans ce contexte de fracture européenne, la France doit défendre une vision équilibrée dans les discussions relatives au règlement Dublin IV : un équilibre entre responsabilité et solidarité.

Responsabilité, d'abord, avec une prise en charge des demandes d'asile plus efficace au niveau du premier pays d'accueil. Il faudra également mieux identifier les demandes « irrecevables et infondées » pour rendre plus efficaces, lorsque nécessaire, les procédures d'éloignement.

Solidarité, ensuite, avec un juste partage du fardeau entre les États membres par le biais d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile et d'un soutien financier aux pays en première ligne de la crise des migrants.

Enfin, l'Union européenne doit prendre des mesures fermes et efficaces contre les passeurs qui exploitent la misère humaine et mettent en danger la vie de milliers d'exilés.

Pour relever l'ensemble de ces défis, l'argent est comme souvent le nerf de la guerre.

L'Union européenne doit consacrer des moyens plus importants au contrôle de ses frontières et à sa politique de l'asile.

Cette insuffisance est en partie la faute des États membres : on ne peut pas, d'un côté, refuser de donner des moyens à l'Union européenne et, de l'autre, déplorer son inefficacité.

Dans ce domaine, le projet de cadre financier pluriannuel présenté en mai par la Commission européenne va dans le bon sens, même si cela reste insuffisant : il prévoit un quasi-triplement des dépenses relatives à la gestion des frontières extérieures, des migrations et de l'asile.

Notre assemblée l'a affirmé avec force récemment, cette augmentation de l'effort sur des politiques importantes ne doit pas se faire au détriment de la politique agricole commune. Nous défendons au contraire une stabilisation en valeur de la PAC grâce un budget européen global plus important. En réalité, le débat entre prétendues dépenses nouvelles d'avenir et politiques historiques dépassées est stérile ! La PAC est une politique d'avenir au même titre que les autres politiques de l'Union européenne ; elle permet de préserver notre souveraineté alimentaire et de proposer à nos concitoyens une alimentation de qualité.

Nous ne pouvons stabiliser ou augmenter les politiques communes que si elles sont financées par un système de ressources propres robuste et pérenne. Les rabais et autres « rabais sur le rabais » devront être supprimés avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'annonce récente d'un budget de la zone euro pourrait combler cette insuffisance. Cette proposition est issue d'une initiative franco-allemande, preuve supplémentaire qu'un couple franco-allemand fort et équilibré est la condition du dynamisme européen.

Ces crédits mis en commun entre les dix-neuf États membres de l'Union économique et monétaire serviraient à investir dans l'avenir de nos économies et dans la stabilisation de la zone euro face à des chocs économiques de grande ampleur. Cette avancée peut se révéler historique si elle se concrétise.

Néanmoins, plusieurs questions se posent. Quel sera le montant de ce budget ? Comment sera décidé son emploi ? Par quelles ressources sera-t-il alimenté ? Ces questions

devront être tranchées avant 2021 si nous souhaitons la meilleure articulation possible avec le futur cadre financier pluriannuel de l'Union.

Nous estimons dans tous les cas qu'une telle avancée, que nous approuvons, ne peut se faire sans les peuples. L'approfondissement de la zone euro est aussi un défi démocratique.

Nous appelons à la nomination d'un ministre des finances de la zone euro, qui pourrait également être commissaire européen et président de l'Eurogroupe. Il devra être responsable devant une « formation zone euro » du Parlement européen réunie, bien entendu, à Strasbourg.

M. André Reichardt. Très bien !

Mme Colette Mélot. Toutes ces avancées sont positives, elles sont nécessaires.

J'aurais pu également évoquer les progrès dans le domaine de l'Europe de la défense. Ces progrès sont notamment réels en matière industrielle. J'aurais pu évoquer la conquête spatiale, enjeu véritablement majeur, mais trop méconnu, de la construction européenne. J'aurais pu encore évoquer l'Europe sociale, l'Europe de la culture, l'Europe de la jeunesse.

En vérité, mes chers collègues, nous nous rendons bien compte au quotidien, dans nos débats législatifs sur l'asile, sur l'alimentation et bientôt sur la fraude fiscale, que l'échelle européenne est à la fois omniprésente et décisive. Cette conscience profonde que les grands défis de notre temps ne peuvent être traités efficacement qu'au niveau européen, nous devons la communiquer à nos concitoyens. Nous devons briser les lieux communs qui font le jeu des populistes.

L'Europe n'est pas lointaine, elle est partout autour de nous. L'Europe n'est pas une menace, elle est une chance pour nos concitoyens. L'Europe n'est pas une faiblesse, elle est une force pour la France.

Alors que les élections européennes approchent à grands pas, c'est notre responsabilité historique de responsables politiques de contribuer à un débat public informé et de qualité pour retrouver l'esprit des pères fondateurs ! *(MM. Jean-Pierre Decool, Éric Gold et André Gattolin, ainsi que Mme Sylvie Vermeillet applaudissent. – Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour le groupe Union Centriste. *(Mme Sylvie Vermeillet applaudit.)*

M. Claude Kern. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires européennes, mes chers collègues, comme à chaque débat préalable au Conseil européen, les sujets que nous abordons sont très variés.

Loin de diluer les questions européennes, cela nous permet de suivre avec attention l'évolution de l'Union et d'échanger sur sa construction perpétuelle. L'actualité nous prouve à quel point l'Europe est un sujet majeur pour notre avenir ; elle questionne son rôle, même si l'Europe doit aussi apporter des solutions.

Alors que le Royaume-Uni vient de promulguer sa loi sur le Brexit, qui confirme sa sortie de l'Union européenne le 29 mars 2019, je me concentrerai sur cette question, ainsi que sur ses impacts sur la zone euro.

Deux ans après le référendum sur le Brexit, de nombreuses zones de flou restent à éclaircir entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Nous sommes particulièrement inquiets de l'aboutissement des négociations.

D'ailleurs, Michel Barnier, négociateur en chef, a annoncé il y a moins de trois semaines que le plan du gouvernement britannique n'était pas acceptable pour l'Union. Manifestement, les Britanniques cherchent à faire porter à l'Europe les conséquences de leur choix, sans en assumer la véritable responsabilité. Actuellement, cela se cristallise notamment par la question de l'Irlande du Nord et de l'absence d'alignement des réglementations entre les deux Irlande.

Pourriez-vous, madame la ministre, faire un point sur l'avancement des négociations et sur les hypothèses de travail avec le Royaume-Uni? Pourriez-vous également nous confirmer la fermeté de la France vis-à-vis de ce pays? La sortie souhaitée ne peut pas être plus favorable pour lui que son maintien dans les règles de l'Union européenne.

Naturellement, en ce qui concerne la zone euro, le Brexit aura aussi une incidence forte. Il y a quelques jours, la présidente du Fonds monétaire international, Christine Lagarde, affirmait que les sociétés financières britanniques seraient nombreuses à traverser la Manche. Pour elle, « il est crucial de faire en sorte que tout soit prêt en termes de régulation et de supervision pour l'arrivée massive d'entreprises financières qui finiront par déménager de l'endroit où elles sont à l'heure actuelle pour l'Europe continentale, et l'Irlande ».

Le monde économique est en train d'intégrer ce Brexit plus rapidement que le monde politique. Il est en train de l'anticiper. Pour cela, les États membres doivent être prêts. Le pire scénario pour les entreprises, notamment le milieu des affaires, et pour nous, serait une forme de retour en arrière au milieu du Brexit.

D'ailleurs, on commence à sentir un léger revirement dans les déclarations de Theresa May sur la sortie du marché unique. Celle-ci tente de négocier un accord de libre-échange incluant les services financiers essentiels à l'économie de son pays. Compte tenu de l'anticipation de nombreuses banques établies à Londres, ce sont près de 10 000 emplois qui pourraient être concernés et relocalisés. Pour l'instant cette relocalisation vers Francfort, Paris, Dublin ou Amsterdam se fait attendre.

Une forme de guerre économique et de l'emploi pourrait avoir lieu. Nous estimons que l'Union européenne doit en sortir gagnante et que ce ne sont pas ceux qui veulent la quitter qui doivent en tirer parti. Il ne peut y avoir de marché unique à la carte.

Madame la ministre, que peuvent faire votre gouvernement et l'Union pour rassurer les acteurs économiques sur l'avenir du marché unique?

Enfin, vous comprendrez qu'après la déclaration de Mme Merkel, je ne peux pas passer sous silence la question de Strasbourg comme siège unique et capitale européenne!

Mme Fabienne Keller. Très bien!

M. Claude Kern. Pouvez-vous nous assurer, madame la ministre, que M. le Président de la République et le Gouvernement défendront avec fermeté la position de Strasbourg? (*Applaudissements sur des traversées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. André Reichardt. Parfait!

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. Robert del Picchia, *vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, j'interviens au nom du président de la commission, Christian Cambon, retenu en raison d'un voyage officiel avec le Président de la République.

N'hésitons pas à le dire: l'Europe est aujourd'hui en danger, tant les défis à affronter sont immenses.

Les partenaires français et allemand ont réaffirmé récemment, à Meseberg, leur volonté de relancer et de réformer l'Europe. Le Président de la République en a fait une de ses priorités depuis le discours de la Sorbonne, le 26 septembre dernier. Mais notre partenaire allemand est resté enlisé de nombreux mois dans un processus électoral à l'aboutissement incertain. La situation de la Chancelière allemande demeure fragilisée.

La négociation du Brexit continue de mobiliser une énergie considérable.

Des élections nationales ont eu lieu en Hongrie, puis en Italie, qui ont vu la victoire de partis eurosceptiques et ont confirmé la défiance d'une partie croissante de l'opinion publique européenne vis-à-vis d'une Europe divisée, qui ne parvient pas à rassurer ni à protéger ses citoyens dans un monde globalisé où les menaces s'accumulent.

Mes chers collègues, les élections européennes de l'an prochain seront cruciales pour l'avenir de l'Union.

S'agissant de la défense de l'Europe, la dynamique enclenchée en 2016 dans le cadre de la stratégie globale de l'Union européenne est, disons-le, positive.

Des instruments sophistiqués ont été mis en place, avec l'activation de la coopération structurée permanente, la CSP, prévue par le traité de Lisbonne. Lancée en décembre dernier, cette CSP est pour le moins inclusive, puisqu'elle comprend vingt-cinq pays membres, c'est-à-dire tous les pays de l'Union européenne à vingt-sept, sauf le Danemark et Malte. On est donc loin de l'idée d'une avant-garde de quelques pays particulièrement en pointe, capables de financer des programmes communs et d'avancer dans un cadre intergouvernemental.

Une liste de dix-sept projets initiaux a été établie sur des projets divers. L'un d'eux est relatif à la mobilité militaire, c'est-à-dire la réduction des barrières aux mouvements de forces militaires à l'intérieur de l'Europe. Ce projet s'inscrit en réalité dans le cadre de la déclaration conjointe Union européenne-OTAN du mois de juillet 2016.

Dès lors, quelle est l'identité propre à la CSP et sa contribution à l'autonomie stratégique européenne? Comment parvenir à cette culture stratégique commune que la France et l'Allemagne appellent de leurs vœux, malgré les différences d'approche?

Le Président de la République a récemment proposé d'ajouter une couche institutionnelle supplémentaire. En lançant l'idée d'initiative européenne d'intervention, n'est-ce pas déjà l'aveu d'un certain manque d'ambition, ou de caractère opérationnel, des initiatives précédentes ?

Dans la déclaration de Meseberg, un autre format a encore été évoqué pour la politique étrangère de sécurité et de défense : un Conseil de sécurité de l'Union européenne. Comment envisagez-vous ce Conseil de sécurité, madame la ministre ? Quelles seraient ses prérogatives ? Comment s'articulerait-il, en particulier, avec l'initiative européenne d'intervention ?

Les cadres existent, les avancées sont nombreuses, mais l'essentiel reste à faire. Le défi ne pourra être relevé que par l'aboutissement de projets concrets. De ce point de vue, la déclaration de Meseberg mentionne le système de combat aérien futur – le SCAF – et le système majeur de combat terrestre – le MGCS, pour *Main Ground Combat System* –, qui constitueront des tests majeurs pour l'Europe de la défense. Madame la ministre, pourriez-vous nous apporter des précisions sur l'état d'avancement de ces projets et le calendrier de leur mise en œuvre ?

Après l'Europe de la défense, je veux aborder l'Europe de la sécurité et le contrôle des frontières extérieures. Quelque 80 % des citoyens européens demandent à l'Europe d'en faire plus dans ce domaine.

Alors oui, des progrès ont été réalisés, parmi lesquels le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, le déploiement de 1 700 officiers du nouveau corps de gardes-frontières et de gardes-côtes en appui aux 100 000 gardes-frontières nationaux des États membres, l'amélioration de l'interopérabilité des systèmes nationaux de gestion des frontières et des migrations.

Concernant la coopération avec les pays tiers, la Commission européenne a proposé une augmentation substantielle des effectifs et du budget de FRONTEX après 2020. Il s'agit d'une très bonne décision.

Cependant, la réforme du régime d'asile européen commun demeure un point de discorde majeur. Cette question des migrations est d'une actualité brûlante – on le sait – et dramatique. Elle menace non seulement l'unité de l'Europe, mais aussi la pérennité des valeurs sur lesquelles elle est fondée.

Le Président de la République a récemment dénoncé l'attitude de l'Italie en invoquant l'application du droit international maritime. Mais que valent soixante et un ans de construction européenne si nous ne savons répondre à l'une des plus graves crises que l'Europe ait connue depuis sa fondation qu'en invoquant l'application du droit international commun ?

Il n'y aura pas de solution sans action dans les pays de départ des migrants : il faudra mieux informer et développer l'activité économique.

Le récent sommet franco-allemand a rappelé, à ce sujet, le modèle de la déclaration entre l'Union européenne et la Turquie de 2016. Pouvez-vous, madame la ministre, faire un point sur la mise en œuvre de cette déclaration Union européenne-Turquie, et les actions concrètes envisagées par la France et l'Allemagne pour davantage soutenir les pays d'origine et de transit des migrations ?

Je terminerai sur la stabilisation des contours de l'Union.

Nous appelons à la plus grande prudence, s'agissant des perspectives d'élargissement.

Le Président de la République a validé cette approche à l'égard de la Turquie, en préconisant une reformulation du dialogue, pour sortir d'une certaine hypocrisie mutuelle. Le fait est que le processus est au point mort, l'évolution récente de la Turquie, de même que la situation de l'Union européenne, interdisant toute avancée.

Mais, par ailleurs, la présidence bulgare a souhaité mettre l'accent sur le processus d'élargissement de l'Union européenne aux Balkans occidentaux. Des négociations sont en effet en cours avec la Serbie et le Monténégro, dont l'adhésion est envisagée à l'horizon 2025.

Je ne nierai pas la dimension historique et géopolitique de ce processus, qui est importante mais, franchement, la relance de l'élargissement est-elle vraiment souhaitable, au moment même où l'Europe doit se concentrer sur sa refondation et alors que nos capacités financières vont être réduites par le Brexit ? Pourquoi fixer l'échéance à 2025, au risque de décevoir ces pays par la suite ?

Tirons les enseignements du référendum sur le Brexit, en nous concentrant sur la consolidation de l'Union européenne, avant de poursuivre un processus d'élargissement qui inquiète les opinions et risque de fragiliser encore un peu plus l'Europe !

Madame la ministre, je vous remercie des renseignements et des réponses que vous apporterez à mes questions. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Claude Requier, ainsi que Mmes Colette Mélot et Victoire Jasmijn applaudissent également.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il s'agit certainement du Conseil européen le plus ambitieux depuis l'élection du Président de la République. Malheureusement, le défi migratoire a pu éclipser certains points de son ordre du jour. C'est pourquoi je me permettrai de revenir sur ceux, abordés ou non précédemment, qui intéressent particulièrement la commission des finances.

Concernant tout d'abord le sommet de la zone euro, celui-ci intervient quelques jours après la déclaration de Meseberg, qui détaille les propositions communes de la France et de l'Allemagne. Cette déclaration pourrait certes agir comme un catalyseur de la réforme de la zone euro, mais il faut noter qu'elle reste en deçà des ambitions initiales de la France, et que le sommet pourrait se heurter à la persistance de désaccords entre les États membres.

L'Allemagne semble avoir surmonté son refus d'un budget propre de la zone euro, mais sa concrétisation demeure floue, puisque ni son montant ni ses sources de financement n'ont fait l'objet d'un accord. Par ailleurs, plusieurs États membres, tels que les Pays-Bas, la Suède et le Danemark, ont exprimé leur refus de ce budget de stabilisation, à l'occasion de l'Eurogroupe de la semaine dernière.

Madame la ministre, si la perspective d'un budget de la zone euro devait se concrétiser à moyen terme, nous resterons vigilants sur les termes de sa concrétisation et nous veillerons à ce qu'il n'échappe pas à la surveillance des parlements nationaux.

Quant à l'achèvement de l'union bancaire – autre sujet qui intéresse la commission des finances –, nous ne pouvons que nous réjouir de l'accord concernant la création d'un filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique, dont la fonction reviendra au Mécanisme européen de stabilité, le fameux MES.

En particulier, le fait que le secteur bancaire soit dans l'obligation de rembourser les fonds prêtés dans un délai de cinq ans constitue à nos yeux un gage de crédibilité : le principe du *bail-in* est respecté et les deniers publics ne seront pas utilisés pour pallier les pertes d'une banque défaillante.

Néanmoins, la feuille de route franco-allemande renvoie discrètement l'examen des modalités de la mise en œuvre de la garantie européenne des dépôts bancaires à une date ultérieure. Étant donné que les débats relatifs au troisième pilier de l'union bancaire ont débuté il y a plus de trois ans maintenant, et que le nombre de prêts non performants au sein de la zone euro a décliné, l'absence d'un engagement plus ferme traduit sans doute un abandon progressif de cette mesure.

En ce qui concerne les questions économiques et fiscales à l'ordre du jour du Conseil européen, trois points principaux doivent être soulignés.

Premièrement, le Conseil européen approuvera les recommandations par pays du semestre européen. Celui-ci a notamment été marqué par la sortie de la France de la procédure de déficit excessif.

S'il faut s'en féliciter, madame la ministre, j'attire votre attention sur le fait que cette sortie ne signifie pas la fin des efforts budgétaires de la France. Je rappelle que le Haut Conseil des finances publiques vient de souligner que la réduction du déficit structurel constaté en 2017 résulte davantage de l'élasticité des prélèvements obligatoires – en clair, de nos bonnes recettes fiscales – que d'un resserrement de la dépense publique. Nous aurons certainement l'occasion d'en parler bientôt à travers « Action publique 2022 ».

La crédibilité budgétaire de la France passe donc par la continuité de nos efforts en matière de réduction et de rationalisation de la dépense publique.

Deuxièmement, les annonces de la Commission européenne du 2 mai dernier concernant le prochain cadre financier pluriannuel seront discutées par les États membres.

Dans un contexte perturbé par le retrait du Royaume-Uni et la volonté de redéployer les crédits du budget de l'Union européenne vers de nouvelles priorités politiques, plusieurs politiques communes devraient faire l'objet de coupes budgétaires.

Si la France apparaît relativement préservée par rapport à ces voisins européens, deux sujets interpellent la commission des finances.

D'une part, comme l'a souligné le Parlement européen en adoptant une résolution à la fin du mois de mai, il est regrettable que la Commission européenne ait tardé à transmettre des prévisions budgétaires chiffrées avec exactitude. L'opacité des modalités de calcul a complexifié la tenue d'un débat démocratique de qualité.

D'autre part, la position du gouvernement français dans les négociations à venir semble parfois contradictoire. En effet, ici même au Sénat, nous avons entendu le commissaire en charge du budget, Günther Oettinger, mettre en exergue le discours ambigu, voire le double discours de la France. Ainsi, les autorités françaises à Bruxelles ne défendraient apparemment pas une augmentation globale du budget de l'Union européenne, et ne font pas de la réduction des crédits alloués à la politique agricole commune une ligne rouge, contrairement aux communiqués de presse du ministère de l'agriculture.

Madame la ministre, au regard de ces propos un peu dissonants, pourriez-vous clarifier la position du gouvernement français quant aux annonces de la Commission européenne sur le prochain cadre financier pluriannuel ?

Troisièmement, le chantier de la fiscalité n'a pas fait l'objet de progrès depuis le dernier Conseil européen de mars dernier. Nous pouvons par exemple regretter que les propositions de la Commission européenne en matière de taxation des entreprises du secteur numérique, notamment les GAFA, n'aient pas été intégrées dans le volet « ressources » des annonces pour le prochain cadre financier pluriannuel.

Depuis mon déplacement récent à Berlin, j'ai rencontré un certain nombre de représentants de l'administration fiscale et de membres de la commission des finances du Parlement, et j'ai conscience qu'il sera probablement très difficile de mettre en place cette taxe transitoire à 3 %.

Par ailleurs, la France et l'Allemagne se sont accordées pour défendre la proposition de directive de la Commission européenne concernant l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, sans pour autant s'engager sur un calendrier. Par conséquent, je ne peux que réitérer mes propos de mars dernier en encourageant la France à s'investir pour permettre une prise de décision plus rapide en la matière.

Enfin, le Conseil européen se réunira dans la configuration prévue par l'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le TFUE, pour examiner l'état d'avancement des négociations du Brexit.

Alors que le dernier Conseil européen avait permis de trouver un accord sur la période de transition et sur l'inclusion des services financiers dans le futur accord de libre-échange, les négociations sont aujourd'hui au point mort. L'inextricable question irlandaise et les difficultés politiques rencontrées par Theresa May éloignent la perspective d'un accord prochain sur la relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le Conseil européen devrait acter l'inertie des négociations, mais ce simple constat n'est pas satisfaisant.

Madame la ministre, pourriez-vous nous expliquer comment la France compte agir pour surmonter le blocage actuel des négociations ?

Voilà quelques-unes des nombreuses questions que je souhaitais vous poser sur des sujets diversifiés, qui intéressent particulièrement la commission des finances. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – MM. Jean-Claude Requier et Claude Raynal, ainsi que Mme Victoire Jasmin applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires européennes.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ce Conseil européen va se réunir dans un contexte particulièrement périlleux. Disons-le clairement : l'Europe est en danger. Dans son rapport publié en février 2017, le groupe de suivi sur le retrait du Royaume-Uni et la refondation de l'Union européenne invitait à un sursaut. Et nous continuons de le dire aujourd'hui, tant les défis à affronter sont immenses !

Nous venons de faire un point d'étape. Le rapport est à la disposition de nos collègues.

Le constat est mitigé. On ne peut qu'être frappé par le contraste entre le discours ambitieux que le Président de la République a tenu à la Sorbonne le 26 septembre 2017 et, malheureusement, la modestie des résultats obtenus. La méthode était-elle la bonne ? Au catalogue des nombreuses mesures annoncées n'aurait-il pas fallu privilégier une démarche plus pragmatique, concentrée sur les sujets susceptibles d'aboutir à un consensus ?

Or le temps presse. Nous ne pouvons pas rester inertes devant la montée des populismes. Les récentes élections hongroises et italiennes agissent comme une piqure de rappel. Les opinions publiques européennes sont de plus en plus défiantes face à une Europe divisée, qui ne répond pas à leur besoin de protection.

La crise migratoire concentre légitimement les inquiétudes. Elle illustre tragiquement l'impuissance de l'Europe à agir. Nous prenons acte de certains progrès – il faut le reconnaître – comme le renforcement de FRONTEX que la Commission européenne propose d'amplifier dans le prochain cadre financier pluriannuel. Cependant, parallèlement, la réforme du système européen d'asile est enlisée. Plus profondément, on ressent un grand décalage entre la lenteur du processus européen et l'urgence des réponses à apporter.

Le sommet à seize États, qui vient de se tenir à Bruxelles, n'a malheureusement pas débouché sur des solutions concrètes. Madame la ministre, que peut-on espérer du Conseil européen ? L'Europe ne peut être plus longtemps l'otage de passeurs et de réseaux criminels qui profitent de la détresse humaine. Le secours en mer est une exigence humanitaire incontournable et un devoir au regard du droit international, mais l'Union européenne doit porter le débat au niveau international sur la reconduite des bateaux vers leur port d'origine.

Nous examinerons avec beaucoup d'attention la directive Procédures, qui est en cours de seconde lecture à Bruxelles, et qui va redéfinir le concept de « pays tiers sûr ». J'avoue être déjà un peu inquiet à la lecture des commentaires de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur ce point. Le Sénat sera à vos côtés, si vous le souhaitez, madame la ministre, pour être extrêmement ferme sur le sujet.

La conférence ministérielle, qui s'est tenue à Niamey le 16 mars, semble marquer un engagement sans précédent des États africains. Qu'en est-il concrètement de la mise en œuvre de la déclaration adoptée à cette occasion ? Il faut aussi construire des centres d'accueil ou *hotspots* dans les pays d'accueil ou de transit aux portes de l'Europe. Développons avec ces pays des partenariats ambitieux dans l'esprit du sommet de La Valette, mais exigeons aussi leur coopération active en matière de réadmission.

Face aux nombreux défis que l'Union européenne doit relever, le moteur franco-allemand peine à se concrétiser. Il a pâti de l'incertitude politique en Allemagne, même si la déclaration commune de Meseberg, publiée le 19 juin 2018, intègre finalement des éléments concernant l'avenir de la zone euro. S'il existe aujourd'hui un soutien allemand aux projets du Président de la République, comme le budget de la zone euro, les dispositifs restent à élaborer. La Commission européenne a, quant à elle, présenté des pistes de réforme *a minima*. Le renforcement du pilotage exécutif de la zone euro n'est pas abordé et l'association des parlements nationaux n'est pas évoquée.

Au plan institutionnel, la déclaration de Meseberg insiste sur la réduction du nombre de commissaires, mesure que nous soutenons. En revanche, nous restons réservés sur des listes transnationales à partir des élections européennes de 2024. Cela étant, nous saluons le souci de passer à la règle de la majorité qualifiée sur un certain nombre de sujets, qu'il s'agisse des problématiques de défense ou d'autres questions, afin d'éviter la paralysie de l'Europe.

Les échanges sur le cadre financier pluriannuel feront figure de test sur une vision commune franco-allemande pour l'avenir de l'Union. Vous connaissez la position du Sénat, madame la ministre. Elle est claire : la politique agricole commune et la politique de cohésion ne peuvent servir de variable d'ajustement, au risque de fragiliser encore davantage la ruralité, ce qui entraînera par « effet domino », si je puis dire, une fracturation de la société française.

À juste titre, la présidence bulgare a mis en avant la stabilité dans les Balkans occidentaux. Nous y sommes très attentifs. Toutefois, la priorité doit être donnée à des progrès significatifs, tant sur l'organisation institutionnelle, l'État de droit, que sur le plan économique. Prenons garde à ne pas ignorer l'état de nos opinions publiques très réticentes face à un processus d'élargissement qui ne serait pas maîtrisé ? Nous l'avons dit à de nombreux interlocuteurs que nous rencontrons, tant dans nos déplacements que lorsque nous les accueillons : nous nous situons toujours dans une phase d'approfondissement de l'Union européenne.

Enfin, je veux évoquer la négociation du Brexit. Nous soutenons l'action du négociateur de l'Union européenne, notre compatriote Michel Barnier. Sa tâche est difficile face aux attermoissements et aux profondes divisions que l'on constate au Royaume-Uni. Notre groupe de suivi se rendra à Dublin, Belfast et Londres au début du mois de juillet.

Nous devons vous faire part de la profonde inquiétude des citoyens européens installés, souvent de longue date, au Royaume-Uni, singulièrement de nos compatriotes. En clair, nombre d'entre eux font l'objet de mesures et de propos discriminants, particulièrement intolérables. Nous les avons rencontrés et leurs témoignages sont assez poignants.

La question irlandaise n'est toujours pas résolue. Elle conditionne pourtant tout accord de retrait. Les récentes propositions de Mme May laissent sceptiques. Nous mesurons chaque jour davantage l'impact économique désastreux du Brexit. Les différentes études publiées par des cabinets spécialisés annoncent, selon qu'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Royaume-Uni soit conclu ou non, et selon la nature de cet accord, un coût compris entre 35 milliards d'euros et 70 milliards d'euros par an – dans l'hypothèse où aucun accord ne serait signé. Cette

somme est à partager entre l'Europe à vingt-sept et le Royaume-Uni. Autrement dit, il s'agit d'un suicide économique collectif.

La récente annonce d'Airbus de retirer ses investissements au Royaume-Uni si aucun accord n'était trouvé ou en cas de « Brexit dur » en est une nouvelle illustration. L'Union doit défendre ses intérêts et veiller, pour l'avenir, à garantir l'intégrité du marché unique, qui n'est pas un libre-service. Sur tous ces points, que peut-on attendre concrètement du Conseil européen des 28 et 29 juin prochains ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – MM. Jean-Claude Requier et Claude Raynal, ainsi que Mmes Victoire Jasmin et Christine Prunaud applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, merci tout d'abord pour vos interventions. Je vais revenir sur les principaux thèmes que vous avez abordés.

Vous avez été nombreux – M. le président Bizet, M. Requier, M. Allizard, M. Gattolin, M. Raynal, Mme Mélot, M. Bonnacarrère et M. del Picchia – à évoquer la question des migrations. Cela me donne l'occasion d'apporter des précisions.

Vous êtes revenus sur le cas de l'*Aquarius* et sur celui du *Lifeline*. Permettez-moi de dire que la France a pleinement pris la mesure du défi auquel l'Italie est confrontée depuis quelques années. Elle prend sa part de cet effort. Nous le faisons en accélérant les relocalisations, nous sommes la deuxième destination en Europe pour les personnes sous protection relocalisées. Nous participons à l'opération navale Sophia pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains au large de la Libye et former les gardes-côtes libyens. Nous avons régulièrement été présents dans l'opération Triton de FRONTEX, nous le sommes désormais dans l'opération Thémis. Je ne reviens pas sur notre rôle pour la stabilisation de la Libye.

Je partage votre opinion, madame Mélot, les États membres doivent davantage prendre leurs responsabilités. Cela vaut bien évidemment pour l'Italie. Nous devons ensemble choisir la coopération plutôt que le repli et agir avec clarté et fermeté, dans le plein respect de nos valeurs.

C'est le sens de la réunion qui s'est tenue le 24 juin à Bruxelles, qui a été utile, pour préparer le Conseil européen et rappeler la nécessité du débarquement dans le port sûr le plus proche, mais en le faisant de façon sérieuse, dans des *hotspots* renforcés, bénéficiant d'un soutien européen sans commune mesure avec ce qui existe aujourd'hui, à la fois financièrement et par des relocalisations. C'est, d'ailleurs, la meilleure solution pour le *Lifeline*, applicable dans d'autres cas : un débarquement soit en Italie, soit à Malte, et l'envoi de missions de l'OFPPA et d'agences homologues européennes, contribuant ainsi à limiter la charge pesant sur le pays de première entrée.

Nous devons renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne, en particulier en accroissant les effectifs de FRONTEX. Notre volonté politique est claire : il nous faut voir en détail comment concilier le renforcement de ses pouvoirs et les responsabilités de police propres aux États membres.

Je dirai maintenant un mot sur le règlement de Dublin. Renvoyer sa révision à plus tard ne ferait qu'aggraver les choses. Nous devons au contraire trouver une solution

d'ensemble qui l'inclut. Je vous rassure, monsieur Raynal, la France défend avec conviction le projet d'une agence européenne de l'asile et combat l'idée de déporter vers des pays tiers les demandeurs d'asile.

Enfin, vous m'interrogez, monsieur del Picchia, sur l'état de la relation entre l'Union européenne et la Turquie dans la gestion de la crise migratoire. Cet accord fonctionne de façon satisfaisante, en dépit des tensions régulièrement causées par la Turquie, en mer Égée ou lorsqu'elle maintient en prison des soldats grecs. Il faut maintenant finaliser avec le Parlement l'accord sur le financement de la deuxième tranche de la facilité pour les réfugiés en Turquie, laquelle, je le rappelle, ne bénéficie qu'à des ONG et à des acteurs locaux, et non à l'État turc.

Je partage, monsieur Ouzoulias, votre sentiment sur l'évolution de la Turquie. Le conseil des affaires générales en a pris acte aujourd'hui en inscrivant qu'il n'était pas possible, en l'état actuel de l'évolution du régime turc, de poursuivre le processus de négociation pour l'adhésion de la Turquie.

Je partage également votre sentiment sur l'évolution de l'État de droit en Europe, en particulier en Pologne. La première audition de la Pologne s'est tenue cet après-midi lors du conseil des affaires générales dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 du traité. Pour la première fois, la Pologne était invitée à répondre, de façon détaillée et longuement, aux interrogations et aux doutes que suscite l'évolution des réformes de son système judiciaire.

Je reviens sur les questions migratoires. Je ne m'étends pas sur la nécessité de renforcer nos efforts avec les pays d'origine et de transit et d'améliorer le partenariat avec la Libye. Vous savez que cette dimension externe est fondamentale.

Plusieurs d'entre vous – M. le président Bizet, M. le rapporteur général de la commission des finances, M. Raynal et Mme Mélot – ont souhaité revenir sur les sujets relatifs à la zone euro et à la proposition franco-allemande de budget pour la zone euro.

L'accord franco-allemand de Meseberg est une avancée significative puisqu'il prévoit un véritable budget de la zone euro, qui financera des investissements dans l'innovation et le capital humain et contribuera à la stabilité de la zone.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Il sera alimenté par les États membres et des ressources européennes. Il n'a pas été facile d'arriver à cet accord, tant les craintes sont fortes en Allemagne d'encourager une union de transfert. La Chancelière a fait preuve d'un réel courage politique, dans un contexte qui est, nous le savons, très sensible.

Monsieur le rapporteur général de la commission des finances, vous avez évoqué l'union bancaire. Dans ce domaine également, les choses avancent puisque, après l'accord trouvé le 25 mai sur le « paquet bancaire », nous avons progressé en franco-allemand sur la mise en œuvre d'un filet de sécurité – un *backstop* – pour le Fonds de résolution unique.

Nous avons aussi trouvé un accord sur la proposition de la Commission relative à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, l'ACCIS, et pour parvenir d'ici à la fin 2018 à un accord sur une taxation équitable du

numérique. Ce n'est pas un mince sujet, et nous espérons que cet accord franco-allemand permettra des convergences européennes plus larges. Il est clair, monsieur de Montgolfier, que les progrès sont plus limités dans ce domaine que sur le système européen de garantie des dépôts, le SEGD, mais le travail va se poursuivre, comme convenu à Meseberg.

Enfin, je vous le concède, madame Mélot, les discussions ont moins porté sur l'architecture institutionnelle de la zone euro durant cette rencontre franco-allemande que sur le fond. C'est d'ailleurs volontaire, car il faut d'abord que nous nous mettions d'accord sur ce que serait un budget de la zone euro. Mais je veux vous rassurer sur le fait que la France demeure attachée à la promotion d'un ministre et d'un Parlement pour la zone euro.

Pour répondre à vos interrogations sur le Brexit, monsieur le président Bizet, monsieur Kern, j'indique que je partage votre inquiétude sur l'absence d'avancée ces dernières semaines, en particulier sur la question si sensible de l'Irlande du Nord. Le temps presse et le flou des positions britanniques est inquiétant. Une absence d'accord est donc possible, nous nous y préparons.

En réponse à votre remarque sur la frontière irlandaise, monsieur le président, je vous indique que la France soutient la position de Michel Barnier, qui considère la proposition britannique comme inacceptable et inopérante. Seule la solution du *backstop*, limité à l'Irlande du Nord, proposée par la Commission, nous semble aujourd'hui réaliste.

Enfin, concernant le cadre des relations futures, monsieur le président Bizet, monsieur le rapporteur, monsieur Kern, le Royaume-Uni a publié une dizaine de papiers de position dans lesquels la logique est trop souvent de conserver tous les avantages de l'appartenance au Marché unique, sans en supporter les obligations, ce qui ne saurait être acceptable.

M. Jean Bizet, *président de la commission des affaires européennes*. Bien sûr !

Mme Nathalie Loiseau, *ministre*. Il ne peut y avoir de marché unique à la carte et il ne peut pas y avoir de situation plus avantageuse pour un État tiers que pour un État membre.

Quant aux discussions sur le futur cadre financier plurianuel, monsieur le rapporteur général de la commission des finances, monsieur Requier, madame Mélot, elles sont censées être brèves et centrées sur la durée de la négociation. Nous sommes résolus, vous le savez, mais je vous remercie de me donner une occasion supplémentaire de le dire, à défendre la PAC de façon déterminée. Je l'ai dit dès le mois de novembre 2017, je l'ai répété à maintes occasions, au commissaire Oettinger. Je ne peux donc qu'être surprise qu'il ait cru pouvoir tenir un double langage, en particulier devant la représentation nationale. Le président de la Commission et l'ensemble du collège des commissaires, dont M. Oettinger, que le Premier ministre et moi-même avons rencontrés la semaine dernière, savent tous que, pour nous, il ne peut être porté atteinte à la politique agricole commune. (*M. le président de la commission des affaires européennes applaudit.*)

Lorsque le commissaire Oettinger s'est exprimé devant vous et qu'il a cru devoir s'étonner de la position que nous avons prise sur le budget de 2018, il rappelait la position qui était celle de la plupart des États membres de l'Union,

consistant, en début d'année, à demander à la Commission de prévoir des réserves, en cas d'imprévu, sur l'ensemble des fonds dont bénéficie la Commission européenne.

Concernant la taxation du numérique, monsieur Gattolin, vous avez rappelé qu'elle est un des défis majeurs de notre temps. Nous sommes à ce titre déterminés à aboutir à une juste taxation des géants du numérique au niveau européen. Nous voulons une Europe de l'équité et de la justice fiscales. Nous voulons tout autant une Europe qui innove et qui est à la pointe des innovations de rupture ou de l'intelligence artificielle.

Je me félicite de la très forte cohérence entre l'action de la Commission en la matière et la stratégie française présentée par le Président de la République le 29 mars 2018 à l'occasion du sommet *AI for Humanity*. Je salue le rapport remarquable rendu par le député Cédric Villani, qui l'a inspirée.

Je note aussi avec intérêt, monsieur Gattolin, la proposition de résolution européenne, adoptée par la commission des affaires européennes et que vous avez présentée, sur les super-calculateurs. Ce sujet est peut-être moins médiatique que l'intelligence artificielle, mais il n'en est pas moins fondamental si nous voulons que l'Union européenne reste autonome sur ce plan.

L'Union se mobilise : la Commission a proposé de créer une entreprise dédiée, EuroHPC, et le Conseil et le Parlement viennent d'adopter leurs positions respectives. J'ai bon espoir que les trilogues avancent très rapidement.

Monsieur Allizard, je peux vous assurer que la France mettra également l'accent sur la nécessité de faire de la coopération structurée permanente en matière de défense un puissant catalyseur de projets capacitaires et opérationnels concrets et ambitieux, et qu'elle proposera, dans les mois qui viennent, de nouveaux projets.

Monsieur del Picchia, monsieur Requier, vous le savez bien, on ne décrète pas une culture stratégique commune à plusieurs États membres qui ont une histoire et une culture différente.

M. Jean-Claude Requier. C'est vrai !

Mme Nathalie Loiseau, *ministre*. On peut en revanche prendre des actions résolues pour les rapprocher. Telle est notre ambition, et c'est celle de l'initiative européenne d'intervention, que Florence Parly a lancée officiellement hier.

Nous travaillons par exemple avec les Allemands sur un conseil européen de sécurité. La France avait proposé il y a quelques années des réunions spécifiques sous ce vocable du Conseil européen, qui, de fait, aborde désormais des questions internationales lors de chacune de ses réunions. La Chancelière a proposé dans une interview au *Frankfurter Allgemeine Zeitung* une instance de coordination spécifique. Nous allons y travailler. Il est possible en tout état de cause d'avancer de manière souple et informelle dans un premier temps.

La question du passage de la prise de décision de l'unanimité à la majorité qualifiée doit être examinée dans un cadre plus large, y compris sur les questions fiscales par exemple.

M. Jean Bizet, *président de la commission des affaires européennes*. Ce serait parfait !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Monsieur Kern, laissez-moi vous rassurer : nous avons été surpris par la déclaration d'Angela Merkel sur le Parlement européen. Elle ne sera pas surprise par la nature de notre réponse. Notre attachement à Strasbourg, siège du Parlement européen, ne variera pas.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme Nathalie Loiseau, ministre. Nous défendrons à chaque occasion, comme je l'ai fait depuis ma prise de fonctions, l'importance et le rôle de Strasbourg, et la présence du Président de la République dans l'hémicycle de Strasbourg le 17 avril dernier en a une fois encore témoigné. *(MM. Jean-Pierre Decool, Jean-Claude Requier, René Danesi et André Reichardt, ainsi que Mme Nathalie Goulet applaudissent.)*

Je vous remercie, monsieur Bonnacarrère, de l'expression de votre soutien à l'action du Gouvernement et à notre volonté de refondation européenne. Je partage la gravité de votre analyse. L'Europe est mise au défi. Je dirais que les démocrates et les progressistes sont mis au défi de ne pas laisser le destin de l'Europe non pas à des hommes forts, mais à ceux qui parlent fort sans rien construire ni rien résoudre. Notre vision ne sera certainement pas de diminuer notre ambition, mais au contraire de porter encore plus haut nos valeurs. *(Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. – M. le président de la commission des affaires européennes, ainsi que Mmes Colette Mélot et Victoire Jasmin applaudissent également.)*

DÉBAT INTERACTIF ET SPONTANÉ

M. le président. Nous allons maintenant procéder au débat interactif et spontané, dont la durée a été fixée à une heure par la conférence des présidents.

Je vous rappelle que chaque sénateur peut intervenir pour deux minutes maximum. S'ils sont sollicités, la commission des affaires européennes ou le Gouvernement pourront reprendre pour deux minutes également.

Dans le débat interactif et spontané, la parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la France a adopté le 30 octobre 2017 les mesures législatives nécessaires pour renforcer le cadre juridique interne, conformément à la directive PNR. Vous le savez, cette disposition est extrêmement importante pour la protection de nos frontières. Madame la ministre, quel est l'état de ce dossier et où en est la mise en place du PNR ?

Par ailleurs, dans le cadre des dossiers sur l'immigration et le droit d'asile, où en est-on des possibilités de croiser ces dossiers avec les dossiers d'Europol et d'Interpol, qui sont une nécessité absolue pour la sécurité de la France et la sécurité de l'Europe ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Madame la sénatrice, le PNR est entré en vigueur le 25 mai dernier. En réalité, à cette date, douze États membres étaient parfaitement prêts à le mettre en œuvre. Nous avons renforcé notre coopération avec certains des États membres assez éloignés au départ de notre niveau en termes de systèmes d'information.

Comme vous, je souhaite que l'interopérabilité entre les différents systèmes d'information, qu'il s'agisse des systèmes liés à Schengen, des systèmes que nous allons mettre en place – le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, ETIAS, le système d'entrée/sortie – et les fichiers d'Europol soit accélérée afin de mieux participer à l'action coordonnée de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme.

M. le président. La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Madame la ministre, ma question porte sur le droit communautaire des visas.

On sait qu'une des solutions les plus efficaces pour réduire l'immigration irrégulière réside dans l'action des pays d'origine pour limiter les départs, mais aussi, le cas échéant, dans leur volontarisme en matière de délivrance des laissez-passer consulaires pour les migrants nationaux déboutés de leur demande d'asile. Or certains pays laissent volontairement l'immigration irrégulière se développer ou rechignent à délivrer des passeports consulaires. Ce sont d'ailleurs parfois les mêmes pays qui font les deux.

Mes chiffres sont un peu anciens – ils datent de 2016 –, mais sachant que le Maroc n'a délivré dans les temps impartis que 27,5 % des laissez-passer consulaires sollicités par la France, que ce taux est encore plus faible pour des pays comme le Mali, dont le taux n'atteint même pas 12 %, l'Égypte, dont le taux est de 17 %, et la Tunisie, dont le taux est de 31 %, et je m'arrête là, on s'interroge sur la possibilité d'amener ces pays et d'autres à mieux coopérer.

Peut-être serait-il possible que les pays de l'Union européenne délivrent eux-mêmes ces visas ? La Commission propose ainsi de modifier le code communautaire des visas afin de délivrer moins de visas de court séjour aux pays les moins coopératifs. Pouvez-vous nous en dire plus sur ces modifications, telles qu'elles sont envisagées par la Commission ? Enfin, quelle est la position des autorités françaises sur ces propositions de réforme ?

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le sénateur Reichardt, vous avez parfaitement raison : une partie du sujet auquel nous sommes confrontés est celui des retours des déboutés du droit d'asile ou, plus largement, des migrants illégaux. Ce retour est conditionné à l'existence de laissez-passer consulaires et, donc, au bon vouloir des pays d'origine. Nous en avons tous fait le constat, et les chiffres que vous avez cités, s'ils se sont parfois améliorés, ne sont pas pour autant pleinement satisfaisants.

Nous sommes d'accord entre pays membres de l'Union européenne pour renforcer notre dialogue avec les pays d'origine. Il s'agit de nous répartir le travail en fonction des pays avec lesquels nous avons les liens les plus étroits pour inciter ces pays à atteindre de meilleurs taux de réadmission, en délivrant de manière plus systématique et plus rapide des laissez-passer consulaires. Il faut pour cela évidemment avoir un dialogue franc avec eux, pas nécessairement public, le plus souvent discret.

Il faut également demander au Service européen pour l'action extérieure d'appuyer le travail des États membres dans ce sens et faire en sorte que nous puissions disposer, dans les délais impartis, notamment par la rétention administrative, des laissez-passer consulaires nécessaires. C'est ce qui justifie l'extension de la durée de rétention administrative

telle qu'elle est proposée dans le projet de loi Asile et immigration que vous venez d'examiner, mesdames, messieurs les sénateurs.

Nous devons avoir avec les pays d'origine une discussion sur le soutien que nous leur apportons, mais aussi sur la délivrance des visas, plus particulièrement des visas sur les passeports de service. Ces visas sont une facilité que nous accordons à un nombre souvent élevé de personnes souhaitant se rendre dans l'Union européenne et qui sont elles-mêmes en situation de faire évoluer l'attitude des pays d'origine.

Je préfère cette solution à celle qui toucherait directement les visas de court séjour, qui peuvent servir à des personnes de parfaite bonne foi, mais qui n'auraient pas de poids sur les décisions prises par leur gouvernement.

Ces discussions sont donc parfaitement à l'ordre du jour, à la fois au niveau bilatéral et au niveau européen.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la ministre, le projet de cadre financier pluriannuel de la Commission européenne prévoit une baisse de 5 % des fonds dédiés à l'agriculture. Le Sénat s'est exprimé officiellement par voie de résolution pour s'opposer à cette baisse, afin de protéger nos agriculteurs, notre souveraineté alimentaire et la qualité de notre alimentation. Nous sommes heureux que le Président de la République et le Gouvernement aient pris des positions fortes, bien que tardives, en la matière.

Il y a quelques jours, le 18 juin, le Conseil des ministres sur la politique agricole commune a permis à la France de fédérer une coalition de vingt États opposés à la baisse du budget de la PAC. C'est une bonne chose, mais il reste maintenant à infléchir la position de la Commission.

Madame la ministre, nous aurons beau sauver l'équilibre financier de la PAC, tout ne sera pas réglé. Plusieurs questions subsistent. Comment adapter la PAC aux enjeux de l'agriculture durable ? Comment prendre en compte la diversité des modèles agricoles dans l'Union, et même au sein des États membres ? Comment assurer la compétitivité de notre agriculture face aux concurrents sud-américains ou australiens ? Enfin, comment passer d'une logique défensive à une logique offensive de renouveau agricole, de conquête de nouveaux marchés ?

Pour notre part, nous croyons toutefois que la vieille politique agricole commune est une politique d'avenir, et non un combat d'arrière-garde. Alors que nous entamons nos travaux sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, je souhaite connaître la vision précise du Gouvernement sur l'avenir et le rôle de la PAC au XXI^e siècle.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

M. Jean Bizet, *président de la commission des affaires européennes.* La PAC en deux minutes, c'est une gageure ! *(Sourires.)*

Mme Nathalie Loiseau, *ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.* C'en est une, vous avez raison ! *(Nouveaux sourires.)*

Monsieur le sénateur Decool, j'étais à l'heure du déjeuner avec le commissaire Oettinger. Une fois de plus, j'ai réitéré, avec le soutien, en effet, de dix-neuf autres États membres, l'importance de préserver les crédits dédiés à la PAC, avec des mots qui auraient pu être les vôtres.

L'agriculture et l'alimentation sont des enjeux majeurs du XXI^e siècle. Cette politique, qui est la première politique commune que nous ayons réussie, nous avons tous vocation à la préserver pour conserver à la fois notre souveraineté, notre sécurité alimentaire et notre capacité à conquérir des marchés, laquelle a été illustrée par les avancées obtenues par le Premier ministre lors de son déplacement en Chine en matière d'exportation de viandes françaises.

Les propositions faites par la Commission sur la PAC contiennent des points positifs. La Commission propose ainsi le mécanisme de réserve de crise que nous appelions de nos vœux. Elle propose également des mesures d'accompagnement de l'agriculture vers un modèle plus respectueux de l'environnement.

Toutefois, on ne peut pas espérer moderniser la PAC, accompagner la transition de notre modèle agricole et rendre nos filières plus compétitives en diminuant drastiquement les crédits de la PAC, comme la Commission l'a proposé. Nous l'avons encore dit aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Gruny.

Mme Pascale Gruny. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la crise migratoire que traverse notre continent pose deux questions centrales : comment réduire les arrivées irrégulières sur notre sol ? Comment assurer le retour de ceux qui ne relèvent pas de la protection internationale ?

Si l'Europe doit bien sûr faire preuve d'humanité, elle doit aussi montrer sa fermeté pour cesser d'apparaître aux yeux du monde comme un espace incapable d'assurer la protection de ses frontières. La réadmission rapide et effective des migrants économiques dans leur État d'origine doit devenir l'un des fondements de notre politique migratoire. Cela passe concrètement par l'inscription noir sur blanc du concept de conditionnalité-réadmission dans nos partenariats avec les pays tiers. Autrement dit, chaque pays qui refuse de coopérer doit savoir qu'il s'exposera à des mesures de rétorsion, comme une baisse du nombre de visas accordés à leurs ressortissants ou encore une diminution de l'aide publique au développement.

Il s'agit non pas de faire du chantage, mais tout simplement de rappeler à nos partenaires que les phénomènes migratoires relèvent d'une responsabilité partagée entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Chacun doit prendre part à la lutte contre l'immigration illégale.

Nous devons proposer à ces partenaires une stratégie gagnant-gagnant, comme a su le faire l'Espagne à titre bilatéral à partir du milieu des années 2000, avec des résultats probants en Méditerranée sur la voie d'accès à l'Europe.

L'Union européenne doit conclure des accords de nouvelle génération, couplant accord de réadmission et aide financière importante. Le sommet de La Valette, en novembre 2015 en a posé les premiers jalons, suivi du plan d'investissement extérieur de l'Union européenne. Cependant, les résultats restent encore mitigés. Il nous faut donc faire un saut qualitatif et quantitatif.

Madame le ministre, quelle position la France défendra-t-elle au Conseil européen ? Choisira-t-elle la voie du *statu quo*, ou bien fera-t-elle preuve d'audace en affirmant clairement que l'Europe ne peut être la seule perspective d'avenir pour la jeunesse du continent africain ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, *ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.* Madame la sénatrice Gruny, il est essentiel de renforcer notre travail avec les pays d'origine des migrations économiques. C'est la raison pour laquelle le Fonds fiduciaire d'urgence a été créé et abondé de 3 milliards d'euros. Nous travaillons actuellement à son réabondement. C'est aussi la raison pour laquelle nous souhaitons augmenter notre aide au développement, aussi bien à titre bilatéral que celle de l'Union européenne.

Nous devons aider les pays d'origine à créer des nouvelles opportunités pour ces gens jeunes, souvent courageux, souvent déjà formés, et à qui il manque des opportunités d'emploi. C'est ce que nous nous efforçons de faire, en coordonnant bien davantage les efforts à la fois bilatéraux et européens.

Nous voulons aussi associer les pays d'origine à la lutte contre les réseaux de passeurs, parce que ces réseaux de trafiquants d'êtres humains, mais aussi de stupéfiants, d'armes, de substances illicites, ont en général un seul intérêt : affaiblir les États souverains. Nous devons convaincre les pays d'origine et les pays de transit que nous avons un intérêt commun à lutter ensemble contre ces réseaux de passeurs.

C'est sur l'ensemble de ces actions que nous comptons travailler, renforcer nos efforts, pour que les pays d'origine soient responsables et intéressés par une augmentation de l'aide, mais qui permette de fixer les populations sur place. Il n'est pas normal qu'aujourd'hui un grand nombre de pays d'Afrique connaissent la croissance sans connaître le développement.

M. le président. La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Madame la ministre, vous avez évoqué, au début de votre intervention, la situation des migrants réfugiés en Libye.

En effet, la situation de ces personnes est toujours catastrophique. Nous connaissons tous les violations des droits humains qu'ils subissent. Les auteurs de ces atteintes inqualifiables sont identifiés, les liens qui les relient aussi. Des groupes armés, des milices et des bandes criminelles agissent en dehors de tout contrôle, l'État en Libye étant disloqué. (*Mme la ministre opine.*) Ces groupes fonctionnent par la détention de migrants, le travail forcé et le racket auprès des familles de ces migrants, le tout en leur infligeant de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la mort. Ils considèrent que la traite des êtres humains est un commerce comme un autre. (*Mme la ministre opine de nouveau.*)

Cela fait un moment que cette situation dure. L'impunité de ces milices armées est quasi totale. Vous avez évoqué, madame la ministre, le rôle joué par Sofia dans l'arrêt de trafiquants de migrants, mais – on peut le dire – les résultats sont faibles. Je sais que la situation est forcément difficile dans le sud de la Libye, mais nous nous demandons toujours qui peut agir.

Je considère que notre pays est trop silencieux ou est dans l'impossibilité d'agir, mais dans le cas de l'Union européenne, c'est encore plus ahurissant ! Pour le moment, Bruxelles a simplement dénoncé les conditions de détention et appelé à l'amélioration de celles-ci. Je suis très choquée par cette position. J'attends, tout comme mon groupe, beaucoup plus. Un nouveau projet de coopération entre l'Union européenne et la Libye pour stopper l'arrivée de migrants serait en cours.

Ma question sera celle-ci, madame la ministre : quels sont les partenaires de cette coopération et, surtout, quelle est leur influence politique ? Quels sont les engagements de notre pays pour les migrants et les réfugiés de Libye ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, *ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.* Madame la sénatrice Prunaud, vous mettez le doigt sur un sujet majeur. Nous avons tous le souvenir des images que nous avons vues sur les traitements subis par les migrants détenus, maltraités en Libye.

L'action sur la Libye prend plusieurs formes. Elle passe, d'abord, par la tentative de stabilisation de ce pays. On ne peut pas espérer y faire respecter les droits de l'homme alors qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'État en Libye. C'est pourquoi le Président de la République a convié, à plusieurs reprises, les parties libyennes à Paris pour tenter d'accélérer un processus de règlement politique qui permettrait d'avoir des interlocuteurs responsables et le retour d'un État dans ce pays.

Entre-temps, nous travaillons avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés, le HCR, qui intervient en Libye à la fois pour gérer des rassemblements de migrants dans des conditions respectueuses des droits de l'homme, et pour permettre à des migrants de ressortir *via* le Niger, où nous les interviewons et où nous avons réinstallé des demandeurs d'asile qui étaient sortis de Libye, revenus au Niger et qui sont venus ensuite directement en France, sans avoir à traverser ni la Libye ni la Méditerranée, parce qu'ils étaient en besoin manifeste de protection.

Nous devons aussi développer les actions de PSDC de l'Union européenne au Mali et au Niger, ces pays nous aidant à lutter contre les réseaux de trafiquants qui, en réalité, gangrènent une partie importante du Sahel.

Nous avons aussi, pour la première fois il y a une quinzaine de jours, sur l'initiative de la France, adopté au Conseil de sécurité des Nations unies une résolution visant nommément des passeurs travaillant en Libye afin de les soumettre à des sanctions individuelles.

C'est donc un ensemble de dispositions qui sont mises en place à la fois pour mieux protéger les personnes et pour mieux cibler les trafiquants.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, alors que la Grande-Bretagne, avec le Brexit, est en train de faire la démonstration par l'absurde que d'essayer de quitter l'Union européenne est un jeu perdant-perdant, celle-ci apparaît plus fragile que jamais.

Nombreux sont ceux qui se demandent ce que nous avons raté avec les élargissements de 2004 et 2007. Qu'avons-nous raté par rapport à cette perspective de réunification du conti-

ment, par rapport à cette formidable libération de 1989 et ce que cela semblait pouvoir apporter à l'ensemble de l'Union européenne ?

Pour avoir habité vingt ans en Europe centrale, je dirais que peut-être nous ne nous sommes pas compris. Seuls les vieux pays européens avaient cinquante ans de pratique du Traité de Rome ; les autres, tout aussi européens, avaient d'autres perspectives, d'autres attentes. Finalement, ils ne se sont jamais vraiment retrouvés. Pendant quelques années, on a fait comme si. Aujourd'hui, cela nous revient en pleine figure, et l'Europe apparaît fragilisée.

Pourtant, rien n'est inéluctable. Les choses peuvent être reconstruites dans la mesure où tous les pays européens restent fondamentalement attachés, chacun à leur manière, aux valeurs européennes. Simplement, cela ne peut se faire que dans le dialogue, en essayant de se comprendre, et non en s'envoyant les uns et les autres à la figure les valeurs européennes.

Personne n'a de solution, mais le dialogue est plus que jamais nécessaire entre les pays membres de l'Union européenne.

Si nous en sommes arrivés là, c'est aussi parce que la magie nous a quittés pendant les négociations d'adhésion, avant 2004 et avant 2007. C'est la raison pour laquelle je veux tirer la sonnette d'alarme s'agissant des autres pays européens qui sont aujourd'hui engagés dans un processus de négociation.

Je pense en particulier à la République de Macédoine du Nord, en cette semaine où un accord a été conclu entre la Grèce et ce pays candidat, à qui il faut permettre d'entrer dans le processus de négociation de manière plus concrète. Je pense aussi aux autres pays candidats.

Il n'est pas possible d'arrêter cette négociation, de faire qu'aujourd'hui les négociations d'élargissement soient non plus un processus avec une fin potentielle, mais un état dont on ne saurait pas quand on sortirait.

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Yves Leconte. Sinon, nous engendrerions d'autres malentendus. On le voit aujourd'hui avec les pays d'Europe centrale, mais ces malentendus pourraient aussi se produire dans les Balkans, dont nous savons – l'histoire nous l'a montré – combien ils sont essentiels à la stabilité européenne. Il faut y faire très attention.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le sénateur Leconte, ne reproduisons pas les erreurs des élargissements passés ! Alors que nous étions aujourd'hui en train de travailler sur la question de l'État de droit, la Pologne a eu beau jeu de nous dire que nous n'avions pas critiqué, au moment de son entrée dans l'Union européenne, un certain nombre de mesures que nous critiquons aujourd'hui.

À l'époque, sous la pression de certains de nos grands partenaires, nous avons commencé par les chapitres les plus faciles, remettant à plus tard les sujets relatifs à l'État de droit. Et puis, emportés par notre envie d'accueillir les grands leaders de l'époque de l'Europe de l'Est, nous n'avons pas regardé d'assez près ce qui se passait en matière d'État de droit, pensant que ces grands leaders seraient éternels. Aujourd'hui, nous n'avons pas les mêmes interlocuteurs,

mais nous avons toujours des législations qui datent souvent de la période antérieure à l'entrée de ces pays dans l'Union européenne.

Alors, pour les Balkans, souvenons-nous-en ! Aidons ces pays en les accompagnant, en ayant sur les réformes – non seulement celles qui sont adoptées, mais aussi celles qui sont véritablement mises en œuvre – une vraie exigence en matière d'État de droit, de lutte contre la corruption et de lutte contre la criminalité organisée.

Depuis que ces pays ont une perspective européenne, ils ont progressé. C'est le cas de la Macédoine, qui a réussi à se mettre d'accord sur son nom avec la Grèce dans un accord historique conclu il y a quelques jours. Mais n'allons pas trop vite en besogne, ne considérons pas que le compte y est tant qu'il n'y est pas. Nous ne rendrions pas service aux démocrates de ces pays. Accompagnons-les, soyons à leurs côtés, ayons conscience que leur destin et le nôtre sont liés, mais ne fermons pas les yeux sur ce qui manque encore.

La candidature à l'Union européenne, c'est une exigence, et il ne faut pas la brader !

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très juste !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly.

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il y a tout juste un an jour pour jour, la Commission européenne attribuait une amende historique de 2,43 milliards d'euros à Google pour abus de position dominante sur son comparateur de prix Google Shopping, l'entreprise favorisant ses propres produits parmi les résultats de recherche.

Saluons le courage de la commissaire européenne à la concurrence Margrethe Vestager sur ce sujet. Mais notons aussi que, depuis, il ne s'est rien passé. Cela signifie que condamner ne suffit pas.

Madame la ministre, on ne peut plus laisser les entreprises françaises et européennes désarmées, condamnées à subir des pratiques d'éviction du marché dans un secteur, qui plus est, en évolution constante, tel que le numérique, sans avoir d'autre solution que d'attendre que les procédures contentieuses arrivent à leur terme. Je rappelle qu'il a fallu sept années d'enquête et de procédure pour aboutir à la décision du 27 juin de l'année dernière.

Les géants de l'internet le savent bien ; d'ailleurs, ils se jouent non seulement des divergences d'appréciation entre États membres sur ces questions de souveraineté pour mieux asseoir leurs intérêts sur ce marché de 500 millions d'individus que constitue l'Europe, mais plus encore de notre passivité, voire de notre complaisance.

Or ces distorsions de concurrence actuelles sont autant de menaces à la survie de nos entreprises. Face à cela, j'ai déposé une proposition de résolution européenne, qui est devenue depuis proposition du Sénat, pour réformer le cadre juridique des mesures provisoires afin de les rendre plus vite applicables par la Commission européenne et interrompre rapidement toute pratique constitutive d'un abus de position dominante.

Ne voyant rien venir ces derniers mois, à la veille du dernier Conseil européen, j'ai tenu à alerter le Président de la République et la Chancelière allemande sur la nécessité d'inscrire cet impératif de réforme à l'ordre du jour. Or seul le cabinet de la Chancelière a pris soin de me répondre.

Réactif, je dois bien le dire, le gouvernement allemand a même créé une commission d'experts sur le droit de la concurrence 4.0 et m'a invitée à participer à ses travaux.

Aussi, face à cette situation, madame la ministre, je m'interroge sur cette absence de réponse du côté français. Je m'étonne d'ailleurs du peu d'intérêt que porte le Gouvernement aux travaux du Parlement, qui pourtant sont assez importants et peuvent constituer autant d'accompagnement et d'aide à l'action gouvernementale.

Sur cette question, madame la ministre, avez-vous des éléments de réponse ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Madame la sénatrice Morin-Desailly, vous avez parfaitement raison, l'Europe doit être davantage présente en termes de régulation du numérique, comme elle l'a été avec le règlement général sur la protection des données et comme elle l'est quand la commissaire Vestager utilise les armes à sa disposition pour rétablir le droit, que ce soit vis-à-vis de Google ou d'Amazon.

Plus largement, il faut que l'Union européenne progresse en matière de régulation des plateformes et de rapport entre plateformes et entreprises traditionnelles, en veillant à la loyauté des plateformes, à leur responsabilité et en mettant en place un arsenal juridique qui aujourd'hui manque encore.

Vous avez raison, les grandes plateformes connaissent toutes nos lacunes et, jusqu'à présent, elles en jouent. C'est tout le but des états généraux du numérique confié par le Président de la République à Mounir Mahjoubi, qui a entamé sa réflexion avec un certain nombre d'acteurs. J'ai d'ailleurs commencé à travailler avec lui.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser le courrier que vous aviez envoyé au Président de la République. Je m'engage, conjointement avec mon collègue Mounir Mahjoubi, à y répondre et, surtout, à vous associer à notre réflexion et à ces états généraux.

M. le président. La parole est à M. René Danesi.

M. René Danesi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le Conseil européen essaiera de sauver le soldat Angela Merkel, qui s'est chargée en 2015 d'ouvrir les portes à l'immigration de masse, au nom de la mauvaise conscience allemande depuis 1945, mais sans demander l'avis de ses voisins.

Elle l'a fait sous les applaudissements de la Commission européenne, qui ne manque pas une occasion de provoquer l'incompréhension, voire la colère, des peuples. Je pense en particulier aux peuples d'Europe centrale et orientale, lesquels n'ont pu survivre à leurs voisins envahisseurs que par leur combat multiséculaire pour leur identité et pour leur nation.

Ajoutons à cela que ni les Polonais, ni les Tchèques, ni les Slovaques, ni les Hongrois n'ont colonisé l'Afrique et l'Asie. Ils n'ont donc aucune raison de partager la mauvaise conscience des élites de l'Europe de l'Ouest à l'égard des migrants.

En méconnaissance totale de l'histoire particulièrement douloureuse de ces peuples, la Commission européenne veut les sanctionner en diminuant très fortement leurs

subventions. Le prétexte est qu'ils ne respecteraient pas l'État de droit, ce qui ne permettrait donc pas une saine gestion des fonds publics européens.

On peut s'interroger sur cette soudaine volonté de contrôle, alors même que l'Union européenne n'a jamais voulu voir la corruption, le népotisme et l'évasion fiscale qui ont amené la Grèce à la quasi-faillite. Mais comme l'a dit si bien Costa-Gavras en présentant son autobiographie : « Ils ont laissé le pays aller à la catastrophe, mais cela arrangeait les Allemands, les Français et les autres de vendre leurs produits aux Grecs à crédit. »

Pendant que la Commission européenne prétend mettre les pays d'Europe au pas, la Chine tisse ses routes de la soie. Le 27 novembre dernier, le Premier ministre chinois était l'invité vedette d'une réunion à Budapest, qui rassemblait seize pays de l'Europe balkanique, centrale et orientale. Il a annoncé des mises à disposition de crédits. Certes, il n'y a pas encore là de quoi charpenter un cheval de Troie, mais on y arrivera rapidement si l'Union européenne continue à vouloir mettre tous les pays sous la même toise, au lieu d'accepter la diversité historique des pays et des peuples qui la composent.

Je souhaite, madame la ministre, que notre pays et son Président prennent conscience du fait que l'intransigeance de l'Union européenne déroule les routes de la soie dans l'Europe centrale et orientale. Qu'en pensez-vous ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le sénateur Danesi, l'Union européenne est beaucoup plus qu'un marché unique et qu'un carnet de chèques : c'est une union de valeurs.

Lorsqu'on rejoint l'Union européenne, c'est qu'on croit à la liberté, à la démocratie, à l'État de droit, à la séparation des pouvoirs. On s'engage à respecter l'ensemble de ces notions qui sont contenues dans les traités. Ceux qui ont rejoint l'Union européenne y croyaient !

Aujourd'hui, certains de ces pays sont trahis par leurs dirigeants, qui mettent à mal l'indépendance de la justice et qui parfois vont jusqu'à détourner des fonds européens et être mis en examen pour cela.

Les fonds européens, ce ne sont pas des fonds qui tombent du ciel ou qui viennent de Bruxelles ; c'est notre argent, celui des contribuables européens, notamment celui des contribuables français, notre pays étant le deuxième contributeur net au budget de l'Union européenne.

Nous devons à nos compatriotes un contrôle et une saine gestion de ces fonds. Il n'y a aucune raison de penser que parce que l'on aurait un passé agité, il serait normal que se développent la corruption et un manque d'indépendance de la justice. Ce serait porter bien peu de considération aux citoyens de ces pays qui, lorsque je m'y rends, comme je le fais souvent, et que je dialogue aussi bien avec les autorités qu'avec les personnes de la société civile, me reprochent la trop grande magnanimité de l'Union européenne, et parfois sa cécité. Ils me disent qu'ils deviendraient eurosceptiques si nous n'étions pas plus exigeants sur l'utilisation des fonds qui sont versés par dizaines de milliards d'euros à cette partie de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Madame la ministre, j'ai écouté votre réponse à la fin de la discussion générale; elle ne m'a pas totalement convaincu. Vous le savez, je suis membre de la commission des finances et, quand j'entends parler d'un cadre financier pluriannuel, je raisonne en financier.

Lorsque j'entends un diplomate parler de cadre financier pluriannuel, j'ai une traduction un peu difficile. Je voudrais vous poser la question peut-être de manière assez directe, et vous me direz si vous pouvez y répondre. J'ai quelques difficultés à comprendre la position française. Sans reprendre les propos d'un commissaire européen qui vous ont précédemment irritée, il n'en est pas moins vrai que nous avons une difficulté de compréhension sur quelques points.

Premier point, on a, d'un côté, très clairement une diminution des ressources avec le Brexit et, de l'autre, une demande d'augmentation de crédits dans de nombreux domaines – sécurité, migrations, recherche, technologies, numérique, et j'en passe. J'ai regardé toutes ces listes: diminution des recettes, augmentation des dépenses. Je constate que, sur la PAC, des demandes de stabilité sont formulées, et je les partage.

Je fais des additions, des soustractions et des totaux et je n'arrive toujours pas à comprendre quelle est la position française. Sommes-nous prêts à lâcher ou, en tout cas, à admettre certaines concessions en matière de politique de cohésion, dans laquelle notre pays est finalement peu impliqué? Sommes-nous prêts à remettre au pot, à ajouter des recettes supplémentaires? Je ne parviens pas à saisir la position d'entrée dans cette équation.

Comme dirait quelqu'un que j'ai bien connu,...

M. le président. Il est temps de conclure, mon cher collègue.

M. Claude Raynal. ... lorsque c'est flou, c'est qu'il y a un loup! Madame la ministre, j'aimerais connaître votre position sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Je vous remercie, monsieur le sénateur Raynal, de m'aider à dissiper le flou. Je vous adresserai avec beaucoup de plaisir la note des autorités françaises envoyée aux institutions européennes. Je peux vous garantir que ce midi, le commissaire Oettinger n'avait pas l'impression que mon discours était flou.

Nous l'avons dit d'entrée de jeu, nous sommes prêts à un budget en expansion pour l'Union européenne, compte tenu des priorités, dont je ne dirais pas qu'il y a les nouvelles et les anciennes, qui sont celles de l'Union.

Nous sommes donc prêts à faire un effort sur le volume du budget. Nous considérons aussi que la proposition de la Commission manque d'ambition en matière de suppression immédiate des rabais, puisqu'un certain nombre de contributeurs nets ont négocié au fil du temps ce qui ressemblait au chèque britannique. Maintenant que celui-ci disparaît, que les rabais disparaissent aussi vite! Nous sommes aujourd'hui le premier contributeur au rabais des autres. (*M. le président de la commission des affaires européennes opine.*) C'est une gloire dont nous nous passerions volontiers.

Nous demandons aussi que l'on explore avec plus d'imagination et d'ambition de nouvelles ressources propres. La Commission a parlé de l'ETS, et nous la soutenons; elle a

aussi évoqué une « taxe plastique », nous attendons des précisions parce que, pour le moment, pour le coup, c'est flou!

Nous considérons également que la mise en place d'une taxe numérique rapporterait au budget de l'Union européenne 5 milliards d'euros par an, c'est-à-dire la moitié de ce que nous perdons avec le départ du Royaume-Uni.

Nous souhaitons aussi que l'on revienne sur la mise en place d'une taxe financière européenne.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ce débat est aussi l'occasion d'apprendre beaucoup. On dit toujours qu'on apprend tous les jours...

De multiples sujets d'importance ont été évoqués. Vous l'avez rappelé, madame la ministre, notre pays participe financièrement, dans la loi de finances *via* le prélèvement sur recettes, à hauteur de quelque 20 milliards d'euros. Cette solidarité financière particulièrement importante est redistribuée.

On a souvent parlé de la complexité des dossiers à caractère financier. On sait que les services de l'État, et maintenant aussi les grandes régions, peuvent aider les demandeurs d'aides européennes. On a toujours évoqué la complexité administrative des dossiers. En termes d'enjeu pour le monde agricole et les agriculteurs, ce n'est pas simple. Il en va de même pour le monde économique et les entreprises.

Je voudrais aussi vous poser une question complémentaire pour le financement des projets portés par les collectivités territoriales, que ce soit des communes, en particulier du monde rural, des villes ou des intercommunalités.

Des mesures d'assouplissement sont-elles prévues pour trouver les bons interlocuteurs, améliorer la lisibilité et, surtout, alléger les contraintes? Telles sont mes modestes questions.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. La question de la complexité de l'accès aux fonds européens – je vous en remercie, monsieur le sénateur Laménie – m'est souvent posée à l'occasion des consultations citoyennes sur l'Europe.

Ces fonds sont aujourd'hui sous la responsabilité des régions, autorités de gestion des fonds européens que nous encourageons à être des accompagnateurs plutôt que des « compliceurs » de projets. Cela nécessite d'avoir des équipes qui connaissent bien les financements européens et qui puissent conseiller les entreprises, les associations, les collectivités locales dans la manière dont on monte un dossier. Nous avons donc notre part à prendre, y compris avec, à l'échelon national, la simplification – on a parfois complexifié davantage le versement des fonds européens que nos voisins –, et, en ce moment, nous faisons ce travail d'harmonisation des conditions nationales demandées pour le versement des fonds européens.

Nous demandons aussi à la Commission européenne de simplifier autant que possible les procédures, sans oublier la nécessité des contrôles, puisque, là encore, il s'agit d'argent public, et on ne peut laisser utiliser l'argent européen sans contrôle et sans lutte efficace contre la fraude. Toutefois,

pendant trop longtemps, en raison de ce motif tout à fait honorable de lutte contre la fraude, on a découragé les porteurs de projets de solliciter des fonds européens. Cela ne doit plus arriver aujourd'hui.

C'est moins vrai, cela dit, avec le plan Juncker, qui a été une vraie réussite. La France est d'ailleurs le premier bénéficiaire des fonds de ce plan, notamment environ 100 000 PME, parce que l'instrument a été simple à utiliser et que les intermédiaires ont su s'en emparer.

Il n'y a donc pas de fatalité, mais il y a une véritable nécessité de simplification, je partage votre point de vue.

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ma question porte sur la prochaine programmation financière pluriannuelle de l'Union européenne.

Pour équilibrer les budgets à venir, qui seront confrontés aux contraintes liées au Brexit et à des charges nouvelles à assumer – sécurité, numérique et bien d'autres –, les arbitrages semblent se porter sur les crédits dédiés jusque-là aux territoires les plus ruraux. On a évoqué la PAC, dont le budget diminuerait de 5 % en euros courants, soit plutôt 12 % en euros constants, en particulier pour ce qui concerne les aides directes du premier pilier. L'effet de la baisse sur le deuxième pilier sera encore plus élevé, alors qu'il s'agit de crédits nécessaires au développement local.

Si l'on tient compte en outre des crédits dédiés à la politique de cohésion, même si l'enveloppe de cette politique a été plus ou moins préservée, on voit que l'élargissement des territoires éligibles entraînera une diminution des fonds. Si l'on ajoute à cela l'augmentation des taux de cofinancement, on constate un véritable risque pour les territoires les plus fragiles, qui ne disposent ni de l'ingénierie nécessaire pour monter les dossiers ni des financements permettant de boucler les budgets. Cette perspective est dommageable au regard des besoins et des attentes des territoires ruraux.

Ma question est donc simple : pensez-vous, madame la ministre, qu'il soit encore possible de rééquilibrer, de revoir, ces arbitrages au profit des territoires ruraux, ou abandonne-t-on cette partie particulière de la France ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Pour ce qui concerne les crédits de la PAC, nous l'avons dit très clairement, la proposition de la Commission n'est pas acceptable, et nous ne l'accepterons donc pas.

Nous sommes au début de la négociation. La Commission nous presse de boucler celle-ci avant les élections européennes de l'année prochaine, mais je reprendrai, avec une certaine distance, ce que mon homologue polonais disait tout à l'heure à la Commission : il est tout de même assez paradoxal de nous demander d'aller vite alors que le projet de budget est aussi mauvais. *(Sourires.)* C'est parfois l'avantage avec les Polonais ; ils disent les choses avec une certaine brutalité, ce qui permet, ensuite, de dire la même chose avec le sourire. *(Nouveaux sourires.)*

Cela étant, en réalité, c'est là toute la question ; pour le moment, il n'est pas possible de trouver un compromis en partant d'une hypothèse relative à la politique agricole commune qui ne correspond absolument pas à ce que

nous souhaitons. Nous avons veillé à discuter avec nos partenaires, et vingt pays membres de l'Union européenne disent « non » aux coupes telles qu'elles se présentent dans le projet de la Commission. Il est évidemment essentiel de maintenir le premier pilier, les aides directes et, naturellement, de veiller, plus largement, au développement rural au travers du deuxième pilier.

Pour ce qui concerne la politique de cohésion, vous avez peut-être vu les simulations pour la France ; honnêtement, ce n'est pas sur ce point que nous sommes le plus en alerte. Nous sommes attentifs, notamment, au sort fait aux régions ultrapériphériques, dont nous sommes des porte-parole très motivés, mais ce n'est pas sur la politique de cohésion que nous avons de véritables soucis à nous faire, c'est sur la PAC.

Sur le reste du budget, sur les priorités en matière de défense par exemple, nous considérons que nous avons des retours possibles intéressants, il faut le dire. Nous sommes évidemment favorables également à l'augmentation des crédits de recherche. Donc il y a aussi dans le projet de cadre financier pluriannuel des aspects qui nous intéressent.

Je conclus en signalant la proposition que nous avons faite et qui est reprise par la Commission, consistant à cibler des fonds européens vers les collectivités qui accueillent et qui intègrent des migrants ; c'est une manière de rééquilibrer géographiquement l'attribution de certains fonds à l'intérieur de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, je souhaite appeler votre attention sur l'incidence tragique pour l'agriculture en outre-mer de la baisse annoncée du budget de la PAC. Vous en avez parlé, mais je veux insister sur la déclinaison de cette diminution pour le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, le POSEI. Ce programme est un outil indispensable qui accompagne financièrement les producteurs des filières agricoles des régions ultrapériphériques, ou RUP, de l'Union européenne.

Toute réduction budgétaire se traduira mécaniquement par une diminution importante de la production locale dans les différentes filières. Dès lors, le projet de la Commission européenne, présenté le 1^{er} juin dernier, qui prévoit une réduction de 5 % des crédits alloués au POSEI par rapport au budget actuel, est inquiétant pour l'économie de nos territoires d'outre-mer.

Face à cette menace, qui contredit d'ailleurs les déclarations du président Juncker lors de la conférence des présidents des RUP en octobre 2017 en Guyane, la mobilisation des acteurs et des élus locaux a été unanime, et désormais, c'est au gouvernement français qu'il appartient de soutenir clairement notre agriculture en outre-mer. La balle est dans votre camp, madame la ministre, puisque, aujourd'hui même, 180 socioprofessionnels de l'industrie agroalimentaire des outre-mer se sont déplacés à Bruxelles, et ils ont obtenu l'engagement de M. Phil Hogan, commissaire européen à l'agriculture, de ne pas toucher au POSEI si la Commission reçoit le soutien du Parlement européen et des trois pays membres des RUP, l'Espagne, le Portugal et la France.

Aussi, pouvez-vous, madame la ministre, nous assurer de la volonté de votre gouvernement, lors du Conseil européen des 28 et 29 juin prochains, de sanctuariser, au moins jusqu'en 2027, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'agriculture en outre-mer ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, *ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes*. Merci de votre question, madame la sénatrice.

L'agriculture ultramarine, c'est 35 000 emplois et 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires; nous y sommes particulièrement attachés.

Je parlais précédemment de l'importance des régions ultrapériphériques et, naturellement, nous sommes très attentifs au maintien du POSEI. Comme vous, nous avons vu dans le projet de la Commission des motifs d'inquiétude, et nous avons déjà commencé à défendre la nécessité de stabiliser les crédits de ce programme – Stéphane Travert et Annick Girardin l'ont déjà fait et je m'y emploierai aussi –, compte tenu de leur importance pour la viabilité de l'agriculture ultramarine.

Au-delà du POSEI, nous sommes aussi attentifs au versement des fonds FEADER dans les régions ultramarines. Nous sommes donc parfaitement mobilisés et pleinement sensibilisés. Vous le savez, le Président de la République réunira l'ensemble des acteurs autour du Livre bleu outremer pas plus tard que jeudi prochain et, naturellement, ce sujet sera de nouveau abordé; il figure absolument sur notre liste des sujets sur lesquels nous n'acceptons pas le projet de la Commission.

Mme Victoire Jasmin. Je vous remercie, madame la ministre, de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires européennes.

M. Jean Bizet, *président de la commission des affaires européennes*. Madame la ministre, je veux vous remercier, comme à l'accoutumée, de vous être prêtée à ce flot de questions, alors que vous revenez du conseil Affaires générales, que votre emploi du temps était donc contraint, et dans une conjoncture où l'Europe est confrontée à un certain nombre de dossiers difficiles.

Avant de parler du dossier le plus inquiétant, le dossier migratoire, je veux rappeler que, au travers de l'accord de Meseberg, quelques avancées sont tout de même notoires, comme en matière de politique de la défense. Le choix du recours à la majorité qualifiée, que je souhaiterais voir décliné dans d'autres domaines, afin d'avoir une Europe beaucoup plus rapide, le fait de vous être mis d'accord avec les Allemands sur l'impôt sur les sociétés, le fait d'avoir créé un centre franco-allemand de recherche sur l'intelligence artificielle sont autant de sujets malheureusement occultés par le gros dossier de l'heure, le dossier migratoire.

La directive Procédures, que j'ai évoquée tout à l'heure, actuellement en deuxième lecture au sein des instances communautaires et que nous allons expertiser au cours des semaines qui viennent, a trait à la définition du « pays tiers sûr » et implique de plus en plus les pays de la rive sud de la Méditerranée. Pour ma part, je trouve cela très pertinent, très sain, et je suis extrêmement déçu, même si je ne suis pas spécialement surpris, de l'avis négatif de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui considère que la mise en œuvre de cette directive ne serait pas conforme à la Constitution.

Je crois très sincèrement que la France devra, par votre voix, madame la ministre, être d'une extrême fermeté sur le sujet, parce que nous aurions là une possibilité de solution sur les problématiques d'asile. Croyez-moi, je crains que nous ne soyons malheureusement qu'au début de la crise migra-

toire. En soixante ans, l'Afrique est passée de 250 millions à 1,25 milliard d'habitants, et, dans trente ans, à horizon de 2050, ce chiffre va doubler.

Il faut donc que nous revenions, Pascale Gruny l'a dit précédemment, à l'esprit de La Valette, c'est-à-dire à la réinjection de fonds communautaires dans les pays pourvoyeurs d'hommes et de femmes qui veulent engager leur processus professionnel à l'extérieur de leur pays; je n'oublie pas que, dans le prochain cadre financier pluriannuel, 44 milliards d'euros seront justement consacrés à cette politique.

Encore une fois, nous regarderons avec beaucoup d'attention cette directive Procédures, et j'espère que, à Bruxelles, la France sera d'une extrême fermeté en la matière.

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat préalable à la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2018.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 27 juin 2018, à quatorze heures trente et le soir :

Nomination des vingt et un membres de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (n° 525, 2017-2018);

Rapport de M. Michel Raison et Mme Anne-Catherine Loisier, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 570, 2017-2018);

Avis de M. Pierre Médevielle, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 563, 2017-2018);

Texte de la commission (n° 571, 2017-2018).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 juin 2018, à zéro heure quarante.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Non-respect des obligations de conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires

N° 0399 – Le 28 juin 2018 – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés de fonctionnement qui

peuvent naître dans une commune du fait des absences répétées au sein de son conseil municipal des conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires.

Des maires se trouvent parfois démunis face au non-respect des obligations de certains élus découlant de leur mandat.

L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ».

Cependant, l'absence d'un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, peut avoir des conséquences plus importantes que celles liées à l'absence d'un élu ne disposant que d'un seul mandat municipal.

Le titulaire d'un mandat de conseiller communautaire a vocation à faire entendre, au sein du conseil communautaire auquel il appartient, la voix de la commune dont il est un représentant élu.

Aussi, a-t-il vocation à être une « courroie de transmission » vis-à-vis du conseil municipal qu'il représente en faisant part à ses collègues conseillers municipaux des décisions prises au niveau communautaire et leurs éventuelles conséquences au niveau communal.

Tel est le sens de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Toutefois, des interrogations juridiques subsistent. Il lui demande si cette obligation découlant de l'article L. 5211-39 du CGCT peut être considérée comme faisant partie de ces « fonctions qui sont dévolues par les lois » au sens de l'article L. 2121-5 précité, ce qui permettrait, lorsqu'elle n'a pas été respectée, de déclarer un conseiller municipal démissionnaire d'office.

Il souhaite connaître la portée exacte de l'obligation posée par l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales compte tenu des conséquences prévues par l'article L. 2121-5 du même code.

*Avenir des sections d'études
pour jeunes sapeurs-pompiers*

N° 0400 – Le 5 juillet 2018 – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des sections d'études pour jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

Le ministre de l'intérieur a initié une mission de réflexion portant sur le volontariat chez les jeunes sapeurs-pompiers le 4 décembre 2017, mission qui a rendu son rapport le 23 mai 2018.

Parmi les pompiers, 194 000 sont des pompiers volontaires, soit 79 % des effectifs.

Alors que la profession connaît des difficultés de recrutement, ce rapport propose des pistes de réflexion pour diversifier notamment les viviers.

Or, parmi les viviers de recrutement, des collègues ont créé des sections d'études de jeunes sapeurs-pompiers accessibles depuis la cinquième. Ces sections proposent un enseignement optionnel de trois heures supplémentaires, comprenant deux heures d'enseignements théoriques et une heure d'éducation physique et sportive. Cet enseignement prépare également à des formations de secourisme ainsi qu'au brevet national de sapeur-pompier.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers doivent faire face aujourd'hui à une demande croissante de recrues. Il semble aujourd'hui intéressant de promouvoir et d'organiser sur l'ensemble des territoires des JSP-études. Il paraît aussi nécessaire, afin de donner des perspectives d'orientation à certains élèves, de construire des filières professionnelles courtes et longues dans les domaines de la sécurité, de la prévention des risques et de l'utilisation de nouveaux moyens numériques (notamment des drones).

Il lui demande s'il entend soutenir un plan de généralisation et de professionnalisation des filières de JSP-études, avec une attention toute particulière pour les territoires ruraux.

*Charge injustifiée de taxes
sur les installations nucléaires
supportée par l'université de Strasbourg*

N° 0401 – Le 5 juillet 2018 – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une charge injustifiée supportée par l'université de Strasbourg. Par un décret du 25 juin 1965 a été autorisée la création d'un réacteur nucléaire de recherche au sein de l'université de Strasbourg. Après trente-et-un ans de fonctionnement, le réacteur a fait l'objet d'une cessation définitive d'exploitation le 23 décembre 1997, puis d'un décret n° 2006189 du 15 février 2006 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Les travaux de démantèlement ont débuté après cette date et se sont achevés en 2008. Or, depuis l'année 2004, a été mise à la charge de l'université par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) la taxe sur les installations nucléaires de base pour la période comprise entre 2000 et 2012. Le montant total de cette dette se monte à plus de 15,6 millions d'euros. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a également mis à la charge de l'université, en 2011 et 2012, la contribution annuelle créée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, ce qui représente une dette de 319 000 euros. Ces deux taxes ont été imputées alors même que le réacteur avait cessé toute activité et qu'il était en cours de démantèlement. Dès lors, depuis 2004, l'université de Strasbourg a demandé la remise gracieuse de ces taxes, en vain, puisque malgré de nombreuses sollicitations auprès des différents ministères concernés et des réponses de principe favorables, aucune suite n'a jamais été donnée. Ces sommes considérables pourraient pourtant être plus utiles à la communauté universitaire et servir des projets, plutôt que de grever lourdement le budget de l'établissement sans raison. Il lui demande par conséquent l'obtention concrète de la remise gracieuse de ces taxes pour l'université de Strasbourg.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 26 juin 2018

SCRUTIN N° 171

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	336
Pour	197
Contre	139

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 140

Contre : 2 MM. Antoine Lefèvre, Philippe Pemezec

Abstention : 2 Mmes Fabienne Keller, Marie Mercier

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Contre : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 45

Contre : 3 M. Bernard Delcros, Mmes Nassimah Dindar, Nathalie Goulet

Abstention : 2 M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Dominique Vérien

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Contre : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 2 MM. Abdallah Hassani, Thani Mohamed Soilihi

Contre : 18

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Richard

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 8

Abstention : 3 MM. Alain Fouché, Joël Guerriau, Claude Malhuret

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2

Contre : 2

Abstention : 2

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Olivier Cigolotti	Sylvie Goy-Chavent
Pascal Allizard	Gérard Cornu	Jean-Pierre Grand
Serge Babary	Édouard Courtial	Daniel Gremillet
Jean-Pierre Bansard	Pierre Cuypers	François Grosdidier
Philippe Bas	Philippe Dallier	Jacques Groperrin
Jérôme Bascher	René Danesi	Pascale Gruny
Arnaud Bazin	Laure Darcos	Charles Guené
Martine Berthet	Mathieu Darnaud	Jocelyne Guidez
Anne-Marie Bertrand	Marc-Philippe Daubresse	Abdallah Hassani
Jérôme Bignon	Jean-Pierre Decool	Olivier Henno
Annick Billon	Robert del Picchia	Loïc Hervé
Jean Bizet	Vincent Delahaye	Alain Houpert
Jean-Marie Bockel	Annie Delmont-Koropoulis	Jean-Raymond Hugonet
Christine Bonfanti-Dossat	Gérard Dériot	Benoît Huré
François Bonhomme	Catherine Deroche	Jean-François Husson
Bernard Bonne	Jacky Deromedi	Corinne Imbert
Philippe Bonnecarrère	Chantal Deseyne	Jean-Marie Janssens
Pascale Bories	Yves Détraigne	Sophie Joissains
Gilbert Bouchet	Catherine Di Folco	Muriel Jourda
Céline Boulay-Espéronnier	Élisabeth Doineau	Alain Joyandet
Yves Bouloux	Philippe Dominati	Roger Karoutchi
Jean-Marc Boyer	Daniël Dubois	Guy-Dominique Kennel
Max Brisson	Alain Dufaut	Claude Kern
Marie-Thérèse Brugière	Catherine Dumas	Laurent Lafon
François-Noël Buffet	Laurent Duplomb	Jean-Louis Lagourgue
Olivier Cadic	Nicole Duranton	Marc Laménie
François Calvet	Jean-Paul Émorine	Élisabeth Lamure
Christian Cambon	Dominique Estrosi Sassone	Christine Lanfranchi Dorgal
Agnès Canayer	Jacqueline Eustache-Brinio	Florence Lassarade
Michel Canevet	Françoise Férat	Robert Laufoaulu
Vincent Capocanellas	Michel Forissier	Michel Laugier
Emmanuel Capus	Bernard Fournier	Daniel Laurent
Jean-Noël Cardoux	Catherine Fournier	Nuihau Laurey
Jean-Claude Carle	Christophe-André Frassa	Christine Lavarde
Alain Cazabonne	Pierre Frogier	Ronan Le Gleut
Anne Chain-Larché	Joëlle Garriaud-Maylam	Jacques Le Nay
Patrick Chaize	Françoise Gatel	Dominique de Legge
Pierre Charon	Jacques Genest	Jean-Pierre Leleux
Daniel Chasseing	Frédérique Gerbaud	Henri Leroy
Alain Chatillon	Bruno Gilles	Valérie Létard
Marie-Christine Chauvin	Jordi Ginesta	Brigitte Lherbier
Guillaume Chevrollier	Colette Giudicelli	Anne-Catherine Loisier
Marta de Cidrac		Jean-François Longeot
		Gérard Longuet

Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Sébastien Meurant
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilih
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset

Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougain
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman

Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Claude Haut
Jean-Michel
Houllegatte

Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Michel Vaspert
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Claudine Kauffmann
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Franck Menonville
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montagué

Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Stéphane Ravier

Alain Fouché
Joël Guerriau
Christine Herzog
Fabienne Keller

Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal

Abstentions :

Claude Malhuret
Jean Louis Masson
Marie Mercier

Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Watrin
Richard Yung

Jean-Marie
Vanlerenberghe
Dominique Vérien

N'a pas pris part au vote :

Alain Richard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote
(en application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote) :

Jean-Pierre Bansard à
Évelyne Renaud-
Garabedian
Alain Bertrand à
Didier Guillaume
Maryvonne Blondin à
Marie-Françoise
Perol-Dumont
Yannick Botrel à
Patrick Kanner
Christian Cambon à
Jacky Deromedi
Bernard Cazeau à
François Patriat
Olivier Cigolotti à
Pierre Médevielle
Michel Dagbert à
Claude Bérît-Débat
Ronan Dantec à Joël
Labbé
Gérard Dériot à
Dominique Estrosi
Sassone
Catherine Deroche à
Stéphane Piednoir
Nicole Duranton à
Catherine Di Folco
Jean-Luc Fichet à
Bernard Lalande

Bernard Fournier à
Roger Karoutchi
Colette Giudicelli à
Marie-Thérèse
Bruguère
Claude Haut à André
Gattolin
Christine Herzog à
Jean Louis Masson
Sophie Joissains à
Françoise Gatel
Bernard Jomier à Nelly
Tocqueville
Mireille Jouve à Jean-
Noël Guérini
Alain Joyandet à
Catherine Procaccia
Claudine Kauffmann à
Stéphane Ravier
Claude Kern à
Philippe
Bonnecarrère
Jean-Louis Lagourgue
à Claude Malhuret
Robert Laufoaulu à
Jean-François Rapin
Nuihau Laurey à Lana
Tetuanui

Ronan Le Gleut à
Christine Lavarde
Philippe Madrelle à
Françoise Cartron
Viviane Malet à
Antoine Lefèvre
Marie Mercier à Agnès
Canayer
Philippe Mouiller à
Brigitte Micoulean
Robert Navarro à
Julien Bargeton
Philippe Paul à Bruno
Retailleau
Gérard Poadja à Jean-
François Longeot
Claude Raynal à Jean-
Pierre Sueur
Charles Revet à
Catherine Troendlé
Simon Sutour à
Laurence Harribey
Jean-Marc Todeschini
à Olivier Jacquin
Raymond Vall à Jean-
Claude Requier
André Vallini à
Martine Filleul

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE, UN DROIT D'ASILE EFFECTIF ET UNE
INTÉGRATION RÉUSSIE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	2
----------------	---

8 JUIN 2018

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n^o 553, 2018-2019).

OBJET

La présente motion propose de déclarer irrecevable le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, en raison des graves difficultés constitutionnelles qu'il soulève.

Ce projet de loi porte atteinte au droit d'asile tel qu'il découle du préambule de la Constitution qui affirme que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République », et consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 : « Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ».

Ce projet de loi porte gravement atteinte au droit au recours effectif des demandeurs d'asile. La prétendue amélioration des délais de traitement de la demande d'asile passant par une réduction excessive des délais de procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), conduisant à une justice expéditive.

Le 2 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme rendait un arrêt de condamnation à l'encontre de la France, considérant que la procédure prioritaire alors prévue pour l'examen de certaines demandes d'asile n'était pas conforme au droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En dépit des recommandations du Défenseur des droits dans ses avis n° 14-10 et n° 15-05 relatifs à la réforme de l'asile puis dans le Rapport sur les droits fondamentaux des étrangers, l'article 8 de ce projet de loi élargit les cas où le recours devant la CNDA ne présentera plus de caractère automatiquement suspensif. Seront ainsi concernés en particulier : les demandeurs d'asile provenant d'un pays dit « sûr », ceux en procédure de réexamen et ceux présentant une menace grave pour l'ordre public.

De même sont bafouées les exigences du droit au recours effectif tel que protégé par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la nouvelle réduction du délai de recours contre une décision de transfert « Dublin » à 7 jours (contre le rétablissement de 15 jours à l'Assemblée nationale qui est revenue sur la proposition de loi Warsmann). Le délai de 15 jours ayant déjà toujours été considéré comme trop court par le Défenseur des droits.

Ce projet de loi conforte la notion de pays d'origine « sûrs » qui constitue un déni du droit d'asile et porte atteinte au devoir de protection des personnes menacées dans leur pays inscrit dans notre législation nationale et reposant sur 4 principes : une protection élargie, un examen impartial de la demande d'asile, un droit au maintien sur le territoire ainsi qu'à des conditions d'accueil dignes pendant toute la durée de l'examen.

Autre atteinte excessive aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile : l'orientation directive des demandeurs d'asile menacés de perdre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. En outre l'article 9 porteur de cette disposition contrevient également au droit inconditionnel à l'accueil et au maintien en hébergement d'urgence de toutes les personnes au regard du seul critère de la détresse.

Les mesures d'enfermement posent également question. Concernant la rétention administrative, même si la commission des lois du Sénat a supprimé la durée maximale de 90 jours pour revenir aux 45 jours existants, elle l'a augmenté jusqu'à 6 mois pour certains exilés suspects, et a réintroduit la possibilité de placer en rétention les « Dublinés » ayant refusé de donner leurs empreintes. Ces mesures constituent des atteintes graves aux droits des personnes qui n'ont commis aucun délit alors même que la France a déjà été condamnée six fois par la Cour européenne des droits de l'Homme à cause de ses conditions de rétention.

Enfin, garantir un droit d'asile effectif comme le propose l'intitulé de ce projet de loi devrait d'abord conduire le Gouvernement à le garantir pour les plus vulnérables des exilés : les enfants. Aussi conformément aux obligations conventionnelles de la France relatives à l'intérêt supérieur du mineur rappelées à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la Cour européenne des droits de l'Homme, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le comité consultatif national d'éthique et l'Académie nationale de médecine, ce projet de loi aurait dû supprimer toute possibilité de maintenir des mineurs en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, quelle que soit leur nationalité, afin qu'ils soient admis dignement sur notre territoire et mis sous la protection de l'aide sociale à l'enfance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	1 rect. bis
----------------	----------------

18 JUIN 2018

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

MM. SUEUR, LECONTE et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n^o 553, 2017-2018).

OBJET

Les auteurs de la motion partagent l'analyse formulée par le Conseil d'État dans son avis du 15 février 2018 sur le présent projet de loi.

D'une part, ce projet de loi intervient, s'agissant des dispositions relatives à l'asile, moins de trois ans après l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et, s'agissant des dispositions relatives à l'immigration et au droit des étrangers, deux ans après l'adoption de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. De nombreuses dispositions adoptées par le législateur en 2015 et 2016 n'ont pas bénéficié d'une année entière d'exécution, et n'ont fait l'objet d'aucune évaluation par le Gouvernement.

D'autre part, ce projet de loi ignore les enjeux majeurs liés aux migrations : l'enjeu européen pour lequel la politique de la France est fluctuante, variant selon les périodes et les interlocuteurs, les migrations climatiques qui seront nécessairement amenés à se développer, l'enjeu de la politique de développement et de lutte contre la pauvreté.

Enfin, ni le projet de loi initial, ni les débats à l'Assemblée nationale, n'ont permis d'exposer une stratégie publique globale fondée sur l'exacte mesure des défis à relever et sur des choix structurants orientant les services publics vers un exercice plus efficace de leur mission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	23 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article poursuit des objectifs de politique migratoire de quotas, en proposant de passer au peigne fin les nombres de visas accordés aux exilés, les demandes rejetées, le nombre de mesures d'éloignement effectives, ... Il préconise par exemple la mise en place d' » indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français » dans un objectif à peine voilé de répression et d'expulsion, sans jamais prendre en compte la détresse humaine de celles et ceux venus chercher refuge sur notre territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	502
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} A, introduit par la commission des lois, réécrit l'article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant le contenu du rapport annuel remis au Parlement.

Les différents éléments mentionnés dans l'amendement voté en commission des lois, dont ceux relatifs à la politique européenne d'immigration et d'intégration, figurent déjà dans le rapport annuel remis au Parlement.

L'introduction de « quotas » votés par le Parlement, à travers la détermination sur trois années à venir du nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, ne résiste pas à un examen de sa faisabilité. Elle n'avait d'ailleurs pas été mise en œuvre entre 2007 et 2012. La commission, présidée par Pierre MAZEAU, pour mener une réflexion sur cette politique, avait conclu, en juillet 2008, que les quotas seraient irréalisables ou sans intérêt et qu'une politique de quotas migratoires globale ou par grand type d'immigration n'était pratiquée nulle part en Europe.

Le Gouvernement est défavorable au fait qu'une telle politique soit mise en œuvre. En effet, l'immigration familiale est garantie par des principes figurant dans la Constitution (le droit à mener une vie familiale normale ou la liberté du mariage) et dans les conventions internationales.

En ce qui concerne l'immigration professionnelle, notre droit encadre l'emploi de nouveaux immigrés par la délivrance des autorisations de travail en fonction du marché du travail. Enfin, en ce qui concerne les talents internationaux et les étudiants étrangers, le Gouvernement a fait le choix de développer l'attractivité du territoire national pour ces publics compte tenu de leur apport à notre économie et au rayonnement de la France.

Par ailleurs, les différents éléments mentionnés dans l'amendement adopté en commission des lois, hormis celui sur les quotas, dont ceux relatifs à la politique européenne d'immigration et d'intégration, figurent déjà dans le rapport annuel remis au Parlement.

Enfin, les actions conduites par les collectivités territoriales peuvent être déjà ajoutées au rapport en tant que de besoin sans nécessité d'une modification législative.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	177 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas:

« Art. L. 111-10. – Chaque année, avant le 30 juin, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration.

« Ce rapport indique et commente les données quantitatives relatives aux cinq années précédentes, à savoir :

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la mention selon laquelle le rapport du gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peut faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.

Cette mention n'a aucune valeur normative car il va sans dire que le Parlement peut organiser tout débat sur tout rapport quand il le décide.

Par ailleurs, cet amendement complète l'intitulé du rapport pour y inclure l'asile et prévoit que ce rapport doit être rendu chaque année avant le 30 juin de sorte à éclairer les débats budgétaires de l'automne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 2

Remplacer le mot :

peuvent faire

par le mot :

font

OBJET

Les questions liées à l'asile, à l'immigration et à l'intégration sont trop décisives pour l'avenir de notre pays pour que le Parlement continue à légiférer « en aveugle ». Il semble donc impératif que le gouvernement l'informe au moins une fois par an de la situation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	167
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DI FOLCO, BERTHET, DEROMEDI et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT et MM. REVET et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 3

Après le mot :

Gouvernement

insérer les mots :

, rendu avant le 1^{er} juin de chaque année,

OBJET

La commission des lois a prévu l'organisation d'un débat annuel sur la politique migratoire et la remise, au préalable d'un rapport sur la situation des étrangers en France.

Le Gouvernement publie déjà un tel rapport mais, la plupart du temps, avec un certain retard : le rapport actuellement disponible a été publié en février 2017 et porte sur les données de... 2015.

Le manque de transparence des données de l'asile et de l'immigration est plus que préoccupant.

En conséquence, il est proposé d'imposer au Gouvernement de rendre son rapport avant le 1^{er} juin de chaque année.

À l'article 33 *bis* du projet de loi, l'Assemblée nationale avait prévu la remise d'un rapport avant le 1^{er} octobre, une date beaucoup trop tardive pour en prendre en compte lors de la préparation du projet de loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	60 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIH, HASSANI, KARAM, PATIENT et DENNEMONT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, en métropole et dans les outre-mer

OBJET

Les Outre-mer totalisent à eux seuls plus de la moitié des reconduites à la frontière menées depuis le territoire français.

Les chiffres contenus dans le rapport du Gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration sont destinés à éclairer le parlement et lui permettre de contrôler que les politiques migratoires conduites sont proportionnées à l'ampleur des entrées illégales dans notre pays. Or, dans les départements de Mayotte et de Guyane, il est évident que la lutte contre l'immigration clandestine menée jusqu'à présent est loin d'être à la hauteur de l'ampleur des entrées irrégulières qui ont lieu quotidiennement dans ces territoires.

Cet amendement vise à inclure, pour une information exhaustive, les chiffres de l'outre-mer, spécialement de Mayotte et La Guyane, dans ce rapport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	181 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, en métropole et dans les outre-mer

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que les données quantitatives relatives aux collectivités et aux territoires des outre-mer font l'objet d'une présentation spécifique.

Il apparait que les rapports annuels du gouvernement soit ne contiennent pas de données propres aux outre-mer, soit fondent celles-ci dans des données globales qui ne permettent pas d'apprécier les enjeux spécifiques à ces territoires.

C'est la raison pour laquelle cet amendement indique que chaque donnée quantitative devra faire l'objet d'une présentation distincte pour l'hexagone et les collectivités et territoires des outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	515 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, VALL et GOLD

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, en métropole et dans les outre-mer

OBJET

Le présent amendement vise à inciter le Gouvernement à se doter des moyens d'estimer le nombre d'étrangers présents dans les territoires d'outre-mer, plus exposés encore à la pression migratoire que le territoire national métropolitain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	168
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DI FOLCO, BERTHET, DEROMEDI et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT et MM. REVET et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 5

Après le mot :

accordés

insérer les mots :

ou retirés

OBJET

Le droit en vigueur prévoit plusieurs motifs de retrait du titre de séjour, notamment lorsque l'étranger a transmis des informations frauduleuses ou a commis l'un des crimes et délits mentionnés à l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En outre, le déploiement des titres de séjour pluriannuels demande une grande vigilance : lorsque les motifs de délivrance du titre ne sont plus respectés, la préfecture doit le retirer et procéder à l'éloignement de l'intéressé.

Pour plus de clarté, cet amendement propose que le rapport sur la situation des étrangers en France précise le nombre de titres de séjour retirés par les préfectures, en complément des données sur le nombre de titres de séjour délivrés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	169
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DI FOLCO, BERTHET, DEROMEDI et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT et MM. REVET et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et les conditions de leur prise en charge ;

OBJET

Le Gouvernement et les députés ont souhaité exclure du projet de loi la thématique des mineurs isolés, qui représente pourtant un véritable enjeu, notamment pour les départements.

À l'inverse, la commission des lois du Sénat a utilement prévu la création d'un fichier national biométrique des étrangers déclarés majeurs à l'issue de leur évaluation par un département.

Dans la continuité du travail de la commission, cet amendement propose d'inclure la thématique des mineurs isolés dans le rapport annuel sur la situation des étrangers en France.

Une transparence accrue est indispensable pour mieux traiter cette problématique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	179 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. TEMAL, Mme MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le nombre d'autorisations de travail accordées ou refusées ;

OBJET

Cet amendement complète le rapport annuel remis par le gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration pour prévoir qu'il devra indiquer le nombre d'autorisations de travail délivrées aux demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	180 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le nombre d'étrangers mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention et la durée de celui-ci ;

OBJET

Cet amendement vise à compléter le rapport annuel remis par le gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration pour prévoir qu'il devra indiquer le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention. La durée des placements en rétention des étrangers mineurs devra également être indiquée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	178 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« k) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser les données relatives à l'intégration des étrangers qui doivent figurer dans le rapport annuel du gouvernement.

Pour apprécier les actions entreprises pour favoriser l'intégration des étrangers, l'amendement prévoit que le rapport devra indiquer le nombre de contrats d'intégration républicaine souscrits.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	182 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime le dispositif de quotas en matière d'immigration, vieille lune de la droite française, pour au moins quatre raisons.

Première raison. En 2008, Brice Hortefeux, alors ministre chargé de l'immigration, avait institué une commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique de l'immigration. Cette commission, présidée par Pierre Mazeaud, avait conclu que des quotas seraient « irréalisables ou sans intérêt ». Elle soulignait qu'une politique de quotas est *« incompatible avec nos principes constitutionnels et nos engagements européens et internationaux »*. Jamais avare d'amendement en faveur des quotas, la droite française ne les jamais mis en place.

Seconde raison. L'article applique le principe des quotas en matière d'immigration familiale et indique qu'il est alors établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. L'article laisse ainsi entendre qu'une politique de quota et le respect de nos engagements européens et internationaux seraient deux objectifs conciliables. L'immigration familiale est garantie par des principes fixés par la Constitution, par des conventions internationales ou par des directives européennes et dans ces domaines, une politique de quotas aboutirait à méconnaître ces principes.

Troisième raison. L'instauration de quotas aura nécessairement un impact très négatif sur la mobilité étudiante qui représente un tiers des entrées légales en France chaque année. Alors que la droite française invoque l'immigration « choisie », le principe des quotas aura le résultat inverse à l'objectif recherché en nous fermant aux étudiants étrangers, à

nous priver de futurs talents et à condamner le rayonnement et l'influence de la France dans le monde.

Inconstitutionnelle, inefficace et contraire aux intérêts de la France, la politique des quotas est un leurre. D'où cet amendement de suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	404 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, M. FÉRAUD, Mme LIENEMANN, M. JOMIER, Mmes PRÉVILLE, CONWAY-MOURET et CONCONNE, MM. CABANEL et ANTISTE, Mme GHALI, MM. TEMAL et TOURENNE, Mme LUBIN, M. VALLINI, Mme LEPAGE, MM. MANABLE, HOULLEGATTE et DAUDIGNY, Mmes JASMIN et ARTIGALAS, M. TISSOT, Mme ESPAGNAC, MM. DAGBERT, IACOVELLI, MAGNER et COURTEAU, Mme MEUNIER, M. DURAIN et Mme TAILLÉ-POLIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER A

A. – Après l'article 1er A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- La République garantit à toute personne résidant sur son territoire, quelle que soit sa nationalité et sa situation au regard du droit au séjour, les droits suivants :

1° Le droit à la prise en charge des soins, dans le cadre de l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et de la prise en charge des soins urgents prévue par l'article L. 254-1 du même code ;

2° Le droit à l'hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, dans les conditions prévues par l'article L. 345-2-2 du même code ;

3° Le droit aux prestations de l'aide sociale à l'enfance prévues par le titre II du livre II du même code, lorsque la situation de l'enfant l'exige ;

4° Le droit à l'éducation, mentionné au titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation ;

5° Le droit à l'aide juridique, dans les conditions prévues par la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

6° Le droit de se marier, dans les conditions définies au titre V du livre I^{er} du code civil.

II. - Les personnes assurant la mise en œuvre de ces droits ne peuvent être tenues de prêter leur concours à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Les données à caractère personnel relatives aux étrangers en situation irrégulière collectées dans le cadre

de la mise en œuvre de ces droits ne peuvent être traitées ou communiquées dans le but de faciliter l'éloignement de ces étrangers.

III. – L'État assure à l'étranger la connaissance de ces droits.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Droits inconditionnels des étrangers résidant sur le territoire

OBJET

Cet amendement vise à rappeler formellement les droits inconditionnels auxquels peuvent prétendre toutes les personnes résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	5
----------------	---

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o L'article L. 313-11 est ainsi modifié :

a) Le 10^o est abrogé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o À l'étranger résidant habituellement en France, dont la décision fixant le pays de renvoi a fait l'objet d'une annulation ou lorsque l'autorité compétente n'a pas exécuté la mesure d'éloignement depuis deux ans à la condition que cette impossibilité ne résulte pas de l'obstruction volontaire de l'étranger. » ;

2^o L'article L. 313-13 est abrogé ;

3^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

4^o La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-25. – Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1^o À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire".

« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-26. – Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre Ier bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention “bénéficiaire du statut d’apatride”. La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention “membre de la famille d’un bénéficiaire du statut d’apatride”.

« Cette carte donne droit à l’exercice d’une activité professionnelle. »

OBJET

Il s’agit de rétablir l’article 1er du projet de loi n° 464, tel que transmis au Sénat par l’Assemblée nationale, et que la commission des lois a supprimé.

L’article 1er du projet de loi Gouvernemental fait partie des rares points positifs de ce texte créant deux nouvelles cartes de séjour pluriannuelles, d’une durée de quatre ans, au profit des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides, ainsi que de leurs familles. Ces nouveaux titres se substituent aux cartes de séjour « vie privée et familiale » d’un an qui leur sont aujourd’hui délivrées.

En outre, les auteurs de cet amendement améliorent le dispositif proposé par le Gouvernement au 1° de l’amendement en permettant aux personnes de nationalité étrangère qui sont dans l’impossibilité de quitter le territoire français depuis deux ans de bénéficier d’une carte de séjour temporaire d’un an mention « vie privée et familiale ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	184 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le 10^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

3^o La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-25. – Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1^o À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2^o À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3^o À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au

moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« 6° À ses collatéraux au deuxième degré dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire". La carte délivrée en application des 2° à 6° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire".

« La carte de séjour pluriannuelle est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-26. – Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« 6° À ses collatéraux au second degré dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention “bénéficiaire du statut d’apatride”. La carte délivrée en application des 2° à 6° porte la mention “membre de la famille d’un bénéficiaire du statut d’apatride”.

« La carte de séjour pluriannuelle est délivrée dans un délai d’un mois à compter de la décision d’octroi du statut d’apatride par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d’asile

« Cette carte donne droit à l’exercice d’une activité professionnelle. »

OBJET

Cet amendement rétablit l’article 1er du projet de loi supprimé par la commission des lois.

Cet article 1er qui prévoit la délivrance de la carte pluriannuelle de quatre ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides est une des rares mesures positives de ce projet de loi qu’il convient de conserver.

D’autant que les arguments pour justifier sa suppression nous semblent infondés. S’il est exact que les titres de séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides ont été réformés il y a moins de trois ans, sans que le Gouvernement ait procédé à leur évaluation, il en va ainsi de l’essentiel des dispositions de ce projet de loi, sans que le rapporteur ne supprime pour autant chaque disposition du texte. Par ailleurs, cet article 1er ne se situe pas en contradiction avec la loi relative à la réforme de l’asile de 2015, mais en prolonge la logique en donnant toute sa portée au titre pluriannuel.

C’est dans cette même logique que nous rétablissons cet article sous réserve de quelques modifications :

D’une part pour étendre le bénéfice de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle aux frères et sœurs des étrangers mineurs bénéficiaires de la protection subsidiaire et du statut d’apatride. Sans cette disposition, les frères et sœurs d’un étranger mineur non marié qui auraient bénéficié de la réunification familiale, se trouveraient sans titre de séjour à compter de leur majorité.

D’autre part, pour encadrer dans la loi le délai de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou du statut d’apatride car la réduction des délais doit aussi se faire au bénéfice des demandeurs d’asile, a fortiori quand leur demande de protection a été approuvée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	416
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le 10^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

3^o La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« *Art. L. 313-25.* - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1^o À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2^o À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3^o À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4^o À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire".

« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« *Art. L. 313-26.* - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride".

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 1^{er} du projet de loi relatif au séjour des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, des apatrides et des membres de leurs familles, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'allongement à quatre ans de la durée du titre de séjour des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, des apatrides et des membres de leurs familles est une mesure majeure souhaitée par le Gouvernement afin de mieux protéger les bénéficiaires de la protection de la France en sécurisant leur droit au séjour. Elle contribuera à faciliter leur intégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARGETON, AMIEL, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG, RICHARD, PATRIAT et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le 10^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

3^o La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« *Art. L. 313-25.* - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1^o À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2^o À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3^o À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire".

« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« *Art. L. 313-26.* - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} *bis* du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride".

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 1 portant sur la création de cartes de séjour pluriannuelles pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides.

Il est évident que la suppression de ce dispositif galvaude l'équilibre d'ensemble du texte, en portant atteinte à la sécurisation du droit au séjour des bénéficiaires d'une protection internationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	516 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, VALL et GOLD

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le 10^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

3^o La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-25. - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1^o À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2^o À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3^o À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire".

« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-26. - Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride".

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 1er du projet de loi, supprimé par la commission des lois, permettant la délivrance de carte pluriannuelle de séjour aux

personnes admises à la protection subsidiaire. Il s'agit de réduire l'écart de traitement entre une personne admise à l'asile et une personne admise à la protection subsidiaire. Cette disposition pourrait également avoir pour conséquence de réduire le nombre de demande de recours devant la CNDA des personnes admises à la protection subsidiaire cherchant à obtenir le statut de réfugié afin de bénéficier d'une plus grande stabilité, permise par une carte pluriannuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	172 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le 10^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2^o À la fin de la première phrase du 2^o de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

II. – L'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

a) Le 9^o est ainsi rédigé :

« 9^o À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« c) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« d) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié ; »

b) Après le 11^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ainsi qu'à :

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« c) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« d) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte de résident est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »

OBJET

Cet amendement vise à aligner le droit au séjour des apatrides et des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celui des réfugiés.

Bien que la différence de traitement résultant des dispositions actuellement en vigueur ne soit pas contraire au principe d'égalité, il convient d'y mettre fin en permettant aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire de se voir délivrer une carte de résident dès la reconnaissance de la protection.

Le dispositif proposé correspond à une recommandation formulée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce dernier « considère qu'il est en effet essentiel d'assurer aux personnes bénéficiant d'une protection internationale une véritable stabilité de leur statut juridique et des droits au séjour qui en résultent, afin d'assurer leur intégration sociale et économique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	185 rect. ter
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 10^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte de séjour est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision reconnaissant le statut d'apatride par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »

OBJET

Amendement de repli en cas de maintien de la suppression de l'article 1er.

Cet amendement prévoit d'encadrer dans la loi le délai de délivrance de la carte de séjour temporaire pour le bénéficiaire du statut d'apatride car la réduction des délais doit aussi se faire au bénéfice des demandeurs d'asile, a fortiori quand leur demande de protection a été approuvée.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	187 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LECONTE, Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1^o de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte de séjour est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »

OBJET

Amendement de repli en cas de maintien de la suppression de l'article 1er.

Cet amendement prévoit d'encadrer dans la loi le délai de délivrance de la carte de séjour temporaire pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire car la réduction des délais doit aussi se faire au bénéfice des demandeurs d'asile, a fortiori quand leur demande de protection a été approuvée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	186 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le d du 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Ses collatéraux du deuxième degré dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié. » ;

OBJET

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la carte de résident aux frères et sœurs de l'étranger mineur qui a obtenu le statut de réfugié.

Sans cette disposition, les frères et sœurs d'un étranger mineur non marié qui auraient bénéficié de la réunification familiale, se trouveraient sans titre de séjour à compter de leur majorité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	417
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir les dispositions du projet de loi relatives à la délivrance d'une carte de résident aux protégés subsidiaires et aux apatrides dès lors qu'ils justifient de quatre années de résidence régulière en France, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'instar de l'article 1^{er} du projet de loi, cette disposition constitue une mesure majeure souhaitée par le Gouvernement afin de mieux protéger les bénéficiaires d'une protection internationale en sécurisant leur droit au séjour et contribuera à leur intégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	437
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, MOHAMED SOILIHI, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, M. THÉOPHILE et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

2^o Le 9^o est ainsi rédigé :

« 9^o À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3^o Après le 11^o , il est inséré un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement de rétablissement de l'article 1^{er} du projet de loi.

Il est par ailleurs proposé de supprimer les alinéas imposant à l'État de délivrer le titre de séjour d'un réfugié dans un délai maximal de 10 jours pour faciliter son intégration et ses démarches administratives.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	188 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 4

Rétablir les 2° et 3° dans la rédaction suivante :

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. » ;

OBJET

Amendement de coordination relatif à la délivrance de la carte de résident pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ou du statut d'apatride.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	452 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BAZIN, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. KAROUTCHI,
Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Henri LEROY, Mme PUISSAT, M. SOL, Mme GRUNY,
MM. KENNEL, CARDOUX, SIDO, LAMÉNIE et PACCAUD, Mme LASSARADE, M. MEURANT et
Mme LAMURE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 3^o du I, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

OBJET

Un mineur devenu majeur est dès lors en mesure de déposer une demande d'attribution de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride indépendamment de ses parents.

Le présent amendement vise donc à ne plus permettre la réunification que pour les seuls mineurs, en supprimant la phase intermédiaire entre 18 et 19 ans durant laquelle de jeunes majeurs peuvent encore rejoindre leurs parents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	34
----	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

OBJET

Cette mesure du projet de loi initial était positive et les auteurs de cet amendement souhaitent la restaurer. Il s'agit d'une avancée pour les mineurs étrangers pouvant être rejoints en France par leurs frères et sœurs mineurs. Le regroupement familial ne devrait plus poser question surtout lorsqu'il s'agit de rassembler des enfants, frères et sœurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	189 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans le rédaction suivante :

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition qui permettra aux mineurs isolés ayant obtenu le statut de réfugié de faire venir ses frères et sœurs en France.

Cette disposition a été supprimée par un amendement de la droite sénatoriale au motif que « l'extension du regroupement familial aux frères et sœurs mineurs constituerait un appel d'air pour des flux migratoires toujours plus importants ».

Cet amendement illustre à plusieurs titres la confusion qu'entretient la droite sur ce sujet.

D'une part, cet article 3 ne concerne pas le regroupement familial (qui concerne les étrangers en situation stable et régulière, résidant en France depuis 18 mois au moins) mais la réunification familiale (qui concerne les personnes bénéficiaires d'une protection internationale et leur permet d'être rejoint en France par leur conjoint ou leurs enfants mineurs).

D'autre part, la réunification familiale en 2016 ce sont 4.319 personnes. Ce qui nous chiffre l'appel d'air à 0,006% de la population française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	512 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, de BELENET, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN,
HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD,
Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'extension du regroupement familial - le droit à venir séjourner en France - non plus uniquement aux ascendants (parents) du mineur bénéficiant déjà d'une protection de la France mais également à ses frères et sœurs non mariés s'ils sont effectivement à charge des ascendants du mineur protégé. Il s'agit de garantir que le droit à la réunification familiale ne s'exerce pas au détriment de l'unité des familles.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI et CAMBON, Mme LAVARDE, M. KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mme DESEYNE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ et DELMONT-KOROPOULIS, MM. Philippe DOMINATI, GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO, VOGEL et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. » ;

OBJET

Il est impératif de prendre en compte la date à laquelle l'OFPRA donne sa réponse et non la date à laquelle l'intéressé fait sa demande.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	84
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. » ;

OBJET

Cet amendement vise à apprécier l'âge du demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile à la date de réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

En effet, en l'état actuel du droit, l'article L. 752-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'âge de l'enfant est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

Or l'instruction de ces dossiers peut prendre un certain temps ; c'est la raison pour laquelle, afin de coller au plus près de la réalité de ces enfants, il est proposé d'apprécier leur âge à la date de réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	190 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au dernier alinéa du I, les mots : « de réunification familiale » sont remplacés par les mots : « d'asile » ;

OBJET

L'article L. 752-1 du CESEDA prévoit que, dans le cadre d'une demande de réunification familiale après une reconnaissance de protection, l'âge des enfants est apprécié à la date de la demande de réunification familiale.

Cette disposition soulève une difficulté dans la mesure où un enfant, mineur au moment de la demande d'asile, peut être privé du bénéfice de la réunification familiale au motif qu'il est majeur au moment de la demande de réunification familiale, alors même qu'il fait toujours partie intégrante de la cellule familiale.

Ainsi le fait de considérer l'âge des enfants à la date de la demande de la réunification familiale peut entraîner des séparations injustes qui ne sont dues qu'aux délais des services en charge de l'asile.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	375 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SUEUR, ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes Gisèle JOURDA, LEPAGE, LIENEMANN et Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative informe les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, sollicitant un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, des modes de preuves auxquels ils peuvent recourir pour établir les liens de filiation. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le droit des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire pour prévoir l'information des modes de preuve de la filiation pour la réunification familiale.

L'information des critères de filiation, délivrée par les autorités administratives (diplomatiques et consulaires) permettrait de renforcer la transparence vis-à-vis des étrangers souhaitant venir en France au titre de la réunification familiale.

Il s'agit d'une proposition du Défenseur des Droits.

Par ailleurs, pour ce qui est des documents présentés par les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire d'un titre de séjour, selon un principe désormais bien établi, la CEDH estime que « eu égard à la situation particulière dans laquelle ils se trouvent, il convient dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on

apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci » (arrêts du 21 juin 2005, 8 mars 2007, 20 juillet 2010, etc.).



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « portant sur les signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies ».

OBJET

L'article L. 723-5 du CESEDA prévoit que l'office peut demander à une personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.

Par cet amendement, nous souhaitons préciser que cet examen médical porte sur les signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies. Par cette mention, il s'agit d'assurer que l'examen médical soit en lien direct avec la demande de protection.

Cette garantie est fidèle à l'article 18 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (dite directive « procédures ») qui dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ».



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	191 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- Après le premier alinéa de l'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au premier alinéa, l'office informe le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur les signes de persécutions ou d'atteintes qu'il aurait subies. »

OBJET

L'amendement propose d'inscrire dans la loi une garantie prévue par la directive « procédures » du 26 juin 2013 et qui permet à un demandeur d'asile de faire réaliser l'examen médical à son initiative et à ses frais.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « au », sont insérés les mots « sexe, à l'identité de ».

OBJET

L'article L. 711-2 du CESEDA dispose que s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Nous proposons par cet amendement d'intégrer les aspects liés au sexe.

Ce qui semble aller de soi ne figure ni dans la Convention de Genève ni dans directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. La Convention de Genève évoque, dans son article 1er les persécutions « du fait de [la] race, de [la] religion, de [la] nationalité, de [l'] appartenance à un certain groupe social ou [des] opinions politiques ». La directive 2011/95/UE, évoque dans son article 10, au titre des motifs de persécution « la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques ».

Considérant que les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont inscrits dans notre droit, nous considérons qu'il n'est pas légitime que ceux liés au sexe soit pris en compte au seul titre du « groupe social ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « genre », sont insérés les mots : « , à l'identité de genre ».

OBJET

L'article L. 711-2 du CESEDA dispose que, s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. Les auteurs du présent amendement considèrent qu'il est tout à fait capital que la « transidentité » soit également envisagée comme un critère de persécution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	517 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, VALL et GOLD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Au 1^o de l'article L. 711-6, le mot : « grave » est remplacé par les mots : « pour la sécurité publique ou » ;

2^o Le titre I^{er} du livre VI est complété par un article L. 611-... ainsi rédigé :

« Art. L. 611-... – Les décisions administratives de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 ou des stipulations équivalentes des conventions internationales, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques intéressées n'est pas incompatible avec le maintien sur le territoire.

« Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« Il peut également être procédé aux mêmes enquêtes pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du présent code.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de la consultation de traitements de données à caractère personnel. »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir partiellement la version de l'article 4 adoptée par l'Assemblée nationale, et à maintenir une précision du rapporteur.

La version actuelle de l'article L711-6 du CESEDA prévoit actuellement :

“Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ;

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.”

L'extension de la possibilité pour l'OFPRA de refuser ou de retirer le statut de réfugié aux personnes représentant une menace pour la sécurité publique lui permet de parvenir au résultat recherché par le rapporteur, en laissant à l'Office les marges d'appréciation nécessaires pour juger de la menace représentée par le maintien d'une personne sur notre sol, au regard de la loi française et non des lois des États tiers et européens où la personne aurait éventuellement condamnée. L'appréciation de la menace terroriste varie en effet d'un État à un autre, de même que les garanties offertes par la procédure pénale ou encore les quantum de peines retenus selon les infractions.

Les auteurs de cet amendement sont conscients de l'importance pour l'OFPRA d'accéder à cette fin à des fichiers de renseignements de qualité, tel que permis par le II, dès lors qu'elle n'est vraisemblablement pas en mesure de produire elle-même ce renseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	35 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase de l'article L. 711-1, après le mot : « liberté », sont insérés les mots : « et de l'égalité » ;

OBJET

L'égalité est une valeur fondatrice et inaliénable de la République. Dans de nombreux pays, les personnes se battant en sa faveur font l'objet de persécutions. Cet amendement vise à leur reconnaître la qualité de réfugié pour mieux marquer l'importance de leur combat. Il s'agit d'inscrire dans la loi ce que la jurisprudence a déjà admis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	194 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'obligation faite à l'OFPRA de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin.

L'OFPRA doit bénéficier d'une marge d'appréciation pour qualifier les faits et pour décider le refus ou la cessation. On ne peut pas à la fois répéter qu'il faut faire confiance à l'OFPRA et lui supprimer en de multiples hypothèses sa liberté d'appréciation.

Par ailleurs, cela reviendrait à ce que la Cour nationale du droit d'asile, en cas de recours, se prononce sur une décision que l'OFPRA n'a pas prise mais a été dans l'obligation de prendre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	85
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 5

Remplacer les mots :

ou dans un État membre de l'Union européenne

par les mots :

, dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse

OBJET

Cet amendement prévoit de refuser le statut de réfugié à un demandeur faisant l'objet d'une condamnation pour terrorisme en France, dans tout autre État membre de l'Union européenne, partie de l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

L'actuelle rédaction de l'article 4 du PJJ protège notre pays contre les demandeurs d'asile condamnés pour terrorisme dans un autre État-membre de l'Union européenne, mais il ne dit rien des autres pays européens.

L'Islande, la Norvège, le Liechtenstein ou la Confédération suisse ne sont pas mentionnés dans cet article, alors qu'ils ont des partenariats étroits avec l'Union européenne, y compris sur les questions d'asile et d'immigration.

Le cas futur du Royaume-Uni est tout aussi important, car en quittant l'Union européenne, il ne sera plus concerné par la teneur de l'article L. 711-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile.

Il convient donc d'harmoniser la rédaction de cet article en interdisant le statut de réfugié aux demandeurs ayant fait l'objet d'une condamnation en France, dans un État-membre

de l'Union européenne, dans un État-membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	156 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 5

Remplacer le mot :

dix

par le mot :

deux

OBJET

Même si une personne n'est pas impliquée dans une condamnation pour terrorisme, le fait qu'elle ait été condamnée à une peine de plus de 2 ans de prison montre avec certitude qu'elle ne souhaite pas s'intégrer dans la société française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	195 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéas 5 et 7

Remplacer les mots :

pour la société française

par les mots :

grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État

OBJET

Cet amendement vise à remplacer la notion de « menace grave pour la société », aux contours flous, par celle de « menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ».



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	196 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces infractions s'apprécient au regard du droit national.

OBJET

Cet amendement complète la disposition qui prend en compte les condamnations intervenues dans des États tiers pour justifier une décision de refus ou de retrait du statut de réfugié.

Cette disposition soulève une difficulté dans ses modalités dans la mesure où un État qui répond aux exigences posés par l'article (État démocratique qui garantit l'indépendance des juridictions répressives) peut néanmoins qualifier de crime ou d'acte de terrorisme des faits qui ne bénéficient pas en droit français de cette qualification. Par exemple, un pays qui criminalise l'interruption volontaire de grossesse.

Cet amendement précise donc que les notions de crime ou d'acte de terrorisme s'apprécient au regard du droit français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	86
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. » ;

OBJET

Cet amendement tend à étendre le refus d'asile aux demandeurs inscrits au Fichier de traitement des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste.

Le Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) contient environ 20 000 personnes, selon Matignon, publié en février dernier, dont plus de moitié sont actuellement sous haute surveillance. À l'inverse des fameuses fiches S, qui recensent les personnes susceptibles de menacer la "sûreté de l'État" et dont les profils peuvent être très variés - des militants d'extrême-gauche aux hooligans -, ce fichier recense exclusivement des individus radicalisés.

Mis à jour régulièrement, il permet d'orienter les perquisitions notamment pendant la période d'état d'urgence. Ainsi, les personnes susceptibles de passer à l'acte sont surveillées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Les suspects "jugés moins dangereux" sont pour leur part suivis par le Service central du renseignement territorial (SCRT). La police judiciaire, les gendarmes et le service de renseignement parisien s'occupent de tous les autres.

Il est donc essentiel que ce fichier puisse servir dans l'évaluation d'un dossier de délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	197 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase de l'article L. 713-3, après le mot : « protection », sont insérés les mots : « effective et non temporaire » ;

OBJET

L'article L. 713-3 permet de refuser une demande d'asile d'une personne si celle-ci a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine.

Cet amendement vise à assurer qu'il ne pourra lui être refusé une protection en France qu'à la condition que la protection dont il peut bénéficier dans son pays d'origine est effective et non temporaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	36
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 713-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le statut de réfugié est refusé ou retiré en raison d'une condamnation intervenue dans un État membre de l'Union européenne, la décision étrangère traduite par un expert assermenté est versée au dossier du demandeur.

« Lorsque l'Office a connaissance d'une décision de condamnation intervenue dans un État membre de l'Union européenne, il en informe, sans délai, le demandeur et le cas échéant son conseil afin de recueillir ses observations. Les observations ainsi recueillies sont consignées dans le dossier du demandeur. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter l'article 4 qui étend la faculté pour l'OFPRA de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié aux cas de condamnations pour des faits graves.

Cet amendement reprend les préconisations de l'association des avocats du droit d'asile ELENA qui vise à garantir les droits de la défense, parmi lesquels figurent le principe du contradictoire.

Actuellement, le refus ou le retrait du statut de réfugié en raison d'une condamnation intervenue dans un État membre de l'Union européenne existe déjà et ce de manière plus ou moins informelle. Faute d'un encadrement juridique suffisant, les requérants du droit d'asile se voient parfois refuser leur dossier en raison d'une condamnation intervenue dans un pays européen, alors même qu'ils n'ont jamais eu connaissance d'une telle condamnation.

Aussi, cet amendement complète l'article L. 711-6 afin de prévoir que le demandeur soit avisé de l'existence de cette décision de condamnation et invité à formuler des observations concernant cette décision de condamnation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	578
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par le mot :

français

II. – Alinéas 11 et 13, seconde phrase

Après le mot :

traitements

insérer le mot :

automatisés

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	198 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéas 14 à 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime l'obligation faite à l'OFPRA de refuser le statut ou de mettre fin au statut de protection subsidiaire.

L'OFPRA doit bénéficier d'une marge d'appréciation pour qualifier les faits et pour décider le refus ou la cessation. On ne peut pas à la fois répéter qu'il faut faire confiance à l'OFPRA et lui supprimer en de multiples hypothèses sa liberté d'appréciation.

Par ailleurs, cela reviendrait à ce que la Cour nationale du droit d'asile, en cas de recours, se prononce sur une décision que l'OFPRA n'a pas prise mais a été dans l'obligation de prendre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	6
----------------	---

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article comporte des dispositions affaiblissant considérablement les garanties et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile, c'est pourquoi nous en souhaitons la suppression.

En effet, l'article 5 instaure une réduction de 120 à 90 jours du délai courant de l'entrée sur le territoire français et au-delà duquel le dépôt d'une demande d'asile peut entraîner, à la demande de l'autorité administrative, l'examen de celle-ci selon la procédure accélérée. Or, un placement en procédure accélérée prive le justiciable de la collégialité devant la CNDA et raccourcit le délai de préparation du dossier au détriment de la qualité de l'instruction.

Dans le même objectif purement comptable et dénué de bon sens, d'autres dispositions de cet article autorisent l'OFPPRA à adresser la convocation à l'entretien individuel par tout moyen. Sachant, bien évidemment, que la plupart des demandeurs d'asile, souvent démunis financièrement, n'ont aucun accès à internet. Le même procédé est employé pour l'envoi par l'OFPPRA de ses décisions écrites, ce qui entraîne également une insécurité juridique patente.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	43 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° À l'article L. 721-1, les mots : « chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « des affaires étrangères » ;

...° À l'article L. 722-2, les mots : « conjointe » et les mots : « et du ministre chargé de l'asile » sont supprimés ;

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent de rattacher l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) au ministère des Affaires étrangères, et non au ministère de l'Intérieur, tel que cela était le cas avant 2010, afin de rétablir un droit d'asile indépendant des politiques migratoires et d'augmenter son budget de fonctionnement.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	411 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, LEPAGE, PEROL-DUMONT, LUBIN, Gisèle JOURDA, LIENEMANN, GRELET-CERTENAIS, MEUNIER, PRÉVILLE, GHALI, MONIER, ARTIGALAS, TOCQUEVILLE et TAILLÉ-POLIAN et MM. FÉRAUD, DURAIN, MARIE, HOULLEGATTE, LALANDE, TOURENNE, TEMAL, MANABLE, VALLINI, CABANEL, DAUDIGNY et DEVINAZ

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le quatrième alinéa de l'article L. 722-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ne peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour les femmes celui dans lequel le recours à l'avortement est passible de sanctions pénales. » ;

OBJET

Dans la droite ligne de la stratégie genre et développement mise en œuvre par la France depuis 2013, de l'intégration d'objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes à la politique française de développement et suivant les recommandations formulées par le HCE dans le Rapport relatif à la Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile (décembre 2017), le présent amendement vise à assortir la définition de la notion de pays d'origine sûr d'une mention relative aux violences et aux discriminations subies spécifiquement par les femmes, les filles et les minorités sexuelles, en particulier l'impossibilité légale de recourir à l'avortement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	38
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au sixième alinéa du même article L. 722-1, le mot : « régulièrement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;

OBJET

Le concept de pays d'origine sûr est un concept à géométrie variable fondé sur des critères ambigus et donc pour le moins contestable dans l'application du droit d'asile.

Personne ne peut en effet garantir qu'un pays est sûr pour tous ses ressortissants.

La loi asile de 2015 a modifié la définition des pays d'origine sûrs en adéquation avec le droit européen et prévoit un examen « régulier » de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs. Or, malgré cet impératif de régularité prévu par la loi, depuis 2015, cette liste n'a pas été réexaminée alors même que la définition du pays d'origine sûr a changé.

Aussi, les auteurs de cet amendement considèrent-ils nécessaire de prévoir un examen de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs tous les six mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	553 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au sixième alinéa du même article L. 722-1, le mot : « régulièrement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir un réexamen régulier de la situation des pays d'origine sûrs.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	199 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le septième alinéa de l'article L. 722-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de l'office peut, dans une situation d'urgence liée à une évolution, soudaine ou imminente, dans un pays, en suspendre l'inscription de la liste des pays d'origine sûrs. Dans ce cas, le conseil d'administration est réuni dans les meilleurs délais et se prononce sur le maintien ou la radiation du pays de la liste des pays d'origine sûrs dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. » ;

OBJET

Cet amendement vise à introduire une procédure exceptionnelle de suspension d'un pays de la liste des pays d'origine sûrs.

En cas d'évolution soudaine ou imminente dans un pays, le directeur général de l'office pourra suspendre l'inscription de ce pays de la liste des pays d'origine sûrs. Le conseil d'administration serait alors réuni dans les meilleurs délais pour décider s'il maintient ou radie le pays concerné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	120 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 4

Remplacer les mots :

ou une association de défense des personnes homosexuelles ou des personnes transgenres

par les mots :

, une association de défense des personnes LGBTQI,

OBJET

L'article L. 722-1 du CESEDA permet aux associations de défense des droits de l'homme, de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, de défense des droits des femmes ou de défense des droits des enfants de saisir le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Complété en commission des lois, le texte prévoit désormais d'accorder ce droit aux associations de défense des personnes homosexuelles et transgenres. Il semble alors utile aux auteurs du présent amendement de remplacer ces termes par les termes « personnes LGBTQI » afin de garantir une véritable protection à tous et notamment aux personnes bisexuelles et intersexuées.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 5

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 722-6. – L'Office émet par lettre recommandée avec accusé de réception les notifications prévues au présent livre ainsi qu'au livre VIII. » ;

II. – Alinéas 16, 17, 25, 27 et 28

Remplacer les mots :

tout moyen

par les mots :

lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET

Le présent amendement prévoit d'envoyer systématiquement la convocation et les décisions de l'OFPRA par lettre recommandée avec accusé de réception, et non « par tout moyen » comme le permet le projet de loi.

Les dispositions adoptées en commission des lois encadrant cette autorisation n'apportent pas de garanties suffisantes au regard de la situation particulièrement précaire des demandeurs d'asile. Seule cette voie postale permet le contrôle de l'envoi et de la bonne réception de la convocation ou des décisions par les intéressés.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	333 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 6, seconde phrase

Après le mot :

assurer

insérer les mots :

le caractère personnel de l'envoi,

OBJET

Cet amendement complète le décret en Conseil d'État qui doit préciser les conditions dans lesquelles les convocations et notification de l'OFPRA seront transmises par voie dématérialisée.

Le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, a soumis l'introduction de ce dispositif de notification par tout moyen à l'exigence de deux garanties. Il précise que sans ces garanties, la combinaison d'un délai très bref avec des modalités incertaines de notification pourrait être regardée comme portant atteinte au caractère équitable de la procédure.

Cet amendement introduit la première garantie relative au caractère personnel et non automatisé de l'envoi.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	334 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 6, seconde phrase

après le mot :

et

insérer les mots :

le contrôle de

OBJET

Cet amendement complète le décret en Conseil d'État qui doit préciser les conditions dans lesquelles les convocations et notification de l'OFPRA seront transmises par voie dématérialisée.

Le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, a soumis l'introduction de ce dispositif de notification par tout moyen à l'exigence de deux garanties. Il précise que sans ces garanties, la combinaison d'un délai très bref avec des modalités incertaines de notification pourrait être regardée comme portant atteinte au caractère équitable de la procédure.

Cet amendement introduit la seconde garantie qui vise, non seulement à assurer la réception personnelle par le demandeur, mais à assurer le contrôle du caractère personnel de cette réception.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	519 rect.
----	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 19 à 26

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à laisser à l'OFPRA davantage de marges d'appréciations en matière de clôture des dossiers de demande d'asile, afin de lui laisser la latitude pour prendre en considération les motifs légitimes d'un demandeur n'étant pas allé au bout de sa démarche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	212 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime un nouveau cas de clôture de la demande d'asile, à savoir lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande.

L'article L.723-13 CESEDA permet déjà la clôture du dossier lorsque l'étranger n'a pas introduit sa demande *dans les délais*.

La coexistence de ces deux cas de clôture pour cause de non introduction de sa demande (l'un soumis à une condition de délai, l'autre pas) pose à l'évidence un problème de cohérence et d'intelligibilité de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	518 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéas 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions réduisant le délai de dépôt d'une demande d'asile de 120 à 90 jours.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	39 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 5

Alinéas 7 à 9

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 723-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-2. – L'office, après un examen individuel de chaque demande et dans le respect des garanties procédurales prévues au présent titre, statue en procédure accélérée uniquement lorsque :

« 1° Le demandeur a présenté, sans raison valable, plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des éléments manifestement insusceptibles de se rattacher à l'un des motifs de protection internationale prévus par le titre I du présent livre ;

« 3° Le demandeur d'asile, placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, a présenté une demande d'asile dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement et de ce fait, a été maintenu par l'autorité administrative en rétention en application de l'article L. 556-1.

« Dans tous les cas, l'office peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. » ;

OBJET

Cet amendement vise à limiter les cas de recours à la procédure accélérée aux seuls cas de fraude sur l'identité, de demandes manifestement infondées telles que définies par le comité exécutif du Haut Commissariat aux réfugiés, et de demande d'asile en rétention.

En effet, dans son actuelle rédaction, le texte prévoit une augmentation du nombre des hypothèses dans lesquelles l'OFPRA et le préfet peuvent décider de classer des demandes d'asile en procédure accélérée.

Dix cas de procédure accélérée sont prévus, or les auteurs de cet amendement estiment qu'au regard des garanties réduites offertes par cette procédure, celle-ci doit rester exceptionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	40 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

I. – Alinéas 7 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1^o Au IV de l'article L. 723-2, après le mot : « procédure », il est inséré le mot : « accélérée », et après le mot : « accompagnés », la fin est supprimée ;

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au dernier alinéa de l'article L. 723-3, les mots : « ou de sa minorité » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement reprend une préconisation de l'association des avocats du droit d'asile ELENA.

Alors que les mineurs non accompagnés sont des personnes vulnérables qui doivent être protégées au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, aucune garantie procédurale particulière n'est prévue dans le traitement de leurs demandes d'asile par l'OFPRA et la CNDA.

Ainsi leur particulière vulnérabilité n'empêche pas le recours à la procédure accélérée pour examiner leur demande d'asile quand ils sont originaires d'un pays considéré comme sûr, ou que leur présence en France est considérée comme constituant une menace grave pour l'ordre public.

À défaut d'une procédure véritablement protectrice de leurs droits, le bénéfice d'une procédure normale est un minimum qui devrait leur être garanti au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant auquel l'article L741-4 du CESEDA se réfère pourtant.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le II est abrogé ;

OBJET

Cet amendement supprime trois cas dans lesquels l'OFPPA peut statuer en procédure accélérée en raison des difficultés qu'ils soulèvent.

Le premier vise à rendre possible le placement en procédure accélérée le demandeur d'asile qui a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes. Or, une personne contrainte de fuir pour échapper à des persécutions quitte le plus souvent son pays de façon précipitée et sous une fausse identité. Lorsque les persécutions émanent de son État ou sont tolérées par celui-ci, les possibilités de sortie légale du territoire sont le plus souvent impossibles. Le demandeur d'asile arrive sur le territoire français de façon irrégulière. Quant à la présentation de demandes d'asile sous des identités différentes, la Cour européenne des droits de l'Homme a récemment condamné la France dans une décision en considérant que cet élément ne discrédite pas l'ensemble des déclarations du demandeur d'asile (CEDH, A. F. c/ France, 15 janvier 2015).

Les deuxième et troisième cas englobent les motifs principaux des décisions actuelles de rejet de l'OFPPA, si bien qu'il implique que la quasi-totalité du contentieux de l'asile serait instruit à juge unique dans un délai de 5 semaines. En effet le motif classique d'un rejet d'une demande d'asile réside dans ce que l'OFPPA a considéré les déclarations du

demandeur d’asile non convaincantes donc incohérentes, contradictoires, fausses, peu plausibles, sans pertinence... En outre, en prévoyant que les demandes d’asile “peu plausibles”, “manifestement contradictoires”, “sans pertinence” peuvent faire l’objet d’un traitement particulier, la loi vient ici consacrer une méthode d’évaluation des demandes d’asile purement subjective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	203 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le début du 3^o du III est ainsi rédigé : « Lorsqu'il est possible d'établir que, sans raison valable, le demandeur... (le reste sans changement) » ;

OBJET

L'article L. 723-2 du CESEDA prévoit qu'il sera statué en procédure accélérée lorsque le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France.

Si l'étranger qui demande l'asile est entré irrégulièrement en France ou s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire national, il n'est par nature pas possible d'établir un décompte permettant d'apprécier la durée de son maintien. Le dispositif est donc inopérant.

À défaut d'une suppression pure et simple, nous proposons au minimum une clarification rédactionnelle visant à mieux garantir les droits du demandeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	42
----	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Par cet amendement de repli, les auteurs de cet amendement souhaitent préserver le délai actuel de 120 jours pour le délai entre l'entrée sur le territoire et le dépôt d'une demande d'asile pour avoir droit à un examen dans le cadre d'une procédure dite « normale » par l'OFPRA et la CNDA.

En souhaitant raccourcir ainsi les délais, le Gouvernement privilégie une logique purement comptable au détriment des droits les plus fondamentaux des demandeurs d'asile. D'ailleurs le défenseur des droits le dénonce dans son avis au rapporteur de la commission des lois : « les mesures envisagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif annoncé de célérité de traitement des demandes s'inscrivent dans une logique de pénalisation et de sanction des demandeurs d'asile, confinant à un traitement expéditif des demandes au détriment des droits des demandeurs d'asile et des garanties procédurales qui leur sont dues ».



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	201 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'abaissement à 90 jours du délai dans lequel un demandeur d'asile doit présenter sa demande, sous peine de la voir examinée en procédure accélérée.

Cet abaissement du délai ignore tout à la fois les conditions de détresse dans lesquelles peuvent arriver certains réfugiés, et le parcours d'obstacle que constitue le dépôt d'une demande d'asile. Il est difficile d'imaginer comment, en trois mois, des personnes pourraient, tout en tâchant de se mettre à l'abri, de se nourrir, de recevoir le cas échéant les soins nécessaires, entreprendre les démarches nécessaires, connaître les guichets auxquels s'adresser, les critères pris en compte, etc.

En définitive, cet abaissement du délai à 90 jours a pour seul objectif de faire examiner en procédure accélérée un nombre accru de demandes de protection. 40% des demandes sont déjà examinées en procédure accélérée. Il y a tout à parier qu'avec l'adoption de ce texte, une majorité des dossiers de demandes d'asile sera examinée en vertu d'une procédure dérogatoire au droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	458 rect.
----------------	--------------

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAVIER et MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 8

Remplacer les mots :

quatre-vingt-dix

par le mot :

vingt

OBJET

Cet amendement baisse de 90 à 20 jours le délai pris en compte pour recourir à la procédure accélérée d'examen d'une demande d'asile. L'absence de dépôt de demande d'asile dans les 20 jours, ajoutée à une entrée et un séjour irréguliers, peut révéler un détournement de la notion d'asile, détournement contre lequel il faut lutter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	206 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'absence d'entretien personnel en application du 2° n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'office ; » ;

OBJET

L'amendement propose de transposer une disposition de l'article 14 de la directive « procédures » qui garantit qu'en cas d'absence d'entretien pour raison médicale, ce défaut d'entretien n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'office.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	92
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - La procédure ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs. » ;

OBJET

Le mineur étranger est d'abord un enfant et de ce fait, il doit bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant. Concernant les enfants migrants non accompagnés, la résolution 1810 du 15 avril 2011 concernant les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe prévoit de nombreux droits et garanties à leur profit. Parmi eux, figurent le respect de l'enfant, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'interdiction du refoulement, l'accès aux procédures d'asile, l'interdiction de la rétention d'enfants migrants, la recherche de solutions durables et le regroupement familial.

Cette résolution insiste également sur le caractère humanitaire devant prévaloir dans le traitement des enfants migrants non accompagnés. À cet effet, elle dispose que les États doivent porter plus d'attention à la protection des enfants qu'au contrôle de l'immigration.

C'est pourquoi cet amendement vise à introduire dans la loi l'interdiction absolue du recours à la procédure accélérée pour le traitement des demandes concernant les mineurs non accompagnés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	204 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au IV, les mots : « que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement propose qu'en toute hypothèse, il ne puisse être appliquée la procédure accélérée aux mineurs non accompagnés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	202 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'obligation faite à l'OFPRA de statuer en procédure accélérée lorsque la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Actuellement le CESEDA autorise l'OFPRA à décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

Cet amendement vise à conserver la liberté d'appréciation de l'OFPRA. Celle-ci peut notamment considérer qu'au regard des enjeux en matière d'ordre public et de sécurité publique, la demande soulève des questions complexes qui nécessitent un examen approfondi en procédure normale.

Il y a lieu de faire confiance à l'OFPRA qui est la mieux à même d'apprécier chaque situation au regard du cas d'espèce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	554 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi donne la possibilité à l'OFPPA d'adresser au demandeur d'asile la convocation à l'entretien individuel et de notifier ses décisions écrites « par tout moyen » ouvrant ainsi la possibilité d'un envoi par voie dématérialisée.

Toutefois, au regard de la situation particulière de vulnérabilité des demandeurs d'asile, il n'est pas possible d'apporter les garanties adéquates à de telles notifications notamment en matière de confidentialité et de droit d'accès à la procédure.

Les demandeurs d'asile font partie des personnes confrontées à la fracture numérique. La plupart n'ont pas un accès continu à internet faute de ressources financières suffisantes et tous les centres d'hébergement qui peuvent les accueillir ne sont pas équipés faute de moyens.

Cet amendement prévoit dès lors de supprimer la convocation et la notification par tout moyen tel que le recommande le Défenseur des droits.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	205 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'office permet au demandeur ou à son représentant de lui fournir, par tout moyen et dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, toute information qu'il juge utile. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre au demandeur d'asile privé d'entretien personnel pour raisons médicales en vertu de l'article L. 723-6 du CESEDA, de fournir à l'Office par tout moyen tous les éléments utiles à l'instruction de sa demande.

Suivant les observations du rapporteur de la commission des lois, l'amendement encadre cette nouvelle garantie dans le temps en prévoyant que l'office lorsqu'elle décide de se dispenser d'entretien pour des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé informe ce dernier ou son représentant du délai dont il bénéficie pour lui fournir toute information qu'il jugerait utile.

Cette garantie met ainsi en œuvre une disposition de la directive « procédures » qui prévoit que lorsque aucun entretien personnel n'est mené pour raison médicale « des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	555 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 12

Remplacer les mots :

dont il a une connaissance suffisante

par les mots :

qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend

OBJET

Le présent projet de loi propose de figer le choix de la langue dans laquelle le demandeur d'asile sera entendu pendant toute la durée de la procédure, y compris en cas de recours devant la CNDA.

Il s'agit ici d'une restriction notable à l'exercice du droit du demandeur d'asile à être entendu dans une langue qu'il comprend.

En effet, un demandeur d'asile peut être amené à déclarer qu'il comprend une langue, sans la maîtriser entièrement. Or, exposer son histoire, surtout si elle est douloureuse, et comprendre les subtilités de questions posées au cours d'un entretien en vue d'examiner un besoin de protection, supposent une maîtrise linguistique qui va bien au-delà de la simple compréhension de phrases de conversation courante. Une telle erreur dans sa déclaration aurait ainsi d'importantes conséquences pendant toute la durée de la procédure.

Le Défenseur des Droits estime que les modifications envisagées vont à l'encontre de la directive Procédure et déplore une nouvelle fois que l'objectif de réduction des délais prime sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. C'est la raison pour laquelle l'amendement propose de limiter cette disposition.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	207 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

et par laquelle il peut se faire comprendre

OBJET

Cet amendement vise à garantir que le demandeur d'asile sera entendu au moment de son entretien devant l'officier de protection de l'Ofpra dans la langue dans laquelle il peut se faire comprendre.

L'entretien devant l'Office est sans doute l'étape la plus essentielle pour le demandeur d'asile, celle au cours de laquelle il fera le récit de son histoire, de ses persécutions et de son parcours. Cela exige d'assurer que le demandeur pourra utiliser une langue qui lui permet de se faire comprendre. Refuser cette garantie essentielle, c'est ôter à l'entretien toute sa raison d'être.

Dès lors, il n'est pas acceptable que l'entretien du demandeur puisse se faire, comme le prévoit le projet de loi, dans une langue dont le demandeur d'asile a une connaissance suffisante. Avoir une connaissance suffisante (pour soi-même) ne signifie pas nécessairement d'être en mesure de se faire correctement comprendre (par l'autre).

Ainsi, un locuteur français peut très bien avoir une connaissance suffisante de l'italien ou de l'espagnol sans être en capacité de se faire comprendre dans ses langues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	131 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POADJA, Mme BILLON et MM. HENNO et KERN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 16

Après les mots :

confidentialité et

insérer les mots :

la vérification de

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux services administratifs de s'assurer d'une réception effective et prouvable des documents envoyés par le demandeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	208 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 723-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir que lorsqu'il est fait application du dispositif de non divulgation d'informations ou de sources par l'office, celui-ci ne puisse fonder sa décision exclusivement sur des informations qui seraient restées confidentielles pour le demandeur.

Une telle garantie existe pour la Cour nationale du droit d'asile à l'article L.733-4 du CESEDA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	209 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 2° de l'article L. 723-11, après le mot : « effective », sont insérés les mots : « non temporaire » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d'assurer qu'il pourra être pris une décision d'irrecevabilité au motif que le demandeur bénéficie d'une protection dans son pays d'origine, à la condition que cette protection soit effective et non temporaire.

Cet amendement est de cohérence avec l'article L. 713-2 qui prévoit qu'une demande d'asile peut être justifiée si le demandeur bénéficie dans son pays d'origine d'une protection effective et non temporaire.

Il y a lieu d'harmoniser les rédactions entre les refus de demande d'asile et les décisions d'irrecevabilités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	132 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POADJA, Mme BILLON et MM. HENNO et KERN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 17

Après les mots :

confidentialité et

insérer les mots :

et la vérification de

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux services administratifs de s'assurer d'une réception effective et prouvable des documents par le demandeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	210 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'obligation faite à l'OFPRA de clôturer une demande lorsque le demandeur informe l'office du retrait de celle-ci.

Il est indispensable de laisser une marge d'appréciation à l'OFPRA car celle-ci peut par exemple suspecter, en raison de l'histoire et du récit du demandeur, que celui-ci fait l'objet de pressions ou d'intimidations de la part de réseaux de passeurs ou de trafiquants lui intimant de retirer sa demande. Le retrait de la demande peut ne pas être une démarche volontaire et consentie mais opérée sous la contrainte. L'OFPRA en cette hypothèse doit pouvoir ne pas immédiatement et automatiquement clore le dossier.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	211 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° bis À la première phrase de l'article L. 723-12, après le mot : « informe », sont insérés les mots : « , oralement lors de l'entretien ou à tout moment par écrit, » ;

OBJET

Cet amendement est complémentaire du précédent qui supprime l'obligation pour l'OFPRA de clore un dossier en cas de retrait de sa demande par le demandeur.

Il inscrit dans la loi les modalités par lesquelles le demandeur informe l'office du retrait de sa demande.

L'OFPRA doit en effet s'assurer du caractère réellement consenti du retrait, ce qu'elle pourra plus facilement évaluer si le demandeur formule sa demande de retrait lors de l'entretien personnel ou s'il la motive par écrit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	213 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-15, après le mot « présentée », sont insérés les mots : « dans les trois ans » ;

OBJET

Cet amendement propose qu'une demande d'asile présentée plus de trois ans après une décision définitive de rejet devra être considérée, non comme une demande de réexamen, mais comme une demande d'asile pleine et entière.

Une demande d'asile qualifiée de demande de réexamen ne permet pas au demandeur de bénéficier des mêmes droits et garanties qu'une « première » demande. Il nous semble important en conséquence de limiter dans le temps cette diminution des droits du demandeur.

En raison des changements qui ont pu se produire dans cet intervalle de trois ans, tant pour le demandeur lui-même que dans le pays dont il est originaire, il est nécessaire de garantir au demandeur que sa demande bénéficiera de toutes les garanties liées à un examen de droit commun et non d'un examen « au rabais ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	134 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POADJA, Mme BILLON et MM. HENNO et KERN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 27

Après les mots :

confidentialité et

insérer les mots :

et la vérification de

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux services administratifs de s'assurer d'une réception effective et prouvable des documents par le demandeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	135 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POADJA, Mme BILLON et MM. HENNO et KERN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 28

Après les mots :

confidentialité et

insérer les mots :

et la vérification de

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux services administratifs de s'assurer d'une réception effective et prouvable des documents par le demandeur.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	335 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

« L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend :

« 1° Deux personnalités qualifiées, une femme et un homme, reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans, après approbation à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres par la commission permanente compétente en matière de droit d'asile ;

« 2° Deux personnalités qualifiées, une femme et un homme, reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans, après approbation à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres par la commission permanente compétente en matière de droit d'asile ;

« 3° Deux représentants, une femme et un homme, du personnel de l'office ;

« 4° Deux représentants, une femme et un homme, des organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ;

« 5° Des représentants de l'État qui sont :

« – deux personnalités, une femme et un homme, nommées par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;

« – un représentant du ministère de l'intérieur ;

« – un représentant du ministère chargé de l'asile ;

« – le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

« – le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

« – un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;

« – un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;

« – un représentant du ministre chargé des outre-mer ;

« – le directeur du budget au ministère chargé du budget. » ;

2° Les trois premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration de l'office ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à leur appartenance au conseil ne peut être pris en charge par une personne publique ».

OBJET

Cet amendement propose de réformer la composition du conseil d'administration de l'Ofpra dans le sens d'une meilleure représentation des personnalités qualifiées.

La principale modification vise à substituer aux parlementaires des personnalités qualifiées nommées pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique.

Ce choix repose d'abord sur le fait que nous ne souscrivons pas à cette habitude qui consiste à multiplier la présence de parlementaires dans des organismes extérieurs. Chacun reconnaît désormais que les appartenances multiples des parlementaires à des structures, organismes extérieurs ou extraparlimentaires, participent à une dispersion à laquelle il faut mettre un terme. La fonction de contrôle du Parlement à l'égard de l'Ofpra peut s'opérer par bien d'autres façons que par la présence de parlementaires au sein du conseil d'administration.

Ce choix repose par ailleurs sur la volonté de consolider le conseil d'administration en renforçant la représentation des personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences juridique et géopolitique. C'est d'autant plus important que l'une des missions du conseil d'administration est de fixer la liste des pays d'origine sûrs. Ces personnalités seront désignées à la majorité qualifiée des trois cinquième par les commissions compétentes des deux assemblées sur proposition des présidents de

l'Assemblée nationale et du Sénat, de sorte à ce que leur choix relève d'un large consensus.

Le 2° de l'amendement vise à tirer les conséquences de la reconnaissance pleine et entière des personnalités qualifiées et des organismes représentant les droits des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	37 rect. bis
----------------	--------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « deux députés, une femme et un homme » sont remplacés par les mots : « quatre députés, deux femmes et deux hommes » et les mots : « deux sénateurs, une femme et un homme » sont remplacés par les mots : « quatre sénateurs, deux femmes et deux hommes » ;

2° Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , le président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les membres du conseil d'administration de l'office ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à leur appartenance au conseil ne peut être pris en charge par une personne publique. »

OBJET

La composition actuelle du conseil d'administration de l'OFPRA telle que prévue par l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile favorise largement les représentants de l'État, ce qui pose des soupçons sur l'effectivité de son autonomie. Cet amendement propose donc que le nombre de parlementaire soit doublé et que le président de la CNCDH prenne part aux délibérations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	337 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 722-1, après la première occurrence des mots : « désignés par », sont insérés les mots : « la commission permanente compétente en matière d'asile de » et le mot « le » est remplacé par les mots : « la commission permanente compétente en matière d'asile du ».

OBJET

Cet amendement de repli prévoit que les députés et sénateurs membres du Conseil d'administration de l'OFPRA, dans le respect du principe de parité, sont respectivement désignés par les commissions permanentes compétentes en matière d'asile de l'Assemblée nationale et du Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	336 rect. quater
----------------	------------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil administration comprend également trois personnalités qualifiées dont deux sont désignées respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. » ;

2^o L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de partage des voix sur la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. » ;

3^o Le dernier alinéa est supprimé.

OBJET

Cet amendement de repli conserve la représentation parlementaire au sein du Conseil d'administration de l'OFPRA et renforce la présence des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'OFPRA pour en faire des membres de plein exercice.

Actuellement, les personnalités qualifiées sont nommées par décret, peuvent assister aux séances du conseil d'administration et y présenter leurs observations et leurs propositions.

Elles n'ont voix délibératives seulement lorsqu'il s'agit de déterminer la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Nous proposons de prévoir leur nomination par l'Assemblée nationale et le Sénat pour deux d'entre eux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	140 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POADJA, Mme BILLON, MM. HENNO et KERN et Mme LÉTARD

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il comprend également, en qualité de personnalités qualifiées nommées en raison de l'intérêt particulier qu'elles portent aux questions liées au droit d'asile, un magistrat issu du Conseil d'État et un magistrat issu de la Cour de cassation. Ces membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à leur appartenance au conseil ne peut être pris en charge par une personne publique. »

OBJET

La composition actuelle du Conseil d'administration de l'OFPRA accorde une place prépondérante aux représentants du Gouvernement. Cet amendement vise à rééquilibrer la composition du conseil d'administration de l'OFPRA en augmentant le nombre de personnalités qualifiées en raison de l'intérêt particulier qu'elles portent aux questions liées au droit d'asile. Cet amendement s'inspire de la proposition n^o2 du rapport d'information sur la procédure de demande d'asile, remis en novembre 2012 par les sénateurs MM. Jean-Yves LECONTE et Christophe-André FRASSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	62 rect.
----	-------------

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 711-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-... – Dans le cadre de la convention de Genève, le statut de réfugié est reconnu aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur action en faveur des droits des femmes, que cette action se manifeste de façon individuelle ou collective, aux femmes persécutées ou menacées de persécution en raison de leur appartenance à un groupe social particulier du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle. »

OBJET

Cet amendement propose de reconnaître le statut de réfugié aux femmes persécutées ou menacées de persécutions dans leur pays, en raison de leur action en faveur des droits des femmes ou du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	412 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, LEPAGE, GHALI, PEROL-DUMONT, LUBIN, Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, LIENEMANN, GRELET-CERTENAIS, MEUNIER, PRÉVILLE, MONIER, ARTIGALAS et TOCQUEVILLE et MM. TEMAL, LALANDE, MARIE, DURAIN, KERROUCHE, JOMIER, FÉRAUD, HOULLEGATTE, TOURENNE, RAYNAL, CABANEL, DAUDIGNY, VALLINI et MANABLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces aspects incluent les opinions et actions politiques menées par les militantes et militants pour l'égalité des droits et l'éradication des violences et mutilations sexuelles, lorsque cet activisme a lieu au sein de pays qui ne reconnaissent pas l'égalité entre les femmes et les hommes, ou imposant aux femmes des sujétions particulières, ou dans lesquels se pratiquent des mutilations sexuelles ou génitales. »

OBJET

Cette proposition d'article additionnel souscrit aux recommandations portées par le HCE. Il s'agit d'élargir la notion de persécutions liées au genre, non seulement au titre de l'appartenance à un groupe social, mais au titre des opinions et actions politiques menées par des femmes et des hommes militant dans leur pays en faveur des droits des femmes et contre les pratiques néfastes (lutte contre les viols comme arme de guerre, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et crimes d'honneur, le refus de se soumettre à des pratiques contraires aux droits des femmes).

En créant des associations à cette fin et en contestant l'ordre patriarcal établi, certains et certaines s'exposent à et peuvent craindre légitimement de faire l'objet d'actes de rétorsion de la communauté ou de persécutions en conséquence d'une opinion qui revêt de fait une dimension politique (relevant de l'Article 1.A.2 de la Convention de Genève).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	87 rect.
----------------	-------------

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour évaluer les demandes d'asile formulées par des migrants se fondant sur des actes de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle, ou de leurs pratiques sexuelles, les associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle mentionnées à l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou les associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle et reconnues d'utilité publique, peuvent être consultées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'instruction de la demande.

Ces mêmes associations, lorsqu'elles ont eu à connaître de la situation du demandeur d'asile, sont également recevables à délivrer au demandeur d'asile susvisé, à sa demande, toute attestation sur les éléments recueillis auprès de lui. Les éléments ainsi recueillis ou fournis par ces associations sont annexés au dossier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou devant la Cour nationale du droit d'asile.

OBJET

Cet amendement prévoit le recours à l'expertise des associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle dans le cas de l'étude des demandes d'asile formulées par des migrants se fondant sur des actes de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle ou de leurs pratiques sexuelles.

Proposé en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de l'association française Le Refuge, cet amendement a été porté par de nombreux députés, de gauche comme de droite. Il n'a finalement pas été retenu.

D'après la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Europe du 29 avril 2004, qui repose sur la Convention de Genève, tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui se trouve hors de son pays d'origine et qui refuse d'y retourner parce qu'il craint d'être persécuté peut demander le statut de réfugié. En plus des persécutions basées sur la race, la religion, les idées politiques ou l'appartenance à une ethnie, est également reconnue comme motif d'asile l'appartenance à un groupe social menacé.

Or dans son arrêt du 7 novembre 2013, la CJUE a justement établi que les personnes homosexuelles peuvent constituer un groupe social menacé au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés dans certains pays. La CJUE a argumenté que l'orientation sexuelle était une partie intégrante de la personnalité, à laquelle il est impossible de renoncer. L'on ne peut de ce fait attendre d'un demandeur sollicitant le statut de réfugié qu'il dissimule son orientation sexuelle afin d'éviter la persécution dans son pays d'origine. « Exiger des demandeurs qu'ils dissimulent leur orientation sexuelle pourrait être considéré comme constituant en soi un acte de persécution », précise encore l'arrêt.

Les autorités françaises évaluent le caractère fondé ou infondé de la demande sur la base du récit biographique communiqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de l'entre en conduit par l'officier de protection en charge du dossier, et le cas échéant du recours soumis à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Compte-tenu du caractère hautement personnel et intime de ces discriminations, le recours à l'expertise des associations spécialisées pourrait aider les officiers de protection dans l'évaluation des demandes d'asile.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est également accordé à toute personne ayant subi la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants entre le départ de son pays d'origine et son entrée sur le territoire français. »

OBJET

Cet amendement propose d'ouvrir le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes ayant subi la torture ou des peines et traitements inhumains et dégradants durant leur parcours migratoire, en particulier à l'occasion du passage par des pays tiers entre leur pays d'origine et la France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	459 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAVIER et MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 713-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-6-... – Les demandes d'asile sont déposées auprès du réseau consulaire français ou auprès des sections consulaires des ambassades françaises à l'étranger. »

OBJET

L'application du droit d'asile oblige la France à étudier les demandes d'asile.

Afin de lutter contre le dévoiement du droit d'asile comme utilisée comme filière d'immigration clandestine, aucune demande d'asile ne peut être déposée sur le sol métropolitain et ultramarin. Seules seront jugées recevables les demandes d'asile déposées auprès de notre réseau consulaire et/ou régulièrement déposée par voie postale auprès des autorités administratives compétentes sur le sol métropolitain et ultramarin.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	418
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 3

Rétablir les a et a bis dans la rédaction suivante :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;

a bis) Le même premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils mentionnent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des circonstances de fait et de droit invoquées à leur appui. Ils peuvent être complétés par des mémoires, pièces et actes de procédure dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la réduction à 15 jours du délai de recours devant la CNDA et à préciser que les requérants peuvent déposer un mémoire sommaire et le compléter dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'État. Cette réduction est une mesure essentielle qui participe de l'objectif général de réduction des délais d'examen des demandes d'asile. Ce délai de 15 jours demeure un délai raisonnable, conforme à la réglementation et à la jurisprudence européennes et nous rapproche des pratiques de nombreux États européens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	45 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

OBJET

En préservant le délai de recours devant la CNDA après une décision de rejet de l'OFPRA au niveau d'un mois, la commission des lois est revenue sur une disposition Gouvernementale absolument inapplicable et inhumaine.

En effet, comment peut-on considérer qu'un demandeur d'asile, dans une situation de grande vulnérabilité, pour qui notre langue française et notre système administratif ne sont pas familiers, et dans un état psychologique et parfois de santé très affecté, puisse exercer son droit de recours dans un délai de 15 jours ?

Le délai existant n'est cependant pas beaucoup plus satisfaisant. Le délai de droit commun de deux mois, consacré initialement par la jurisprudence est une garantie raisonnable permettant aux demandeurs d'asile un accès effectif au recours.

Les auteurs de cet amendement s'inscrivent donc dans cet objectif porté par le rapporteur de la commission des lois et l'invitent à poursuivre son bon raisonnement en adoptant cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	434 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RICHARD
et les membres du groupe La République En Marche

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande d'aide juridictionnelle est présentée, le cas échéant, conjointement au recours devant la Cour nationale du droit d'asile. » ;

OBJET

La commission a décidé de maintenir à 30 jours le délai de recours d'une décision de rejet de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Cet amendement vise à ce que la demande d'aide juridictionnelle soit présentée conjointement au recours devant la CNDA.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	214 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'extension des cas dans lesquels la Cour nationale du droit d'asile pourra statuer à juge unique dans un délai de cinq semaines.

L'article propose d'étendre les audiences par juge unique pour les recours contre les décisions de cessation de la protection pour cause de menace grave, ce qui nous semble une mauvaise option pour deux raisons.

D'une part, pour une raison de principe. Les décisions prises après audience collégiale, ce qui doit constituer la règle de droit commun, représentent déjà moins d'une décision sur deux. Cette extension des décisions à juge unique affaiblira donc encore davantage le principe de l'audience collégiale.

D'autre part, pour une question d'efficacité. Les demandes soulevant des questions d'ordre public devraient en toute hypothèse être examinées en formation collégiale en raison de la sensibilité des enjeux en présence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	556 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC et GOLD, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Actuellement, les dossiers de cessation de protection pour un motif de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'État ou pour un motif d'exclusion sont jugés en « procédure normale » à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) par une formation collégiale composée de 3 juges.

Le projet de loi prévoit que ces dossiers seront désormais placés en « procédure accélérée » avec un objectif de traitement en cinq semaines, et qu'ils seront examinés par un « juge unique » à la CNDA. Or, ces dossiers sont parmi les plus complexes que la cour ait à traiter du fait de la sensibilité et de la technicité accrues qu'ils comportent. Ils nécessitent en effet une instruction particulièrement rigoureuse et approfondie eu égard aux conséquences qu'une décision de rejet ou d'annulation pourrait entraîner.

Pour rappel, la procédure accélérée a été instaurée par la loi du 29 juillet 2015 pour les requêtes des demandeurs d'asile ne s'exposant a priori pas à de réelles craintes de persécutions et traitements dégradants (réexamen, requérant provenant de pays dits d'origine sûrs, etc.), ou ne se montrant pas suffisamment coopératif avec les autorités. Or, toute procédure de fin de protection sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA, de par la gravité de la mesure et les manquements de l'article vis-à-vis des dispositions constitutionnelles et conventionnelles, est de nature à soulever une difficulté sérieuse.

Si la loi venait à prévoir l'élargissement de la procédure accélérée aux affaires de cessation de protection pour un motif de menace grave pour l'ordre public ou d'exclusion, ces dossiers présentant une difficulté sérieuse seraient réorientés systématiquement en « procédure normale » par le « juge unique », afin qu'ils soient jugés par une formation collégiale, comme le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(CESEDA) le permet (article L. 731-2). Ainsi, au lieu de raccourcir les délais de jugement, cet élargissement inadapté de la « procédure accélérée » ne ferait que les rallonger en imposant à ces dossiers complexes un « détour » inutile devant un juge statuant seul.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	580
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la troisième phrase du même second alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	215 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase de l'article L. 731-3, les mots : « d'une semaine » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;

OBJET

La Cour nationale du droit d'asile est compétente pour examiner les requêtes qui lui sont adressés par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31 (interdiction de sanctions pénales du fait de l'entrée sans autorisation sur le territoire afin de solliciter l'asile), 32 (interdiction d'expulser un réfugié sauf raisons de sécurité nationale ou ordre public) et 33 (interdiction d'expulser ou de refouler un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques) de la Convention de Genève.

Cet amendement propose de porter le délai de recours du réfugié à 15 jours, contre une semaine actuellement, de sorte à permettre à l'intéressé de préparer son recours dans des conditions satisfaisantes et respectueuses de ses droits.

S'il est important qu'il soit rapidement statué sur le sort du réfugié, encore faut-il qu'il ait pu au préalable former son recours dans les meilleures conditions.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	216 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 9, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime, en cas d'audience par vidéo-conférence, la possibilité que l'interprète puisse ne pas être physiquement présent aux côtés du demandeur.

L'interprétariat à distance altère nécessairement la traduction du récit du demandeur. Il n'y a donc pas lieu de faciliter cette modalité d'organisation de l'audience au seul motif que la Cour n'a pas été en mesure d'audier le dossier dans des conditions assurant la présence d'un interprète aux côtés du demandeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	520 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 9, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Dans le cas du recours à la vidéo-audience, cet amendement vise à supprimer la possibilité de prévoir la présence de l'interprète auprès de la cour plutôt qu'auprès du requérant.

Au regard des garanties nécessaires au bon déroulement d'un procès, il n'est pas acceptable qu'à la difficulté de présenter sa requête à la Cour à distance, par la médiation d'une captation vidéo, s'ajoute celle de pâtir d'un interprétariat à la qualité tronquée par la distance imposée entre l'interprète et le requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	44
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Avec la suppression de cette phrase à l'article L. 733-1 du CESEDA (« Le requérant qui, séjournant en France métropolitaine, refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour »), le Gouvernement souhaite systématiser le recours à des « télé-audiences » pour éviter de devoir convoquer physiquement et matériellement les demandeurs d'asile en bonne et due forme dans la salle d'audience d'une juridiction.

Les auteurs de cet amendement partagent l'avis de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, pour qui la généralisation du recours à la visioconférence pour les audiences, sans le consentement des intéressés, est inacceptable. Outre des difficultés techniques souvent constatées, la visioconférence entraîne selon elle une déshumanisation des débats et nuit considérablement à la qualité des échanges.

En outre, le Conseil national des barreaux estime qu'une audience se tenant en présence de moyens de télécommunications est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. En résumé, la précarisation de notre justice en matière d'asile nuit gravement à notre démocratie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	217 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence sans l'accord du requérant, en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

La possibilité pour le requérant qui séjourne en France métropolitaine de venir s'exprimer en personne devant la Cour pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne peut accepter que des garanties procédurales soient altérées au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	557 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 9 prévoit de supprimer la faculté dont disposent aujourd'hui les requérants de refuser l'utilisation de la vidéo-audience.

Or, si accroître le recours à la vidéo-audience est nécessaire au bénéfice de certains délais ou pour le confort de certains demandeurs d'asile, cette procédure ne convient pas à tous les requérants et notamment à ceux qui ont besoin d'un contact humain pour délivrer un récit souvent douloureux. Il peut ainsi être difficile pour le demandeur d'asile de se confier avec les précisions nécessaires, en présence d'une situation souvent complexe et intime et sans la présence de son avocat.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit de restaurer la possibilité pour le requérant de s'opposer à l'utilisation de la vidéo-audience.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	521 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour les magistrats judiciaires de présider une formation de jugement à la CNDA.

Cette perspective est en effet une disposition managériale utile, dans une perspective de mobilité des magistrats entre les deux ordres judiciaires et administratifs. La présence de magistrats disposant d'une connaissance approfondie des procédures judiciaires françaises et étrangères constitue un apport non négligeable lors de l'examen de demande d'asile, il s'agirait donc de ne pas décourager ces mobilités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	218 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Le début du premier alinéa de l'article L. 733-3 est ainsi rédigé : « Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse, la Cour ... (*le reste sans changement*) ».

OBJET

Cet amendement vise à élargir les cas dans lesquels la CNDA peut formuler une demande d'avis au Conseil d'État avant de statuer. Actuellement, l'article L. 733-3 pose trois conditions cumulatives : il doit s'agir d'une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Cette troisième condition nous semble restreindre inutilement cette possibilité offerte à la Cour, et surtout, elle a pour effet de retarder le recours à ce dispositif alors qu'un éclairage du Conseil d'État au plus tôt pourrait garantir une plus grande sécurité juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	339 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 733-2. - Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, rejeter les recours ne relevant pas des compétences de la cour ou rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

L'article inscrit dans la loi les cas dans lesquels le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président qu'il désigne peut statuer par ordonnance.

L'article conserve trois des cinq cas actuellement prévus par l'article R.733-4.

Il en écarte deux : les recours sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer et les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Ces deux cas, par leur caractère trop général, ont vocation à embrasser un nombre considérable de recours et donc à priver le requérant d'une audience devant la Cour.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	377 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. TEMAL,
Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de deux jours ouvrés à compter de
sa notification. »**OBJET**Cet amendement prévoit la possibilité pour le demandeur d'asile de former un recours
contre la décision de classement en ordonnance par la Cour nationale du droit d'asile.Ce recours peut être formé dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification
au demandeur du classement en ordonnance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	8
----------------	---

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article est révélateur de toute l'ambiguïté des « améliorations » apportées au texte par la droite sénatoriale. Alors que le rapporteur a rétabli à 30 jours le délai de recours devant la CNDA après rejet par l'OFPRA de la demande d'asile, il durcit drastiquement le dispositif d'OQTF. Aussi cet article propose que toute décision définitive de rejet d'une demande d'asile de l'OFPRA, le cas échéant après décision également de la CNDA, vaut obligation de quitter le territoire français. Alors même que la jurisprudence de la CNDA montre qu'un certain nombre de demandeurs d'asile ont raison de persévérer dans leur demande car des statuts ou des protections subsidiaires sont régulièrement accordés par la Cour dans ce cadre. On ne peut comme l'indique l'association ELENA « créer une catégorie d'« éloignables » car lorsque le demandeur d'asile persiste à vouloir faire reconnaître ses persécutions, c'est que le danger est prégnant et durable. »



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	219 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition selon laquelle une décision définitive de rejet prononcée par l'OFPRA ou, le cas échéant, la CNDA, vaut, sauf circonstance exceptionnelle, obligation de quitter le territoire français.

Cette disposition est contestable à plus d'un titre.

D'abord, ce dispositif constitue un mélange des genres entre l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile et l'appréciation du droit au séjour qui relève d'abord de l'autorité préfectorale. Le dispositif ferait peser sur l'OFPRA et la CNDA une pression peu compatible avec leurs missions et les conditions dans lesquelles elles doivent sereinement les remplir. L'éloignement, phase ultérieure éventuelle, ne relève pas des missions de cette institution ou de cette juridiction, ni de la problématique spécifique quant à un besoin de protection.

Ensuite, ce dispositif « court-circuite » l'autorité préfectorale, compétente pour statuer sur un éventuel droit au séjour et pour décider de l'ensemble des mesures propres à la procédure d'éloignement : en effet, il permet aux personnes intéressées de saisir directement le juge administratif de droit commun pour contester la décision définitive de l'OFPRA en tant qu'elle vaut OQTF. Dans le cadre de ce dispositif, ce serait le juge qui apprécierait les « circonstances particulières » en cause et le droit au maintien ou non des intéressés sur le territoire et non plus le préfet. Le dispositif induirait une phase contentieuse immédiate qui se traduira par un flux contentieux devant les juridictions de droit commun, sans que l'administration ne se soit préalablement prononcée. Ce dispositif est contraire à l'objectif d'efficacité invoqué par ses auteurs.

Enfin, la directive « retour » de 2008, transposée par la législation sur l'éloignement votée en 2011, et les principes de notre droit imposent, en matière d'éloignement, à la fois une appréciation de chaque cas individuel et le prononcé d'un certain nombre de décisions : outre la mesure d'éloignement en elle-même (OQTF), le délai de départ volontaire ou non (qui doit être fixé dans chaque cas), la décision fixant le pays de renvoi, l'interdiction de retour sur le territoire français (qui appelle là encore une appréciation au par cas), et le cas échéant des mesures de surveillance (assignation à résidence ou rétention). Dans tous les cas, c'est au préfet d'agir et de prendre ces décisions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	419
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 6 *bis* A introduit par la commission des lois en vertu duquel la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA vaut obligation de quitter le territoire français. Une telle disposition méconnaît la distinction juridique entre l'éligibilité à la protection qui relève exclusivement de l'OFPRA sous le contrôle de la CNDA et les problématiques d'éloignement et d'admission au séjour qui relèvent de l'autorité administrative sous le contrôle de la juridiction administrative de droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	443 rect.
----------------	--------------

17 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN,
HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE,
YUNG

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer cet article prévoyant que toute décision définitive de rejet d'une demande d'asile de l'OFPRA, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français.

Ce dispositif méconnaît la distinction juridique entre l'éligibilité à la protection et l'admission au séjour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	522 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la disposition introduite à l'article 6 bis A qui prévoit qu'une décision définitive de rejet prononcée par l'OFPRA vaut obligation de quitter le territoire français.

D'une part, l'incidence de cette disposition sur les juridictions administratives n'a pas été évaluée, et apparait excessive au regard de la faible efficacité de la mesure. D'autre part, cette disposition ne peut s'appliquer aux personnes mentionnées à l'article L. 511-4 du CESEDA, notamment les mineurs, et pourrait viser des personnes ayant simultanément engagé une procédure de demande de titre de séjour, en l'application du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	351 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, IACOVELLI et ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes Gisèle JOURDA, LEPAGE, LIENEMANN et Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7

Avant l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lors de la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, l'autorité administrative compétente distingue les situations exposées à l'article 13 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 précité, et ne peut considérer que l'examen de la demande d'asile ne relève pas de la compétence de la France au seul motif que l'étranger a été enregistré conformément au règlement (UE) n° 603/2013 comme ayant irrégulièrement franchi la frontière de l'un des autres États membres, si celui-ci n'a jamais déposé de demande de protection dans un autre État membre, et ce quelle que soit sa date d'entrée sur le territoire français. »

OBJET

L'objet du présent amendement est de distinguer selon que l'étranger ait déjà déposé ou non une demande d'asile dans un autre État membre que la France, et de ne mettre en place les procédures prévues aux articles L. 742-1 et suivants du CESEDA (de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile), que pour les personnes qui auraient effectivement déjà sollicité l'asile dans un autre État membre. Celles qui, au contraire, n'auraient pas déjà déposé de demande dans un autre État avant de le faire en France (et se seraient contentées de "passer" par un autre État membre où elles auraient été enregistrées dans "Eurodac"), devront voir leur demande d'asile traitée par la France.

En effet, l'article 13 du Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit règlement "Dublin III") prévoit que lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, dit "Eurodac", que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cet article du règlement Dublin assimile donc les personnes étrangères qui auraient effectivement déposé une demande de protection internationale dans un autre État membre et seraient ensuite venues en déposer une nouvelle dans un deuxième État, à celles qui ont simplement été enregistrées dans le fichier Eurodac sans demander l'asile. Il prévoit également un délai à l'issue duquel la responsabilité de l'État membre initialement responsable de la demande de protection cesse.

Le paragraphe "2" de l'article 13, pose en effet le principe selon lequel "Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices [...], que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale." Il est ajouté que : "Si le demandeur a séjourné dans plusieurs États membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'État membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Concrètement si un étranger enregistré au fichier Eurodac dans un autre État membre par lequel il est entré en premier, se rend ensuite en France et y séjourne 5 mois avant de déposer une demande d'asile, la France sera vue comme l'État responsable du traitement de sa demande. Cela implique que des étrangers se maintiennent sur notre territoire en situation irrégulière, et dans des conditions de précarité extrême, avant d'y déposer une demande d'asile, alors qu'ils pourraient déposer dès leur arrivée une demande de protection internationale.

Or, l'article 17 du règlement "Dublin" prévoit que "chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement." Cette disposition est codifiée en droit français à l'alinéa 2 de l'article Article L. 742-1 du CESEDA relatif à la "Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile", qui dispose "Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre État."

Rien ne fait donc obstacle selon les dispositions prévues au règlement "Dublin" à ce que la France décide de ne pas attendre 5 mois avant d'accepter les demandes d'asile d'une personne étrangère dont les données personnelles figureraient dans la base "Eurodac" comme étant simplement entrée dans l'Union européenne via un autre État membre que la France.

L'adoption de cet amendement permettra, dans l'attente de la nécessaire réforme du système Dublin - qui est à l'évidence à bout de souffle et particulièrement inadapté-, de traiter dignement dans notre pays les demandeurs d'asile, et de ne pas leur infliger 5 mois

d'attente dans des conditions de vie, voire de survie, indignes et dégradantes. Il pourrait aussi permettre d'éviter que ne s'accumulent sur notre territoire des "camps de fortune" où certains demandeurs d'asile sont contraints de rester dans l'attente que leur demande soit recevable en France, au mépris de la dignité et du respect qui leur sont dus, et en totale contradiction avec le respect de nos valeurs républicaines.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	378 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. TEMAL,
Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après la première phrase de l'article L. 733-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le rapport est préalablement transmis à l'interprète selon des modalités fixées par décret. »

OBJET

Cet amendement prévoit que le rapport du rapporteur de la Cour Nationale du Droit d'asile est préalablement transmis à l'interprète qui assiste le demandeur afin de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'interprétariat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	220 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

suffisante

insérer les mots :

et par laquelle il peut se faire comprendre

OBJET

Amendement de coordination portant sur la langue dans laquelle le demandeur d'asile est entendu.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	221 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office

OBJET

Cet amendement supprime la condition selon laquelle un défaut d'interprétariat devra être imputable à l'OFPRA pour justifier du renvoi d'un examen d'une demande d'asile de la CNDA à l'OFPRA.

Outre le fait qu'on voit difficilement en quelle circonstance un défaut d'interprétariat ne serait pas imputable à l'Office, la preuve sera très difficile à apporter.

Dès lors, si cette condition devait être maintenue, ce dispositif pourrait n'être jamais mis en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	222 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le requérant de bonne foi peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat à tout instant et indique la langue dans laquelle il souhaite être entendu pour la suite de la procédure.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre au demandeur de bonne foi d'invoquer un défaut d'interprétariat à tout moment de l'Office et alors d'indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu pour la suite de la procédure.

En prévoyant que le demandeur d'asile ne pourra se prévaloir d'un défaut d'interprétariat que lors de son recours devant la CNDA, le projet de loi revient à autoriser que la procédure devant l'OFPRA pourra se poursuivre alors que le demandeur aura fait connaître un défaut d'interprétariat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	223 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité d'entendre le demandeur dans une langue « dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend » si la CNDA ne peut désigner un interprète dans la langue demandée.

Cette disposition n'est pas acceptable au regard de l'importance des enjeux devant la CNDA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	224 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à assurer au demandeur qu'il sera informé de ses droits et obligations dans une langue qu'il comprend, ce qui nous paraît constituer une garantie minimale.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	354 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. JOMIER, LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 741-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Tout demandeur est informé de son droit inconditionnel à bénéficier d'un hébergement
d'urgence, d'un premier examen de santé et de la possibilité d'être assisté par une
association pour préparer le dépôt de sa demande d'asile. » ;

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi le droit inconditionnel à l'accueil pour les
demandeurs d'asile. Dès leur arrivée sur le territoire, ils doivent être informés de leurs
droits fondamentaux à l'hébergement, à l'assistance médicale et juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	523 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la mention prévoyant l'examen conjoint de la demande d'asile d'un parent et de celles de ses enfants mineurs. L'intérêt supérieur de l'enfant suppose que sa demande d'asile puisse toujours être examinée individuellement de celle de ses parents.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	355 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Sylvie ROBERT, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 5, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La décision de l'office accordant ou rejetant la protection n'est pas opposable aux enfants ayant déclaré au cours de l'entretien que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire, sauf si cette personne en apporte la preuve contraire.

OBJET

Cet amendement a pour objet de consolider le mécanisme qui prévoit qu'une décision de l'OFPRA n'est pas opposable au mineur lorsque la personne qui a formulé la demande n'était pas en droit de le faire.

Le dispositif prévu par l'alinéa 5 de cet article est intéressant. D'une part, il offre la protection la plus étendue aux enfants mineurs ; d'autre part, il établit un mécanisme protecteur lorsque la personne présentant une demande d'asile au nom de l'enfant mineur n'était, en réalité, pas en droit de le faire.

Néanmoins, en l'état, la dernière phrase de cet alinéa soulève un vrai problème. En effet, la charge de la preuve repose sur l'enfant mineur qui devrait prouver que la personne présentant la demande d'asile en son nom n'est pas en droit de le faire. Or, comment un enfant de neuf ou dix ans pourrait apporter cette preuve ? Il s'agit donc de renforcer le caractère protecteur du mécanisme en renversant la charge de la preuve.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	558 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès leur arrivée sur le territoire, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient d'un hébergement au sens du 2^o de l'article L. 744-3.

« Au sein de cet hébergement d'urgence, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient d'une information sur le droit d'asile, d'un premier examen de leur santé et d'une orientation vers l'autorité administrative compétente pour enregistrer la demande d'asile. » ;

OBJET

Cet amendement prévoit de légaliser le contenu de la circulaire du 4 décembre 2017 pour ce qui concerne le stade du 1^e accueil. Il propose de légaliser les dispositions qui organisent le droit à l'hébergement d'urgence au sein duquel les intéressés bénéficient d'une information sur le droit d'asile, d'un premier examen de leur santé et d'une orientation vers l'autorité administrative compétente pour enregistrer la demande d'asile.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne répertoriée sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste est non éligible à la procédure de demande d'asile. » ;

OBJET

L'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est relatif à l'accès à la procédure de la demande d'asile.

Si la personne est répertoriée sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, il apparaît raisonnable et non disproportionné de considérer un fichier S comme non éligible à une procédure de demande d'asile. Il y va du bon sens à partir du moment où l'intéressé fichier S, de par son caractère radicalisé, n'est manifestement pas en mesure de considérer notre territoire républicain comme une terre d'accueil. Ils sont plus de 20000 fichiers S en France et notre République n'est plus en mesure d'assurer une politique migratoire efficace.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	350 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le demandeur peut introduire sa demande d'asile auprès de l'office en français ou dans la langue qu'il a indiquée lors de l'enregistrement de sa demande. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier les règles linguistiques qui régissent l'introduction d'une demande d'asile auprès de l'office.

Le projet de loi prévoit que le demandeur d'asile devra désormais indiquer dès l'enregistrement de sa demande d'asile, la langue dans laquelle il préfère être entendu et que ce choix lui sera opposable pendant toute la durée de l'examen de sa demande. Sauf que l'article 7 est imprécis et n'indique pas précisément à partir de quelle étape de la procédure s'applique la règle selon laquelle le demandeur est entendu dans la langue qu'il a indiqué lors de l'enregistrement.

Cet amendement vise à prévoir explicitement que le demandeur pourra introduire sa demande devant l'office soit en français soit dans la langue qu'il aura indiqué lors de l'enregistrement de sa demande.

Actuellement, l'article R. 723-1 oblige le demandeur a déposé sa demande d'asile « en français sur un imprimé établi par l'office ». Or, obliger des demandeurs d'asile qui, dans la très grande majorité des cas, ne maîtrisent pas notre langue, de rédiger en français les motivations de leur demande, est une absurdité. Face à cette obligation les demandeurs

d'asile se trouvent souvent démunis, ce qui fait notamment le jeu de trafics de traduction. De prétendus traducteurs, contre rémunération, fournissent aux demandeurs des récits clés en main en français. Les demandeurs se trouvent alors dans la situation de ne pas pouvoir soutenir ce récit, qui ne correspond pas à la réalité de leur histoire, lors de leur entretien. Ce trafic, non seulement de soutirer de l'argent à des demandeurs d'asile, nuit à leur démarche. Alors même qu'ils justifieraient d'un dossier solide leur permettant de bénéficier d'une protection, il se trouve prisonnier d'un récit fabriqué de toute pièce qui va d'emblée les décrédibiliser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	559 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent projet de loi propose de figer le choix de la langue dans laquelle le demandeur d'asile sera entendu pendant toute la durée de la procédure, y compris en cas de recours devant la CNDA.

Il s'agit ici d'une restriction notable à l'exercice du droit du demandeur d'asile à être entendu dans une langue qu'il comprend.

En effet, un demandeur d'asile peut être amené à déclarer qu'il comprend une langue, sans la maîtriser entièrement. Or, exposer son histoire, surtout si elle est douloureuse, et comprendre les subtilités de questions posées au cours d'un entretien en vue d'examiner un besoin de protection, supposent une maîtrise linguistique qui va bien au-delà de la simple compréhension de phrases de conversation courante. Une telle erreur dans sa déclaration aurait ainsi d'importantes conséquences pendant toute la durée de la procédure.

Le Défenseur des Droits estime que les modifications envisagées vont à l'encontre de la directive Procédure et déplore une nouvelle fois que l'objectif de réduction des délais prime sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. C'est la raison pour laquelle l'amendement propose de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	46 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'office prévu à l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Tout au long de la procédure, il peut être entendu dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. »

OBJET

Cet amendement de repli reprenant une proposition de l'association d'avocats du droit d'asile « ELENA », vise à assurer aux demandeurs d'asile les garanties procédurales prévues par la directive « procédures » 2013/32/UE :

Les bases juridiques européennes applicables au droit d'asile prévoient un droit à l'information du demandeur d'asile « dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » (Article 12 a) de la directive « procédures ».

Or, la nouvelle formulation retenue par le projet de loi à savoir « dans une langue dont il a une connaissance suffisante » laisse supposer que l'on pourrait se contenter d'une simple connaissance d'une langue sans s'assurer que le demandeur d'asile comprend réellement cette langue.

Cette formulation est moins protectrice que la législation européenne en la matière et que le juge de l'asile sera obligé de l'écarter en raison du principe de l'effet direct de la directive européenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	352 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Sylvie ROBERT, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 7, troisième phrase

Remplacer le mot :

suffisante

par le mot :

effective

OBJET

Cet amendement de repli vise à préciser que le demandeur d'asile doit avoir une connaissance « effective » de la langue dans laquelle se déroule l'entretien et non « suffisante », dans la mesure où une connaissance « suffisante » ne garantit aucunement que le demandeur sera en capacité de saisir les subtilités des questions qui peuvent lui être adressées. De manière analogue, le demandeur sera davantage en capacité de s'expliquer et de fournir un récit détaillé et circonstancié lors de l'entretien s'il utilise une langue dont il a une maîtrise « effective ».



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	225 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 7, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et par laquelle il peut se faire comprendre

OBJET

Cet amendement vise à consolider le régime linguistique dans lequel va s'exercer la procédure devant l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile.

Le projet de loi prévoit la détermination du choix de la langue au stade de l'enregistrement de la demande d'asile. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'asile devant l'OFPRA et la CNDA, le demandeur d'asile n'est pas seulement informé de ses droits, il a vocation à faire valoir les arguments au soutien de sa demande, par l'exposé des persécutions subies, de son histoire, de son parcours migratoire. Il importe donc qu'il comprenne les informations qui lui sont communiquées mais aussi qu'il puisse se faire comprendre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	226 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 7, cinquième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition qui indique que la contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la CNDA.

Cette disposition revient à considérer qu'il est possible qu'un demandeur d'asile puisse être entendu dans une « mauvaise » langue au cours de son entretien à l'OFPRA. Eu égard à l'importance que revêt l'entretien devant l'office, il n'y a pas lieu d'empêcher un demandeur d'asile de bonne foi de solliciter que la procédure s'opère dans la langue de son choix.

Le texte prévoit que le changement de langue est possible à tout instant s'il s'agit de procéder à l'entretien en français. Rien ne justifie, si ce n'est des questions d'organisation interne à l'office, que ce principe ne s'applique à tout changement de langue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	524 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les qualifications requises à l'assermentation des interprètes auprès de l'Office de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile sont fixées par décret.

OBJET

L'interprétariat joue un rôle considérable dans la procédure de demande d'asile, s'agissant de personnes issues en grande majorité de pays non francophones. C'est pourquoi, en l'absence d'un corps constitué d'interprètes d'État, des critères linguistiques mais également de compréhension du système juridique français devraient être établis, afin d'offrir des garanties convenables aux personnes demandant l'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	400
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Catherine FOURNIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « qu'il comprend ou » sont remplacés par les mots : « officielle de son pays d'origine ou toute autre langue officielle, ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre la poursuite de la procédure de demande d'Asile dans la langue officielle du pays d'origine de l'individu et non plus exclusivement dans la langue qu'il déclare comprendre.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	227 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à assurer au demandeur qui fait l'objet d'une procédure « Dublin » qu'il sera informé de ses droits et obligations dans une langue qu'il comprend.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	121
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

L'article 7 bis du projet de loi visait à supprimer une disposition de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 et donc à augmenter le délai de recours contre une décision de transfert « Dublin », qui repasserait de sept à quinze jours (lorsque l'intéressé n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence).

Les auteurs du présent amendement, qui se sont érigés contre la loi votée il y a quelques mois, souhaitent le rétablissement de cette disposition qui constituait une des rares avancées du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	228 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

Cet amendement rétablit à quinze jours le délai de contestation devant le juge administratif d'une décision de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'un étranger faisant l'objet d'une procédure « Dublin ».

La réduction du délai à sept jours opérée par le Sénat en première lecture de la loi n^o 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen est sans fondement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	525 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 7 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir une disposition introduite à l'Assemblée nationale par les députés LREM en application d'un engagement pris suite au vote conforme de la loi Warsmann. Il s'agit de rétablir le délai de recours pour les personnes visées par une procédure Dublin à 15 jours, après sa réduction à 7.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	9
----------------	---

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8 supprime le caractère suspensif du recours devant la CNDA des décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée pour les demandeurs ressortissants de « pays d'origine sûre » et de ceux présentant une menace grave pour l'ordre public. Cette disposition affecte le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle est contraire aux exigences constitutionnelles selon lesquelles « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande » (CC, 13 août 1993, 325 DC, paragraphe 84). Cette disposition porterait atteinte au principe d'égalité de traitement des recours et au droit à un recours effectif des demandeurs d'asile, dans la mesure où elle permettrait leur expulsion alors même que leur recours serait toujours pendant devant la CNDA.

C'est notamment pour ces raisons, que les auteurs de cet amendement, souhaitent la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	229 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 8 du projet de loi qui notamment supprime le caractère suspensif du recours.

Les dispositions de cet article s'inscrivent très clairement dans le cadre d'une politique du chiffre au détriment des garanties procédurales auxquels ont droit les demandeurs d'asile.

D'une part, le droit de rester sur le territoire pendant l'examen de la demande d'asile est supprimé dès la lecture en audience publique de la décision de la CNDA. Cette extinction du droit au maintien sur le territoire à partir de la lecture en audience publique de la décision de la CNDA – et non plus à partir de la notification au demandeur d'asile – n'offre aucune garantie que le demandeur d'asile ait pris connaissance de la décision de la CNDA.

D'autre part la procédure accélérée devant la CNDA est rendue systématique tout comme la suppression du caractère suspensif du recours devant la CNDA pour toutes les décisions de l'OFPRA concernant les demandeurs ressortissants de pays d'origine sûr, les demandeurs dont la demande de réexamen a été rejetée, les demandeurs présentant une menace grave pour l'ordre public. La fin du caractère suspensif de ce recours est une atteinte au droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, le demandeur d'asile pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement avant que la CNDA n'ait eu le temps de statuer.

L'objectif est ici de ces mesures est de rendre plus facilement et surtout plus rapidement expulsables les demandeurs d'asile concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	560 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, M. GOLD, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit de mettre fin au droit au maintien des demandeurs d'asile dès la lecture en audience publique de la décision de la CNDA. Il supprime en conséquence l'effet suspensif du recours devant la CNDA pour certains demandeurs d'asile placés en procédure accélérée.

Cet amendement propose de supprimer cette disposition qui va à l'encontre du droit au recours effectif de tous les demandeurs d'asile.

En effet, la fin du caractère systématiquement suspensif du recours concernerait une part importante des demandeurs d'asile. Les demandeurs originaires de pays d'origine sûrs, concernés par cette disposition, représentent ainsi 19 % des demandeurs d'asile en 2016. Cela constituerait un recul important alors que l'harmonisation des dispositions concernant le droit au maintien sur le territoire et les conditions matérielles d'accueil pour tous les types de procédures avait été considérée comme l'une des principales améliorations de la réforme de l'asile de 2015.

Le Défenseur des droits a également souligné que la France a été condamnée en 2012 par le CEDH, qui a considéré que la procédure prioritaire alors prévue pour l'examen de certaines demandes d'asile n'était pas conforme au droit au recours effectif. La CEDH avait notamment relevé que le recours introduit devant la CNDA contre une décision de l'OFPRA rendue dans le cadre de la procédure prioritaire n'était pas suspensif de l'éloignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	93
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 743-2 est abrogé.

OBJET

Dans le souci de garantir le droit au recours effectif de tous les demandeurs d'asile, le Défenseur des droits a recommandé l'abandon des dispositions de l'article 8 de ce projet de loi. Il se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour EDH dans l'affaire « *I.M. c. France* » du 2 février 2012, selon laquelle « *l'effectivité du recours garantie par l'article 13 de la Convention EDH suppose, en cas de refoulement susceptible de faire naître un risque de traitements contraires à l'article 3, l'existence d'un recours de plein droit suspensif* », pour motiver son avis.

Or, les modifications introduites par l'article 8 reviendraient à priver de caractère suspensif la plupart des recours introduits par des demandeurs d'asile en procédure accélérée, alors même que la réforme de 2015 avait consacré le caractère suspensif des recours introduits par ces derniers.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'article L743-2 du CESEDA, conformément à l'avis du DDD.)



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	230 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi prévoit que le droit au maintien sur le territoire, garantie introduite par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, prendra fin désormais à compter de la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, et non plus à compter de la notification de la décision.

Considérant que le demandeur est rarement présent lors de la lecture de la décision, celui-ci ne pourra prendre connaissance ni du sens de la décision, ni du contenu de sa motivation et il lui sera dès lors impossible de former un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois qui lui est imparti. Même si le demandeur est présent, le simple affichage du résultat ne lui permet pas de connaître les motifs exacts de la décision.

En conséquence cette mesure altère son droit à un recours effectif puisque, en cas de rejet de sa demande, il se trouve dans l'incapacité de faire valoir ses arguments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	561 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, M. GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cette disposition prévoit de mettre fin au droit au maintien des demandeurs d'asile dès la lecture en audience publique de la décision de la CNDA.

Les dispositions du projet de loi permettant de communiquer des décisions administratives et juridiques entraînant des conséquences juridiques majeures, sans s'assurer de leur prise en compte par les personnes concernées, sont uniques en droit français. Elles vont à l'encontre de la notion de « notification » qui impose un envoi mais aussi une réception, dont il faut attester (notamment à travers le recommandé en matière d'asile, d'autres procédures juridiques allant plus loin en exigeant une signification par huissier).

La suppression de l'exigence de notification de la CNDA pour mettre fin au droit au maintien sur le territoire pourrait aboutir à un changement de situation majeur pour le demandeur – les conditions matérielles d'accueil étant notamment liées à ce droit – qui, en cas d'absence (fréquente en pratique) lors de la lecture de la décision en audience publique ne serait informé de la décision qu'au moment de la notification écrite qui lui sera adressé quelques jours plus tard.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	56 rect.
----------------	-------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et
DUPLOMB, Mmes DEROCHE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET,
MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et
GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST,
JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mme DESEYNE, M. Bernard FOURNIER,
Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER,
Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. Philippe DOMINATI,
GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et VOGEL et Mme LAMURE

ARTICLE 8

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut, en attendant cette date, faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence.

OBJET

Cet article clarifie la situation du demandeur d'asile en lui accordant le droit de se maintenir sur le territoire en attente d'une décision définitive de refus de la part de la Cour nationale du droit d'asile, et permet également la possibilité de rendre plus effective la décision d'obligation de quitter le territoire.

Cependant, cet article omet la possibilité que, durant le temps d'attente de ladite décision définitive de la CNDA, l'étranger puisse se soustraire aux autorités afin de s'assurer la possibilité de rester, même illégalement sur le territoire.

Ainsi, pour les cas où l'étranger présente des risques de se soustraire au contrôle des autorités dans l'attente de la décision définitive de la CNDA, cet amendement prévoit la possibilité de l'assigner à résidence afin de rendre plus effectif le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	562 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 3 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le 2^o du présent article prévoit des nouvelles hypothèses selon lesquelles le recours déposé devant la CNDA, suite à un rejet d'une demande d'asile par l'OFPRA, ne suspend plus automatiquement ni systématiquement le prononcé et la mise à exécution d'une mesure d'éloignement. Autrement dit, le demandeur d'asile concerné pourrait être renvoyé dans son pays sans que la CNDA n'ait pu se prononcer sur la réalité des persécutions dont il pourrait être victime dans son pays.

La fin du caractère systématiquement suspensif du recours constituerait un recul important alors que l'harmonisation des dispositions concernant le droit au maintien sur le territoire et les conditions matérielles d'accueil pour tous les types de procédures avait été considérée comme l'une des principales améliorations de la réforme de l'asile de 2015. La Commissaire aux Droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe a d'ailleurs jugé que cette disposition était susceptible de remettre en cause « l'effectivité de ce recours, laquelle suppose sa disponibilité et son accessibilité, non seulement en droit, mais aussi en pratique. »

L'objectif de réduction des délais ne pouvant aller à l'encontre du droit à un recours effectif, cet amendement propose de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	231 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime un cas nouveau dans lequel le caractère suspensif du recours ne s'appliquerait pas, à savoir en cas de demande de réexamen jugée irrecevable.

Outre le fait que le recours suspensif doit demeurer le principe pour le demandeur d'asile, le CESEDA prévoit déjà que le recours suspensif ne s'applique pas en cas de demande de réexamen jugée irrecevable présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

La coexistence de deux cas similaires mais aux périmètres distincts soulève une difficulté au regard du principe d'intelligibilité de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	232 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la multiplication des cas dans lesquels le droit au recours suspensif ne s'applique pas : décision de rejet pour une demande examinée en procédure accélérée pour pays d'origine sûr, demande de réexamen ou cas de menace à l'ordre public.

Ces exceptions reviendraient à couvrir à un nombre considérable des décisions de l'office et donc à faire du caractère suspensif du recours un droit résiduel. La France se placerait dès lors en contradiction avec le droit européen qui garantit le principe du droit au recours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	233 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi institue un mécanisme de recours devant le juge administratif par lequel le demandeur d'asile pourra solliciter le bénéfice du caractère suspensif de son recours et donc la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Cet amendement vise à supprimer ce dispositif, très vigoureusement condamné par le Conseil d'État.

Ce mécanisme vise à donner l'apparence que la France respecte le principe du droit au maintien sur le territoire prévu par le droit européen. Mais il n'est qu'une usine à gaz qui ne garantit en rien l'effectivité du droit au maintien. Il s'agit d'un contournement du droit européen et de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH qui doit être condamné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	442 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, MOHAMED SOILIH et HASSANI

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 5223-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La composition du conseil d'administration assure une représentation des départements et collectivités d'outre-mer, en tenant compte de leurs flux migratoires. »

OBJET

Cet article prévoit que les collectivités territoriales soient associées aux travaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en les intégrant à son conseil d'administration.

Eu égard aux situations spécifiques en matière d'asile et d'immigration que rencontrent certains territoires ultramarins, en particulier la Guyane et Mayotte, cet amendement propose que la composition de ce conseil d'administration assure une représentation d'élus des départements et collectivités d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	10
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

La dernière réforme du droit d'asile en juillet 2015 avait déjà inséré dans le CESEDA des dispositions relatives à l'hébergement : le demandeur d'asile est ainsi déjà tenu d'accepter l'hébergement qui lui est proposé, sous peine d'être privé de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Avec cet article 9, le Gouvernement entend renforcer ce caractère directif puisque le demandeur est désormais orienté vers une région précise où il est obligé de résider. Si le texte adopté par l'Assemblée nationale présente quelques améliorations, le droit des demandeurs d'asile qui souhaitent être hébergés dans leur famille ou chez un tiers n'est toujours pas expressément garanti.

Par ailleurs, l'article tend à élargir de façon significative les cas où les conditions matérielles d'accueil feront l'objet d'une décision de plein droit.

Enfin, cet article vise à légaliser la circulaire du 12 décembre 2017 en prévoyant des modalités d'échange d'informations entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), s'agissant des demandeurs d'asile et des personnes ayant obtenu la protection. Il s'agit de la mise en place d'un fichier qui recense les personnes hébergées dans les CHU afin de connaître leur situation administrative (Dublin, fuite, débouté, ...) en vue d'identifier s'ils ont toujours droit d'être hébergés.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article 9 qui contrevient au droit inconditionnel à l'accueil et au maintien en hébergement d'urgence, quelle que soit l'origine de leur détresse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	234 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions matérielles d'accueil sont également proposées au demandeur d'asile de bonne foi qui en fait la demande. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre à un demandeur d'asile de bonne foi de solliciter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cours de procédure.

L'article L. 744-1 prévoit que l'OFII propose les conditions matérielles d'accueil au demandeur d'asile après l'enregistrement de sa demande. La réponse donnée par le demandeur à cette étape est définitive alors que sa situation peut être amenée à évoluer.

Un demandeur d'asile peut, au moment de son arrivée, bénéficier de ressources personnelles ou du soutien de proches qui justifient qu'il n'ait pas besoin de recourir aux conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII.

Cependant, il n'est pas rare que cette situation évolue et que ces personnes se retrouvent en situation de précarité et à la rue pendant la durée de leur procédure d'asile.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile tout juste arrivés en France risquent de ne pas avoir compris les conséquences concrètes tirées du refus de l'orientation directive qui leurs seront expliquées au cours d'un rapide et unique entretien avec l'OFII.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	386 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROUCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU, Daniel LAURENT, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, de NICOLAY, PACCAUD, PAUL, PIEDNOIR, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 9

I. – Alinéas 6 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1^o L'article L. 744-2 est abrogé ;

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au premier alinéa de l'article L. 744-3, les mots : « , sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et » sont supprimés ;

III. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o À la dernière phrase du dernier alinéa du même article L. 744-3 et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 744-4, les mots : « qui y ont été orientées » sont supprimés ;

IV. – Alinéas 26 à 33

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

4° L'article L. 744-7 est abrogé ;

V. – Alinéa 36

Supprimer les mots :

, mentionnés à l'article L. 744-7,

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que l'orientation des demandeurs d'asile soient directive, imposées aux collectivités territoriales, sans concertation comme le prévoit le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	157 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

en fonction des capacités d'accueil des collectivités territoriales concernées qui peuvent, après étude, présenter un refus motivé si elles estiment déraisonnable pour la collectivité d'accueillir des demandeurs d'asile, ou contraire à l'intérêt de ces derniers de s'installer dans cette collectivité

OBJET

Les collectivités territoriales sont déjà fortement sollicitées par les différentes missions d'action sociale. Il n'est pas juste, ni raisonnable de leur faire en outre porter le poids de l'accueil des demandeurs d'asile si elles n'en ont pas les moyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	357 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Sylvie ROBERT, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé : « Il fait l'objet d'une révision au moins tous les trois ans. » ;

OBJET

L'objectif de cet amendement est de prévoir une clause de révision du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile.

La finalité poursuivie est d'adapter ces schémas aux flux migratoires qui peuvent amplement varier, parfois sur une période assez brève. En fixant une clause de révision, l'État et les collectivités territoriales bénéficieront d'une plus grande flexibilité pour accueillir convenablement les demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	387 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LHERBIER, LOPEZ et MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, de NICOLAY, PACCAUD, PAUL, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU et PRIOU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 9

Alinéa 8

Avant les mots :

d'une commission

insérer le mot :

conforme

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les collectivités territoriales soient en mesure de donner leur avis pour accueillir des demandeurs d'asile sur leur territoire, en raison notamment des capacités d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	235 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 9, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition qui prévoit que les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile définissent les actions à mener pour assurer l'éloignement des déboutés du droit d'asile et les transferts des personnes sous procédure Dublin.

Les schémas régionaux d'accueil ont pour objet d'organiser les conditions matérielles d'accueil concernant l'hébergement et n'ont pas vocation à intervenir en matière d'éloignement. Une telle disposition traduirait une grave confusion des genres. Les schémas d'accueil ne sont pas des outils aux services de l'éloignement des déboutés du droit d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	122 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma régional prend en compte les vulnérabilités particulières des demandeurs et prévoit des places d'hébergement en non-mixité pour les femmes isolées, les mineures et les cheffes de familles monoparentales dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

OBJET

Cet amendement propose de prendre en compte la spécificité liée aux demandeuses d'asile majeures et mineures et d'assurer leur sécurité au sein des CADA en prévoyant des places d'hébergement spécifiques.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	236 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE et Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional prend en compte les vulnérabilités particulières des demandeurs et prévoit des places d'hébergement en non-mixité pour les femmes isolées, les mineures et les cheffes de familles monoparentales dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans les recommandations portées par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 9 vise à assurer une répartition plus équilibrée des demandeurs et demandeuses d'asile sur le territoire. Afin de répondre à l'objectif constitutionnel de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, et afin de permettre une mise en sécurité effective des demandeuses d'asile majeures et mineures (confrontées le long de leur parcours migratoire à des dangers spécifiques : viols ou menace de viols, prostitution, traite), le présent amendement prévoit la création de places d'hébergement spécifique pour les femmes dans les CADA. Ces places d'hébergement devront être adaptées à la situation des femmes accueillies : mineures, victimes de violences sexuelles, femmes isolées, cheffes de familles monoparentales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	123 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional prend en compte les vulnérabilités particulières des demandeurs LGBTQI mineurs et majeurs et prévoit des places d'hébergement spécifiques pour les mineurs LGBTQI et les majeurs LGBTQI qui le souhaiteraient dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

OBJET

Cet amendement propose de prendre en compte la spécificité liée aux demandeurs d'asile LGBTQI mineurs et majeurs et d'assurer leur sécurité au sein des CADA en prévoyant des places d'hébergement spécifiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	563 rect.
----	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme GUILLOTIN, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 12

Après la troisième occurrence du mot :

région

insérer les mots :

dans un lieu d'hébergement et d'accompagnement

OBJET

Le projet de loi renforce le schéma directif de l'hébergement des demandeurs d'asile enregistrés. Toutefois, en l'absence d'orientation des demandeurs d'asile vers un lieu de prise en charge déterminé, il risque de manquer son but.

Afin d'éviter que la mise en œuvre de l'hébergement directif ne se transforme en « précarité directive », cet amendement propose de préciser que l'orientation se fait vers un lieu d'hébergement et d'accompagnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	420
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. - Alinéa 12

Supprimer les mots :

dans laquelle un hébergement lui est proposé

II. - Alinéa 29, première phrase

Après les mots :

proposition d'hébergement

insérer les mots :

ou, le cas échéant, de la région d'orientation

III. - Alinéa 32

Remplacer les mots :

en application du

par les mots :

ou la région d'orientation mentionnés au

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir les dispositions relatives à l'orientation et à la répartition géographiques des demandeurs d'asile sur le territoire national.

Ces dispositions sont essentielles pour éviter la concentration de demandeurs d'asile dans certains territoires. Pour mieux prendre en charge les demandeurs, pour faciliter

l'enregistrement de leur dossier, il importe de pouvoir mieux équilibrer leur répartition sur le territoire national. Il s'agit donc d'un point essentiel pour maintenir la fluidité de notre dispositif national d'accueil.

Ces dispositions, qui sont conformes à la directive européenne "Accueil", ont déjà fait preuve de leur efficacité, notamment en Allemagne.

Ces dispositions ne peuvent cependant conditionner l'orientation directive à une proposition d'hébergement, dès lors qu'elles ont précisément pour objet d'éviter la concentration des demandeurs dans certains territoires et que les personnes qui ne se voient pas proposer un hébergement touchent un pécule additionnel au titre de l'ADA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	65 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 13, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sauf si le demandeur d'asile le refuse en faisant état de considérations relatives à sa vie personnelle et familiale, aux risques de reconstitution de sa cellule familiale, aux nécessités liées à son état de santé physique ainsi qu'à celui des membres de sa famille et de ses proches, à l'aide et au soutien pouvant lui être fourni par des tiers

OBJET

Cet amendement de bon sens propose de garantir aux demandeurs d'asile la proximité avec sa famille (et notamment ses enfants, le cas échéant) ainsi qu'avec les soutiens bénévoles qui l'accompagnent et le soutiennent. Il s'agit également de prendre en compte son état de santé en ne l'éloignant pas des infrastructures lui procurant des soins.

En outre, l'avis du Conseil d'État sur cet article est conforme à ce souhait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	240 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 30

Après le mot :

ensemble

insérer les mots :

, sauf motif légitime,

OBJET

Cet amendement a pour objet de conserver la mention, aujourd'hui prévue par le droit en vigueur, qui prévoit que le non-respect d'une exigence faite au demandeur (se rendre aux entretiens, se présenter aux autorités et fournir les informations utiles) peut répondre à un motif légitime.

La suppression de cette mention par le projet de loi supprime la marge d'appréciation de l'OFII qui ne pourra plus évaluer si une absence à un entretien ou une non présentation aux autorités se justifie par un motif légitime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	242 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 32

Supprimer les mots :

ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend

OBJET

Cet amendement a pour objet de garantir que le demandeur sera informé dans une langue qu'il comprend des conséquences d'un éventuel refus ou départ du lieu d'hébergement.

Considérant l'importance des conséquences attachées au refus ou au départ du lieu d'hébergement, à savoir le refus ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, l'information du demandeur d'asile ne peut se faire que dans une langue qu'il comprend.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	241 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 32

Remplacer les mots :

entraîne de plein droit

par les mots :

peut entraîner

OBJET

Amendement de coordination relatif à l'information du demandeur d'asile pour supprimer la mention du caractère de plein droit du refus ou du retrait des conditions matérielles d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	244 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 35 et 36

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de conserver la marge d'appréciation de l'OFII s'agissant du retrait ou du refus des conditions matérielles d'accueil.

Le caractère automatique du retrait ou refus est doublement contestable.

D'une part, parce qu'il ne sera plus tenu compte d'éventuels motifs légitimes pouvant justifier que le demandeur n'ait pu se rendre à son entretien ou n'ait pu se présenter aux autorités dans les délais et conditions qui lui avaient été fixés. Alors même qu'il pourrait faire valoir une raison légitime, les conditions matérielles d'accueil lui seront retirées immédiatement et de plein droit.

D'autre part, parce que le caractère automatique ne permet plus de prendre en compte la vulnérabilité du demandeur. Il contredit dès lors la garantie inscrite à l'alinéa 41 qui indique « qu'une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prend en compte la vulnérabilité du demandeur ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	243 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 36

Remplacer les mots :

celles-ci est

par les mots :

celles-ci peut être

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir la faculté pour l'OFII de refuser ou de retirer les conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile.

Une nouvelle fois, il y a lieu de permettre à l'OFII d'apprécier les faits au regard de chaque situation particulière.

Par ailleurs, la disposition qui prévoit le caractère automatique du refus ou du retrait des conditions matérielles d'accueil est contradictoire avec celle qui garantit qu'une telle décision « prend en compte la vulnérabilité du demandeur » (article 9, alinéa 41). Cette vulnérabilité ne pourra pas être prise en compte sur la décision de refus ou de retrait est automatique.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	358 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un décret en Conseil d'État définit les normes minimales en matière de prestations et d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement pour garantir la qualité des prestations délivrées et l'adéquation de l'accompagnement aux besoins des demandeurs d'asile.

OBJET

Cet amendement complète le dispositif de clarification et d'harmonisation par le haut des prestations et services rendus dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

L'Assemblée nationale a souhaité inciter le gouvernement à mettre fin à l'empilement de structures en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile (CAO, PRHADA, HUDA, ATSA, CAES...) et à « harmoniser par le haut les prestations et services rendus dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, quel que soit leur statut ».

Néanmoins, le caractère qualitatif de la modification envisagée n'apparaît pas dans la nouvelle rédaction de l'article. L'objet de cet amendement est d'inscrire la nécessité de garantir la qualité des conditions de prise en charge proposées dans ces structures dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	359 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est remise au demandeur d'asile.

OBJET

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes qui y sont accueillies, cet amendement vise à proposer l'opposabilité de la « Charte des droits et libertés des personnes accueillies » déjà applicable aux CADA et à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par la loi n^o2002-2.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	526 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

, en particulier l'adaptation des hébergements proposés à des séjours prolongés et à l'accueil de familles

OBJET

Cet amendement vise à imposer des normes minimales aux gestionnaires des lieux d'hébergement, afin d'accueillir les demandeurs dans des hébergements décents, adaptés à la vie familiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	63 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 20

Après les mots :

sont remplacés par les mots :

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« à la fin du deuxième mois suivant l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la notification de la décision de la Cour de la Cour nationale du droit d'asile » ;

II. – Alinéa 47, première et seconde phrases

Après les mots :

prend fin

rédiger ainsi la fin de ces phrases :

à la fin du deuxième mois suivant l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

OBJET

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État invite « à différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, qui pourrait être reportée à la fin du deuxième mois suivant celui où est intervenue la lecture ou la notification de la décision de la CNDA. » Cet amendement vise à inscrire cette garantie dans la loi.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	360 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

I. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin

par les mots :

à la fin du deuxième mois suivant l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile

II. – Alinéa 47, première phrase

Remplacer les mots :

au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin

par les mots :

à la fin du deuxième mois suivant l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile

OBJET

Cet amendement a pour objet de différer la fin des conditions matérielles d'accueil à la fin du deuxième mois suivant celui où est intervenue la notification de la décision de la CNDA.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État invite ainsi « à différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, qui pourrait être reportée à la fin du deuxième mois suivant celui où est intervenue la lecture ou la notification de la décision de la CNDA. »

Cet amendement vise à inscrire cette garantie dans la loi afin de maintenir un délai suffisant entre la décision de rejet définitif de la demande d'asile et la fin des conditions matérielles d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	66 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

- à la seconde phrase, les mots : « dans l'attente » sont remplacés par les mots : « dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil et jusqu'à la notification » ;

II. – Alinéas 46 et 47

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à résoudre la situation durant laquelle les demandeurs d'asile se trouvent sans ressources et dépendantes en faisant en sorte que l'allocation soit versée dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil. Il vise également à supprimer les dispositions du projet réduisant la durée du versement de l'allocation pour demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	237 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 21 à 23

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la disposition qui permet à un demandeur débouté de sa demande de se maintenir dans leur lieu d'hébergement pendant un mois.

A défaut de pouvoir préparer sa sortie de l'hébergement, le débouté se retrouvera à la rue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	439
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RICHARD

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 21 à 23

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions adoptées par la commission des lois du Sénat visant à conditionner le maintien des déboutés du droit d'asile dans les lieux d'hébergement au-delà de la décision de rejet de leur demande à une décision administrative motivée.

En l'état actuel du droit, un étranger débouté du droit d'asile peut se maintenir un mois après la décision de rejet de sa demande. Ce délai apparaît nécessaire pour que l'intéressé puisse préparer son départ du centre, et, le cas échéant, qu'une mesure d'éloignement soit mise en œuvre. Le mécanisme proposé par la commission des lois du Sénat, ne serait donc pas efficace. Outre qu'il constitue une formalité très lourde à remplir par l'autorité administrative, il présente l'inconvénient d'ouvrir une nouvelle voie de contestation contentieuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	103 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BERTHET, DEROMEDI, DI FOLCO et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT et MM. REVET et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « autorité administrative compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement demandent en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;

OBJET

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a permis au préfet d'enjoindre à un débouté du droit d'asile de quitter son lieu d'hébergement. L'affaire est portée devant le tribunal administratif, qui statue en référé. Cette procédure reste peu utilisée, alors même que les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile sont engorgés et que des déboutés s'y maintiennent indûment.

Dès lors, cet amendement vise à :

- permettre au gestionnaire du centre d'hébergement de saisir lui-même la justice lorsqu'un débouté du droit d'asile refuse indûment de quitter les lieux ;
- prévoir une compétence liée du préfet et du gestionnaire pour s'assurer de la mise en œuvre de cette procédure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	64 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer ces dispositions qui visent à légaliser la « circulaire Collomb » du 12 décembre 2017 unanimement contestée par les associations de défense des droits fondamentaux.

Ces dispositions contreviennent au droit inconditionnel à l'accueil et au maintien en hébergement d'urgence de toutes les personnes au regard du seul critère de la détresse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	238 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les alinéas portant au niveau législatif le principe du recensement des demandeurs d'asile et des réfugiés présents dans les centres d'hébergement d'urgence de droit commun, institué par la circulaire « Collomb ».

L'obligation faite aux structures d'hébergement d'urgence de communiquer mensuellement à l'OFII la liste des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ayant présenté une demande d'asile ou ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire remet en cause le principe de l'inconditionnalité de l'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	564 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC et GOLD, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 24 et 25 du présent article prévoient des modalités d'échange d'informations entre l'OFII et le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Il s'agit ici de légaliser les dispositions de la circulaire Collomb du 12 décembre 2017 contestée par l'ensemble des associations.

Aussi, cette disposition propose de supprimer cette disposition visant à permettre la transmission des noms et situations administratives des personnes hébergées en SIAO à l'OFII.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	245 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime un cas supplémentaire de retrait des conditions matérielles d'accueil (demandeur ayant présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes) en raison des effets pervers qu'elle pourrait générer.

Ce cas nouveau de retrait pourrait avoir pour effet de couvrir des situations qui ont peu à voir. En effet, il en va très différemment entre un demandeur d'asile qui présente une demande d'asile sous une fausse identité parce qu'il fait l'objet de pression ou de menace de passeurs par exemple puis procède rapidement à une demande sous sa vraie identité et un demandeur d'asile qui multiplie les demandes sous de fausses identités. Pourtant l'article traite ces deux situations de la même façon.

La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs récemment condamné la France en considérant que cet élément ne discrédite pas l'ensemble des déclarations du demandeur d'asile (CEDH, A. F. c/ France, 15 janvier 2015).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	246 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 38

Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

après le mot : « asile », sont insérés les mots : « , sans motif légitime, »,

OBJET

Cet amendement de repli a pour objet de garantir qu'un retrait des conditions matérielles d'accueil est possible sauf motif légitime invoqué par le demandeur.

Ainsi, par exemple, le demandeur peut avoir fourni de fausses informations concernant sa situation familiale afin de protéger sa famille de menaces de persécutions ou de réseaux de passeurs. Elle ne traduit pas nécessairement une volonté de duper l'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	247 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 39

Rédiger ainsi cet alinéa :

c bis) Le quatrième alinéa est abrogé ;

OBJET

Cet amendement abroge le quatrième alinéa de l'article L. 744-8 du CESEDA qui permet le refus des conditions matérielles d'accueil en cas de demande de réexamen ou de présentation de la demande d'asile au-delà du délai de 120 jours (délai ramené à 90 jours par le projet de loi).

Cet alinéa soulève deux difficultés qui justifient sa suppression.

Le refus des conditions matérielles d'accueil en cas de demande de réexamen revient à sanctionner un demandeur du seul fait qu'il fasse usage de son droit à réexamen.

Le refus des conditions matérielles d'accueil en cas de présentation de sa demande d'asile après 90 jours constituerait une double peine pour le demandeur. Si un délai de 90 jours peut constituer un délai raisonnable pour des justiciables français qui maîtrisent la langue et connaissent même imparfaitement les procédures, il n'en va évidemment pas de même pour un demandeur d'asile, qui réchappe d'un parcours souvent traumatisant et qui ne maîtrise pas notre langue ni nos procédures. Le refus des conditions matérielles d'accueil pour introduction de la demande après 90 jours reviendrait à sanctionner le demandeur du seul fait d'avoir tardé à surmonter le parcours du combattant que constitue une procédure de demande d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	47 rect.
----------------	-------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI et Mme LAMURE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 39

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

OBJET

Cet amendement vise à encadrer les demandes de régularisation du versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) dans un délai de deux ans, sur le modèle d'autres prestations sociales. Il est proposé de faire courir ce délai à compter de la date à laquelle les droits à l'ADA auraient dû être ouverts, ce qui permet d'inclure la période à régulariser.

En parallèle, cet amendement prévoit d'instituer le même délai pour l'action en répétition de l'indu exercée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de versement indu de l'ADA. Cela doit permettre de limiter dans le temps l'obligation pesant sur l'établissement de poursuivre le recouvrement de ces indus, en réservant toutefois les cas de fraude et de fausses déclarations.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	248 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 744-8, il est inséré un article L. 744-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 744-8-... – Par dérogation à l'article L. 744-8, et sauf en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être suspendues, retirées ou refusées en cas de non-respect du délai d'enregistrement de la demande d'asile mentionné à l'article L. 741-1. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de sanctionner le non-respect du délai d'enregistrement de la demande d'asile par l'impossibilité de refuser, retirer ou supprimer les conditions matérielles d'accueil, sauf en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Le projet de loi fait peser des contraintes très lourdes sur le demandeur d'asile, qui vont au-delà de la pleine et entière coopération qu'un pays est en droit d'attendre de l'intéressé. À ceci s'ajoute le fait que l'État ne remplit pas les obligations qui sont les siennes, notamment en matière de premier accueil ou d'hébergement.

En effet, alors que l'article L. 741-1 prévoit que l'enregistrement de la demande d'asile doit intervenir dans les trois jours suivant la présentation de la demande auprès de l'autorité administration compétente, délai porté à dix jours lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément, ces délais non seulement ne sont pas respectés mais leur non-respect n'est pas sanctionné. Dans le même temps, le demandeur

peut être sanctionné par le refus ou le retrait des conditions matérielles d'accueil alors même que l'État ne lui a pas fait de proposition d'hébergement.

Cet amendement vise à prévoir des droits et obligations équivalents pour toutes les parties.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	361 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 44

Compléter cet alinéa par les mots :

dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil

OBJET

Cet amendement vise à garantir que l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) soit versée dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil.

Les demandeurs d'asile ne perçoivent aujourd'hui l'ADA qu'après l'enregistrement de la demande d'asile auprès de l'OFRPA. Les délais d'enregistrement de demande étant assez important (20 jours ouvrés en moyenne selon les associations) et les délais d'envoi des dossiers de demande d'asile à l'OFPRA (21 jours maximum) font que le versement de l'ADA peut intervenir près de deux mois après l'accès du demandeur à la plateforme d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	507
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 47

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 744-9-1. – Lorsque le droit au maintien a pris fin en application du 4^o bis ou du 7^o de l'article L. 743-2, l'étranger bénéficie des conditions matérielles d'accueil jusqu'au terme du mois au cours duquel lui a été notifiée l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6^o du I de l'article L. 511-1. À défaut d'une telle notification, le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil prend fin au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la cour a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

« La suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin saisi sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 743-3 entraîne le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. Celui-ci ne peut être obtenu par aucune autre voie de recours. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de clarifier les conséquences de la perte du droit au maintien sur le territoire en application du 4^o bis ou 7^o de l'article L. 743-2 des étrangers dont la demande d'asile est rejetée par l'OFPRA.

Cet amendement prévoit que ces étrangers perdront le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dès que l'obligation de quitter le territoire français leur est notifiée, sauf si la décision définitive concernant sa demande d'asile intervient avant la notification de cette OQTF.

Cette clarification permet de simplifier le schéma contentieux : le juge de l'OQTF, lorsqu'il statuera en application des dispositions de l'article L. 743-3, statuera également sur le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. C'est de nature à éviter qu'une

voie contentieuse supplémentaire s'ouvre pour contester selon d'autres modalités (référé liberté notamment) la perte des conditions matérielles d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	403 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ASSOULINE, JOMIER et FÉRAUD, Mmes LIENEMANN, de la GONTRIE,
CONWAY-MOURET et CONCONNE, MM. CABANEL, ANTISTE et TISSOT,
Mmes ARTIGALAS et GHALI, MM. TEMAL et TOURENNE, Mme LUBIN, M. VALLINI,
Mme LEPAGE, MM. MANABLE, HOULLEGATTE et DAUDIGNY, Mmes JASMIN et Sylvie
ROBERT, MM. DURAIN, COURTEAU et MAGNER, Mme PRÉVILLE, MM. IACOVELLI et
DAGBERT et Mmes ESPAGNAC et TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 52

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Dans les communes le souhaitant, des centres de premier accueil peuvent accueillir pour une durée maximale d'un mois des étrangers qui ne disposent pas d'un domicile stable. Le droit à l'hébergement d'urgence de toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale est garanti dans les conditions prévues à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

En lien avec les associations et avec l'État ces centres de premier accueil offrent des prestations d'accompagnement social, juridique et administratif.

OBJET

Cet amendement établit un principe d'accueil digne pour l'ensemble des migrants sans distinction de situation (demandeurs d'asile, dublinés, réfugiés). Il s'inspire du dispositif mis en place par la Mairie de Paris à la porte de la Chapelle notamment.

Ces centres offrent un hébergement pour les étrangers en situations irrégulières, quelque soit leur situation. Des services d'accompagnement juridique seront mis en place pour faciliter le dépôt d'une demande d'asile pour ceux en ayant exprimé la volonté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	484 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles 19-1, 19-3, 19-4 et 20-5 du code civil sont abrogés.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 20 du même code, les références : « 19-1, 19-3 et 19-4 » sont supprimées.

III. – Les articles 23 et 25 de la loi n^o 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française sont abrogés.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer tous les articles de notre législation qui consacrent dans le droit positif le droit du sol ou le double droit du sol.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21-7 est ainsi rédigé :

« Art. 21-7. – Tout enfant né sur le territoire de la République est reconnu comme français, à moins que ses parents, s'ils sont tous deux étrangers, ne s'y opposent. » ;

2° Après le mot : « Français », la fin du premier alinéa de l'article 21-8 est ainsi rédigée :
« à partir de sa majorité. » ;

3° Le second alinéa de l'article 21-9 est supprimé ;

4° L'article 21-11 est abrogé.

OBJET

Le code civil dispose actuellement que l'enfant étranger souhaitant acquérir la nationalité française dispose de cette faculté sous certaines conditions. Or, nombreux sont ceux qui ignorent l'existence de cette faculté.

Toutes les conditions d'accès à la nationalité française pour l'enfant mineur né en France de parents étrangers nous paraissent inappropriées vis-à-vis de l'intérêt de l'enfant, et surtout contraires à notre identité républicaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	407 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mmes BERTHET, DEROMEDI, DI FOLCO et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT, MM. REVET et MENONVILLE, Mme LHERBIER, MM. LELEUX, PACCAUD, CHARON, JOYANDET, BONNE, PAUL, CARDOUX, LAMÉNIE, SIDO, BONHOMME, Bernard FOURNIER, DANESI et GREMILLET, Mmes LASSARADE et BORIES et M. GINESTA

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 21-7 du code civil, le mot : « acquiert » est remplacé par les mots : « peut, à condition qu'il en manifeste la volonté à partir de l'âge de seize ans, acquérir ».

OBJET

Sans remettre en cause les règles d'acquisition de la nationalité concernant les personnes nées en France de parents étrangers et qui remplissent une condition de résidence sur le territoire, le présent amendement propose que ces jeunes manifestent leur volonté de devenir Français par une démarche individuelle et active.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	164 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil est complété par les mots : « et s'il a manifesté publiquement son désir d'acquérir la nationalité française, de révoquer toute autre nationalité, et s'il a satisfait à un examen manifestant sa maîtrise de la langue française, sa connaissance de la culture et de l'histoire françaises, et son adhésion aux valeurs de la France, en particulier le respect de l'égalité de tout être humain, quel que soit son âge, son sexe, sa condition ou sa religion »

OBJET

L'acquisition de la nationalité française, quand on n'est pas né de parents français, ne peut pas être automatique. Le présent amendement a pour objectif de favoriser l'intégration du nouveau citoyen français en le faisant manifester publiquement son attachement à la France, sa langue, sa culture et ses valeurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	401 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa de l'article 21-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la loi n^o du pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. » ;

2^o L'article 21-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la loi n^o du pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. »

OBJET

À Mayotte, de nombreux parents étrangers en situation irrégulière abandonnent leurs enfants nés à Mayotte dans le but que ces derniers puissent acquérir la nationalité française coûte que coûte, dussent ces enfants se retrouver orphelins de fait et abandonnés à eux-mêmes dans des conditions sanitaires sociales et économiques effroyables, parfois même en bas âge. Afin de mettre un terme à ce détournement massif du droit de la nationalité et au phénomène abominable des mineurs isolés, abominable tant pour le développement personnel et la santé des enfants concernés qu'abominable par son impact sur la sérénité publique, il est proposé que l'application à Mayotte de l'article 21-7 et du

1^{er} alinéa de l'article 21-11 du code civil ne s'appliquent, pour une période de 10 ans, que si au moins un des parents est en situation régulière au moment de la naissance et pendant la période de présence de l'enfant sur le territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	30 rect. bis
----------------	--------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, HASSANI, NAVARRO, MARCHAND et AMIEL et Mme SCHILLINGER

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

I. - Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2492-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2492-1. – Pour un enfant né à Mayotte, le premier alinéa de l'article 21-7 et de l'article 21-11 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. »

II. – En conséquence, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Adaptation des règles de nationalité à Mayotte pour préserver les droits de l'enfant, l'ordre public et faire face au flux migratoire

OBJET

La pression migratoire extrême à laquelle est actuellement confrontée l'île de Mayotte place la République devant un défi qu'il est de son devoir de relever.

Selon l'Insee, plus de 40% des adultes présents à Mayotte sont de nationalité étrangère. Parmi eux, la moitié sont des migrants illégaux, ce taux d'irrégularité étant de 74% chez les 18-24 ans. Alors que le nombre de naissance a augmenté de 45% entre 2013 et 2016 et a fait du centre hospitalier de Mamoudzou la première maternité de France avec près de 10 000 naissances par an, les deux tiers des enfants sont nés de mère étrangère et 42% ont deux parents étrangers. 94% des étrangers vivant à Mayotte sont Comoriens.

À l'éloquence de ces chiffres s'ajoutent des considérations géographiques liées à l'éloignement, l'insularité et la petitesse du territoire ainsi qu'un considérable déficit

d'infrastructures qui rendent particulièrement préoccupante la situation sanitaire et sociale, au regard de l'ampleur des besoins essentiels à satisfaire.

En outre, Mayotte est la seule collectivité ultramarine de la République dont le territoire est officiellement revendiqué par un État étranger partageant une frontière avec la France.

Des milliers de femmes enceintes, souvent au péril de leur vie, abordent sur les rivages de Mayotte avec l'espoir de donner naissance à un enfant né sur le territoire national afin qu'il puisse y être élevé et ainsi bénéficier d'une naturalisation par « le droit du sol ».

Aujourd'hui, tout enfant né en France de parents étrangers, même en situation irrégulière, peut solliciter entre treize et dix-huit ans la nationalité française sous réserve qu'il ait séjourné en France un nombre suffisant d'années.

Le présent amendement vise à exiger, pour les enfants nés à Mayotte, que l'un de ses parents ait, au jour de la naissance, été présent de manière régulière sur le territoire national depuis plus de trois mois.

Cette condition supplémentaire, circonscrite au seul département de Mayotte confronté à une situation particulière, entre dans le cadre de l'article 73 de la Constitution qui permet d'adapter les lois et règlements aux caractéristiques et contraintes particulières des départements d'outre-mer.

C'est ce que vient d'estimer le Conseil d'État, sollicité par Monsieur le Président du Sénat pour donner son avis sur une proposition de loi déposée le 25 avril 2018 par le premier signataire de cet amendement et proposant la même modification d'acquisition de la nationalité française à Mayotte.

La dérogation proposée est limitée, adaptée et proportionnée. Comme le spécifie le Conseil d'État, il ne s'agit ici que d'apporter des modifications aux conditions d'exercice du droit du sol et aucunement de détruire les règles essentielles et anciennes en matière de nationalité. La jurisprudence du Conseil Constitutionnel est préservée. En effet, ni le principe de la naturalisation par l'effet de la résidence en France, ni la durée de résidence exigée ne sont remis en cause. La possibilité pour un enfant né de parents étrangers de résider sur l'ensemble du territoire national - à Mayotte comme sur le reste du territoire - est maintenue, cette résidence comptant pour le bénéfice de la naturalisation.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont respectées. D'une part l'enfant n'est pas privé de toute nationalité. D'autre part, la crise migratoire en cours dans le département engendre un nombre important de mineurs isolés, estimés à plus de 3000 en 2012, selon un rapport du Défenseur des droits. Ces milliers d'enfants, parfois très jeunes, livrés à eux-mêmes à la suite des expulsions de leurs parents qui les ont laissés dans la conviction souvent chimérique qu'ils deviendront français, sont pour la plupart déscolarisés et survivent dans des conditions indignes.

Ainsi, face à une telle situation mettant chaque jour gravement en danger de nombreux enfants, c'est bel et bien l'immobilisme, et aucunement la quête d'une solution, qui contrevient aux principes auxquels nous sommes tous attachés.

Le présent amendement, certes insuffisant à lui seul, participe à cette quête indispensable et urgente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	31 rect. bis
----------------	--------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, HASSANI, NAVARRO, MARCHAND et AMIEL et Mme SCHILLINGER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

I. - Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2492-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2492-2. – Par dérogation à l'article 35, l'officier de l'état civil précise sur l'acte de naissance si l'un des parents, au jour de la naissance de l'enfant, résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la procédure à suivre pour l'inscription de cette mention, les conditions dans lesquelles il est justifié de la résidence régulière et ininterrompue en France et les modalités de recours en cas de refus par l'officier de l'état civil de procéder à cette inscription. »

II. – En conséquence, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé :

Titre...

Adaptation des règles de nationalité à Mayotte pour préserver les droits de l'enfant, l'ordre public et faire face au flux migratoire

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir l'établissement de la preuve par l'intéressé de la résidence régulière en France d'au moins un de ses parents au moment de sa naissance lorsqu'il sollicitera la nationalité française, soit près de dix-huit ans plus tard.

À cette fin, il prévoit, par dérogation à l'article 35 du code civil (qui interdit à l'officier d'état civil d'insérer dans l'acte de naissance une autre énonciation que celles devant être déclarées par les comparants), que l'officier d'état civil indique, s'il en est justifié dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'État, si l'un des parents résidait bien, au moment de la naissance, régulièrement et de manière ininterrompue en France depuis plus de trois mois (avec, le cas échéant, une possibilité de recours en cas de refus).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	582
----	-----

21 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

I. - Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2492-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2492-1. – Pour un enfant né à Mayotte, le premier alinéa de l'article 21-7 et de l'article 21-11 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. »

II. – En conséquence, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Adaptation des règles de nationalité à Mayotte pour préserver les droits de l'enfant, l'ordre public et faire face au flux migratoire

OBJET

Se justifie par son texte même



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse
G	
Retiré	

Mme PUISSAT, MM. ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, PAUL, PEMEZEC, PIERRE, POINTEREAU, RAPIN, REICHARDT, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10 AA

Avant l'article 10 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une caution peut être exigée de tout étranger, hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, lors de l'attribution d'un visa ou d'un titre de séjour temporaire.

« Cette caution est retenue si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou après l'expiration de son titre de séjour.

« Cette caution est restituée lors du départ de l'étranger si celui-ci a respecté les obligations attachées à son titre ou visa.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent garantir le retour d'un étranger dans son pays à l'échéance de son visa ou de son titre de séjour, en prévoyant le versement d'une caution restituée au moment du départ effectif de la personne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	488 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10 AA

Avant l'article 10 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 211-2. – La délivrance d'un visa peut, suivant les États et en vertu d'une liste établie annuellement par décret après avis des commissions parlementaires compétentes et mise en œuvre d'une procédure de consultation publique, être subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution couvrant les frais de rapatriement, laquelle est restituée par l'autorité consulaire au retour dans l'État d'origine de la personne sollicitant le visa.

« Le montant des taxes susvisées en fonction des États est fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

La délivrance d'un visa n'est pas un acte anodin. Il est donc nécessaire de l'encadrer davantage en permettant notamment le versement d'une contrepartie financière à l'obtention de dudit visa.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	491 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAVIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10 AA

Avant l'article 10 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-.... – La délivrance des titres de séjour est subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution destinée à couvrir les frais de rapatriement dans le cas d'un dépassement de la durée du séjour autorisée en France.

« Les montants des taxes et des cautions par pays sont fixés par décret. »

OBJET

Compte tenu de la situation économique de la France, il convient de prévoir les éventuels rapatriements en conditionnant l'obtention d'un titre de séjour au paiement d'une taxe et au dépôt d'une caution qui limiteront les frais engendrés par l'État en cas de dépassement de la durée légale de séjour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	118
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article introduit en commission des lois du Sénat vise à transformer l'aide médicale d'État (AME) en une aide médicale d'urgence (AMU), concentrée sur les maladies graves ou douloureuses, la médecine préventive et les soins liés à la grossesse. Cela s'inscrit dans la droite lignée de la politique migratoire telle que la conçoit la majorité sénatoriale.

En outre, rappelons qu'il n'y a pas de tourisme médical, les gens qui migrent ne le font pas pour l'AME.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	249 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la suppression de l'Aide médicale d'État et son remplacement par une Aide médicale d'urgence.

L'indigence de l'exposé des motifs de l'amendement adopté par la commission des lois démontre que la suppression de l'AME est une disposition de pur affichage politique.

La suppression de l'AME aura pour effet de retarder la prise en charge du malade, générant pour lui un risque d'une aggravation de son état et, pour la société, un risque de contagion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	421
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, issu d'un amendement adopté par la commission des lois, vise à remplacer l'aide médicale de l'État (AME) par une aide médicale d'urgence (AMU), conditionnée, pour les bénéficiaires majeurs, au paiement d'un droit de timbre, et restreinte à la seule prise en charges de pathologies graves, des soins liés aux grossesses et des actes de prévention.

Alors que l'objectif poursuivi par les auteurs de cet article est de remédier aux travers attribués par certains à l'AME, il remet en réalité en cause le droit à la santé pour les personnes concernées tout en aggravant les dépenses associées.

En restreignant l'AMU aux pathologies graves, l'article prévoit que la France ne soignerait plus une partie des personnes aujourd'hui prises en charge sur son territoire, personnes dont les revenus sont pourtant extrêmement modestes.

L'article sous-entend en outre que l'instauration de cette aide permettrait de maîtriser les dépenses. Il n'en est rien puisque limiter la prise en charge aux pathologies graves et la conditionner au paiement d'un droit de timbre annuel ne ferait que retarder l'accès aux soins et provoquer l'aggravation de ces pathologies qui seraient *in fine* prises en charge par l'AMU. Or ces pathologies plus graves sont aussi plus coûteuses, souvent traitées à l'hôpital quand elles auraient pu être prises en charge en amont, en médecine de ville. Ainsi, la réforme proposée par cet article conduirait à engorger les services hospitaliers et à renchérir le coût pour la collectivité de prises en charges tardives donc devenues plus lourdes.

Cet article introduit enfin une imprécision sur les soins pris en charge par l'AMU, en avançant des « maladies graves » ou encore des « douleurs aiguës », difficiles à définir précisément, qui seraient donc source de contentieux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est opposé à la réforme proposée par la commission des lois et souhaite la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	448 rect.
----------------	--------------

17 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, BARGETON, RICHARD, AMIEL, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN,
HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE,
YUNG

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Supprimant le remplacement de l'aide médicale d'État (AME) par une aide médicale d'urgence (AMU).

La réduction du panier de soins et le paiement d'un droit auraient pour effet un recours tardif aux soins, avec des risques sanitaires accrus et un coût pour le système de santé. Le paiement d'un droit induit également des coûts de gestion importants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	527 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 10 AA introduit par la commission des lois au Sénat permettant de soustraire les étrangers en situation irrégulière au bénéfice de l'aide médicale d'État, en instaurant un régime d'aide médicale d'urgence ad hoc.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	145 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Henri LEROY et MEURANT, Mme LHERBIER, MM. LELEUX, PACCAUD, CHARON, JOYANDET, BONNE, PAUL, CARDOUX, LAMÉNIE, SIDO, BONHOMME, Bernard FOURNIER, RETAILLEAU, DAUBRESSE et REVET, Mme DEROMEDI, MM. GINESTA et GREMILLET et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

ARTICLE 10 AA

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret

par les mots :

du droit annuel mentionné à l'article 960 du code général des impôts

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après le paragraphe V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... : Aide médicale d'urgence

« Art. 960. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 € par bénéficiaire majeur. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de détermination du droit de timbre qui conditionnerait l'accès à l'aide médicale d'urgence, créé par le présent article.

Plutôt que de prévoir un renvoi à un décret, il est préférable de fixer dans la loi le montant de ce droit, qui pourrait être de 30 € comme cela était le cas avant la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	78 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Laure DARCOS et CANAYER et M. MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 AA

Après l'article 10 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéficiaire de cette réduction tarifaire est subordonné à la régularité du séjour en France. »

OBJET

Dans son discours aux Préfets du 5 septembre 2017, le Président de la République déclarait vouloir engager « la refondation complète de notre politique d'asile et d'immigration ».

À défaut d'une réelle refondation, le présent projet de loi donne l'occasion d'apporter des corrections à des dysfonctionnements.

Il en est ainsi du présent amendement -reprenant les dispositions de la proposition de loi n^o 687 visant à permettre l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale dans les transports déposée par Mme Constance LE GRIP, M. Éric CIOTTI, Mme Valérie LACROUTE et M. Robin REDA- dont le dispositif répond à l'objectif d'améliorer les conditions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière. Pour garantir une meilleure intégration des personnes étrangères en situation régulière, il convient de pouvoir bien distinguer leur situation.

En effet, dans un jugement du 25 janvier 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 17 février 2016 par laquelle le syndicat des transports d'Île-de-France devenu Île-de-France Mobilités avait exclu du périmètre de la tarification sociale (réduction tarifaire de 50 % minimum pour les transports publics en Île-de-France) les étrangers en situation irrégulière bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME).

Le tribunal administratif a en effet estimé que le code des transports ne subordonne « le bénéficiaire de la réduction tarifaire qu'à une seule condition de ressources, et non à une condition de régularité du séjour en France ». Dans les faits, une réduction de 75 % de l'abonnement transports était accordée aux sans-papiers disposant d'une attestation de

l'AME. Plus de 117 000 étrangers en situation illégale en Île-de-France sont concernés par ce dispositif.

Le présent amendement a pour objet de modifier le cadre légal afin de compléter le code des transports et retirer des bénéficiaires potentiels les personnes étrangères en situation irrégulière.

Cette éviction se justifie pour plusieurs raisons :

– tout d'abord, pour des raisons budgétaires. En effet, le budget consacré à cette réduction s'élevait en 2015 à 43 millions d'euros, un chiffre qui devrait augmenter significativement au regard de la situation migratoire que connaît l'Île-de-France. De plus, cette modification dépasserait la seule région Île-de-France, puisqu'elle vise toutes les autorités organisatrices de transports en France qui pourraient ainsi exclure les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale. Le 24 janvier 2018, lors de la séance des questions au Gouvernement, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur évoquait ainsi une hausse massive des personnes en situation irrégulière à 500.000 personnes ;

– cette exclusion se justifie en outre pour des raisons d'équité et de justice sociale. Rien ne justifie que les étrangers en situation irrégulière au regard des lois de la République aient davantage de droits que les autres franciliens. La majorité des habitants d'Île-de-France bénéficient d'une prise en charge de 50 % de leur passe Navigo par leur entreprise et beaucoup des demandeurs d'emploi et des travailleurs pauvres paient l'intégralité de celui-ci. Plus globalement, les étrangers en situation irrégulière ne doivent pas constituer une charge excessive pour les finances publiques. C'est en garantissant le principe de justice que peut être maintenue la légitimité du système d'abonnement et de réduction aux yeux de ceux qui le financent ;

– enfin, cela permettrait de mettre en adéquation les paroles et les actes du Gouvernement en matière de politique migratoire : la fermeté des discours quant à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ne suffit pas, il faut des actes et il convient de supprimer les incitations à ce qu'ils demeurent sur le territoire national. Or, cette réduction tarifaire constitue une « prime à l'illégalité ». Si la volonté du Gouvernement est d'éloigner les étrangers en situation irrégulière, il n'y a aucune raison à accorder à ces derniers la quasi gratuité des transports. L'évolution législative proposée par le présent amendement permettrait donc d'apporter la clarification nécessaire dans la loi.

Lors de l'examen en commission des Lois le vendredi 6 avril, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, avait répondu qu'il existait « des zones grises » dont celle-ci et qu'il conviendrait d'y réfléchir.

Répondant à notre collègue M. Guillaume LARRIVE, Mme Marie GUEVENOUX soulignait qu'il serait utile de « retravailler ce point d'ici la séance, en lien avec le Ministère des Transports, pour avancer sur cette question », ce qu'approuvait le ministre de l'Intérieur.

Le bien-fondé du sujet étant reconnu largement, l'examen en séance publique de cet amendement constitue donc l'opportunité idéale de voter une telle disposition.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Laure DARCOS, MM. KAROUTCHI, BAZIN et DALLIER, Mme PRIMAS, M. HUGONET, Mmes DUMAS, PROCACCIA et BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CHARON, Mme de CIDRAC, MM. SCHMITZ, CUYPERS, LELEUX et DAUBRESSE, Mme LAMURE, MM. PANUNZI, BRISSON, PACCAUD, Henri LEROY, BASCHER, CARDOUX, MEURANT, REICHARDT, CHAIZE, COURTIAL et MOUILLER, Mme GRUNY, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. REVET, FRASSA et DANESI, Mmes LHERBIER et BRUGUIÈRE, M. SIDO, Mme DESEYNE, M. PIERRE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. BONHOMME, Mmes DEROCHE, THOMAS et DURANTON, M. Jean-Marc BOYER, Mme CANAYER et M. LE GLEUT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 AA

Après l'article 10 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'aide médicale d'urgence prévu pour les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles n'ouvre pas droit à la réduction tarifaire mentionnée au premier alinéa. »

OBJET

Dans l'objectif de mettre un terme à l'injustice qui consiste à placer sur le même plan tarifaire les étrangers en situation irrégulière et les autres bénéficiaires des tarifs sociaux, le présent amendement modifie l'article L.1113-1 du code des transports en prévoyant que les bénéficiaires de l'aide médicale d'urgence ne peuvent prétendre aux réductions tarifaires dans les transports publics de voyageurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	250 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 A

Alinéa 6, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'amendement vise à rétablir le bénéfice d'un jour franc pour l'étranger qui se voit notifier un refus d'entrée aux frontières terrestres de la France ou à Mayotte.

Sans jour franc, l'étranger ne pourra matériellement pas faire valoir son droit de refuser le rapatriement ni contester le refus d'entrée. Sans ce délai, il ne pourra en effet ni avertir la personne chez laquelle il devait se rendre, ni le conseil de son choix.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	251 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 B

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article qui fige dans la loi le périmètre dans lequel un étranger ayant franchi la frontière intérieure du territoire national pourra faire l'objet d'une décision de refus d'entrée et non pas d'une décision d'éloignement.

Cette disposition se révèle imprécise car elle permettrait d'appliquer le régime du refus d'entrée à un étranger qui ne vient pas de franchir la frontière mais qui est établi dans le périmètre des dix kilomètres. Or, une telle pratique serait un détournement du droit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	15 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 10 du présent projet de loi autorise le recours à la vidéo-audience sans l'accord de la personne concernée, pour les audiences des étrangers devant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du contentieux du refus d'admission. Il permet également le rejet selon une procédure simplifiée des déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Les auteurs du présent amendement considèrent que ces dispositions participent à l'atteinte générale portée par le texte aux droits des étrangers et demandeurs d'asile. Le droit à un recours effectif comme celui à l'accès au juge sont ici bafoués, l'article 10 doit, en conséquence, être supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	68 rect. bis
----------------	--------------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il s'agit de supprimer la remise en cause du droit pour les personnes placées en zone d'attente de refuser une audience en visioconférence.

Avec ces dispositions, le gouvernement porte atteinte au principe de procès équitable et met en place les conditions d'une justice dégradée, réservée aux personnes étrangères.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	253 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence sans l'accord du requérant, depuis la salle de la zone d'attente en cas de recours contre une décision de refus d'entrée.

La possibilité pour le requérant de venir s'exprimer en personne devant le tribunal administratif compétent pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne peut accepter que des garanties procédurales soient altérées au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	255 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence sans l'accord du requérant, depuis la salle de la zone d'attente en cas de recours contre une décision prolongation de maintien en zone d'attente.

La possibilité pour le requérant de venir s'exprimer en personne devant le juge des libertés et de la détention compétent pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne peut accepter que des garanties procédurales soient altérées au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	252 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4, les mots : « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « dès notification du maintien en zone d'attente » ;

OBJET

Cet amendement corrige une incohérence du CESEDA concernant l'information des droits de l'étranger maintenu en rétention.

L'article L. 221-4 indique que l'étranger maintenu en zone d'attente est informé « dans les meilleurs délais » qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix. Le même article prévoit que lorsqu'un nombre important d'étrangers est maintenu simultanément en zone d'attente, l'information des droits se fait « dans les meilleurs délais ».

Le principe et sa dérogation sont identiques ce qui est incohérent.

Cet amendement propose dès lors d'affirmer le principe que l'étranger est informé de ses droits au moment de la notification de son maintien en zone d'attente. En cas d'un nombre important d'étrangers maintenus simultanément en zone d'attente, l'information des droits se fait alors « dans les meilleurs délais ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	363 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 222-3 est supprimé ;

OBJET

Cet amendement supprime l'interdiction faite au juge des libertés et de la détention de soulever, lors de la seconde prolongation, des irrégularités antérieures à la première prolongation.

Une restriction telle que celle-ci ne se justifie pas, car elle entrave les conditions de défense des personnes étrangères.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	528 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la modification introduite par la commission des lois au Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	256 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'augmentation de six à dix heures de la durée pendant laquelle un étranger est maintenu à la disposition de la justice après notification mettant fin à son maintien en zone d'attente.

Le parallélisme avec la disposition de rétention ne nous parait pas suffisant pour justifier l'allongement de la durée du maintien à disposition à la suite d'un placement en zone d'attente.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	445 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mmes HARRIBEY et BLONDIN et
MM. FICHET et Martial BOURQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5. – Un mineur ou un étranger accompagné d'un mineur ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République est saisi dans un délai de vingt-quatre heures. »

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité de maintenir des mineurs en zone d'attente accompagnant leur famille.

L'enfermement des enfants en zone d'attente est contraire à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon lesquelles « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La privation de liberté pendant une durée pouvant atteindre 20, voire 26 jours, avec le risque d'être réacheminé à tout moment, est par définition attentatoire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son arrêt Popov contre France, la Cour européenne des droits de l'Homme relève que « la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent [les centres de rétention] ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants ». Cette décision est parfaitement transposable à la situation en zone d'attente. Par ailleurs, la situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en contradiction flagrante avec le principe de protection des mineurs contre l'éloignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	94 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Un mineur ne peut être placé en zone d'attente. »

OBJET

En Juin 2015, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, se saisit d'office de la situation de deux fillettes âgées de 6 et 3 ans, retenues plusieurs jours dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy et il réaffirme son opposition à l'enfermement des enfants en zone d'attente.

Dans sa décision 2017-144, faisant suite à sa saisine d'office, le Défenseur des droits conclut à la violation de plusieurs droits, portant atteinte à l'intérêt supérieur des deux fillettes. Il tient à rappeler que le maintien en zone d'attente ne peut constituer qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible. Cela l'a également conduit à formuler 10 recommandations générales afin de mieux garantir la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, cet amendement tend à l'interdiction générale et absolue de placer des mineur(e)s en zone d'attente dans la mesure où il s'agit d'une privation de liberté. À ce titre, aucun mineur ne devrait avoir à le subir, qu'il soit ou non accompagné. Dans un cas comme dans l'autre, il appartient aux autorités de confier les mineurs isolés ou les mineurs avec leur famille dans les centres d'hébergement prévu par le présent code.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI, WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 est ainsi rédigé :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. » ;

2° L'article L. 221-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5. – Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République est saisi dans un délai de vingt-quatre heures. »

OBJET

L'article L. 221-1 du CESEDA reconnaît la possibilité de maintenir des mineurs non accompagnés en zone d'attente « de manière exceptionnelle ».

Relevons que les cas « exceptionnels » permettant leur maintien en zone d'attente sont très larges et sans lien manifeste avec leur situation personnelle : provenance d'un pays d'origine sûr, cas d'irrecevabilité de la demande, faux documents d'identité ou de voyage, menace grave pour l'ordre public.

Conformément aux obligations relatives au droit international, la France devrait privilégier les mesures de protection à l'égard des mineurs non accompagnés et les admettre systématiquement sur le territoire, afin que les services sociaux compétents

évaluent, dans les meilleures conditions, leurs besoins au regard de leur situation particulière.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	254 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5 – Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République est saisi dans un délai de vingt-quatre heures. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'interdire le placement en zone d'attente d'un mineur non accompagné.

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient bénéficier dès leur arrivée en France du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui

prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	449
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN,
HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE,
YUNG

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article permet le traitement des empreintes digitales dans AGDREF des étrangers auxquels un refus d'entrée est notifié.

Or, convenons-en, le refus d'entrée visant un étranger se situant hors du territoire national, il apparaît difficile de justifier l'enregistrement de leurs données biométriques. D'autant qu'il peut faire l'objet d'un enregistrement dans une application de police, spécifique aux zones d'attente, dédiée à la gestion des étrangers non admis.

En revanche, il peut faire l'objet d'un enregistrement dans une application de police, spécifique aux zones d'attente, dédiée à la gestion des étrangers non admis. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un enregistrement complémentaire dans AGDREF.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	257 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir à dix-huit mois le délai à l'issue duquel un étranger peut solliciter le regroupement familial.

L'augmentation de ce délai à 24 mois ne s'appuie sur aucun élément objectif et n'est motivé que par des considérations d'affichage politique.

Cette restriction au regroupement familial vient prouver une fois de plus que pour la droite française, le droit de mener une vie familiale est une valeur à géométrie variable selon que l'on est français ou étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	422
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 10 *quater* est issu de l'adoption d'un amendement voté par la commission des lois. Il vise à faire passer de dix-huit à vingt-quatre mois la durée de séjour régulier requise pour déposer une demande de regroupement familial.

La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit que le demandeur doit pouvoir être rejoint au plus tard après deux ans de séjour régulier. L'administration dispose quant à elle d'un délai de 6 mois pour instruire une demande de regroupement familial.

Dans ces conditions, le demandeur doit pouvoir être admis à déposer sa demande dès qu'il peut se prévaloir de 18 mois de séjour régulier pour qu'il puisse être rejoint au plus tard après 2 ans de séjour régulier, comme l'exige la directive.

Il est donc proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	450 rect.
----------------	--------------

17 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN,
HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE,
YUNG

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le resserrement des conditions du regroupement familial par le présent article qui exige une durée de séjour en France de 24 mois, contre 18 mois aujourd'hui.

Le délai maximal prévu par la directive pour être rejoint est de 24 mois. Or l'administration a besoin d'un délai de 6 mois d'instruction. Une durée de 24 mois de séjour régulier pour introduire la demande serait contraire à la directive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	158 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France peut demander, au titre du regroupement familial, à bénéficier du droit à être réuni à son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Sauf circonstances exceptionnelles, le regroupement familial s'effectue dans le pays d'origine de l'intéressé. »

OBJET

Il existe un droit naturel des hommes à vivre en famille, mais ce droit ne constitue pas un devoir pour l'État français d'accueillir l'ensemble de la famille des personnes qui souhaitent travailler en France. Cet amendement vise à préciser que l'immigration de travail n'a pas vocation à se transformer en immigration de peuplement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	159 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Remplacer les mots :

vingt-quatre mois

par les mots :

cinq ans

OBJET

Alors que l'immigration familiale constitue la principale source de l'immigration régulière durable, il n'est pas raisonnable d'ouvrir le droit au regroupement familial en France au bout de simplement 18 mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	258 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition introduite par la commission des lois selon laquelle un visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires.

Cette disposition revient à sanctionner un étranger, non pour qui il est ou pour ce qu'il fait ou a fait, mais pour la politique du gouvernement du pays dont il possède la nationalité.

De ce fait, cette disposition nous semble contraire à nos principes constitutionnels en ce qu'elle opère un tri entre étranger sur la base de leur nationalité. L'article 1er de notre Constitution affirme en effet que la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	453
----	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH, RICHARD, AMIEL, BARGETON, CAZEAU,
DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le présent dispositif, introduit en commission, réduisant le nombre de visas accordés aux ressortissants des pays les moins coopératifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	529 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la modification introduite par la commission des lois au Sénat.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET et DUPLOMB,
Mmes DEROCHE et MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL,
MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA,
Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET,
PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mme DESEYNE, MM. Bernard FOURNIER et BOUCHET,
Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et
DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET, LELEUX, MANDELLI, MILON,
PIERRE et VOGEL et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 A

Après l'article 11 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque année, le Gouvernement publie un rapport, pays par pays, sur le nombre de laissez-passer consulaires demandés, délivrés et sur le montant de l'aide publique au développement accordée par la France à chacun des pays.

OBJET

Pour mieux contrôler notre politique d'asile et d'immigration, il est nécessaire d'en maîtriser les chiffres.

Il apparaît aujourd'hui indispensable de conditionner l'aide au développement à la délivrance du laissez-passer consulaire.

Aussi, connaître le nombre de laissez-passers consulaires est un prérequis pour chiffrer le montant de l'aide au développement. Il est inacceptable que la France continue de financer le développement de pays qui refusent de récupérer leurs ressortissants expulsés de France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	11
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 11 prévoit notamment qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite demander un autre titre de séjour doit effectuer cette seconde démarche en parallèle de la première. Il précise également qu'en cas de rejet de la demande d'asile et de la demande de titre de séjour, la délivrance d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est systématique.

Les auteurs du présent amendement considèrent que ces mesures ont pour effet de limiter de manière significative les droits des exilés et s'érigent contre toute automatisation de la délivrance des OQTF. Ils proposent, en conséquence, la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	69 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces dispositions, en cohérence avec l'article 23 du projet de loi qui dispose qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour doit effectuer cette seconde démarche parallèlement à sa demande d'asile, précise qu'en cas de rejet de la demande d'asile et de la demande de titre de séjour, l'étranger doit faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Cette mesure a pour effet de limiter de manière significative la possibilité de présenter une demande d'admission au séjour sur un fondement nouveau, suite à un refus de demande d'asile, par exemple lorsque l'intéressé justifie de l'existence de liens familiaux avec la France, de l'existence d'une bonne intégration ou rencontre de graves problèmes de santé.

Cette limitation s'inscrit dans la logique de l'accélération de la procédure au détriment des droits de la personne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	259 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les a, b et c sont abrogés ;

OBJET

Cet amendement supprime trois cas qui permettent actuellement de caractériser un risque de fuite. Ces trois cas constituent des situations de maintiens irréguliers sur le territoire, or, un maintien irrégulier ne peut caractériser à lui seul un risque de fuite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	260 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 6

Remplacer les mots :

tel titre ou document

par les mots :

titre ou document en sachant que ce titre ou document est frauduleux

OBJET

Cet amendement précise le cas dans lequel un étranger peut faire l'objet d'une OQTF sans délai de délai volontaire lorsqu'il a fait usage d'un titre de séjour frauduleux.

Par parallélisme avec l'article L.321-1 du code pénal qui définit le recel comme le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit, cet amendement précise que l'étranger doit avoir connaissance du caractère frauduleux du titre de séjour qu'il utilise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	261 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 8

Supprimer les mots :

qu'il a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement,

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité de caractériser une absence de garanties de représentation suffisantes du fait que l'étranger a altéré volontairement ses empreintes digitales.

Le caractère volontaire sera très difficile à établir et, de ce fait, en pratique, l'autorité administrative présumera du caractère volontaire de l'altération des empreintes.

Par ailleurs, l'hypothèse même d'une altération volontaire de ses empreintes ne peut en soi caractériser une absence de garanties de représentation. L'étranger peut avoir été conduit à altérer ses empreintes pour fuir son pays. L'altération des empreintes n'est dès lors pas motivée par le fait de se soustraire aux procédures et exigences de l'autorité administrative.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	262 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéa 14

Remplacer le mot :

assortit

par les mots :

peut assortir

OBJET

Cet amendement a pour objet de conserver une marge d'appréciation au préfet concernant le prononcé d'une interdiction de retour.

L'automatisme d'une telle mesure encoure l'inconstitutionnalité. Le conseil constitutionnel avait, en effet, déjà censuré l'interdiction de retour automatique liée à l'époque aux arrêtés de reconduite à la frontière pris "sans égard à la gravité du comportement" de l'intéressé (Décision n°93-325 CD du 13/08/1993).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	263 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 14

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir à trois ans la durée maximale de l'interdiction de retour sur le territoire français. L'allongement à cinq ans n'est justifié par aucun élément objectif.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	264 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité de prononcer une interdiction du territoire français pour un étranger faisant l'objet d'une obligation du territoire français avec délai de départ volontaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	265 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition qui permet de prolonger l'interdiction du territoire pour deux ans.

Cette disposition permettrait de porter à sept années au total la durée d'interdiction du territoire français ce qui est contraire à la directive « Retour ». Celle-ci permet d'aller au-delà du délai de cinq ans seulement si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Or, dans la disposition adoptée par la commission des lois, cette prolongation au-delà de cinq ans serait possible dans des hypothèses étrangères aux enjeux d'ordre public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	266 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'abaissement de trente à sept jours du délai de départ volontaire.

Le délai de trente jours répond au principe de priorité accordée aux retours volontaires. Ce délai permet de préparer les conditions du retour et d'en garantir la réussite.

Sa réduction à sept jours n'est pas réaliste dans les faits. Un délai de sept jours détériorera les conditions de préparation du départ, nuira à la bonne réinstallation de l'étranger dans son pays et favorisera donc les retours en France.

Par ailleurs, la diminution du délai à sept jours aura pour effet de multiplier les recours et contentieux destinés à obtenir une prorogation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	500
----	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, NAVARRO, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, M. THÉOPHILE et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à ramener le délai de départ volontaire à 30 jours.

Pour les personnes qui ne menacent pas l'ordre public et présentent des garanties de représentation, un délai de 30 jours est proportionné dans la mesure où il leur permet de préparer effectivement leur départ. Pour les autres, le délai de départ doit être refusé.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	267 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I bis, la référence : « , 4° » est supprimée ;

OBJET

L'article L. 512-1 prévoit un régime de recours abrégé dans un délai de 15 jours et selon une procédure à juge unique sans conclusion du rapporteur public contre certaines OQTF.

Cet amendement vise à ne pas rendre applicable ce régime dérogatoire aux étrangers n'ayant pas demandé le renouvellement de leur titre de séjour. La non demande du renouvellement d'un titre de séjour dans le délai imparti peut être liée à des circonstances particulières, extérieures à l'étranger, qui ne justifient pas que celui-ci ne dispose du délai de droit commun de trente jours pour déposer son recours.

Il peut s'agir de raisons tendant aux conditions d'accueil des étrangers dans certaines préfectures (difficultés à obtenir un rendez-vous sur Internet, impossibilité d'avoir un interlocuteur au téléphone, files d'attente interminables ne permettant pas d'être reçu, ..) ou de difficultés personnelles importantes (hospitalisation, problèmes lourds de santé, décès d'un conjoint ou enfant...).

Rien ne justifie donc que la personne qui n'a pu faire renouveler son titre dans le délai imparti, soit sanctionnée une seconde fois par un délai restreint de recours réduit à deux semaines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	356 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I bis, les mots : « sans conclusion du rapporteur public » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à imposer la présence de conclusion du rapporteur public. Le rapporteur public n'a pas de rôle dans le délibéré, mais il permet d'aiguiller le rapporteur et le juge vers une décision. Sa présence, autrefois autorisée dans le contentieux des étrangers, serait un gage de sérénité du procès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	268 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au premier alinéa du II, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « deux jours ouvrés » ;

OBJET

Cet amendement porte à deux jours ouvrés au lieu des quarante-huit heures actuellement prévu par l'article L. 512-1, le délai dans lequel doit s'exercer le recours contre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire.

Considérant le délai particulièrement court pour exercer ce droit au recours, il importe au minimum que la mise en œuvre de ce droit soit pleinement effective et donc qu'elle ne soit pas encore restreinte parce que l'OQTF serait notifiée un samedi soir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	270 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'augmentation du délai de jugement de 72 à 96 heures sur un recours contre une OQTF d'un étranger placé en rétention.

Cette augmentation a pour seule justification de résoudre des difficultés d'organisations internes aux juridictions, au mépris des droits du requérant qui pourra être privé pendant une durée plus longue de sa liberté d'aller et venir.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	271 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence sans l'accord du requérant faisant l'objet d'un placement en rétention, depuis une salle aménagée à côté du lieu de rétention en cas de recours contre une OQTF.

La possibilité pour le requérant de venir s'exprimer en personne devant le tribunal administratif compétent pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne peut accepter que des garanties procédurales soient altérées au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	143 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY et MEURANT, Mme LHERBIER, MM. LELEUX, PACCAUD, CHARON, PAUL, CARDOUX et LAMÉNIÉ, Mme IMBERT, MM. SIDO, BONHOMME, DAUBRESSE, REVET et DANESI, Mme BORIES, MM. GINESTA et GREMILLET et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- après l'avant-dernière phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une audience nécessite un accompagnement des forces de l'ordre, elle se tient dans cette salle et le juge siège au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission, dès lors que la juridiction en est dotée. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les juridictions en sont dotées, dans les cas prévus au Chapitre II du titre V du livre V du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	146
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

3^o Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de l'information du tribunal par l'administration. »

OBJET

La loi n^o 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a complété l'article L. 512-1 du CESEDA, relatif à la procédure contentieuse applicable aux décisions portant obligation de quitter le territoire français, par un IV qui traite de la procédure applicable lorsque le requérant est en détention.

Ce IV prévoit qu'en cas de détention, il est statué selon la procédure et les délais applicables en cas de rétention, c'est-à-dire que l'étranger dispose de quarante-huit heures pour former son recours et que le président du tribunal administratif statue dans les soixante-douze heures de sa saisine. L'objectif du législateur était de permettre à l'autorité administrative de régler la situation d'une personne détenue avant son élargissement, afin d'éviter le placement en rétention à la sortie de la détention.

À cet égard, le cadre juridique ne favorisait pas le règlement de ces situations avant l'élargissement, en dépit de la volonté des préfetures d'engager la procédure suffisamment tôt. En effet, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne peut être exécutée d'office avant que le juge ait statué sur sa légalité. Or, en l'absence

d'assignation à résidence ou de rétention (ce qui est bien le cas dans une détention), le tribunal administratif statue dans les six semaines ou trois mois de sa saisine. Cette situation pouvait conduire l'autorité administrative à faire succéder une rétention à une détention, ce qui n'est satisfaisant ni pour l'étranger, ni pour l'efficacité de l'action publique. C'est pourquoi la loi du 7 mars 2016 a ainsi rendu applicable au cas de détention la procédure prévue au cas de rétention.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel, dans sa récente décision n° 2018-709 QPC du 1^{er} juin 2018, a jugé que ces dispositions n'opéraient pas une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur. Il a notamment retenu que l'étranger disposait d'un délai trop bref, cinq jours au maximum, quelle que soit la durée de la détention, pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci. Le Conseil constitutionnel a également pris en considération le fait que l'administration devrait, lorsque la durée de la détention le lui permet, procéder à la notification de l'OQTF suffisamment tôt au cours de l'incarcération afin de laisser plus de temps à la procédure contentieuse. En conséquence, il a censuré les dispositions du IV de l'article L. 512-1 du CESEDA en ce qu'elles fixaient les délais impartis à l'étranger détenu pour former un recours et au juge pour statuer sur celui-ci.

Le présent amendement tire les conséquences de cette décision du 1^{er} juin 2018 en proposant un dispositif plus équilibré, permettant de concilier les objectifs poursuivis par la loi du 7 mars 2016 et la sauvegarde du droit au recours effectif.

En premier lieu, il ne sera plus recouru systématiquement à la procédure contentieuse accélérée, mais uniquement en tant que de besoin. En effet, l'objectif du texte était de régler la situation d'une personne détenue avant son élargissement. En conséquence, c'est seulement lorsqu'il apparaîtra que l'étranger détenu va être libéré avant que le juge statue que le basculement vers la procédure accélérée sera possible. En outre, ce basculement ne sera possible qu'en cours d'instance ; l'étranger pourra donc introduire son recours dans le délai de droit commun.

Quand le président du tribunal administratif sera informé que la levée d'écrou va intervenir avant l'expiration du délai de jugement prévisible, il disposera alors de 144 heures, soit six jours, pour statuer.

Ainsi, l'étranger disposera désormais *a minima* de huit jours (correspondant aux 48 heures du délai de recours en cas de refus du délai de départ volontaire et des 144 heures allouées au juge pour se prononcer) pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci, alors que ce délai était de cinq jours maximum. Encore faut-il souligner que cette hypothèse de huit jours constitue un cas extrême, lorsque l'OQTF est notifiée dans les derniers jours de la détention. Dans les autres cas, le délai ouvert à l'étranger sera nécessairement plus long.

Par ailleurs, le présent amendement entend faciliter l'exercice des droits de l'étranger détenu pour exercer un recours. À cet égard, le détenu doit bénéficier de conditions particulières dans l'information de ses droits, afin de prendre en compte le fait qu'à la différence des personnes placées en rétention, il ne bénéficie pas de l'assistance juridique apportée par des associations. Ainsi, alors qu'en cas de placement en rétention, les articles R. 776-22 et R. 776-23 du code de justice administrative prévoient que l'étranger est informé de son droit de demander l'assistance d'un avocat et d'un interprète au moment de l'introduction de sa requête, l'amendement prévoit qu'au cas particulier de détention, l'étranger doit être informé de cette possibilité dès la notification de l'OQTF.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	353 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés

...° Le IV est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « procédure », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et dans les délais prévus au I bis. » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette notification donne lieu à la remise d'un document à l'étranger, sur lequel sont mentionnés la date de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, les voies et délais de recours permettant de la contester, et la mention qu'il a été informé de ses droits à demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de la décision n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018 du Conseil constitutionnel. En effet, par cette décision, le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnels les délais impartis à un étranger détenu pour former son recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) – de 48 h- et au juge pour statuer contre ce recours – de 72 h -. Pour le Conseil, cette procédure expéditive méconnaît le « droit au recours juridictionnel effectif ».

Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à la date de publication de cette décision (au JORF du 2 juin 2018).

Afin de remédier aux différences d'interprétation des juridictions qui pourraient résulter de cette décision, et qui risqueraient d'entraîner une différence de traitement des personnes étrangères détenues, l'amendement prévoit que les délais et procédures relatifs aux OQTF qui leur seront notifiées en détention, seront désormais ceux prévus au I bis de

l'article L 512-1 du CESEDA. Concrètement, les délais de recours seront ainsi portés à 15 jours et les délais de jugement à 6 semaines.

En effet, cet amendement part du constat que, d'une part, les OQTF délivrées à des personnes détenues avec délai de départ volontaire concernent en pratique un nombre très infime de cas, et que, d'autre part, il est évidemment impossible à l'étranger de se conformer à ce délai de départ volontaire du territoire s'il intervient avant la levée d'écrou, dans la mesure où il est encore en détention.

Par ailleurs, cet amendement intègre l'objectif du législateur d'éviter de faire se succéder une période de rétention à une période de détention, ce qui impliquera que l'administration procède aux diligences nécessaires pour que cet objectif soit rempli en notifiant l'OQTF suffisamment tôt, et en particulier afin que ces délais et procédures restent cohérents au regard de la date de la levée d'écrou. Le Conseil constitutionnel rappelle d'ailleurs, en ce sens, dans la décision précitée, que l'administration peut « *procéder à cette notification suffisamment tôt au cours de l'incarcération* ».

Ainsi, l'adoption de cet amendement permettra de couvrir l'ensemble des hypothèses, et ce quelle que soit la date de la levée d'écrou, d'une personne étrangère détenue :

- soit la date de la levée d'écrou de la personne en détention intervient après la date du délai de recours (15 jours) et celle du délai de jugement (6 semaines), et la décision relative au recours contre l'OQTF sera alors rendue avant sa sortie de détention ;

- soit, si l'administration n'a pas procédé suffisamment tôt aux diligences requises, seul le délai de recours est arrivé à son terme au jour de la levée d'écrou, et l'étranger qui aura déposé son recours dans les temps sera donc à sa sortie de détention soumis aux procédures et aux délais prévus au III de l'article L 512-1 du CESEDA , et le juge devra alors statuer dans les 72 heures ;

- soit, enfin, si l'OQTF est notifiée très tardivement par l'administration, et que le délais de recours de 15 jours n'est pas encore arrivé à son terme au jour de la levée d'écrou, l'étranger qui pourra être placé en rétention ou assigné à résidence, bénéficiera du reliquat de son délai de 15 jours à sa sortie de détention, mais le juge, une fois le recours déposé (dans ce délai de 15 jours à compter de la notification de l'OQTF en détention) devra alors statuer dans les 72 heures (conformément au III de l'article L 512-1 du CESEDA).

Enfin, outre le maintien de l'information donnée à l'étranger détenu (le plus souvent oralement) dans une langue qu'il comprend qu'il peut demander le recours à un interprète et à un conseil, cet amendement prévoit la remise d'un document à l'étranger en détention sur lequel figure la date de la notification de l'OQTF ainsi que ses délais et voie de recours, et qui lui rappelle ses droits à bénéficier d'un conseil et d'un interprète. Cette remise d'un document est effectivement nécessaire en ce qu'elle permet à l'étranger de conserver avec lui en cellule les informations importantes pour contester l'OQTF qui lui aura été notifiée, les personnes détenues ne pouvant pas conserver avec eux des documents mentionnant « le motif d'écrou ». Or, ce motif étant indiqué dans la quasi-totalité des OQTF notifiées en détention, les étrangers détenus ne peuvent pas en garder un double. Il est donc impératif qu'ils puissent bénéficier d'un document « à part » qu'ils pourront conserver en cellule, et sur lequel ne figurera pas ce motif d'écrou, afin qu'ils puissent ensuite les communiquer à leur avocat et/ou interprète, et ce pour bénéficier pleinement d'un droit à un recours juridictionnel effectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	272 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile, les mots : « ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'assurer au demandeur qu'il sera informé de ses droits et obligations dans une langue qu'il comprend.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	12
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 14 introduit la possibilité d'assigner à résidence les étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire.

Cette disposition, qui existe déjà notamment pour des personnes coupables d'actes criminels ou terroristes, est aujourd'hui injustement étendue à des étrangers ne représentant pas nécessairement de menace pour l'ordre public.

Contrevenant au principe fondamental de circulation des personnes, cette disposition revient de surcroît à sanctionner une personne qui n'a commis aucun délit.

Les auteurs du présent amendement proposent donc la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	273 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité d'assigner à résidence un étranger qui fait l'objet d'une OQTF avec délai de départ volontaire.

Cette disposition participe à une logique de suspicion dans la mesure où, alors même que son comportement ou ses antécédents lui assurent le bénéfice d'un délai de départ volontaire, parce qu'il ne présente pas de risque de fuite et ne constitue pas une menace pour l'ordre public, l'étranger pourra malgré tout faire l'objet d'une restriction à sa liberté d'aller et venir par une assignation à cette résidence.

En conséquence, cette mesure nous semble encourir une censure du Conseil constitutionnel dans la mesure où elle constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir des étrangers visés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	16 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

L'interdiction de circulation sur le territoire français constitue une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale pour les ressortissants étrangers à l'Union européenne détenteurs d'un titre de séjour et résidant régulièrement dans les pays de l'Union.

De plus, constituant de fait une réapparition des frontières intérieures pour ceux qui se voient délivrer une telle interdiction, cet article risque de contrevenir aux règles de libre circulation dans l'Union européenne.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et
DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET,
MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et
GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST,
JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard
FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER,
M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS,
MM. Philippe DOMINATI, GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et
CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de leur peine de prison, le prononcé d'une expulsion est automatique pour les étrangers condamnés à une peine de prison supérieure ou égale à cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles. »

OBJET

Cet amendement propose de rendre automatique l'expulsion des étrangers condamnés à une peine de prison supérieure ou égale à cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion est prononcée si la personne concernée est inscrite au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. »

OBJET

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose actuellement qu'un étranger peut être expulsé si sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public.

Cette disposition n'est pas en mesure de protéger nos citoyens. Une expulsion doit être prononcée si la personne est répertoriée sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste.

Il est tout à fait raisonnable et non disproportionné de considérer un fichier S comme une menace grave pour l'ordre public.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	141 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY et MEURANT, Mme LHERBIER, MM. LELEUX, PACCAUD, CHARON, PAUL, CARDOUX et LAMÉNIÉ, Mme IMBERT, MM. SIDO, BONHOMME, DAUBRESSE, REVET et DANESI, Mme BORIES, MM. GINESTA et GREMILLET et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les débats peuvent être réalisés par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre le recours à la vidéo-audience devant la commission d'expulsion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	392 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. Philippe DOMINATI, Mmes DUMAS, DURANTON, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU, Daniel LAURENT, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LHERBIER, LOPEZ et MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, PAUL, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REICHARDT, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 15 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 du présent code sont informés conformément à l'alinéa précédent, ils procèdent à la radiation automatique de l'assuré. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la délivrance d'une OQFT ou d'une décision de transfert « Dublin » entraîne la suppression automatique et immédiate des aides sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	25
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 TER

Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1^o Les deuxième à septième alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant un ou plusieurs enfants mineurs ne peuvent être placés en rétention par l'autorité administrative. »

OBJET

Le présent amendement pose le principe de l'interdiction du placement en rétention administrative des mineurs non accompagnés et des familles comprenant un ou plusieurs enfants.

Conformément aux obligations conventionnelles de la France relatives à l'intérêt supérieur du mineur rappelées à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la Cour européenne des droits de l'Homme, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le comité consultatif national d'éthique et l'Académie nationale de médecine, ce projet de loi aurait dû supprimer toute possibilité de maintenir des mineurs en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, quelle que soit leur nationalité, afin qu'ils soient admis dignement sur notre territoire et mis sous la protection de l'aide sociale à l'enfance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	274 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 TER

Alinéa 3

Supprimer les mots :

non accompagné d'un représentant légal

OBJET

Cet amendement a pour objet d'interdire en toute hypothèse le placement en rétention d'un mineur, qu'il s'agisse d'un mineur accompagné ou d'un mineur isolé, car l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut souffrir d'aucune exception.

Dans ce cas, l'assignation à résidence du mineur doit constituer la seule alternative.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	531 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 15 TER

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le III est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le mot : « , sauf : » est supprimé ;
- les troisième à septième alinéas sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de placer un mineur, même accompagné, en centre de rétention administrative, dès lors que l'assignation à résidence constitue une alternative raisonnable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	533 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES et Maryse CARRÈRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la première phrase de l'avant dernier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La décision de rétention, spécialement motivée, expose les éléments justifiant le recours à la rétention administrative plutôt qu'à l'assignation à résidence, ainsi que les diligences particulières nécessaires à respecter, de nature à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à son état sanitaire et psychique. »

OBJET

Amendement de repli. Cet amendement vise à contraindre l'autorité demandant le placement en CRA d'un mineur accompagné à particulièrement motiver sa décision, et à prendre les dispositions particulières pour garantir l'état sanitaire et psychique de l'enfant au cours de son placement en CRA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	534 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 15 TER

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la présence en France d'une personne placée en rétention constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou pour l'ordre public, cette personne est placée dans un lieu de rétention adapté, bénéficiant de chambres isolées. »

OBJET

Cet amendement vise à mieux garantir la sécurité des personnes placées dans les CRA pour simple infraction au droit des étrangers, ainsi que celle du personnel qui y est affecté. Il n'est pas raisonnable de maintenir dans les mêmes lieux exigus des personnes de dangerosité variable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	26 rect. bis
----------------	--------------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La durée plafond de 5 jours fixée pour la rétention des mineurs dits « accompagnants » présentée comme une avancée du projet de loi légitime et banalise la pratique de l'enfermement des familles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	423
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 15 *quater*, introduit à l'initiative de la commission des lois, qui limite à cinq jours la durée maximale de rétention d'un étranger au motif qu'il est accompagné d'un mineur.

La rétention d'un étranger accompagné d'un mineur est, dans tous les cas, utilisée en dernier recours. Elle est strictement encadrée, notamment par une exigence de durée « la plus brève possible », qui s'apprécie au cas par cas en considération des besoins du mineur concerné, en particulier au regard de son âge. Fixer un délai maximum de cinq jours ne permettrait pas de concilier la protection des mineurs avec l'efficacité des procédures d'éloignement. En l'état, les dispositions de l'article 15 *quater* auraient pour effet d'encourager les comportements de non-coopération et d'obstruction, puisque la rétention ne pourrait plus être prolongée.

En outre, l'intitulé du chapitre II *bis* dans lequel s'insère cet article est juridiquement inexact, la loi ne permettant pas le prononcé d'une décision de placement en rétention à l'encontre d'un mineur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	532 rect.
----	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. ARNELL, Mme COSTES, MM. REQUIER, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

ARTICLE 15 QUATER

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

deux

OBJET

Amendement de repli. Cet amendement vise à réduire la durée de placement maximum d'un majeur accompagné d'un mineur à deux jours, afin de contraindre l'autorité préfectorale à prendre des diligences particulières, notamment en vue d'obtenir un laissez-passer consulaire, dans un souci de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	125 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16, tel que modifié par la commission des lois, comporte plusieurs mesures inacceptables aux yeux des auteurs du présent amendement. Notamment le rétablissement à 5 jours, au lieu de 48 heures, de la durée de la première phase de la rétention administrative et la possibilité pour les préfetures de placer en rétention un étranger soumis au règlement « Dublin » refusant de donner ses empreintes, les altérant volontairement ou dissimulant des éléments de son parcours migratoire, de sa situation familiale et de ses demandes antérieures d'asile.

En conséquence, et malgré la suppression de l'allongement de la durée de rétention, la suppression de l'article 16 est proposée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	537 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le placement en rétention des personnes en situation de handicap moteur, cognitif ou psychique ainsi que les conditions d'accompagnement dont elles peuvent bénéficier ou non sont prises en compte dans la détermination de la durée de cette mesure. »

OBJET

Cet amendement vise d'une part à supprimer les dispositions de l'article 16 tendant à allonger la durée maximale de placement en CRA jusqu'à 90 jours, et à maintenir le droit actuel, en l'absence d'éléments permettant de prouver l'efficacité d'un tel allongement pour obtenir la production de laissez-passer consulaires par des États tiers. D'autre part, il maintient la disposition adoptée à l'Assemblée nationale visant à mieux protéger les personnes en situation de handicap moteur, cognitif ou psychique.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	275 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Alinéas 1, 4, 13, 14 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime l'allongement à 5 jours de la première phase de la rétention administrative.

Le report de l'intervention du juge des libertés et de la détention au sixième jour de la rétention administrative conduit à ce que des étrangers soient reconduits à la frontière avant d'avoir pu contester devant le juge judiciaire, gardien des libertés aux termes de la Constitution, les mesures privatives de liberté dont ils faisaient l'objet.

Ce report opère donc un meilleur équilibre entre le respect des droits de l'étranger et l'impératif d'efficacité de l'action publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	503
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 16

A. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

B. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

C. – Alinéa 14

1^o Première phrase

Remplacer les mots :

cinq jours

par les mots :

quarante-huit heures

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

avant l'expiration du sixième jour de rétention

par les mots :

dans les quarante-huit heures suivant sa saisine

D. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement rétablit à 48 heures, au lieu de cinq jours, la durée de la première phase de rétention administrative.

En effet, une première phase de rétention de cinq jours ne répond pas aux objectifs poursuivis par le Gouvernement : le séquençage de la rétention doit être efficace dans une action de lutte contre l'immigration irrégulière cohérente, en même temps, l'accès de l'étranger à un recours effectif doit être garanti.

La directive 2008/115/CE, dite directive « retour », ne définit pas le délai dans lequel doit intervenir le contrôle juridictionnel de la rétention. Toutefois, son article 15 requiert que ce contrôle intervienne « *le plus rapidement possible à compter du début de la rétention* ». La directive respecte ainsi les exigences résultant de l'article 5§4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit à toute personne privée de sa liberté un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La validation constitutionnelle obtenue le 9 juin 2011 sur la loi du 16 juin 2011, qui a reporté l'accès au juge à l'expiration du cinquième jour, ne suffirait pas à justifier un retour à une phase administrative de cinq jours. Dans le dispositif issu de la loi du 16 juin 2011, l'accès au juge des libertés et de la détention était reporté au cinquième jour à l'occasion de l'audience contradictoire sur la requête aux fins de prolongation de la rétention. L'étranger ne disposait pas d'un accès effectif rapide devant un juge compétent pour contrôler à la fois la privation de liberté et la légalité de la décision administrative de placement.

Considérant la possibilité d'exécution de l'éloignement avant que le juge judiciaire ait statué, la Cour européenne des droits de l'homme a censuré le dispositif issu de la loi du 16 juin 2011, dans un arrêt du 12 juillet 2016 (aff. *Merzhi c/ France*). Dans cette décision, la Cour de Strasbourg a cependant pris acte de la réforme intervenue le 7 mars 2016, instituant un bloc judiciaire sur la rétention et ouvrant un droit de recours à l'étranger devant le juge de la liberté et de la détention suivant la notification de la décision de placement.

Un dispositif qui reporterait l'intervention du JLD à cinq jours tout en permettant qu'il soit saisi dès le début de la rétention serait par ailleurs rendu inopérant par l'exercice systématique de recours précoces par les retenus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	536 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes COSTES, Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéas 1, 4 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de repli. La commission des lois a adopté une nouvelle version de l'article 16 qui prévoit la possibilité de saisir le JLD 5 jours et non plus 48h après le placement en CRA. Au regard de la restriction de liberté que constitue le placement en CRA, il est proposé de maintenir ce délai à 48h, afin que les personnes susceptibles d'obtenir la suspension de leur rétention puisse le faire valoir le plus tôt possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	269 rect. ter
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Aux première et seconde phrases du premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « deux jours ouvrés ».

OBJET

Cet amendement porte à deux jours ouvrés au lieu des quarante-huit heures actuellement prévu par l'article L. 512-1, le délai dans lequel doit s'exercer le recours contre une obligation de quitter le territoire français lorsque l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou contre le placement en rétention lui-même.

Considérant le délai particulièrement court pour exercer ce droit au recours, il importe au minimum que la mise en œuvre de ce droit soit pleinement effective et donc qu'elle ne soit pas encore restreinte parce que l'OQTF ou le placement en rétention serait notifié un samedi soir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	105
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées :

La personne en rétention ne peut être éloignée du territoire avant que le juge des libertés et de la détention n'ait statué. Tout agent public ayant pris cette décision d'éloignement du territoire alors que le recours devant le juge est suspensif est passible de poursuites sur le fondement de l'article 432-4 du code pénal. Tout agent public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de tels actes et s'étant abstenu volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est passible de poursuites sur le fondement de l'article 432-5 du même code.

OBJET

De nombreuses associations, dont la CIMADE, ont dénoncé des expulsions sauvages, à savoir : l'étranger est reconduit à la frontière alors même que le juge n'a pas statué sur sa requête.

Les auteurs de cet amendement souhaitent protéger le droit au recours des personnes en rétention qui ont saisi le juge des libertés et de la détention.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	364 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Alinéa 5

Remplacer les mots :

, en prenant en compte son état de vulnérabilité

par les mots :

, sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité
physique et psychologique de l'intéresséOBJET

Cet amendement a pour objet de conserver le même niveau de garantie concernant l'évaluation de la vulnérabilité de l'intéressé en prévoyant explicitement que celle-ci s'opère sur la base d'une évaluation individuelle.

Tel que le consacre cet article, la disposition « sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » présente au II est en effet remplacée par « en prenant en compte son état de vulnérabilité » au I ; or non seulement il n'y a aucune raison de changer de rédaction, mais celle préférée est même moins satisfaisante. Il convient donc de maintenir la rédaction précédente et de la préciser en consacrant une évaluation individuelle systématique des personnes. Cette évaluation est de fait rendue indispensable si, comme le fait le titre IV rajouté, l'état de vulnérabilité doit être pris en compte dans la détermination de la durée de rétention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	283 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

b) Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;

- le 5^o est abrogé ;

- au 7^o, les mots : « de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement supprime deux dispositions introduites par la droite sénatoriale lors de l'examen de la loi du 20 mars 2018.

Il supprime une disposition qui prévoit de permettre à la préfecture de placer en rétention un étranger soumis au règlement « Dublin » et refusant de donner ses empreintes ou les altérant volontairement. Cette disposition reviendrait à permettre le placement en rétention des personnes refusant de donner leurs empreintes digitales, sans aucune autre condition et de manière systématique, sur la simple suspicion que ces personnes relèvent de la procédure Dublin III, sans qu'il n'y ait de certitude.

Il supprime une disposition qui permet le placement en rétention d'une personne ayant dissimulé des éléments de son parcours migratoire, de sa situation familiale et de ses demandes antérieures d'asile. Le critère permettant le placement en rétention pour

dissimulation d'éléments de son parcours migratoire ou de sa situation familiale, est flou et inadapté à la situation des demandeurs d'asile qui ont pu subir des traumatismes durant leurs parcours. Il est dès lors raisonnable de penser qu'elles ne se confieront pas facilement à l'administration sur ces éléments. Par ailleurs, la loi permet de prendre en compte de manière suffisamment large toutes les situations qui permettent de constituer un risque non négligeable de fuite, tout en les adaptant à la situation spécifique des demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	365 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Sylvie ROBERT, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ, IACOVELLI et JOMIER, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux personnes en situation de handicap moteur, cognitif ou psychique. » ;

OBJET

Cet amendement vise à proscrire le placement en rétention des personnes en situation de handicap moteur, cognitif ou psychique.

Leur enfermement dans ces lieux n'apparaît pas justifié au regard du critère de risque de fuite et aura comme incidence de porter atteinte à leur intégrité physique et psychique.

Des conditions spécifiques doivent ainsi être prévues pour les personnes en situation de handicap.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	276 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. - La vulnérabilité de l'étranger, son état de santé physique ou psychologique, ainsi que, le cas échéant, ses handicaps moteurs ou cognitifs, sont évalués par l'unité médicale dès l'arrivée dans le lieu de rétention. Cette évaluation est prise en compte dans la détermination de la durée de la mesure de placement en rétention et des conditions d'accompagnement dont les personnes bénéficient. » ;

OBJET

Amendement de repli en cas de refus d'interdire le placement en rétention des personnes en situation de handicap moteur, cognitif ou psychique.

Cet amendement de repli vise à prendre en compte la vulnérabilité et l'état de santé de la personne au sens large et non uniquement la notion de « handicap » dans la détermination de la durée de la rétention.

En effet, si l'objectif de cet alinéa rajouté par l'Assemblée nationale est de consacrer la prise en compte de l'état de vulnérabilité de la personne afin que la durée de rétention et les conditions de retenues soient adaptées à cette vulnérabilité, il convient de ne pas seulement parler de handicap mais bien d'un état de santé au sens large évalués par les professionnels de santé compétents.

La directive « Accueil », pour caractériser les personnes vulnérables, ne se limite pas aux seules personnes en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	282 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir le droit en vigueur qui assure qu'un étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention pourra faire valoir ses droits (assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) à compter de son arrivée au lieu de rétention.

Le projet de loi ne précise plus le point de départ à partir duquel le demandeur placé en rétention pourra bénéficier effectivement de ses droits. Avec pour conséquence que l'autorité administrative pourra différer d'autant la possibilité pour le retenu d'exercer ses droits, au premier rang desquels celui de communiquer avec son avocat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	424
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 16

I. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéas 24 et 25

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours. » ;

III. – Alinéa 27

1^o Première phrase

Remplacer la référence :

à l'article L. 552-3

par les mots :

aux troisième ou quatrième alinéas

2^o Troisième phrase

Remplacer les références :

aux articles L. 552-1 et L. 552-2

par la référence :

au présent article

3° Dernière phrase

Remplacer le mot :

quarante-cinq

par le mot :

quinze

4° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ou, par dérogation, deux cent dix jours dans le cas prévu au quatrième alinéa.

OBJET

La commission des lois a modifié le séquençage de la rétention adopté par l'Assemblée nationale pour prévoir, à l'expiration des cinq premiers jours de la rétention, une prolongation de 40 jours, suivie, le cas échéant, d'une prolongation exceptionnelle d'une durée maximale de 45 jours.

Ce dispositif n'est pas satisfaisant, dans la mesure où il méconnaît la nécessité d'améliorer l'efficacité des procédures et limite à l'excès le pouvoir de contrôle du juge des libertés et de la détention en prévoyant que la rétention peut être prolongée pour 40 ou 45 jours sans programmer un contrôle intermédiaire de la nécessité de la rétention par le juge. Ainsi, dans le schéma proposé par la commission, le juge doit décider, au 45^e jour de la rétention de la nécessité de prolonger la rétention éventuellement jusqu'à 90 jours, sans qu'il puisse présumer l'évolution du dossier.

C'est pourquoi le présent amendement rétablit le séquençage de la rétention proposé par l'Assemblée nationale : à l'expiration des premières 48 heures de rétention, la mesure peut être prolongée une première fois pour 28 jours, puis une deuxième fois pour 30 jours. Sous certaines conditions, la rétention peut encore être prolongée pour deux périodes supplémentaires de 15 jours, dans la limite de 90 jours.

En permettant au juge de s'assurer, périodiquement, de la nécessité de prolonger la rétention, compte tenu de l'avancement de la préparation du départ et du comportement de l'étranger, il s'agit de concilier l'efficacité du dispositif et le respect des droits de l'étranger dont la rétention sera prolongée pour le temps strictement nécessaire.

Enfin, il est précisé que le texte de l'Assemblée nationale est complété pour préciser la situation des personnes devant être éloignées en raison d'un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. Dans ce cas, il est déjà prévu que la rétention peut être prolongée dans la limite de 180 jours, auxquels sont susceptibles de s'ajouter deux « rebonds » de 15 jours. Il est donc mentionné que dans cette hypothèse très particulière, la durée maximale de la rétention peut atteindre 210 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	277 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime le séquençage de la rétention prévue par la commission des lois qui prévoit une deuxième phase d'une durée de quarante jours.

Ce nouveau séquençage restreint le contrôle du juge des libertés et de la détention, au détriment des droits du retenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	279 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination qui vise à rétablir les dispositions concernant la seconde phase de la durée de rétention de vingt-huit jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	406 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ASSOULINE, Mme LIENEMANN, M. FÉRAUD, Mme CONCONNE, MM. CABANEL et ANTISTE, Mme GHALI, MM. TEMAL et TOURENNE, Mme LUBIN, M. VALLINI, Mme LEPAGE, MM. MANABLE, HOULLEGATTE et DAUDIGNY, Mmes JASMIN et ARTIGALAS, M. TISSOT, Mme ESPAGNAC, MM. DAGBERT et IACOVELLI, Mme PRÉVILLE, MM. MAGNER et COURTEAU, Mme MEUNIER, M. DURAIN et Mme Sylvie ROBERT

ARTICLE 16

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Aux premier et deuxième alinéas, le mot : « vingt-huit » est remplacé par le mot : « quinze » ;

OBJET

L'objet de cet amendement est de revenir sur la durée du placement en rétention : celle-ci n'a cessé d'augmenter au point d'atteindre 45 jours, contre 32 précédemment (loi Besson).

Pourtant, un rapport de M. Mariani de 2007 avait noté qu'une augmentation au-delà de 32 jours de la durée de rétention n'était pas nécessaire. Celui-ci notait en effet dans son rapport : « la mission d'information estime que la durée maximum actuelle de 32 jours est suffisante et ne devra pas être augmentée lorsque la directive sera transposée en droit français ». Il ajoutait : « Certes, dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'organiser l'éloignement au cours de cette période, notamment à cause de la difficulté à obtenir les laissez-passer consulaires, mais une augmentation de la durée de rétention ne permettrait probablement pas d'améliorer nettement le taux d'éloignement des étrangers placés en rétention ». Il recommandait donc de « maintenir la durée maximale de rétention à 32 jours malgré l'adoption de la directive « retour » qui autorise une durée de rétention de six mois ».

L'amendement revient donc à un délai de 32 jours, avec 48 heures puis 15 jours, puis 15 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	280 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'allongement de la durée de la rétention à 90 jours contre 45 aujourd'hui car cette prolongation est inefficace, disproportionnée et attentatoires aux libertés individuelles.

Selon le gouvernement, ce doublement de la durée de la rétention vise à « répondre aux situation identifiées dans lesquelles la durée maximale de la rétention de 45 jours ne permet pas de procéder à l'éloignement ».

Pourtant, ainsi que le souligne l'étude d'impact, la durée moyenne de séjour en rétention est de 12 jours. Et pour les éloignements qui s'opèrent au-delà de ce délai moyen, 32,25% ont pu être réalisés après quinze jours de rétention, et 10,54% après 30 jours de rétention. Soit en tout état de cause, en-deçà du délai maximal de 45 jours prévu par le droit en vigueur.

Le rapporteur lui-même, tout en validant l'extension de la durée de rétention à 90 jours, justifiait le passage de la première phase de la rétention de 48 heures à cinq jours par le fait que « tout se joue » dans les cinq premiers jours.

Les éléments de droit comparatif fournis par l'étude d'impact démontrent que, dans tous les pays ayant une durée de rétention supérieure à celle de la France, le délai moyen de séjour en rétention est supérieur à celui observé en France. Preuve que l'allongement de la durée maximale n'est pas gage d'un éloignement plus rapide.

Il n'est pas non plus gage d'un plus grand nombre d'éloignements puisque le passage de la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours par la loi du 16 juin 2011 a été inefficace puisque le nombre d'expulsions a diminué.

Le gouvernement affirme que l'allongement de la durée maximale de la rétention peut être de nature à permettre d'améliorer la délivrance des laissez-passer consulaires et, par conséquent, l'exécution des mesures d'éloignement. Sur ce point, qui relève davantage de l'invocation que d'un examen rationnel, l'avis budgétaire présenté par François-Noël Buffet sur la mission « Asile, immigration, intégration et nationalité » du projet de loi de finances pour 2018 apporte quelques éléments d'appréciation. Il apparaît que le nombre de laissez-passer obtenus hors délai, c'est-à-dire ceux pour lesquels un allongement de la durée de rétention pourrait avoir un effet, s'élève à seulement 170 pour l'année 2016.

En définitive, la corrélation entre allongement du délai de rétention et amélioration du taux d'exécution des mesures d'éloignement relève de la mystification et de l'affichage politique.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	455 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER, JEANSANNETAS, IACOVELLI, ROGER et HOULLEGATTE, Mme LIENEMANN,
MM. DEVINAZ, COURTEAU, VALLINI, RAYNAL et DURAN, Mme TAILLÉ-POLIAN,
M. DAUDIGNY, Mmes ARTIGALAS, LUBIN, PEROL-DUMONT, CARTRON et ESPAGNAC,
MM. ASSOULINE, Martial BOURQUIN, CABANEL et TEMAL, Mme BONNEFOY, M. TISSOT et
Mmes BLONDIN et GRELET-CERTENAIS

ARTICLE 16

Alinéa 27, première phrase

Supprimer les mots :

, dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande de protection contre l'éloignement au titre du 10° de l'article L. 511-4 ou du 5° de l'article L. 521-3 ou

OBJET

Cet amendement vise à garantir le respect des droits des personnes qui invoquent une demande de protection pour des raisons de santé, en les excluant de ce que prévoit l'alinéa 27.

Tel que rédigé, l'alinéa 27 reviendrait à ce l'administration puisse s'appuyer sur les raisons de santé de la personne (invoquées via une demande de protection contre l'éloignement) pour justifier son maintien en rétention. Cette disposition, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis du 15 février 2018, est totalement contraire au droit de la protection de la santé tel qu'il est constitutionnellement et conventionnellement protégé. Elle illustre un jugement systématique de ces demandes par l'administration comme obligatoirement dilatoires.

Or cette demande de protection ne peut être dilatoire puisque c'est le médecin du centre de rétention qui enclenche la procédure via la saisine du service médical de l'OFII. Il n'y a donc aucune raison de préjuger que cette demande puisse être dilatoire et donc de les inclure dans ce que prévoit l'alinéa 27.

Maintenir dans l'alinéa 27 les personnes qui demandent une protection pour raisons de santé reviendrait à conforter un climat de défiance de l'administration envers les professionnels de santé - qui, contrairement aux médecins de l'OFII, sont des

professionnels hospitaliers donc sous tutelle du Ministère de la santé - présents dans les lieux de rétention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	70 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 27, dernière phrase

Remplacer le mot :

quarante-cinq

par le mot :

trente-deux

OBJET

Cet amendement reprend une recommandation de plusieurs associations et du Défenseur des droits, visant à diminuer le droit de rétention à 32 jours, au lieu de le doubler dans les conditions que le projet de loi initial prévoyait (90 jours) et que la commission des lois du Sénat a supprimé pour revenir à l'existant (45 jours).

En plus du caractère inhumain et dégradant des conditions de rétention en zone d'attente où l'opacité fait loi, et outre des considérations financières qui pourraient être avancées, notons que de l'avis des observateurs sur le terrain, l'éloignement intervient en règle générale soit dans les 12 jours de rétention, soit jamais.

C'est pourquoi nous invitons le rapporteur du texte à poursuivre sa réflexion sur les droits des demandeurs d'asile et le Sénat à être fidèle à sa réputation de défenseur des libertés fondamentales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	71
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Pourquoi l'État pourrait désormais maintenir en rétention un étranger 4 heures de plus (passage de 6 à 10 heures) ? Le gouvernement n'explique en rien cette mesure dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Les auteurs de cet amendement proposent de ne pas aggraver la durée de rétention d'une personne, d'autant moins sans motivation spécifique de la part du gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	278 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'augmentation à 10h du délai pendant lequel un étranger est maintenu à la disposition de la justice après la notification de la levée de sa rétention.

Ce délai a déjà fait l'objet d'un allongement, puisque de 4h, il a été porté à six heures, par la loi du 16 juin 2011, aux motifs, déjà à l'époque, d'accorder plus de temps au Procureur de la République pour solliciter du premier président de la Cour d'appel la suspension de la levée de la rétention.

Poursuivre cette logique d'allongement des délais, alors même qu'elle n'a pas fait la preuve de son efficacité, nous paraît déraisonnable au regard de la liberté d'aller et de venir. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	281 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence sans l'accord du requérant, depuis une salle à côté du centre de rétention administrative en cas de recours contre une décision prolongation de maintien en rétention.

La possibilité pour le requérant de venir s'exprimer en personne devant le juge des libertés et de la détention compétent pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne peut accepter que des garanties procédurales soient altérées au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	565 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi prévoit que l'étranger placé en rétention ne puisse plus s'opposer à un jugement par vidéo-audience devant le tribunal administratif chargé de se prononcer sur la mesure d'éloignement.

Le droit à un procès équitable et le principe de publicité des débats se trouveraient amoindris par le développement de la vidéo-audience, qui fait prévaloir un impératif budgétaire et logistique sur le respect impératif des droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit de restaurer la possibilité pour le requérant de s'opposer à l'utilisation de la vidéo-audience.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	142 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY et MEURANT, Mme LHERBIER, MM. LELEUX, PACCAUD, CHARON, PAUL, CARDOUX et LAMÉNIÉ, Mme IMBERT, MM. SIDO, BONHOMME, DAUBRESSE, REVET et DANESI, Mme BORIES, MM. GINESTA et GREMILLET et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 552-12 est ainsi modifié :

- a) À la première phrase, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les audiences prévues au présent chapitre nécessitent un accompagnement des forces de l'ordre, elles se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, dès lors que les juridictions en sont dotées. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les juridictions en sont dotées, dans les cas prévus au Chapitre II du titre V du livre V du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	569
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	429
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 BIS

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il précise les conditions d'accessibilité adaptées aux lieux de rétention. »

OBJET

L'article 16 *bis* introduit par l'Assemblée nationale inscrit dans la loi l'obligation de veiller aux conditions d'accessibilité universelle des lieux de rétention.

L'attention particulière qui est due aux personnes en situation de handicap renvoie l'administration au respect du principe de proportionnalité de la procédure dans tous ses aspects, y compris une mesure de placement en rétention et sa durée.

Les exigences de normes pour l'accessibilité des lieux de rétention à des personnes handicapées sont une préoccupation permanente, d'autant qu'au-delà de l'accueil des personnes placées en retenue, les services de l'État, les associations et les équipes sanitaires, ainsi que le public visiteur (familles, avocats etc..) peuvent eux-mêmes se trouver en situation de handicap.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de substituer à l'amendement adopté par les députés un renvoi au fait que le décret déterminera les conditions d'accessibilité adaptées aux lieux de rétention.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	456 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER, JEANSANNETAS, IACOVELLI, ROGER et HOULLEGATTE, Mmes LHERBIER et LIENEMANN, MM. DEVINAZ, COURTEAU, VALLINI, RAYNAL et DURAN, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes ARTIGALAS, LUBIN, PEROL-DUMONT, CARTRON et ESPAGNAC, MM. ASSOULINE, Martial BOURQUIN, CABANEL et TEMAL, Mme BONNEFOY, M. TISSOT et Mmes BLONDIN et GRELET-CERTENAIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 TER

Après l'article 16 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 512-1 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En application du 10° de l'article L. 511-4, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire est suspendue en cas de saisine en cours pour avis du médecin de l'office français de l'immigration et de l'intégration, que cette saisine soit antérieure ou postérieure à la notification de l'obligation de quitter le territoire, jusqu'à la notification par la préfecture compétente à l'étranger d'une décision fondée sur cet avis, en vue de poursuivre l'éloignement ou de faire application du 11° de l'article L. 313-1. L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. »

;

2° Le 5° de l'article L. 521-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'exécution de la mesure d'expulsion est suspendue en cas de saisine pour avis du service médical de l'office français de l'immigration et de l'intégration, que cette saisine soit antérieure ou postérieure à la notification de l'obligation de quitter le territoire, jusqu'à la notification par la préfecture compétente à l'étranger d'une décision fondée sur cet avis. L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. »

;

3° L'article L. 531-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution de cette remise est suspendue en cas de saisine pour avis du service médical de l'office français de l'immigration et de l'intégration, que cette saisine soit antérieure ou postérieure à la notification de l'obligation de quitter le territoire, jusqu'à la notification par la préfecture compétente à l'étranger d'une décision fondée sur cet avis. Cette décision se fonde sur l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans l'État membre auquel l'étranger peut être remis. L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. »

OBJET

L'amendement proposé vise à compléter la loi en conférant un caractère suspensif à la saisine du médecin de l'OFII par le médecin d'une unité médicale de prison ou de centre de rétention, en vue de l'évaluation du besoin de protection contre l'expulsion pour raisons médicales.

Des personnes étrangères malades placées en rétention administrative, ou en prison, ou assignées à résidence, sont éloignées de force du territoire alors que l'OFII a été saisi pour avis sur la gravité des conséquences sur l'état de santé qu'entraînerait l'insuffisance de l'offre de soins et/ou du système de santé à garantir un traitement approprié dans le pays de destination. Destinataire de cet avis, en l'état actuel de la législation, le préfet est compétent pour prendre une nouvelle décision, mais il n'est pas tenu de la formaliser, et les personnes malades ne peuvent donc exercer aucun recours efficace.

Nombre de ces personnes sont expulsées depuis la rétention mais aussi directement à leur sortie de prison. Plusieurs expulsions ont aussi été évitées in extremis après l'intervention en urgence et incessante des associations auprès des ministères. Ces solutions parcellaires et au cas par cas ne sauraient tenir lieu et place d'une législation et de procédures protectrices.

Les personnes étrangères malades en prison, en rétention ou assignées à résidence doivent être protégées quelles que soient les mesures d'éloignement qui les visent (OQTF, ITF, arrêté d'expulsion, arrêté de réadmission). Cette protection doit être garantie sur tout le territoire français, y compris dans les départements d'outre-mer qui concentrent la moitié des expulsions annuelles, de manière très expéditive et sans recours effectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	13
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

En l'état du droit, l'article L. 561-1 du CESEDA ne prévoit aucune limitation de temps pour l'assignation des étrangers qui font l'objet d'une interdiction judiciaire de territoire. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel en novembre 2017.

En conséquence, l'article 17 prévoit qu'au-delà d'une durée de 5 ans, la menace pour l'ordre public sera constitutive de circonstances particulières permettant le maintien de l'assignation. Cette assignation pouvant être renouvelée tous les 5 ans, sans limitation dans le temps.

Cette disposition constitue une atteinte évidente aux libertés fondamentales des exilés que les auteurs du présent amendement proposent de supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	72 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 9, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Sont dispensés de cette obligation les mineurs et leur famille, ainsi que les personnes soumises à un suivi médical.

OBJET

L'assignation à résidence - considérée comme l'alternative la plus acceptable à la rétention des familles - ne doit pas devenir une autre manière d'enfermer. La désignation de plages horaires pouvant aller jusqu'à dix heures, pendant lesquelles le migrant doit demeurer dans les locaux où il réside, paraît incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'autre part, comme le relève l'Observatoire du Droit à la Santé des Étrangers (ODSE), de telles plages horaires risquent d'impacter fortement l'accès des personnes malades à leur suivi médical, d'autant plus lorsque l'infrastructure leur procurant les soins est éloignée de leur lieu de domicile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	126
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

OBJET

L'article 17 ter, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure avait pour objet de revenir sur une disposition de la loi du 20 mars 2018, en l'occurrence l'augmentation de quatre à six jours de la durée de validité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui permet aux forces de l'ordre d'effectuer des visites domiciliaires dans le cadre des assignations à résidence. Les auteurs du présent amendement, qui se sont érigés contre la loi votée il y a quelques mois, souhaitent le rétablissement de cette disposition qui constituait une des rares avancées du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	284 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

OBJET

Cet amendement supprime une disposition introduite par le Sénat en première lecture de la loi du 20 mars 2018.

Cette disposition avait augmenté de quatre à six jours la durée de validité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui permet aux forces de l'ordre d'effectuer des visites domiciliaires dans le cadre des assignations à résidence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	508
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARGETON, AMIEL, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, NAVARRO, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

OBJET

Cet article a été supprimé par la commission des lois. Il prévoyait la réduction du délai ouvert pour permettre d'effectuer des visites domiciliaires, sur autorisation du juge, chez les personnes assignées à résidence dans le cadre d'un éloignement, de 14h à 96h.

La réduction de ce délai à 4 jours (96 h) n'éroda pourtant en rien l'efficacité opérationnelle des visites domiciliaires si ces dernières sont jugées nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	17 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui ne garantit par le droit au recours et les libertés et droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une interdiction de retour sur le territoire et qui ont postérieurement déposé une demande d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	577
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 541-1

par la référence :

131-30 du code pénal

et, après la référence :

L. 214-2

insérer les mots :

du présent code

OBJET

Coordination (avec l'article 19 bis)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	14
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 19 comprend plusieurs mesures particulièrement défavorables aux demandeurs d'asile et aux exilés. Il est notamment prévu l'augmentation de la durée de la retenue administrative de 16 à 24 heures ce qui reviendrait à l'aligner sur le régime de la garde à vue.

Les auteurs du présent amendement souhaitent rappeler que le séjour irrégulier n'est pas un délit et ne peut aboutir à une telle privation de liberté. Ils proposent en conséquence la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	106 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéas 2 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1^o L'article L. 611-1-1 est abrogé ;

OBJET

Il s'agit avec cet amendement de mettre fin au régime dérogatoire du droit commun qu'est la retenue pour vérification du droit au séjour.

Le Gouvernement lui-même reconnaît dans son étude d'impact qu'il s'agit d'une version dégradée de la garde à vue puisqu'il écrit « ce régime est claqué sur celui de la garde à vue alors que les deux mesures répondent à des finalités différentes et donc placent l'intéressé dans une situation juridique sans comparaison. »

Cette retenue illustre la volonté de criminalisation des étrangers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	285 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité que certains actes du régime de la retenue pour vérification puissent désormais être accomplis par un agent n'ayant pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Cette disposition est une garantie procédurale en moins pour le demandeur.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	373 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au-delà d'une durée de quatre heures, il est informé des motifs justifiant la poursuite de la retenue. » ;

OBJET

Tirant les conséquences de la jurisprudence européenne et des décisions de la première chambre civile de la Cour de cassation, la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a supprimé le délit de séjour irrégulier et créé - en lieu et place de la garde à vue - une retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Considérant que la procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale - laquelle ne peut excéder 4 heures - était insuffisante pour la vérification du droit de circulation et de séjour, le législateur a décidé de créer un régime privatif de liberté spécifiquement dédié aux étrangers, d'une durée maximale de 16 heures et à la nature incertaine, entre procédure administrative et pénale. Il était alors considéré que la durée de 16 heures permettait d'assurer « un équilibre entre les droits de la personne retenue tant au regard de la privation de liberté que de la défense de ses intérêts, et les exigences qui s'imposent à l'autorité administrative ».

Partant du principe que ce délai est actuellement excessif, il est essentiel qu'au-delà de quatre heures - durée maximale de la garde à vue - des explications soient apportées au procureur de la République quant aux raisons de cette privation de liberté anormalement longue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	286 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au deuxième alinéa, les mots : « ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à assurer au demandeur qu'il sera informé de ses droits et obligations dans une langue qu'il comprend.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	287 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la quatrième phrase du 2°, les mots : « , sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement, issu de l'avis du Défenseur des droits du 15 mars 2018, a pour objet de garantir la présence de l'avocat lors de la retenue pour vérification d'identité.

L'article L. 611-1-1 permet que la première audition peut débiter sans la présence de l'avocat si elle porte uniquement sur les éléments d'identité. Or, c'est précisément l'objet de la retenue pour vérification. La présence de l'avocat doit dès lors être possible dès la première audition sans restriction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	107
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement de repli vise à supprimer la disposition faisant passer de 16 à 24 heures la durée maximale de retenue pour vérification du droit au séjour, dont nous proposons par ailleurs la pure et simple suppression.

Le Gouvernement donne davantage de pouvoirs aux forces de l'ordre, au détriment des droits et libertés fondamentales des personnes, dans une volonté de répression des étrangers. Rien ne justifie les priver de leur liberté 8 heures de plus.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	288 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'allongement à 24h, contre 16h actuellement, de la durée de retenue pour vérification du droit au séjour.

Par souci d'éviter toute analogie avec le régime de la garde à vue, dont la Cour de justice de l'Union européenne avait interdit le recours, le législateur avait choisi en 2012 de fixer la durée maximale du dispositif de retenue pour vérification à 16h.

Le gouvernement estime aujourd'hui que cette durée de 16h est insuffisante pour effectuer les diligences requises (conduite au local de police, information du retenu sur ses droits et exercice de ceux-ci, audition de l'étranger, investigation, instruction par la préfecture chargée des décisions administratives, notification de ces décisions), notamment en cas d'interpellation en fin de journée d'un étranger peu coopératif, et propose en conséquence d'allonger la durée maximale de la retenue à 24 heures.

Si la durée de 16h est insuffisante, comment expliquer alors que la retenue pour vérification soit en progression régulière au point que le gouvernement estime dans l'étude d'impact qu'elle est mise en œuvre « dans une proportion tout à fait satisfaisante ». Ainsi, on a dénombré pour l'année 2015, 36.726 retenues, pour l'année 2016, 43.765 et, pour le seul premier trimestre 2017, 33.711 retenues pour vérification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	538 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI, GUILLAUME et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 19 modifie le régime de la retenue, qui vise à permettre aux forces de l'ordre de retenir un étranger le temps de contrôler son identité. Le droit en vigueur prévoit que cette retenue ne peut être prolongée au-delà de 16h, une durée déjà jugée excessive. L'Union syndicale des magistrats suggère de façon constante une réduction de ce délai maximal.

L'alinéa 6 de l'article 19 prévoit au contraire d'étendre cette durée à 24h, en plus de la possibilité de collecter des empreintes digitales et photographies, qui seront dans certains cas mémorisées.

S'il peut être légitime de développer des moyens destinés à faciliter l'identification des personnes retenues, en revanche, l'allongement de la durée de retenue est excessif. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	340 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 8, première phrase

Remplacer les mots :

après avoir informé par tout moyen le procureur de la République

par les mots :

après que le procureur de la République en ait donné l'autorisation

OBJET

Cet amendement vise à garantir que l'inspection des bagages et effets personnels lors d'une retenue pour vérification soit autorisée par le Procureur de la République.

L'article 19 prévoit seulement que le procureur de la République en est informé par tout moyen. Or, la simple information du procureur de la République est insuffisante. Celui-ci doit exercer un contrôle effectif et garder la maîtrise du déroulement des investigations menées pendant la retenue administrative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	289 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la collecte des empreintes et photographies recueillis dans le cadre des mesures de contrôles réalisés lors d'une retenue pour vérification au droit de séjour et de circulation.

Saisi du projet de loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a émis de vives réserves sur ce dispositif au motif d'une part qu'il risque d'entraîner une collecte massive et systématique de données biométriques qu'elle juge disproportionnée, d'autre part, qu'il existe des mesures de vérification de la régularité du séjour ou du droit de circulation moins intrusives pour les personnes concernées peuvent être mises en œuvre telles que la consultation des données d'AGDREF 2, et enfin que cette collecte va conduire à un enregistrement des empreintes digitales et de la photographie, dans un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Par ailleurs, la collecte des empreintes est déjà prévue par Eurodac. Un dispositif supplémentaire constituerait dès lors un contournement du système Eurodac.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	290 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'alourdissement des sanctions applicables à ceux qui refusent de se soumettre à la prise de photographies ou d'empreintes par l'ajout d'une peine d'interdiction du territoire de trois ans. Cette disposition revêt un caractère disproportionné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	104 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéas 16 à 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces alinéas passés inaperçus visent à précariser encore davantage les travailleurs sans papiers. Les employeurs qui utilisent les migrants travailleurs sans papiers se serviront de ce fondement et cela renforcera les conditions indignes de travail. L'issue potentielle de régularisation disparaît pour ceux utilisant des alias.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	567
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RICHARD

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au premier alinéa, après les mots : « aux fins d'entrée », sont insérés les mots : « ,
de circuler » ;

OBJET

Cet amendement vise à étendre l'incrimination au fait de circuler sur le territoire pour la faire concorder avec l'article L. 611-1 du CESEDA relatif aux modalités de contrôle du droit à la circulation et au séjour des étrangers sur le territoire.

En effet, en l'état, le texte de l'article 441-8 du Code pénal vise uniquement l'entrée et le maintien sur le territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	154 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III et au chapitre I^{er} du titre II du livre III ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

« La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Avant le 1^{er} janvier 2013, le séjour illégal en France constituait un délit au titre de l'article L. 621 du CESEDA. Le présent amendement a pour objet de rétablir ce délit.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	341 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les 4° à 6° de l'article L. 611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

OBJET

Cet amendement retire de la liste des autorités et personnes privées devant transmettre au préfet les documents et informations nécessaires à ses missions de contrôle, les établissements scolaires et ceux d'enseignement supérieur, les fournisseurs d'énergie et services de communications électroniques, et les établissements de santé. La transmission de ces données porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Par ailleurs, ce dispositif n'est assorti d'aucune sanction en cas de non réponse par les organismes visés. De ce fait, il génère une inégalité entre les personnes contrôlées selon que les établissements répondent ou non aux demandes formulées par l'autorité administrative.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	175 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BRISSON, BAZIN et Henri LEROY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. JOYANDET, PELLEVAT, BONHOMME, COURTIAL, KAROUTCHI, PANUNZI, FRASSA et REVET, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. BABARY et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. MEURANT, REICHARDT, PACCAUD, BASCHER, CHAIZE et LAMÉNIE, Mme IMBERT, MM. SIDO, RAPIN, SCHMITZ et KENNEL, Mmes BORIES, Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. PIERRE, BONNE et PONIATOWSKI, Mmes LAMURE et LASSARADE et MM. GREMILLET et SAVIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, » sont supprimés.

OBJET

En l'état actuel des textes, une sanction pénale en cas d'inexécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'est uniquement possible que si un placement dans un Centre de Rétention Administrative a été demandé.

Or, au regard des taux importants d'inexécution des décisions d'OQTF, il est indispensable d'élargir cette possibilité de sanction pénale à toute inexécution d'OQTF avec ou sans placement en Centre de Rétention Administrative, ainsi qu'à toute inexécution d'interdiction du territoire français judiciaire (ITF) ou d'assignation.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	291 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19 BIS A

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français est puni de 3 750 € d'amende. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis alors que la rétention a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement de l'étranger.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition qui permet l'emprisonnement d'un étranger en perspective de son éloignement.

Comme en ont jugé la CJUE et la Cour de cassation, la directive « Retour » s'oppose à ce que la loi permette l'application d'une peine d'emprisonnement alors qu'il peut encore être recouru à une mesure de placement en rétention. Or, l'article 19 bis A n'est pas conforme à la directive européenne et à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation puisqu'il permet l'emprisonnement alors même qu'un placement en rétention est possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	425
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Le titre II du livre II est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

« *Art. 223-21.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

c) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« *Art. 224-11.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;

2^o Le livre III est ainsi modifié :

a) Le titre I^{er} est ainsi modifié :

- à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;

- à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section 1 du présent chapitre » ;

b) À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 ».

OBJET

Dans sa rédaction retenue par la commission des lois, l'article 19 *bis* entend faciliter l'application des peines d'interdiction du territoire et en augmenter le quantum d'une part, dans une extension du champ d'application, d'autre part, en posant le principe d'une peine automatique d'interdiction du territoire pour toute condamnation en récidive, sauf décision contraire de la juridiction par décision motivée.

Il ouvre ainsi la possibilité d'une disproportion entre l'infraction et la peine et, par suite, il s'expose à un risque de censure constitutionnelle au titre du principe de proportionnalité des peines.

Pour autant, les violations les plus caractérisées de notre pacte social justifient que l'étranger qui en est l'auteur soit amené à quitter le territoire français.

Le présent amendement propose donc de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en première lecture, qui permet aux juridictions répressives de prononcer, à titre principal ou complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français en répression de certaines infractions délictuelles graves pour lesquelles elle était jusqu'à présent exclue.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	176 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BRISSON, BAZIN, Henri LEROY, JOYANDET, PELLELAT, BONHOMME, COURTIAL, PANUNZI, FRASSA et REVET, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. BABARY et CUYPERS, Mmes Laure DARCOS et BONFANTI-DOSSAT, MM. MEURANT, REICHARDT, PACCAUD, BASCHER, CHAIZE et LAMÉNIÉ, Mme IMBERT, MM. RAPIN, SCHMITZ, Bernard FOURNIER et KENNEL, Mmes BORIES, Anne-Marie BERTRAND et DEROUCHE, MM. PIERRE, BONNE et PONIATOWSKI, Mmes LAMURE et LASSARADE et MM. GREMILLET et SAVIN

ARTICLE 19 BIS

Alinéa 3

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

OBJET

Prévoir que l'autorité judiciaire ait la possibilité de prononcer une interdiction judiciaire du territoire français pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans permettrait d'inclure les infractions telles que : le vol, le vol avec violences (avec une incapacité totale de travail inférieure à 8 jours), le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, la contrebande, le travail clandestin, les menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique, les violences aggravées ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours, le refus d'obtempérer aggravé...

En effet, à travers la lecture des « rôles d'audience » des comparutions immédiates, il est constaté qu'une proportion importante d'étrangers en situation irrégulière y comparaissent pour des infractions graves : vol, recel, escroquerie, contrebande, travail clandestin..., avec pour la plupart des casiers judiciaires « chargés » comprenant: 10 - 12 - 15 - 20 condamnations et plus, et ce sans aucune possibilité pour un Tribunal Correctionnel de pouvoir prononcer une interdiction judiciaire du territoire français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	576
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À l'article L. 541-3 et au 5° de l'article L. 561-1, la référence : « au deuxième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

2° Au 3° du I de l'article L. 561-2, la référence : « du deuxième alinéa » est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	144 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. Henri LEROY, MEURANT, LELEUX, PACCAUD, CHARON, JOYANDET, BONNE, BABARY, PAUL, CARDOUX et LAMÉNIE, Mme IMBERT, MM. BONHOMME, DAUBRESSE, REVET et DANESI, Mmes BORIES et DEROMEDI, M. GINESTA et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 BIS

Après l'article 19 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 78-2 est ainsi rédigé :
« Dans les départements ayant une frontière terrestre avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ainsi que dans... (le reste sans changement) » ;

2° L'article 78-2-4 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, les officiers de police judiciaire, et sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent, dans les départements ayant une frontière terrestre avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ainsi qu'aux abords des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté, réaliser les actes mentionnés au 1° et 2° du présent I. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'autoriser les forces de l'ordre à effectuer, en dehors de toute réquisition judiciaire, de leur propre initiative, des contrôles de personnes et de véhicules dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	22
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I.- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o L'article L. 622-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 622-1. – Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier, d'un étranger en France dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment, et dans un but lucratif, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à ladite convention.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment, et dans un but lucratif, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

2^o L'article L. 622-4 est abrogé.

II.- L'article 28 de l'ordonnance n^o 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les îles Wallis et Futuna dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment, et dans un but lucratif, facilité ou tenté de faciliter l'entrée la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent I, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.

« Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. » ;

2° Le III est abrogé.

III.- L'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Polynésie française dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment, et dans un but lucratif, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent I, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.

« Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. » ;

2° Le III est abrogé.

IV.- L'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Nouvelle-Calédonie dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment, et dans un but lucratif, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

« Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 9 090 000 CFP d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent I, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.

« Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. » ;

2° Le III est abrogé.

OBJET

Le présent amendement, qui reprend les termes d'une proposition de loi déposée par Esther Benbassa et les membres du groupe CRCE le 24 janvier 2018, a pour objet de supprimer définitivement l'incrimination de toute forme de solidarité.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	292 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ, IACOVELLI et JOMIER, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre II du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 622-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 622-1. – Toute personne qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura intentionnellement commis le délit défini au premier alinéa alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnelle à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

2° L'article L. 622-4 est abrogé.

II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les îles Wallis et Futuna sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP. » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, dans un but lucratif ou lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

3° Le III est abrogé.

III. – L'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger en Polynésie française sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP. » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

3° Le III est abrogé.

IV. – L'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura intentionnellement facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger en Nouvelle-Calédonie sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP. » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, dans un but lucratif, lorsque la contrepartie est manifestement disproportionnée, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour

irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

3° Le III est abrogé.

OBJET

Cet amendement abroge ce qu'on appelle communément le "délict de solidarité" tout en conservant un arsenal juridique efficace contre les passeurs qui font commerce de la détresse.

En dépit des modifications successives apportées par le législateur, la pénalisation des actions menées par des citoyens à l'égard de personnes migrantes dans la détresse, demeure. Et l'article 19 *ter* tel qu'adopté par l'Assemblée nous semble constituer une nouvelle « rustine ».

La pénalisation de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers a été dévidée de sa cible. Elle devait avoir pour objectif de poursuivre et sanctionner les personnes et organisation qui font de l'exil des réfugiés un trafic humain lucratif, exploitant et maintenant dans un état de dépendance les personnes qui souhaitent entrer sur le territoire français pour faire valoir leur droit à demander l'asile. L'examen de nombreuses décisions judiciaires démontre que l'article L. 622-1 du CESEDA sert souvent de fondement à des poursuites voire à la condamnation d'aidants solidaire qui ne tirent aucun profit de leurs actions qui visent exclusivement à garantir les droits et la dignité de femmes, d'hommes et d'enfants.

Le mécanisme d'exemption prévu à l'article L. 622-4 est complexe et ambigu. Il a fait régulièrement la preuve de son inefficacité en condamnant des citoyens qui de toute évidence ne sont pas des passeurs.

C'est pourquoi il nous apparaît aujourd'hui indispensable de rompre avec la logique d'exemptions et de redéfinir globalement l'incrimination d'aide irrégulier à l'entrée et au séjour. C'est l'objet de cet amendement, qui intègre deux éléments constitutifs pour qualifier l'infraction. D'une part, le caractère intentionnel de l'acte. Il devra être prouvé que les intéressés ont agi dans l'intention de commettre l'infraction. D'autre part, le caractère lucratif car les actions menées à titre gratuit, sans recherche de profit, signifient qu'elles poursuivent une ambition humanitaire et ne peuvent dès lors être poursuivies.

Les passeurs qui agissent avec une intention de commettre une infraction et dans un objectif de profit continueront à pouvoir être poursuivis et condamnés et, à leur égard, l'État ne doit faire preuve d'aucune indulgence.

Par conséquent, l'article L. 622-4, qui prévoyait des exemptions n'a plus lieu d'être car la nouvelle rédaction de l'incrimination couvre les cas actuellement prévus au titre des dérogations.

Enfin, l'amendement procède aux coordinations nécessaires pour les collectivités d'outre-mer au titre du principe de spécialité législative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	95
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o L'article L. 622-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 622-1. – Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

« L'infraction n'est pas constituée lorsque l'acte de facilitation est commis à titre gratuit ou lorsque la contrepartie n'est pas manifestement disproportionnée. » ;

2^o Le 6^o de l'article L. 622-3 est abrogé ;

3^o L'article L. 622-4 est abrogé.

OBJET

Depuis 2014, les poursuites et condamnations contre des citoyennes et citoyens solidaires avec les personnes étrangères se sont multipliées en France, y révélant la persistance du délit de solidarité.

Alors qu'il était prévu que l'article L622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) permette de pénaliser les personnes et les organisations qui font du passage illégal des frontières un business hautement lucratif, force est de constater aujourd'hui qu'il sert toujours à poursuivre voire à condamner celles et ceux qui, par solidarité, refusent de laisser sur le bord de la route des personnes étrangères démunies. En 2012, la loi « Valls » promettait la fin de ce délit de solidarité avec l'extension des critères d'immunité. Dans les faits, les poursuites et les condamnations de citoyens et de citoyennes solidaires se sont multipliées, par exemple dans le Calaisis, à Paris, dans la vallée de la Roya, à Briançon et ailleurs.

C'est pourquoi ma proposition prend en considération les contraintes découlant de la directive du 28 novembre 2002 qui oblige les États membres à pénaliser l'aide à l'entrée, au transit et au séjour (sauf but humanitaire ou absence de but lucratif) en maintenant cette qualification spécifique, mais en délimitant beaucoup plus nettement son champ d'application. Il s'agit en effet d'exclure du champ des poursuites, de manière véritablement explicite, les actions purement désintéressées ou qui relèvent de la fourniture normale d'un bien ou d'un service. De plus, le mécanisme de l'immunité institué à l'article L.622-4, complexe et ambigu ayant démontré son inefficacité, la définition de l'infraction serait modifiée, notamment au travers :

- de la suppression de :
 - la notion d'« aide » (qui induit une confusion ayant ouvert la porte à la pénalisation de formes de solidarité élémentaire. C'est donc à la fois par souci de simplification et pour éviter cette confusion que le terme aide n'apparaîtrait plus),
 - la notion de « circulation » (déjà réprimée soit au titre de l'aide à l'entrée en France, soit au titre de l'aide au transit de la France vers un État voisin, laquelle est expressément prévue par le 3^o alinéa de l'article L.622-1 CESEDA),
 - l'interdiction de territoire français (sanction pénale qui distingue les auteurs d'infractions à raison de leur nationalité, et qui contrevient donc au principe d'égalité devant la loi, en ce qu'elle constitue une double peine pour les personnes étrangères) ;
- du remplacement de la mention « directe ou indirecte » par le terme « sciemment » figurant dans la directive (le délit ne peut exister que si la personne qui en aide une autre est informée de ce que cette dernière est en situation de séjour irrégulier).

Cet amendement répond donc à l'objet de la directive et permet de redonner tout son sens à l'infraction pénale qui est la lutte contre les réseaux de passeurs et l'exploitation subie par les personnes migrantes, tout en excluant de son champ les actes de solidarité à l'égard des personnes étrangères en situation irrégulière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	504
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions, sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. » ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou ».

OBJET

Le présent amendement rétablit le texte de l'article 19 *ter* adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit d'aménager le régime d'exemption pénale prévu à l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à l'aide au séjour des étrangers en situation irrégulière. Dans le droit fil des orientations fixées par le Président de la République, il s'agit notamment de garantir qu'une personne portant secours à un étranger en détresse ou encore le conduisant, sur le territoire national et sans contrepartie - quelles que soient leur nature ou leurs modalités -, par exemple vers un hôpital, ne fasse pas l'objet de poursuites pénales. Il y a également des cas dans lesquels des bénévoles fournissent des conseils ou un accompagnement sans contreparties directes ou indirectes et là aussi, ils ne doivent pas être poursuivis pénalement.

A l'inverse, ces actes ne peuvent être mis sur le même plan que ceux visant à faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire : l'État a le droit et la responsabilité de contrôler ses frontières, et ne peut tolérer le contournement de ces contrôles, contournement bien souvent motivé par une volonté politique, celle de faire échec à l'action de l'État, plutôt que par le souhait de venir au secours de situations de détresse. Ainsi que l'a jugé récemment la cour d'appel d'Aix-en-Provence, n'entrent pas dans les exemptions prévues par la loi les actions militantes qui s'inscrivent moins dans la réponse à une situation de détresse que dans une contestation globale de la loi, contestation qui constitue en elle-même une contrepartie. Sur ce point, le présent amendement maintient le droit applicable en l'état.

À cet effet, les dispositions proposées précisent le champ des prestations qui ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales : seront ainsi visés les conseils et l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux (ce qui permettra de placer dans cette exemption les associations qui dispensent des cours de français), ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions. Elles incluent en outre l'aide à la circulation sur le territoire national dès lors que cette aide poursuit les mêmes objectifs que ceux définis à l'article L. 622-4.

Enfin, il est précisé que la rédaction proposée complète le texte adopté par l'Assemblée nationale par un 3° de pure coordination avec le 1°.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	539 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou » ;

2^o Le 3^o est ainsi rédigé :

« 3^o De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions, sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 19 *ter* adopté à l'Assemblée nationale et modifiant l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, improprement appelé « délit de solidarité ».

Les auteurs de cet amendement considèrent que cette rédaction est de nature à mieux concilier l'objectif de lutte contre la traite des êtres humains et la protection des personnes prodiguant une aide humanitaire et proposent donc son rétablissement.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	366 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 19 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre II du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Entrave à l'exercice du droit d'asile et à l'entrée ou au séjour des étrangers

« Art. L. 622-11. – Toute personne qui aura intentionnellement entravé ou tenté d'entraver l'exercice du droit d'asile, l'entrée, ou le séjour d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

« Ce délit n'est pas constitué si ces faits sont réalisés, dans le cadre de leurs fonctions, par des agents relevant d'un service de la police nationale ou des douanes, ou d'un service de gendarmerie.

« Art. L. 622-12. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-11 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

« 2° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien,

ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.

« Art. L. 622-13. – Les infractions prévues à l'article L. 622-11 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

« 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

« 2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie ou de transport incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

« 4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

« 5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement habituel.

« Art. L. 622-14. – Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-12, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-13 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

« Art. L. 622-15. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 622-11 et L. 622-13 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 622-16. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 622-13, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

OBJET

Cet amendement crée un délit d'entrave à l'exercice du droit d'asile et à l'entrée ou au séjour des étrangers.

En l'état du droit actuel, seule "l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier" est pénalisée dans le CESEDA. De plus, en dépit des modifications successives apportées par le législateur, la pénalisation des actions menées par des citoyens à l'égard de personnes migrantes dans la détresse, demeure. C'est d'ailleurs l'objet d'un autre amendement, également porté par les présents auteurs, que de permettre d'enfin supprimer ce qu'on appelle communément le "délict de solidarité".

Or, pendant que des citoyens solidaires sont injustement inquiétés et font l'objet de poursuites (là où seuls les trafiquants et passeurs doivent être sanctionnés avec fermeté pour l'exploitation qu'ils font de l'exil de personnes migrantes), d'autres individus, souvent animés par des idéologies racistes et xénophobes, participent en toute impunité à des actions scandaleuses destinées à entraver l'exercice du droit d'asile, l'entrée, ou le séjour des étrangers.

Il apparaît particulièrement inadmissible que de telles actions, parfois d'une extrême violence psychologique ou physique, puissent perdurer, et que leurs auteurs ne soient pas inquiétés.

Malheureusement, des exemples récents démontrent que les étrangers sont fréquemment victimes de tels actes malveillants. Ainsi, des personnes physiques, ou des groupuscules extrémistes constitués en associations, montent des opérations consistant à empêcher des personnes étrangères d'entrer en France et d'y solliciter l'asile, postant des kilomètres de barrières à la frontière franco-italienne, à renfort d'hélicoptères ; d'autres détériorent intentionnellement à Paris, Calais, ou ailleurs, les tentes et abris provisoires de demandeurs d'asile, leurs dérobant leurs objets et effets personnels, dont leurs documents pourtant utiles au dépôt d'une demande d'asile ; et certains encore leur communiquent de fausses informations, ou les empêchent de se rendre auprès des autorités compétentes en vue de déposer une demande . Sans être poursuivis, les uns et les autres, se vantent pourtant de leurs odieux exploits sur les réseaux sociaux.

Ces situations ne pouvant rester davantage impunies, le présent amendement prévoit donc la création d'un délit d'entrave à l'exercice du droit d'asile, l'entrée, ou le séjour d'un étranger en France, puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30.000 Euros. Évidemment, cet amendement prévoit que ce délit ne sera pas constitué si ces faits sont réalisés, dans le cadre de leurs fonctions, par des agents relevant d'un service de la police nationale ou des douanes, ou d'un service de gendarmerie.

Le présent amendement met en place un système de peines complémentaires pour les personnes physiques et morales, et prévoit une série de circonstances aggravantes (lorsque les infractions sont commises en bande organisée, qu'elles exposent l'étranger à un risque immédiat de mort ou blessures d'une extrême gravité, qu'elle concerne des mineurs étrangers, etc...) portant ainsi les peines encourues à dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	293 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 QUATER

Après l'article 19 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois derniers alinéas de l'article 388 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, ni d'un examen radiologique osseux. »

OBJET

Cet amendement vise à écarter tout examen de tests osseux aux fins de détermination de l'âge des jeunes, dont la fiabilité est largement critiquée par la communauté scientifique.

Dans son avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, le Haut Conseil de la santé publique a notamment indiqué qu'avec la méthode couramment employée, reposant sur une radiographie de la main et du poignet gauche du jeune, laquelle est comparée avec des clichés de référence se trouvant sur des tables faites à partir d'une population américaine « d'origine caucasienne » dans les années 1930-1940 (Atlas de Greulich et Pyle) et d'une population britannique de classe moyenne dans les années 1950 (méthode de Tanner et Whitehouse), « des variations ont été mises en évidence en fonction de l'origine ethnique, laissant toujours une imprécision de 18 mois en moyenne » et cite également une étude qui avance que « la lecture indépendante des clichés par deux radiologues spécialisés en imagerie pédiatrique, (...), a montré que leurs évaluations différaient dans 33 % des cas, l'écart étant en moyenne de 18 mois (avec des extrêmes de mois de 39 mois à plus de 31 mois) ».

Cette analyse corrobore celle qui avait déjà été développée par l'Académie nationale de Médecine, au cours de sa séance du 16 janvier 2007.

De même, dans sa décision relative à la situation des mineurs isolés étrangers, rendue le 19 décembre 2012, le Défenseur des droits a par ailleurs émis un certain nombre de recommandations, deux d'entre elles portant précisément sur l'absence de fiabilité de ce procédé.

La méthode des tests osseux expose en outre le jeune à des risques découlant de l'utilisation de rayons X, puisqu'elle comprend la prise de radiographies, alors même que le procédé utilisé ne répond à aucune nécessité thérapeutique.

Il s'agit en outre d'un procédé intrusif, susceptible de fragiliser l'état psychologique du jeune, qui est déjà vulnérable, du fait de son isolement.

Dès le 23 juin 2005, le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques a procédé à une analyse approfondie, au cours de laquelle elle indique notamment que « la soumission à des investigations radiologiques et à un regard clinique peut apparaître comme porteuse d'une certaine violence (effectuées généralement sans consentement) et peut blesser la dignité des enfants adolescents soumis à un tel regard médical sans comprendre leur finalité, dans une structure hospitalière apparentée alors à une structure policière » et conclut de manière plus générale que « il ne faudrait pas que les difficultés d'évaluation de l'âge réel soient de nature à faire perdre le bénéfice de la protection attachée à l'état de mineur. Si la justice ne peut s'abriter derrière la médecine, elle doit, en revanche, assumer sa responsabilité de respecter avant tout la dignité des personnes (...) et en particulier à ce moment de la vie sans frontières réelles autres que celles établies par une date de naissance ».

L'objectif proposé par cet amendement répond à une recommandation de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui, dans son avis rendu le 14 juin 2014, préconise de « mettre fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite. »

D'autres moyens existent pour évaluer l'âge, tels que la preuve documentaire, pour laquelle il existe une présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil et régulièrement rappelée par la Cour de cassation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	108 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI, WATRIN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 QUATER

Après l'article 19 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « âge », il est inséré le mot : « ni »;

- sont ajoutés les mots : « , ni à partir d'examens radiologiques de maturité osseuse ou dentaire ».

OBJET

Comme l'a rappelé le groupe CRCE lors du débat à son initiative au Sénat, le 17 janvier dernier, sur la protection des mineurs isolés, il est urgent de mettre fin aux tests osseux. Comme s'accorde à le dire l'ensemble de la communauté scientifique, il n'existe aucune méthode objective et fiable pour évaluer la minorité d'une personne. En cas de persistance d'un doute, celui-ci doit profiter au jeune. Tout examen médico-légal doit être interdit. La santé qui soigne n'a pas vocation à être un outil à expulsions.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	367 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 20Avant l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard quinze jours avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les principes directeurs d'une réforme relative à l'organisation des services des visas au sein de nos postes diplomatiques et consulaires. Elle devra permettre aux services des visas, dans chaque poste diplomatique et consulaire, de disposer de moyens humains et financiers directement proportionnés à l'activité dont ils ont la charge et aux ressources qu'elle engendre. Elle intégrera des dispositifs permettant de faire la promotion des études supérieures en France et consistera également à donner à nos établissements d'enseignement supérieur et de recherche les moyens dédiés à la sélection des candidats étrangers.

OBJET

Les conditions de travail des agents consulaires au sein des services des visas sont sans aucun doute difficiles. Les personnels sont en sous effectifs, tandis que l'environnement de travail n'est souvent pas adapté aux contraintes de cette activité. Les moyens insuffisants donnés au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères d'une part, et l'augmentation croissante de la demande de visas, d'autre part aggravent progressivement cette situation. Les exigences d'attention sur les risques sécuritaires et migratoires renforcent aujourd'hui la tension qui pèse sur ces services. L'externalisation de la fonction d'accueil et de recueil des demandes, et de prises des empreintes, a permis au cours des dernières années de faire face à une partie des évolutions constatées, en limitant l'activité de beaucoup de services de visa à l'unique instruction des demandes. Toutefois, cette « marge de manœuvre » est désormais consommée. L'ensemble de ces observations ont des conséquences importantes sur les conditions de délivrances des visas par nos

postes consulaires. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de visa sont souvent excessivement longs, tout comme les délais de traitement des dossiers.

Pourtant l'augmentation du nombre de visas délivrés engendre bien pour l'État des recettes nouvelles.

Cet amendement a donc pour objet de proposer que le gouvernement présente au Parlement un rapport contenant les principes directeurs d'une réforme favorisant l'évolution progressive des moyens, tant financiers qu'humains, accordés aux services des visas en fonction de l'intensité de leur activité, et permettant, le cas échéant, des recrutements complémentaires et des investissements en faveurs de locaux souvent obsolètes. La création d'un EPIC dédié, ou la constitution des services des visas en « Établissement à autonomie financière » pourraient être des pistes envisagées. Il est toutefois, impossible, à ce stade, de proposer un dispositif complet par voie d'amendement parlementaire, c'est la raison pour laquelle il incombe au gouvernement de présenter un rapport au Parlement à cette fin.

Enfin, s'agissant du traitement des demandes de visas de long séjour portant la mention « étudiant », l'activité des « Espaces Campus France » apparaît davantage comme un moyen d'apporter aux Instituts Français un surplus d'autonomie financière et de recette, que comme une façon d'assurer la promotion des études supérieures en France, ou d'aider les candidats étrangers dans leurs projets d'études en France. La plupart du temps, ces « Espaces Campus France » ne communiquent pas au « candidat étudiant » le sens de l'avis qu'ils transmettent au service des visas, après l'entretien effectué sur l'évaluation qu'ils font de son projet d'études. En pratique, ce n'est donc qu'après avoir déposé sa demande de visa (avec l'ensemble des pièces requises, et parfois coûteuses...), que l'étudiant voit sa demande rejetée par le poste consulaire sur la base de l'avis de l'Espace campus France, qui ne lui aura pas été communiqué en amont. Quant aux établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ils ne disposent pas des moyens leur permettant de procéder à l'évaluation des candidats qui postulent auprès d'eux. Il est donc également proposé que ce rapport du gouvernement explore une nouvelle organisation des processus de sélection des étudiants étrangers, et des délivrances de visas de long séjour « étudiant », afin de mieux répondre aux besoins et en vue de renforcer notre attractivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	540 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 5^o, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « , culturel, sportif, social ou scientifique » ;

OBJET

L'ajout des critères culturel, sportif, social et scientifique à l'unique critère économique énoncé dans l'actuelle loi permettrait d'introduire un passeport pour tous les talents et d'ainsi favoriser un rayonnement non seulement économique pour la France mais aussi culturel, sportif, social et scientifique qui sont tout autant de secteurs à privilégier que de domaine porteurs d'innovation, de développement et de progrès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	390 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME, BONNE, BOUCHET et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA, GREMILLET, GUENÉ et KAROUTCHI, Mmes LAMURE et LANFRANCHI DORGAL, MM. LAUFOAULU, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PAUL, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mme TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 20

Alinéa 11

Supprimer les mots :

après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative au développement économique, patrimonial et culturel au développement de l'aménagement du territoire et au rayonnement de la France » et,

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent la catégorie de titre de séjour ainsi établie beaucoup trop floue qui ne permettra pas d'en garantir une application homogène.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	541 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. COLLIN et ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 20

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même 10°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...°À l'étranger qui justifie d'un projet de formation ou professionnel reconnu par un organisme public et destiné à lui permettre, à l'issue de son séjour en France, de développer dans son pays d'origine une activité agricole ou technologique innovante et soutenable. » ;

OBJET

Cet amendement vise à développer des passeports talent destinés à favoriser le codéveloppement, et ainsi, à proposer une solution aux causes économiques du phénomène migratoire.

Ce nouvel instrument pourrait également être un outil utile pour le rayonnement international du savoir-faire français, et construire de nouvelles "relations spéciales" avec les pays d'origine des migrants économiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	510 rect.
----------------	--------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, de BELENET, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG, HASSANI, MOHAMED SOILIHI et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

A) Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable une fois, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;

2^o Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. » ;

2^o bis Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. » ;

3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».

B) Alinéa 15

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “étudiant – programme de mobilité”

« Art. L. 313-27. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “étudiant – programme de mobilité” est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être inférieure à deux ans. L'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. »

C) Alinéas 22 à 35

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission des lois a réécrit l'article 21 en proposant de fusionner les cartes de séjour temporaires et pluriannuelles portant mention “étudiant-programme de mobilité”^{學單}, en créant une carte unique à durée variable en fonction du programme suivi.

Pourtant, il est à noter que le CESEDA établit une distinction claire entre les cartes de séjour temporaire et les cartes de séjour pluriannuelles. Les droits des étrangers sont octroyés en fonction de la nature de ces titres de séjour. Si bien qu'en toute logique, la création d'un titre mixte engendrerait inévitablement la création de droits spécifiques nouveaux pour le public concerné.

Par ailleurs, la délivrance d'une carte de séjour temporaire en primo-délivrance permet de contrôler l'assiduité du suivi des études lors d'un renouvellement ou de la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel, prévenant et mettant en échec une éventuelle fraude (quelqu'un se passant pour un étudiant).

Enfin, c'est à l'établissement d'accueil de l'étudiant étranger séjournant sur le territoire français, sous couvert d'un titre de séjour d'un autre État membre, qu'il revient de vérifier que ce dernier dispose du niveau linguistique attendu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	110
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21

A. – Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants » sont remplacés par les mots : « et qui s'engage à disposer de moyens d'existence suffisants ».

B. – Après l'alinéa 2

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants » sont supprimés.

... – L'article L. 313-7-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « , de moyens suffisants » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « qui justifie de ressources suffisantes » sont supprimés.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler leur attachement à la tradition d'accueil de la France, et notamment dans le cadre du bénéfice des services publics.

Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler que la France, pour la qualité de sa formation et ses liens avec de nombreux États, est un pays prisé des jeunes pour qu'ils y fassent leurs retours.

En même temps, cette politique d'accueil de jeunes étrangers en formation est une chance pour le système universitaire français, qui rayonne dès lors à l'international.

Toutefois, la barrière financière empêche aujourd'hui de nombreux jeunes étrangers de venir poursuivre leurs études en France, d'autant plus depuis le passage du seuil de ressources minimales à 615€ par mois en 2010 par la circulaire dite Guéant.

Cette situation est d'autant plus incohérente que le contrôle des ressources se fait en amont même de l'arrivée sur le territoire, les candidats aux études en France ne pouvant faire valoir leurs ressources provenant d'emploi étudiant, comme le permet le second alinéa de l'article L.313-7.

La seconde partie de cet amendement vise à supprimer la condition de ressources pour les étrangers demandant une carte de séjour « stagiaires ».

En effet, c'est à l'entreprise procédant à l'accueil des jeunes étrangers de leur verser une gratification suffisante pour leur permettre de vivre en France le temps de la période dans l'entreprise.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	374 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LEPAGE, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques
BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 21

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 313-8. – I. – Une carte de séjour temporaire portant la motion « recherche d'emploi », d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, ou la mention « création d'entreprise », d'une durée de validité de douze mois, est délivrée à l'étranger qui justifie :

OBJET

Cet amendement vise à dissocier les cartes de séjour temporaire « recherche d'emploi » et « création d'entreprise », pour prévoir une possibilité de renouvellement pour la seconde.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	391 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU, Daniel LAURENT, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LOPEZ et MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, de NICOLAY, PACCAUD, PAUL, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 21

Alinéa 5

Remplacer le mot :

douze

par le mot :

neuf

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent aligner sur le droit de la directive européenne (9 mois au lieu d'un an en France actuellement) l'autorisation de séjour autorisée pour les détenteurs de la carte de séjour « recherche d'emploi et création d'entreprise ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	389 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, COURTIAL et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROUCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, M. FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA, GREMILLET, GUENÉ, HURÉ et KAROUTCHI, Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PAUL, PEMEZEC, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET, SAURY, SAVARY, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mme TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 21

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que les étudiants étrangers qui quittent le territoire à l'issue de leurs études puissent revenir dans un délai de 4 ans bénéficier de manière automatique d'une carte de séjour temporaire « recherche d'emploi et création d'entreprise » de douze mois pour recherche d'emploi alors qu'ils auront quitté le territoire.

Actuellement, les étudiants qui souhaitent chercher du travail à l'issue de leur formation sont contraints de rester sur le territoire français.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	342 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'étranger résidant de façon habituelle dans un des pays figurant sur une liste définie par décret et inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure au même décret, sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ; ».

OBJET

Cet amendement crée un nouveau cas de délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" pour les étrangers résidant de façon habituelle dans un des pays dont la liste sera déterminée par décret.

Il s'agit de remédier à différentes difficultés inhérentes au fait que certains ressortissants étrangers n'ont pas la possibilité de venir effectuer en France leurs études supérieures pour des raisons relatives à leur éloignement géographique d'un poste consulaire habilité à octroyer des visas de long séjour, soit qu'il n'existe pas de consulats français dans l'état où ils résident, soit qu'il n'existe pas de dispense de la prise d'empreintes biométriques, qui implique la comparution personnelle du demandeur et qui peut dans certains états s'avérer extrêmement coûteux et contraignant selon la distance à parcourir jusqu'au poste.

Or, certains étudiants peuvent entrer régulièrement en France pour un court séjour, soit parce que leur nationalité les dispense de visa, soit parce qu'ils peuvent obtenir un visa

de court séjour auprès d'un des états membres de l'espace Schengen, et s'ils s'inscrivent dans un établissement français d'enseignement supérieur ils seront néanmoins contraints de quitter le territoire à l'issue d'un délai de 3 mois et ne seront pas en mesure de poursuivre leurs études. Le présent amendement vise à remédier à cette difficulté en leur permettant d'être dispensés de visa de long séjour et d'obtenir de plein droit le titre de séjour approprié à la poursuite de leurs études, sous réserve d'une entrée régulière en France.

Le décret précisera également la liste des établissements supérieurs concernés.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	436 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU, MM. DELCROS, DÉTRAIGNE et HENNO, Mme BILLON, MM. MOGA, KERN et CANEVET, Mmes GOY-CHAVENT, FÉRAT, VERMEILLET et SOLLOGOUB, M. LAFON, Mme MORIN-DESAILLY, M. Loïc HERVÉ, Mme GATEL et MM. MIZZON et VANLERENBERGHE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21 BIS

Après l'article 21 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du IV de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° L'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° L'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

OBJET

À compter du 1^{er} janvier 2019, plusieurs centaines de praticiens médicaux titulaires de diplômes hors Union européenne présents dans les hôpitaux ne rempliront plus les conditions légales pour poursuivre leurs fonctions dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exercer pleinement leur profession et de leur pleine intégration au système de santé français, et devraient de ce fait cesser leurs fonctions.

Afin de ne pas fragiliser brutalement la continuité de fonctionnement de certains établissements, qui peut dépendre en partie de ces praticiens, il est proposé de modifier la date qui définit l'échéance au-delà de laquelle les professionnels concernés ne pourront plus exercer sous statuts d'associés s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances de la procédure d'autorisation d'exercice prévues à l'article L.4111-2 du code de la santé publique.

Cet amendement prolonge donc le dispositif transitoire, autorisant les praticiens concernés à poursuivre leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020. Ce délai devrait permettre au Gouvernement de proposer des mesures destinées à améliorer l'intégration des praticiens à diplôme hors union européenne dans le système de santé français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	109
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 22

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

La convention retranscrit également les dispositions du code pénal sanctionnant la traite d'êtres humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime, ainsi que les sanctions pénales encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations spécialisées dans l'assistance aux victimes figurent à la fin de l'annexe.

OBJET

En parallèle à l'opportunité enrichissante que peut représenter l'expérience de « jeune au pair », ce statut peut comporter certaines dérives.

Ainsi, l'extrême dépendance du ou de la jeune au pair vis à vis de sa famille d'accueil du fait de l'isolement et des conditions matérielles d'accueil peut s'avérer problématique en cas d'abus du dispositif comme l'ont révélé plusieurs témoignages il y a quelques mois. C'est dans ce cadre que l'amendement propose que la convention passée entre les jeunes au pair et leurs familles d'accueil prévoie à la fois le rappel de la loi, mais aussi la mention d'une liste des coordonnées permettant à des jeunes au pair victimes d'abus d'être mis en sécurité et accompagnés dans leurs démarches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	18
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

En supprimant cet article il s'agit de préserver la possibilité à toute personne ayant effectué une demande d'asile de pouvoir demander un titre de séjour sur un autre fondement. Selon cet article, les personnes « dublinées » n'auraient pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai fixé ultérieurement par décret en Conseil d'État. Une fois le délai dépassé, des « circonstances nouvelles » devraient justifier les nouvelles demandes.

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de ce délai pour maintenir la possibilité de pouvoir faire une demande de titre de séjour après le dépôt de la demande d'asile, tant que dure la procédure et après l'expiration de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	566 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 23 du projet de loi dispose qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette seconde démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Si cela peut être rassurant pour le demandeur d'asile de ne pas avoir à attendre, comme l'exigent aujourd'hui certaines préfectures, la fin de la demande d'asile pour sécuriser sa situation, cette disposition pose un certain nombre de problèmes.

Le projet de loi porte atteinte aux droits de certaines catégories de demandeurs d'asile. Ainsi, les personnes dublinées n'auraient pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui et le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai qui serait fixé ultérieurement par décret en Conseil d'État. Pour les personnes qui souhaiteraient former une demande au-delà du délai il faudrait qu'ils justifient de « circonstances nouvelles ».

Par ailleurs, tout l'enjeu portera le délai qui « serait fixé par décret en Conseil d'État » puisque le demandeur d'asile faisant l'objet d'une mesure d'éloignement fondée sur le rejet de sa demande d'asile ne pourra plus solliciter un titre de séjour hors du délai fixé. Cette disposition paraît difficilement conciliable avec le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDSH) et crée une rupture d'égalité de traitement entre les étrangers selon qu'ils aient été demandeurs d'asile ou non par le passé.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	294 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

Au début de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande. »

OBJET

Cet amendement conserve la disposition qui prévoit d'informer un demandeur d'asile qu'il peut concomitamment à sa demande d'asile présenter une demande de titre de séjour, mais supprime le caractère coercitif du dispositif dans la mesure où ce mécanisme opère une confusion entre droit d'asile et droit au séjour.

L'article 23 du projet de loi prévoit que le demandeur d'asile devra au moment où il présente sa demande présenter concomitamment sa demande au titre du droit au séjour. Avec pour corollaire de proscrire toute demande de titre de séjour sur un fondement autre que celui de l'asile à l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Comment imaginer sérieusement qu'un demandeur d'asile, à l'issue d'un exil de plusieurs milliers de kilomètres, avec les violences et traumatismes que celui-ci suppose, soit en capacité dans un délai bref de faire l'examen objectif des titres de séjour auxquels il pourrait prétendre ? De ce point de vue, l'absence de clarification du gouvernement sur le délai à l'issue duquel le demandeur ne pourra plus déposer son admission au séjour est inquiétant.

Cette disposition, abusivement qualifiée de « mesure de simplification », vise en réalité à faciliter la mise à exécution de l'éloignement de l'étranger débouté de sa demande d'asile.

Certes, l'article prévoit que le demandeur d'asile pourra déposer une demande d'autorisation de séjour sur un fondement autre que la protection internationale en cas de « circonstances nouvelles », notion suffisamment floue pour craindre qu'elle soit appréciée de façon restrictive.

Enfin, concernant les étrangers malades, ce dispositif appelle deux observations.

La première est qu'il ignore que dans la grande majorité des cas les maladies ont été découvertes à l'occasion d'un recours aux soins ou du bilan de santé réalisé après l'arrivée en France et le dépôt de la demande d'asile. Le demandeur peut dès lors ignorer au moment où il dépose sa demande d'asile qu'il souffre de telle ou telle pathologie.

La seconde est qu'il risque d'aboutir à un système de « ni-ni ». Si les personnes gravement malades qui demandent un titre de séjour pour soins après le rejet de leur demande d'asile ne sont pas admises à déposer cette demande, elles ne pourront pas non plus être éloignées puisque l'article L.511-4 garantit qu'un étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ne peut faire l'objet d'un OQTF.

Cet amendement vise donc à conserver le volet relatif à l'information du demandeur et à sa possibilité, s'il le souhaite, d'indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre, mais supprime la restriction au droit de solliciter ultérieurement un titre de séjour après un rejet de sa demande d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	73 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger présente une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative l'invite à déposer sa demande concomitamment à sa procédure d'asile. La sollicitation de la délivrance d'une carte de séjour peut se faire tout au long de la procédure d'asile et après le rejet définitif de sa demande s'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

OBJET

Cet amendement de repli vise à réécrire l'article 23 qui porte atteinte aux droits de certaines catégories de demandeurs d'asile. Ainsi les personnes « dublinées » n'auraient pas à être informées de ce droit, dont elles disposent pourtant aujourd'hui, et le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai qui serait fixé ultérieurement par décret en Conseil d'État.

Pour les personnes qui souhaiteraient former une demande au-delà du délai il faudrait qu'elles justifient de « circonstances nouvelles ». Cette dernière formulation n'apporte pas de précisions suffisantes.

En tout état de cause, une telle mesure ne peut qu'augmenter le nombre de personnes qui ne peuvent pas quitter le territoire français et qui ne pourront pas être régularisées et les maintenir dans une situation de grande précarité et d'exclusion.

En outre, ce dispositif ne paraît pas conciliable avec le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par les dispositions de l'article 8 de la CESDH et crée une rupture

d'égalité de traitement entre les étrangers selon qu'ils aient été demandeurs d'asile ou non par le passé.

Cet amendement qui reprend une proposition d'ELENA vise donc à réécrire ce dispositif afin de supprimer purement et simplement ce délai pour pouvoir faire une demande de titre de séjour après le dépôt de la demande d'asile, tant que dure la procédure et après l'expiration de celle-ci. Il vise également à supprimer l'exigence de « circonstances nouvelles ».



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	368 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. JOMIER et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2, première phrase

après le mot :

délai

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

fixé par décret en Conseil d'État qui ne peut être inférieur à deux mois.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir que le délai dont dispose la personne pour déposer d'autres demandes de titre de séjour est fixé par décret mais qu'il ne peut être inférieur à deux mois.

Deux mois constitue un délai minimum nécessaire pour des personnes n'ayant pas encore pu bénéficier d'un bilan de santé ou étant en cours d'exploration médicale.

Cet amendement est appuyé par des constats chiffrés : le Comede constate en effet que 77 % des maladies concernées ont été découvertes à l'occasion d'un recours aux soins ou d'un bilan de santé après la demande d'asile et réalisé en moyenne 18 mois après l'arrivée en France.

Il est d'autant plus nécessaire que l'article 5 du projet de loi entraîne déjà la réduction de 120 à 90 jours le délai dont disposent les personnes pour faire faire la demande d'asile à compter de l'arrivée sur le territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	32
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI et HASSANI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la restriction de circulation concernant les mineurs étrangers admis au séjour à Mayotte.

Actuellement, le document de circulation des étrangers mineurs (DCEM) permet la réadmission du mineur sur l'ensemble du territoire français.

L'article 24 prévoit désormais que les DCEM délivrés par le Préfet à Mayotte ne permettront une réadmission de leur titulaire que sur le territoire de Mayotte.

Ce régime dérogatoire viendra accentuer la pression sur un territoire qui ne parvient déjà plus à gérer le défi migratoire.

En effet, les capacités d'absorption du territoire sont depuis longtemps atteintes. Cette situation crée un trouble manifeste à l'ordre public, engendrant la prolifération de bidonvilles, la saturation des services publics de la santé, de l'éducation nationale, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ou encore la dégradation accélérée de l'environnement et du lagon. C'est l'ensemble des politiques publiques de rattrapage du territoire le plus pauvre de France qui est mis en échec par l'augmentation de la démographie induite par l'immigration.

Il est donc proposé que les titres de séjours délivrés par l'état à Mayotte permettent l'accès à l'ensemble du territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	295 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la restriction de circulation concernant les mineurs étrangers admis au séjour à Mayotte.

Alors que le document de circulation des étrangers mineurs (DCEM) permet aujourd'hui la réadmission du mineur sur l'ensemble du territoire français, l'article prévoit un régime dérogatoire pour Mayotte : désormais les DCEM délivrés à Mayotte ne permettront une réadmission que sur le territoire de Mayotte au motif d'empêcher que le séjour des mineurs sur le territoire métropolitain soit utilisé pour faciliter l'entrée des majeurs les rejoignant.

Le droit en vigueur offre déjà tout un ensemble de mesures de contrôles contre ce type de contournement de la législation. Dès lors, il n'y a pas lieu, au prétexte que certains ne respectent pas les textes en vigueur d'introduire un tel régime dérogatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	296 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 7

Remplacer la première occurrence du mot :

parents

par les mots :

titulaires de l'autorité parentale

II. – Alinéa 10

Remplacer le mot :

parents

par les mots :

titulaires de l'autorité parentale

OBJET

Cet amendement vise à substituer au terme de « parents » celui de « titulaires de l'autorité parentale »

Cet amendement rejoint les préoccupations du Défenseur des droits qui relève qu'en pratique l'administration fait une interprétation restrictive de la notion de parents, excluant du dispositif les enfants recueillis, par exemple, par des grand-parents ou des oncles et tantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	297 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 7

Supprimer les mots :

ou, à Mayotte, à l'étranger mineur né sur le territoire français dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une disposition dérogatoire pour Mayotte.

Cette disposition prévoit qu'à Mayotte, pour pouvoir bénéficier d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), l'étranger mineur doit être né sur le territoire français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	581
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

de durée

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	371 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Sylvie ROBERT, M. IACOVELLI, Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 BIS A

Alinéa 3, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

par l'éducation, la culture et le sport

OBJET

Dans la continuité du discours du Président de la République à Orléans à l'été 2017, cet amendement inscrit dans la loi le rôle éminent que jouent l'éducation, la culture et le sport dans l'intégration des primo-arrivants.

Il complète ainsi les finalités du parcours d'intégration citoyenne en précisant qu'il vise également à donner accès à l'éducation, à la culture et au sport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	372 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. IACOVELLI, Mmes Sylvie ROBERT et de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26 BIS A

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 3° est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État met notamment à disposition de l'étranger une information sur les projets associatifs locaux culturels et sportifs. » ;

OBJET

Cet amendement vise à faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants par la culture et le sport.

De nombreux projets culturels et sportifs sont mis en œuvre par les associations dans les collectivités locales (théâtre, ateliers artistiques, sorties culturelles, compétitions sportives). Vecteurs d'inclusion, ils permettent aux étrangers de s'émanciper et de s'intégrer davantage dans la communauté nationale. Ils permettent aussi de partager de valeurs communes et favorisent l'apprentissage de la langue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	330 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime une disposition qui fige dans la loi le niveau linguistique exigé des étrangers primo-arrivants.

Sans être en désaccord sur le fond, il nous semble ni utile ni efficace d'inscrire les attendus en matière d'acquisition de la langue française dans la loi. Ces dispositions relèvent du pouvoir réglementaire, ce qui confère une marge de manœuvre et une souplesse aux pouvoirs publiques en matière d'exigence linguistique.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	298 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LECONTE et IACOVELLI, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-11. – Les actions de formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail sont proposées au demandeur d'asile lors de l'introduction de sa demande.

« L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.

« L'accès au marché du travail est autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, et le cas échéant la Cour nationale du droit d'asile, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre effectif le droit au travail des demandeurs d'asile en faisant une application stricte de la directive européenne dite « Accueil ».

En effet, l'article L. 744-11 du CESEDA, dans sa rédaction issue de la LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, multiplie les conditions à l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile (autorisation préalable, opposabilité de la situation de l'emploi, etc..) rendant inapplicable en pratique le droit au travail.

Or, pour qu'il soit effectif, on doit non seulement rendre le droit au travail automatique (sans demande d'autorisation préalable et sans opposabilité de la situation de l'emploi) mais aussi reconnaître le droit à la formation professionnelle dès le début de la demande d'asile.

Cet amendement réforme en profondeur les dispositions relatives à l'accès au marché du travail en instituant un dispositif à trois niveaux :

d'une part, prévoir que les actions de formation professionnelles sont proposées au demandeur lors de l'introduction de sa demande,

d'autre part permettre au demandeur d'asile de déposer auprès de la DIRECCTE une demande d'autorisation de travail dès le dépôt de leur demande d'asile,

enfin, de permettre l'accès au marché du travail aux demandeurs d'asile si l'OFPRA et la CNDA n'ont toujours pas statué sur sa demande dans un délai de six mois. Dans cette dernière hypothèse, les demandeurs d'asile qui se verraient proposer un emploi après 6 mois à compter de l'introduction de leur demande d'asile pourraient l'accepter sans autre formalité, et seraient donc dispensés des lourdes démarches administratives et des contraintes actuellement en vigueur (demande d'autorisation préalable, opposabilité du marché du travail, etc.) et qui constituent un frein à l'accès effectif au marché du travail.

L'adoption de cet amendement aura sans aucun doute un impact positif sur les finances publiques dès lors que les demandeurs d'asile qui bénéficieront enfin d'un accès effectif au marché du travail pourront exercer sans contrainte administrative l'emploi de leur choix et ne seront plus de ce fait bénéficiaires de l'ADA (allocation pour demandeurs d'asile). Ceci facilitera également leur intégration professionnelle sur notre territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	74
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile accède au marché du travail dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. »

OBJET

Cet amendement vise à faciliter l'intégration des demandeurs d'asile en leur donnant la possibilité d'accéder à l'emploi six mois après l'introduction de la demande d'asile.

Cette proposition a été formulée dans le rapport d'Aurélien Taché, ce dernier souhaitant impulser une nouvelle politique d'intégration pour les étrangers arrivant en France. A l'heure actuelle, les demandeurs d'asile n'ont pas l'autorisation de travailler pendant une durée d'au moins neuf mois alors que plusieurs pays européens permettent aux demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail dès le dépôt de leur demande ou à partir de trois mois : c'est le cas de l'Allemagne, de la Suède, du Portugal et de l'Italie.

Or, cet amendement vise à favoriser l'autonomie et l'insertion des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur dossier. Il s'agit de donner la possibilité aux demandeurs d'asile, dans les mêmes conditions que les réfugiés, d'avoir un accès au travail plus rapide et ce afin d'être en harmonie avec la réduction des délais d'examen des demandes d'asile prévue dans ce projet de loi. Nombre de demandeurs d'asile souhaitent travailler

rapidement, afin de s'intégrer et de consolider des situations économiques parfois très délicates. De leur côté, beaucoup de chefs d'entreprises ou partenaires sociaux investis dans les OPCA, engagés dans la formation et le recrutement de réfugiés, déplorent la lenteur de l'autorisation actuelle qui finalement contraint l'ensemble des acteurs concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	382 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, YUNG et LÉVRIER

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS

I. – Alinéa 2

Rétablir le 1^o A dans la rédaction suivante :

1^o A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

II. – Alinéa 5

Rétablir le 3^o dans la rédaction suivante :

3^o Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

OBJET

Amendement de rétablissement.

Cet amendement vise à rétablir la version de l'Assemblée Nationale.

L'article 26 bis permettait de réduire de 9 à 6 mois l'accès au marché du travail par le demandeur d'asile en cas de non réponse de l'administration.

Il apparaît plus qu'intéressant de permettre à un étranger, ayant fait les démarches en ce sens et n'ayant pas obtenu de réponse de l'administration dans un délai raisonnable, d'accéder au marché du travail après 6 mois au lieu de 9.

Le travail est un des outils majeurs de l'intégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	299 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 BIS

Alinéa 2

Rétablir le 1^oA dans la rédaction suivante :

1^oA À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six » ;

OBJET

Amendement de repli qui vise au minimum à conserver l'avancée, très modeste, qui permet au demandeur d'asile de pouvoir demander l'accès au marché du travail au bout de six mois, et non plus au bout de neuf.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	300 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26 BIS

Alinéa 3

Remplacer les mots :

le mineur non accompagné

par les mots :

l'étranger

OBJET

Cet amendement supprime la condition d'âge pour bénéficier du dispositif qui permet de poursuivre son contrat d'apprentissage pendant la durée de traitement de sa demande d'asile.

L'Assemblée nationale a apporté une clarification utile pour les mineurs en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée : pour éviter toute rupture dans leur parcours de formation, le mineur sera autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. Actuellement, l'accès au marché du travail n'étant pas autorisé avant neuf mois à compter de la demande d'asile, les mineurs étrangers en contrat d'apprentissage ne font pas de demandes d'asile, de peur de perdre le bénéfice de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cette clarification est positive mais rien ne justifie qu'elle bénéficie aux seuls mineurs. Cet amendement vise donc à élargir ce dispositif à tous les étrangers en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sans condition d'âge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	331 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 26 ter, supprimé par la commission des lois, concernant la délivrance de plein droit d'une autorisation de travail au mineur isolé étranger qui a été confié à l'ASE.

La suppression par le rapporteur au motif que cette disposition est déjà satisfaite par les textes en vigueur ne nous paraît pas apporter les garanties suffisantes dans la mesure où la circulaire du 25 janvier 2016, qui fixe les modalités de délivrance de cette APT, distingue, en s'appuyant de l'art. R. 5221-22 du Code du travail, les MIE, selon qu'ils ont été pris en charge par l'ASE avant ou après 16 ans.

Par cet amendement, nous souhaitons au minimum que le gouvernement apporte une clarification sur le droit en vigueur et notamment sur la portée de la circulaire de janvier 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	511
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARGETON, AMIEL, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, NAVARRO, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

OBJET

L'amendement adopté en commission des lois supprimant l'article 26 ter précisait qu'une autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pourtant, il n'en est rien. Les textes ne permettent de répondre à cette exigence que lorsqu'ils peuvent être interprétés au sens de l'ordonnance en référé du Conseil d'État du 15 février 2017.

Si bien que la traduction législative apportée par l'article 26 ter n'était pas superfétatoire pour garantir une bonne interprétation de la loi.

Par ailleurs, beaucoup de mineurs isolés étrangers (MIE) âgés de 16 à 18 ans se dirigent vers des formations qualifiantes courtes, visant l'acquisition rapide de compétences professionnelles. Parmi ces formations, les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) représentent une voie d'intégration privilégiée, en particulier les CAP en apprentissage. Ces cursus disposent en effet de plusieurs atouts pour des jeunes qui, au terme de leur prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), devront à la fois être autonomes financièrement et entamer des démarches de régularisation. Dans le cas d'un CAP en apprentissage, une autorisation provisoire de travail (APT) doit être sollicitée auprès de la

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La circulaire du 25 janvier 2016, qui fixe les modalités de délivrance de cette APT, distingue, en s'appuyant de l'art. R. 5221-22 du Code du travail, les MIE, selon qu'ils ont été pris en charge par l'ASE avant ou après 16 ans. Pour les premiers, la délivrance de cette ATP ne pose pas de problèmes particuliers. Pour les seconds en revanche, un refus peut leur être opposé au motif qu'ils ne bénéficient pas de titre de séjour. Comme le soulignait le Défenseur des droits dans un avis du 7 février 2007, une telle décision est lourde de conséquence pour ces jeunes, puisque non seulement elle les empêche d'intégrer un CFA, mais elle met également en péril leur accès à un contrat jeune majeur et à un titre de séjour à leur majorité.

Or, dans une ordonnance du 15 février 2017, publiée au recueil Lebon, le Juge des référés du Conseil d'État a invalidé cette approche. En l'espèce, un jeune garçon avait été admis dans un CFA et avait conclu un contrat d'apprentissage validé temporairement dans l'attente d'une APT. Sollicitée en urgence, cette APT lui avait été refusée au motif qu'il ne disposait pas de titre de séjour. Dans son ordonnance, le Conseil d'État a estimé que la combinaison des art. L. 5221-5 du Code du travail et L. 313-15 du CESEDA impliquait la délivrance de plein droit d'une autorisation de travail au mineur isolé étranger qui a été confié à l'ASE après l'âge de seize ans et qui, de ce fait, devait être regardé comme étant autorisé à séjourner en France avant l'âge de dix-huit ans, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée. Pour le Conseil d'État, outre qu'elle était manifestement illégale, la décision de la DIRECCTE portait également une atteinte grave à une « liberté fondamentale », au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en méconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant et « l'exigence constitutionnelle de l'égal accès à l'instruction ».

Cet amendement vise donc à rétablir l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui visait à clarifier notre droit au regard de la jurisprudence récente du Conseil d'État en inscrivant dans le Code du travail l'obligation de délivrance d'une autorisation provisoire de travail aux mineurs isolés étrangers confiés à l'ASE après 16 ans, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée. Il reprend en outre l'une des préconisations formulées par Delphine Bagarry dans son rapport pour avis, rédigée dans le cadre du PLF pour 2018, sur la question des mineurs isolés : « la délivrance d'une autorisation de travail à un mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance devrait devenir automatique du moment où celui-ci poursuit une formation d'autant plus si c'est une formation en apprentissage [...] ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	543 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la disposition introduite par l'Assemblée nationale, visant à faciliter l'accès des mineurs non accompagnés aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Il s'agit d'une recommandation du rapport Taché, destinée à favoriser leur intégration dans la société française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	101 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU, MM. BONNECARRÈRE, LOUAULT, HENNO, KERN et JANSSENS,
Mmes GATEL, GUIDEZ, VULLIEN et LOISIER, MM. MOGA et POADJA, Mme VERMEILLET,
MM. LUCHE et VANLERENBERGHE, Mme LÉTARD, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE et
Mme Catherine FOURNIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5^o du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o À l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de l'enseignement et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. »

OBJET

Cet amendement vise à faciliter l'attribution de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » aux mineurs non-accompagnés dont la sensibilité les porte vers la poursuite d'études universitaires et à qui on n'attribue de titre temporaire de séjour qu'à la condition du suivi d'une formation professionnelle.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	343 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation scolaire, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »

OBJET

Cet amendement a pour objet la délivrance de plein droit d'un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant », dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, aux jeunes étrangers qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui sont scolarisés depuis au moins 6 mois.

En l'état actuel du droit aucune carte de séjour n'est prévue de plein droit pour les jeunes confiés à l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans, y compris s'ils sont scolarisés, seuls les étrangers confiés avant l'âge de 16 ans pouvant sous certaines conditions bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	99 rect.
----------------	-------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme DOINEAU, MM. BONNECARRÈRE, LOUAULT et HENNO, Mme VÉRIEN, MM. KERN et JANSSENS, Mmes GATEL, GUIDEZ, VULLIEN, LOISIER et FÉRAT, MM. MOGA et POADJA, Mme VERMEILLET, MM. LUCHE et VANLERENBERGHE, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et DELAHAYE, Mme LÉTARD, M. DÉTRAIGNE et Mme Catherine FOURNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette évaluation peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est menée simultanément à la vérification de l'authenticité des documents d'identité détenus par la personne, diligentée par le préfet de département sur demande du président du conseil départemental. »

OBJET

Cet amendement a pour ambition de rendre l'évaluation de minorité des jeunes migrants non-accompagnés plus efficace pour les services chargés de l'effectuer.

Il autorise les conseils départementaux à recourir au fichier Visabio ainsi qu'au fichier établi par l'amendement de notre collègue rapporteur, François-Noël Buffet, pour rendre plus rapide la recherche de renseignements sur les jeunes en cours d'évaluation. Par ailleurs, il inscrit dans la loi le caractère simultané de l'évaluation sociale et de la vérification documentaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	100 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme DOINEAU, MM. BONNECARRÈRE, LOUAULT et HENNO, Mme VÉRIEN, MM. KERN et JANSSENS, Mmes GATEL, GUIDEZ, VULLIEN, LOISIER et FÉRAT, MM. MOGA et POADJA, Mme VERMEILLET, MM. LUCHE et VANLERENBERGHE, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et DELAHAYE, Mme LÉTARD, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE et Mme Catherine FOURNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mineur se trouvant dans cette situation se voit attribuer un tuteur sans délai. » ;

2^o Le deuxième alinéa de l'article 390 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'ouvre également à l'égard du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 375-5. »

OBJET

Cet amendement propose de généraliser l'attribution d'un tuteur à tout mineur non-accompagné évalué comme tel.

En effet, bien que la loi prévoit qu'un jeune migrant évalué mineur et placé sous la protection de l'aide sociale à l'enfance bénéficie de la tutelle du président du conseil départemental, les remontées de terrain indiquent que tel n'est pas systématiquement le cas, ce qui engendre de nombreuses difficultés quant à la prise en charge sociale, éducative, voire médicale du mineur.

Ces problèmes semblent essentiellement liés aux limites de la compétence du juge des enfants et aux délais particuliers de l'office du juge des tutelles. C'est pourquoi cet amendement prévoit l'attribution d'une tutelle sans délai au mineur non-accompagné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	27 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Avec la création d'un fichier national biométrique visant à recenser les « mineurs » déjà reconnus « majeurs », la logique déshumanisée de suspicion et de chasse aux migrants atteint son apogée.

Sans parler des méthodes contestables de reconnaissance – qui passent souvent par des tests osseux ou des entretiens réalisés dans de très mauvaises conditions – la création d'un tel fichier déshonore notre pays en marquant au fer blanc des exilés qui, s'ils ne sont pas effectivement mineurs sont dans la plupart des cas de très jeunes adultes vulnérables qui ont pu connaître un parcours migratoire terrible (tout en étant encore mineur d'ailleurs) et qui viennent chercher refuge dans notre pays. Aucune de ces personnes vulnérables, mineures ou majeures ne mérite d'être ainsi fichée.

De plus, se pose la question des données personnelles, de leur traitement et de leur conservation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	499 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, de BELENET, PATRIAT et YUNG

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article pour objet de créer un “fichier national biométrique” des étrangers ayant sollicité la protection de l'enfance mais qui ont été reconnus majeurs au terme de la procédure prévue par les textes. Ce traitement automatisé des données des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux responsables de la protection de l'enfance ont pour objectif prioritaire d'éviter les présentations successives de certains étrangers évoquent leur situation de de mineurs non-accompagnés.

Cette disposition législative n'apparaît pourtant pas nécessaire. Dès lors qu'ils sont identifiés comme étant majeurs et étrangers en situation irrégulière, le prélèvement de leurs empreintes digitales peut s'effectuer (article L. 611-3 du CESEDA).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	332 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination (avec l'amendement visant à l'interdiction des tests osseux aux fins de détermination de l'âge du mineur).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	544 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement soulignent que des critiques subsistent concernant les examens radiologiques mentionnés à l'alinéa 6 de l'article 26 quater, destinés à établir la minorité d'une personne. En l'état actuel divisé de la doctrine sur la fiabilité de ces examens, il est proposé de ne pas faire figurer le résultat de ces tests dans le traitement automatisé de données relatif aux étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	579
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 9

Supprimer les mots :

en application de l'article 375 du code civil

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, Daniel LAURENT, DANESI, VASPART, FRASSA et GROSIDIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PACCAUD, Mme DURANTON, MM. CUYPERS, SAURY, Bernard FOURNIER, SAVARY et DAUBRESSE, Mme PUISSAT, MM. CHAIZE et MILON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PELLELAT, PIERRE, DUFAUT, BONHOMME, LEFÈVRE, LE GLEUT, BONNE, KENNEL, RETAILLEAU, REVET et MAGRAS, Mme GRUNY, M. BABARY, Mme Laure DARCOS, M. SIDO, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI, M. POINTEREAU, Mme ESTROSI SASSONE, M. GREMILLET et Mmes LAMURE et DEROUCHE

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires désignés et habilités des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance peuvent seuls avoir accès aux données à caractère personnel et aux informations contenues dans le traitement.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter la mise en place d'un fichier biométrique et prévoit ainsi une habilitation pour les fonctionnaires pouvant accéder au fichier biométrique des personnes dont la qualité de mineur non accompagné n'aurait pas été reconnue à l'issue de leur demande.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU, MM. BONNECARRÈRE, LOUAULT, HENNO, KERN et JANSSENS,
Mmes GATEL, GUIDEZ, VULLIEN et LOISIER, MM. MOGA et POADJA, Mme VERMEILLET,
MM. LUCHE et VANLERENBERGHE, Mmes BILLON et LÉTARD et MM. DELCROS et
DÉTRAIGNE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERAprès l'article 26 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou du bénéficiaire d'un dispositif issu du protocole mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles ».

OBJET

Le présent amendement intègre, aux conditions d'admission au séjour, l'attribution par le président du conseil départemental d'un contrat jeune majeur, que le juge n'assimile jamais au suivi d'une formation.

Or, le contrat « jeune majeur » étant un dispositif sur lequel le département exerce une compétence discrétionnaire, son attribution à un jeune majeur anciennement MNA n'a d'autre motif que la volonté d'intégration que montre l'attributaire et le désir du département d'« investir » dans sa réussite. Il s'agit d'une démarche qui, en raison de son caractère subsidiaire, suffit à prouver la confiance portée par les pouvoirs publics au demandeur de titre.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, en refusant l'admission au séjour à un titulaire d'un contrat « jeune majeur » sur ce seul motif, l'autorité préfectorale annihile tout bonnement les efforts -notamment financiers- déployés par le département dans l'intégration d'un jeune majeur étranger. En plus d'interrompre le parcours d'intégration, le refus d'admission présente pour les départements un aléa important susceptible de freiner l'attribution de ces contrats à d'anciens MNA.

Par conséquent, il semblerait judicieux que l'admission d'un jeune majeur isolé à un dispositif de protection sociale subsidiaire financé par le conseil départemental puisse être favorablement considérée à l'appui de sa demande d'admission au séjour.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	302 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la condition liée à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine pour les étrangers confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans et entrant dans le champs d'application de l'article L 313-15 du CESEDA.

La Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28/11/2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions du CESEDA, rappelle à l'autorité administrative qu'elle n'a pas à « opposer systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L.313-11 2° bis et L.313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés. »

Or, en pratique, les préfetures sont amenées à demander aux jeunes concernés de présenter une copie de l'acte de décès des parents pour justifier de cette condition et certaines fondent le refus du titre de séjour demandé sur la seule existence de quelques contacts téléphoniques, parfois anciens, avec un membre de la famille vivant dans le pays d'origine. Cette disposition, dont la formulation est trop subjective, exclut de fait de nombreux jeunes, quand bien même ils rempliraient l'ensemble des autres conditions

requis, et alors qu'ils ont pourtant été confiés à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans.

En effet, il est une majorité des cas où si les parents de l'intéressé sont décédés, le jeune n'a aucun moyen de s'en procurer la preuve (si le décès n'a pas été porté à l'état civil local, si l'état civil du pays d'origine est défaillant en raison des perturbations internes que connaît l'état, si le jeune n'a plus d'attache ou de proche pouvant les solliciter sur place, etc.). La difficulté est la même dans l'hypothèse où ils sont encore vivants, mais qu'il n'a plus aucun contact avec eux.

L'absence de production d'un tel acte de décès ne devrait donc pas conduire à refuser l'obtention des titres de séjour sollicités et ce critère peu pertinent doit être retiré de la loi, afin d'être certain que les instructions données par le Circulaire précitée seront bien respectées.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	301 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, si la formation suivie n'est pas destinée à lui apporter une qualification professionnelle, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 peut lui être délivrée ».

OBJET

Cet amendement de repli a pour objet de préciser que l'admission exceptionnelle au séjour est accessible dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire aux étrangers qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui suivent depuis au moins 6 mois une formation scolaire, qu'elle soit ou non destinée à leur apporter une qualification professionnelle.

En effet, l'article L 313-15 du CESEDA a été créé par la loi du 16 juin 2011, afin de permettre l'admission exceptionnelle au séjour d'un jeune confié à l'ASE entre 16 et 18 ans qui justifie avoir suivi au moins 6 mois « une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Il prévoit dans ce cas qu'un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré (carte de séjour prévue à l'article L 313-10).

Or, en pratique cet article ne s'applique qu'aux jeunes inscrits dans une filière en apprentissage prévoyant l'alternance au moment du dépôt de leur demande. Il faut donc avoir trouvé un employeur qui prenne des apprentis, et qui accepte de signer un contrat d'apprentissage, alors que l'on est pourtant dépourvu de titre de séjour.

Les élèves qui ne remplissent pas ces conditions, qui font de l'apprentissage mais qui ne parviennent pas à obtenir les formulaires Cerfa requis auprès de leur futur employeur (qui devra aussi régler une taxe à l'OFII), ou qui suivent des formations professionnelles en lycée (et donc ne sont pas en alternance), ou encore des formations technologiques ou générales, sont exclus du bénéfice de l'actuel article L 313-5.

Si un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-10 (salarié ou travailleur temporaire) ne peut pas leur être délivré, il est nécessaire qu'il puisse alors prétendre à l'admission exceptionnelle au séjour et à la délivrance d'une carte portant la mention « étudiant ».

C'est le sens de cet amendement, qui, en outre, aligne les conditions de délivrance sur celles requises par l'actuel article L313-5, c'est-à-dire : à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour pourra être délivrée à l'étranger confié à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation scolaire, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Si cette possibilité est envisagée par la Circulaire du 28 novembre 2012, elle n'apparaît pas actuellement dans le CESEDA et il apparaît donc nécessaire de la sécuriser en la codifiant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	362 rect. ter
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce protocole prend notamment en compte les besoins spécifiques :

« 1^o Des mineurs pris en charge et ne disposant pas de la nationalité française, en définissant les conditions dans lesquelles les demandes de naturalisation et les demandes de titres de séjour sont examinées avant la sortie du dispositif de protection de l'enfance, et au minimum six mois avant l'âge de la majorité ;

« 2^o Des jeunes qui ont été pris en charge en tant que mineurs temporairement ou définitivement privés de la protection de leur famille, en visant notamment à assurer leur apprentissage du français et l'acquisition d'une qualification professionnelle.

« L'État veille, dans l'intérêt de l'enfant, à ce que ces protocoles comprennent un socle de dispositions communes dans chaque département. »

OBJET

Cet amendement vise à protéger plus spécifiquement les mineurs en complétant le protocole organisant une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	303 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la condition liée à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine pour l'étranger confié à l'ASE depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans et entrant dans le champ d'application de l'article L 313-11 2° bis du CESEDA.

Cela concerne donc la délivrance d'une carte de séjour de plein droit portant la mention "vie privée et familiale" permise depuis la loi du 24 juillet 2006, pour les enfants placés avant leurs 16 ans.

En effet, la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28/11/2012 rappelle à l'autorité administrative qu'elle n'a pas à « opposer systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L.313-11 2° bis et L.313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés. »

Or, en pratique cette instruction n'est pas appliquée et des actes de décès des parents sont dans de nombreux cas sollicités par les Préfets, faisant ainsi obstacle à la délivrance de

plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", y compris lorsque l'ensemble des autres conditions sont remplies.

Le présent amendement entend y remédier.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, Daniel LAURENT, DANESI, VASPART, FRASSA et GROSIDIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PACCAUD, Mme DURANTON, MM. CUYPERS, SAURY, Bernard FOURNIER, SAVARY et DAUBRESSE, Mme PUISSAT, MM. CHAIZE et MILON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PELLELAT, PIERRE, DUFAUT, BONHOMME, LEFÈVRE, LE GLEUT, BONNE, KENNEL, RETAILLEAU, REVET et MAGRAS, Mmes GRUNY et Laure DARCOS, M. SIDO, Mme DEROMEDI, M. POINTERAU, Mmes ESTROSI SASSONE, Anne-Marie BERTRAND, DEROCHÉ et LAMURE et M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires désignés et habilités des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 611-6-1 peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et aux informations contenues dans le traitement mentionné au premier alinéa du présent article. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir que les fonctionnaires habilités pour accéder au fichier national biométrique, créé par le présent projet de loi tel qu'amendé par la commission des Lois du Sénat, aient également accès au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé VISABIO.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	395 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme DEROMEDI, MM. Henri LEROY et REVET, Mmes BERTHET, DI FOLCO et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, KAROUTCHI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT, MM. ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE et DESEYNE, M. Philippe DOMINATI, Mmes DUMAS, DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE, LE GLEUT et LELEUX, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, MM. de NICOLAY, PAUL, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU, RAPIN, REICHARDT, RETAILLEAU, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 611-6-1-... – Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la protection des conseils départementaux en charge de la protection de l'enfance peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le consentement de l'étranger évalué au relevé de ses empreintes digitales et photographiques est recueilli, dans une langue comprise par l'intéressé, ou dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article et notamment le seuil d'âge à partir duquel sont relevées les empreintes digitales. Il précise également les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et la durée de conservation desdites données. »

OBJET

Afin d'améliorer la phase d'évaluation, les auteurs de cet amendement souhaitent permettre la prise de photographies et l'examen dactyloscopique des prétendus MNA entrés sur le territoire national, en l'absence de tout document d'identité susceptible de faire l'objet de vérification sur leur authenticité.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	345 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le conjoint français tient sa nationalité de l'article 21-3, le déclarant ne peut se voir refuser sa demande au motif que son conjoint n'était pas français au jour du mariage. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'accès à la déclaration de nationalité par mariage lorsque le conjoint français du déclarant a acquis la nationalité française par possession d'état, ce qui n'est actuellement pas le cas, les services préfectoraux et les postes consulaires refusant le dépôt des dossiers (les situations ne peuvent donc pas être comptabilisées). Les motifs présidant à ces refus de prendre les demandes résident dans le fait que si le conjoint était « considéré » par l'administration comme Français au jour du mariage, il n'a réellement acquis la nationalité qu'après le mariage, et ne peut donc pas bénéficier de l'article 21-2 du code civil (qui exigerait que le conjoint du déclarant soit français au jour du mariage).

Au moment du mariage le conjoint étranger a épousé une personne considérée comme française par les autorités publiques qui disposait d'un certificat de nationalité française, d'une carte nationale d'identité, d'un passeport français, qui était inscrite sur les listes électorales et qui, dans certains cas, a acquitté ses obligations militaires, ou a même été fonctionnaire. L'article 57-1 du code de la nationalité française, puis désormais l'article 21-13 du code civil permettent à ces Français « de fait » (qui se verraient finalement indiquer qu'une erreur a antérieurement été commise par l'administration, qui un jour les

informe de leur extranéité), de souscrire une déclaration de nationalité si elles « ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration.». Néanmoins cette disposition n'a aucun effet pour leur conjoint qui reste exclu du bénéfice de l'article 21-2 du code civil, et donc de la possibilité d'effectuer une déclaration de nationalité par mariage.

Cette situation aberrante conduit, dans le cas où le couple réside sur le territoire français, le conjoint étranger à attendre 5 années de présence régulière et à déposer une demande de naturalisation, comme l'ensemble des personnes étrangères en remplissant les conditions.

Mais les conjoints de Français établis hors de France sont privés de cette possibilité (sauf très rares exceptions prévues à l'article 21-26), en raison des dispositions de l'article 21-16 CCiv qui dispose « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ». Cette situation est d'autant absurde que si ces couples mariés depuis plusieurs années, venaient à divorcer, puis se remarier, le conjoint de Français pourrait enfin prétendre à la déclaration de nationalité par mariage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	346 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-11-... ainsi rédigé :

« Art. 21-11-... – Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes ayant obtenu avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans la qualité de pupille de la Nation mentionnée aux articles L. 411-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

OBJET

Cet amendement vise à réparer une injustice, en accordant aux personnes qui ont obtenu avant l'âge de 21 ans la qualité de pupille de la nation, quelque soit l'âge qu'elles ont actuellement, la nationalité française par déclaration.

Les pupilles de la Nation sont des orphelins dont le père ou le soutien a été tué soit à l'ennemi, soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914, ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre. C'est parce que leurs ascendants sont morts pour la France que les pupilles de la Nation ont été adoptés par elle. Depuis 1990, la qualité de pupilles de la Nation peut également être reconnue aux enfants des victimes d'un acte de terrorisme ayant eu lieu en France.

Alors que les enfants adoptés par un ressortissant français peuvent légitimement prétendre à une déclaration de nationalité, rien n'a jamais été prévu de tel pour les enfants adoptés par la Nation elle-même, qui ne peuvent pas en l'état actuel du droit obtenir la nationalité de la France qui les a adoptés et qui ne dispose, en outre, d'aucun droit d'entrée ou de séjour sur le territoire français.

L'objet de l'institution des pupilles de la Nation est d'apporter aux enfants de ceux qui sont tombés pour la France aide et protection, jusqu'à leurs 21 ans. Or, protection la plus éminente qui puisse être apportée à ceux qui ont eu la qualité de pupille avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, est celle que leur confère la nationalité française. Il est donc justifié de leur ouvrir un droit à cette nationalité en leur permettant de la réclamer par déclaration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	396 rect.
----------------	--------------

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROUCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE et LANFRANCHI DORGAL, MM. LAUFOAULU, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, PACCAUD, PAUL, PEMEZEC, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REICHARDT, RETAILLEAU, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 375-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé au présent article dans le cadre d'une procédure de réadmission dans le pays d'origine tiers d'un mineur étranger privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent déjudiciariser la décision d'organiser le retour des mineurs non accompagnés, aujourd'hui décidé par le seul juge des enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	19
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle rédaction de la partie législative du CESEDA. L'usage à répétition de l'article 38 de la Constitution nuit à notre démocratie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	505
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 4

Rétablir les 2^o et 3^o dans la rédaction suivante :

2^o Prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'en tirer les conséquences ;

3^o Prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'État.

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir les habilitations à modifier le CESEDA par ordonnance, supprimées par la commission des lois.

La commission a tout d'abord supprimé la possibilité de prendre une ordonnance afin de réformer les cartes de séjour « salarié » et « travailleur temporaire ». La coexistence de ces deux cartes de séjour portant sur des publics aux caractéristiques proches est à l'origine d'une complexité excessive. Aussi, dans le cadre d'échanges réguliers avec les professionnels, le Gouvernement souhaite simplifier le régime de ces deux cartes de séjour en les fusionnant. La nouvelle carte de séjour, en fusionnant deux cartes ne donnant pas accès aux mêmes droits sociaux, va nécessairement modifier les droits sociaux y afférant. La mise en place de ce nouveau régime va nécessairement prendre du temps notamment par la consultation de plusieurs organismes publics et privés afin de mettre en place un mécanisme complet et adapté aux besoins du marché, des employeurs et des salariés. Pour ces raisons, il est proposé de revenir sur cette suppression.

La commission a également supprimé la possibilité de prendre une ordonnance pour permettre de simplifier le régime des autorisations de travail. Là aussi, le Gouvernement souhaite pouvoir revoir le régime des autorisations de travail dans toutes leurs dimensions (objectif, conditions de délivrance, procédure, contrôles). Un groupe de travail interministériel a été lancé sous l'égide du ministère de l'intérieur pour avancer sur cette thématique. Ces travaux permettront de définir un dispositif juridique complet et opérationnel adapté au nouveau contexte économique et du marché du travail.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	309 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1° , après le mot : « indéterminée », sont insérés les mots : « ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à douze mois » ;

2° À la première phrase du 2° , après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « d'une durée inférieure à douze mois ».

OBJET

L'article L. 313-10 CESEDA relatif à la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle s'articule autour de la distinction entre CDI et CDD. Cette distinction, issue de la loi relative au droit des étrangers de mars 2016 a constitué un recul pour les détenteurs de CDD d'une durée égale ou supérieure à douze mois puisqu'ils ne relèvent désormais plus de la carte "salarié" mais de la carte "travailleur temporaire".

Le monde du travail étant marqué par un recours accru aux CDD, notamment dans les métiers peu qualifiés qu'occupent de nombreuses personnes migrantes, cette disposition a eu pour effet d'accroître le nombre de cartes « travailleur temporaire » au détriment des cartes « salariés ».

Or ceci constitue un recul pour les travailleurs étrangers, déjà largement précaires, car les droits attachés à l'une et l'autre carte ne sont pas égaux. D'abord, parce que l'autorisation

de travail accordée au titulaire d'une carte « salarié » lui permet de changer d'employeur, ainsi que de métier au bout de la troisième année de séjour régulier, ce qui n'est pas le cas de l'autorisation de travail attachée à la carte de « travailleur temporaire ». Ensuite, parce que la carte « salarié » protège son titulaire contre les effets du licenciement sur le droit au séjour, mais pas celui d'une carte « travailleur temporaire ».

Cet amendement entend dès lors rétablir le droit antérieur à la réforme de 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	162 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28

Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Les mots : « peut, par une décision motivée, être refusée » sont remplacés par le mot : « est refusée » ;

2^o Après le mot : « retirée », sont insérés les mots : « , par l'administration ».

OBJET

Alors que la France affronte une situation de fort danger terroriste, il n'est pas admissible d'accueillir sur le territoire des étrangers dangereux. Le présent amendement vise donc à éloigner systématiquement tous les individus dangereux.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET, LELEUX, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, refusée ou retirée ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rendre automatique le retrait de la carte de séjour à des individus identifiés comme constituant une menace grave pour l'ordre public. Il serait en effet incompréhensible que de tels individus puissent rester sur le territoire. Il s'agit donc de transformer la faculté donnée à l'autorité compétente (préfet ou ministre) en obligation, sous le contrôle du juge.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	59 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI et CAMBON, Mme LAVARDE, M. KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. Philippe DOMINATI, GILLES, GREMILLET, LELEUX, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ou qui a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à un an ou qui est inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ».

OBJET

Cet amendement permet de prévoir que la carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle peuvent être refusées ou retirées non seulement à un étranger « dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public », comme c'est le cas actuellement, mais aussi à celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à un an ou qui est inscrit au Fichier de traitement des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste (FSPRT).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	83
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28

Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ou qui est inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ».

OBJET

Cet amendement entend interdire la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à tout étranger inscrit au Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste.

Le Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) contient environ 20 000 personnes, selon Matignon, publié en février dernier, dont plus de moitié sont actuellement sous haute surveillance. À l'inverse des fameuses fiches S, qui recensent les personnes susceptibles de menacer la "sûreté de l'État" et dont les profils peuvent être très variés - des militants d'extrême-gauche aux hooligans -, ce fichier recense exclusivement des individus radicalisés.

Mis à jour régulièrement, il permet d'orienter les perquisitions notamment pendant la période d'état d'urgence. Ainsi, les personnes susceptibles de passer à l'acte sont surveillées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Les suspects "jugés moins dangereux" sont pour leur part suivis par le Service central du renseignement territorial (SCRT). La police judiciaire, les gendarmes et le service de renseignement parisien s'occupent de tous les autres.

Il est donc essentiel que ce fichier puisse servir dans l'évaluation d'un dossier de délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	163 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28

Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En particulier, tout étranger figurant dans le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste est automatiquement expulsé du territoire. »

OBJET

Si les services de renseignement ont constaté qu'un étranger constituait une menace, il ne serait pas compréhensible de le garder sur le territoire.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	304 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, après la première occurrence du mot : « ou » sont insérés les mots : « , sans motif légitime, ».

OBJET

Cet amendement vise à mieux garantir les droits de l'étranger en prévoyant que la carte de séjour peut lui être retirée s'il ne défère pas aux convocations, sans motif légitime.

L'alinéa L. 313-5-1 du CESEDA prévoit que l'étranger peut se voir retirer sa carte ou voir le renouvellement de celle-ci refusée s'il cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations.

Le troisième cas de retrait ou de non renouvellement soulève une difficulté dans la mesure où le simple fait de ne pas déférer à une convocation peut s'expliquer par une raison parfaitement légitime. L'amendement apporte cette précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	305 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 28

Avant l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, la décision de retrait ou de refus de renouvellement de la carte de séjour ne pourra intervenir avant un délai de quatre mois après la date à laquelle l'étranger a été mis à même de présenter ses observations, ou à la date d'expiration de cette carte si elle est antérieure. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de sécuriser la procédure de retrait ou de non renouvellement de carte de séjour prévue à l'article L. 313-5-1 du CESEDA.

L'alinéa 3 de l'article se limite à prévoir qu'une décision motivée de retrait ou de non renouvellement est adressée après que l'étranger "a été mis à même de présenter ses observations". Afin de respecter le principe du contradictoire, et de ne pas faire de la carte pluriannuelle un titre qui pourrait être retiré à tout moment alors que la personne étrangère pourrait prétendre au droit au séjour sur un autre fondement, il est nécessaire de permettre à l'intéressé de disposer d'un délai durant lequel il pourra faire valoir son droit au séjour auprès de l'autorité préfectorale.

Ce délai est de quatre mois, ou jusqu'à la date de validité de sa carte de séjour si cette dernière est encore valable plus de quatre mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	20
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

Jusqu'à présent, la délivrance du titre de séjour « visiteur » est conditionné à une condition de ressources (supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance) et à un engagement de ne pas travailler en France. Sous couvert de « simplification », le Gouvernement rajoute deux conditions : une assurance maladie couvrant la durée de son séjour et l'exclusion explicite de prestations et allocations des ressources.

À l'évidence, il ne s'agit en aucun cas d'une mesure de simplification mais bien d'une restriction injustifiée du droit au séjour, c'est pourquoi nous souhaitons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	306 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 2

Remplacer les mots :

, dont le montant doit être

par les mots :

ou que le montant de celles-ci est

OBJET

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 28 qui fixe les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

L'article prévoit que l'étranger doit apporter la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel.

Cet amendement vise à poser le principe selon lequel l'étranger dont le montant des ressources est au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel sera présumé pouvoir vivre de ses ressources et n'aura pas à apporter une preuve supplémentaire. C'est seulement si ses ressources n'atteignent pas ce montant qu'il devra apporter la preuve qu'ils peuvent en vivre.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	307 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

- à la première phrase, les mots : « moyens suffisants » sont remplacés par les mots : « moyens d'existence suffisants, d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France » ;

II. – Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime plusieurs dispositions visant à durcir les conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire « stagiaire ICT ».

Ces cartes sont délivrées aux ressortissants étrangers qui viennent en France effectuer une mission dans le cadre d'un détachement afin d'occuper un stage, un poste d'encadrement supérieur ou d'expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie. Le salarié conserve son contrat de travail dans l'entreprise du groupe à l'étranger qui le détache en France.

Ces cartes seront désormais non renouvelables et accordées aux seuls étrangers résidant en dehors de l'UE. La durée minimale d'expérience professionnelle au sein du groupe qui emploie le stagiaire est portée à six mois au lieu de trois actuellement. Un délai de six mois entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande sera exigé.

Le caractère conforme de ces modifications aux prescriptions de la directive du 15 mai 2014 ne peut constituer en lui-même une justification à ce durcissement.

D'autant que l'étude d'impact ne donne aucun élément solide justifiant la modification d'un dispositif qui a à peine deux ans d'existence. Elle se limite à évoquer « des suspicions de détournements signalées en 2017 par quelques consulats » mais n'apporte aucun élément concret (combien ? dans quels pays ?) permettant d'apprécier la pertinence des modifications apportées par cet article et ses conséquences concrètes.

L'amendement conserve l'exigence de disposer d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	572
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- le mot : « présent » est supprimé ;

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	308 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

douze

par le mot :

trois

III. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime le durcissement des conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT »

Ces cartes sont délivrées aux ressortissants étrangers qui viennent en France effectuer une mission dans le cadre d'un détachement afin d'occuper un stage, un poste d'encadrement supérieur ou d'expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie. Le salarié conserve son contrat de travail dans l'entreprise du groupe à l'étranger qui le détache en France.

Ces cartes seront désormais non renouvelables et accordées aux seuls étrangers résidant en dehors de l'UE. La durée minimale d'expérience professionnelle au sein du groupe qui emploie le stagiaire est portée à six mois au lieu de trois actuellement. Un délai de six mois entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande sera exigé.

Le caractère conforme de ces modifications aux prescriptions de la directive du 15 mai 2014 ne peut constituer en lui-même une justification à ce durcissement.

D'autant que l'étude d'impact ne donne aucun élément solide justifiant la modification d'un dispositif qui a à peine deux ans d'existence. Elle se limite à évoquer « des suspicions de détournements signalées en 2017 par quelques consulats » mais n'apporte aucun élément concret (combien ? dans quels pays ?) permettant d'apprécier la pertinence des modifications apportées par cet article et ses conséquences concrètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N°	21
----	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 30 a pour objet la « sécurisation des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et lutte contre les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation ». En fait, il s'agit de renforcer la suspicion à l'égard des couples franco-étrangers en faisant de la contribution à l'entretien de l'enfant, une condition obligatoire pour donner ses effets à la filiation.

Les auteurs du présent amendement s'érigent contre cette disposition qui aura des conséquences désastreuses tant sur les femmes les plus précaires que sur les enfants eux-mêmes.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	310 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 30 qui, au prétexte de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, aura pour effet de précariser toutes les familles et donc remettra en cause le droit de vivre en famille.

Les motivations de l'article 30 viseraient à sécuriser les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et à lutter contre les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation des ressortissants français. En réalité, la disposition conditionne la délivrance du titre de séjour à l'étranger se prévalant de la qualité de parent d'enfant français à la justification de la contribution effective de l'autre parent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La disposition conditionne l'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité à la production de justificatifs d'identité et de domicile. En outre, elle prévoit la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte du procureur de la République par l'officier d'état civil pouvant aboutir à une opposition à l'établissement d'un tel acte de reconnaissance.

L'article participe à priver le parent des droits liés à la filiation avec un enfant français, faisant de l'enfant une victime collatérale de cette rédaction. Plus alarmant, en motivant ce refus par l'absence de preuve d'une contribution directe à l'éducation de l'enfant de la part de l'autre parent, cette mesure vise à discriminer les plus fragiles et les plus précaires, pour lesquels il est difficile d'apporter les justificatifs requis. Il s'agit donc de l'introduction dans la loi d'une suspicion généralisée, créant de facto une discrimination à l'égard des couples franco-étrangers. La mise en œuvre de ces dispositions, et notamment la possibilité pour l'officier d'état civil de douter du caractère authentique de la reconnaissance de paternité ou de maternité peut entraîner en premier lieu une présomption de reconnaissance frauduleuse envers les couples franco-étrangers. En outre,

ces dispositions se fondent sur une inversion de la logique du droit civil : actuellement, dans le droit commun, le fait de contribuer à l'entretien de l'enfant est une conséquence de la filiation. Or, dans ce projet de loi, cette contribution devient une condition obligatoire pour donner ses effets à la filiation. De ces dispositions découle une probable précarisation du séjour des parents d'enfant français et une incertitude certaine quant à l'identité des enfants : à travers la nécessaire production de preuves autrefois non requises, elles créent des obstacles supplémentaires pour les parents d'enfant français, et notamment les mères plus fréquemment précaires, dans la reconnaissance de leur droit au séjour. En outre, les dispositions ne précisent pas le seuil qui serait exigé pour l'examen de la contribution effective à l'entretien et l'éducation de l'enfant : or, le niveau d'investissement requis par les décrets d'application pèsera sur les droits et libertés fondamentales des demandeurs et demandeuses. Enfin, qu'en est-il des situations dans lesquelles une femme étrangère mère d'un enfant dont le père est français est abandonnée par celui-ci ou victime de violences conjugales et donc dans l'impossibilité d'apporter la preuve de la participation de celui-ci dans l'entretien et l'éducation de l'enfant ? Ces femmes se verront opposer une double voire une triple violence : celle d'être abandonnées ou victimes de violences conjugales et celle de se voir refuser un droit au séjour malgré leur qualité de mères d'un enfant français qu'elle élève (un cas de figure récurrent parmi les femmes victimes accompagnées par les associations).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	545 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 30 du projet de loi modifie les conditions d'établissement d'une filiation en application de l'article 316 du code civil, afin de lutter contre les reconnaissances "frauduleuses".

Comme l'a souligné l'Union syndicale des magistrats, cette disposition revêt d'importantes difficultés d'application, outre la remise en cause d'un des fondements de la filiation, c'est pourquoi il est proposé de la supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	347 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 30 propose de durcir la condition de délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée de plein droit à l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France lorsque la filiation a été établie par reconnaissance. En pareil cas, il reviendra désormais au demandeur du titre de prouver que l'auteur de la reconnaissance de paternité contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cet amendement vise à supprimer ce durcissement qui fera peser une charge de la preuve déraisonnable sur une personne qui devra prouver, non seulement pour elle-même, mais aussi pour l'auteur de la reconnaissance, qu'ils contribuent tous deux effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Surtout, ce durcissement, au prétexte de lutter contre les reconnaissances de paternité factice, pourra avoir des conséquences contraires à l'objectif affiché à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le dispositif pourrait en effet conduire à ce qu'aucun des deux parents ne contribuent effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Ni le père, s'il est négligeant vis-à-vis de son enfant ; ni la mère qui, par voie de conséquence, ne pourra démontrer que le père contribue effectivement à l'entretien de l'enfant.

L'absence d'intérêt du père pour l'enfant constituerait alors un motif de non admission au séjour de la mère.

Le gouvernement a bien tenté d'apporter un correctif à ce dispositif qui paraît largement improvisé. Ainsi, la mère étrangère qui n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la participation du ressortissant français auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, pourra alors se prévaloir d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire relatif à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Sauf que cet ajout est avant tout une nouvelle modalité de preuve de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Il ne modifie donc en rien l'économie générale du dispositif et ce faisant ne répond pas à ses effets pervers.

En dernier recours, l'article ajoute que lorsque la preuve ne peut être apportée, le droit au séjour du demandeur s'appréciera au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être tributaire d'une appréciation de dernier recours.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de ce dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	348 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Alinéas 3 à 24

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 30 réforme les règles d'établissement de la filiation par reconnaissance au sein du code civil.

Le texte vise à appliquer à l'ensemble du territoire national le dispositif de détection des reconnaissances frauduleuses qui existe à Mayotte depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration.

Pourtant, ainsi que le souligne l'étude d'impact, les dispositions de la loi de 2006 n'ont pas démontré leur efficacité selon les propres constatations du parquet du TGI de Mamoudzou, notamment parce que les officiers d'état civil n'ont pas nécessairement la capacité d'identifier les « indices sérieux laissant présumer la fraude ».

La principale évolution avec le dispositif en vigueur à Mayotte, qui consiste en l'introduction d'une audition de l'auteur de la reconnaissance par l'officier d'état civil ne semble pas suffisante pour justifier à ce stade sa généralisation. C'est pourquoi cet amendement en propose la suppression, à titre conservatoire, dans l'attente de travaux complémentaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	96
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Alinéas 8 à 24

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces dispositions nouvelles seraient notamment susceptibles d'avoir pour effet de :

- Porter atteinte au droit à l'identité de l'enfant, protégé aussitôt sa naissance par les articles 7 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en retardant l'effectivité des droits afférents à cette identité (nom de l'un des parents, délivrance de titre d'identité et de voyage, versement de prestations sociales) ;
- Reporter, pour l'auteur de la reconnaissance, la possibilité de faire valoir des droits afférents à l'exercice de l'autorité parentale, notamment en cas de séparation conflictuelle des parents ;
- rendre plus complexe la mise en œuvre des droits successoraux des enfants en cas de décès de l'auteur de la reconnaissance avant l'issue de la procédure.

Ces dispositions semblent en outre ne pas être nécessaires au regard de l'objectif de lutte contre la fraude poursuivi par le texte puisque les dispositifs légaux actuels permettent déjà de faire obstacle aux situations de fraude par l'annulation des reconnaissances frauduleuses, le retrait des titres d'identité ou de séjour indûment délivrés et le recouvrement des prestations indues.

Dès lors, ces dispositions entrent en contradiction avec la Constitution, le droit de mener une vie privée et familiale normale ainsi qu'avec l'intérêt supérieur de l'enfant.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	444 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, IACOVELLI, MARIE et Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, Sylvie ROBERT, Gisèle JOURDA et TAILLÉ-POLIAN, M. FICHET, Mmes BLONDIN et HARRIBEY, M. Martial BOURQUIN et Mme MEUNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'étranger qui réside habituellement en France depuis au moins cinq ans et dont la mesure d'éloignement n'a pas pu être exécutée, sans que cette impossibilité soit de son fait ou lorsque la décision fixant le pays de renvoi a été annulée par un juge administratif. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de remédier à la situation inadmissible des étrangers qui, bien que résidant en France depuis plusieurs années, sont contraints de vivre en situation irrégulière alors même qu'ils ne peuvent être éloignés du territoire. Ce statut de « ni-ni », c'est-à-dire ni régularisables et ni expulsables, concerne aujourd'hui plusieurs milliers de personnes en France qui ne peuvent pas être régularisées - souvent déboutées du droit d'asile - et qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays, parce que celui-ci les refuse.

Ces personnes se trouvent dans des conditions d'extrême dénuement, vivant à la rue, à l'hôtel ou dans les centres d'hébergement, sans pouvoir accéder à l'emploi et au logement.

Passé le délai de cinq ans, il apparaît indispensable de leur permettre de bénéficier d'un droit au séjour temporaire les autorisant à travailler, à sortir de l'hébergement et ainsi accéder à cadre de vie décent, à l'autonomie et à l'intégration.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	393 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

20 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS et DURANTON, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LOPEZ et MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PAUL, de NICOLAY, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REICHARDT, RETAILLEAU, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 175-2 du code civil, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».

OBJET

Afin de lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière et plus particulièrement contre les mariages dits « blancs », les auteurs de cet amendement souhaitent obliger les élus à signaler au procureur de la République tout mariage d'un étranger en situation irrégulière, alors qu'actuellement il ne s'agit que d'une faculté.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. MOUILLER, PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, VOGEL et CARDOUX et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant les statistiques relatives aux projets de mariage signalés aux procureurs de la République par les officiers d'état civil comme présumés frauduleux et les décisions prises en conséquence.

OBJET

Il n'existe aucune statistique officielle permettant d'établir le nombre de mariages présumés frauduleux entre Français et étrangers signalés au ministère public. Avec une moyenne de 40 000 premiers titres de séjour octroyés chaque année à des époux étrangers de Français, le mariage est le premier motif d'immigration familiale et d'accès à la nationalité (20 702 naturalisations en 2017). Il constitue clairement un biais par lequel un étranger peut, sans pouvoir légalement y prétendre, obtenir ou proroger un titre de séjour et même accéder à la nationalité française. Pour combattre efficacement un phénomène qui, non seulement, dénature une institution républicaine majeure, mais encourage les filières d'immigration clandestine, il est indispensable de pouvoir en mesurer précisément l'ampleur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	152
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT, Mmes BERTHET, DEROMEDI, DI FOLCO et EUSTACHE-BRINIO,
MM. FRASSA et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme PUISSAT et
MM. REVET, BUFFET et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 2

1^o Supprimer les mots :

Sous réserve de l'accord de l'étranger et

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'information.

OBJET

Afin d'éviter les fraudes, l'article 31 du projet de loi prévoit un échange d'information entre les médecins traitants et ceux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la procédure dites des « étrangers malades ».

Ce dispositif pourrait toutefois se révéler inopérant, l'étranger concerné pouvant s'opposer à l'échange d'information entre plusieurs médecins. Or, les tentatives de détournement ne doivent pas être sous-estimées, comme l'avait constaté une mission d'inspection de 2013 à la procédure des « étrangers malades ».

Dès lors, cet amendement tend à autoriser l'échange d'information entre les médecins traitants et ceux de l'OFII, même lorsque l'étranger s'y oppose.

Il respecte la logique de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, qui autorise expressément la loi à déroger au secret médical. En outre, il est rappelé que le statut spécifique des médecins de l'OFII garantit leur indépendance vis-à-vis de l'administration.

Pour assurer l'équilibre du dispositif, ses modalités concrètes d'application seraient définies par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	311 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ, IACOVELLI et JOMIER, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 31

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sauf si le comportement de l'étranger constitue une menace à l'ordre public ou s'il est établi que sa demande constitue un cas de fraude, l'avis du collège est conforme lorsqu'il conclut à l'impossible éloignement de l'étranger à raison de son état de santé. »

OBJET

L'Assemblée nationale a prévu, s'agissant de la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », délivrée pour raisons médicales, que lorsque le collège de médecins émet un avis favorable, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée.

Cette précision, présentée comme une garantie nouvelle, n'apporte en réalité rien de plus que le droit existant puisque la décision de l'autorité administrative est de fait déjà motivée.

Cet amendement garantit de façon effective que l'autorité administrative ne pourra aller contre l'avis du collège de médecins. Hors les cas de menace à l'ordre public ou de fraude, l'autorité administrative sera tenue de suivre l'avis médical. Hors ces deux cas, il ne relève pas de la compétence de l'autorité administrative d'apprécier les conditions de caractère médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	312 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deux premiers alinéas de l'article L. 314-14 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2, la carte de résident permanent, à durée indéterminée, est délivrée de plein droit à l'étranger à l'expiration de sa carte de résident ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" délivrée sur le fondement des articles L. 314-8 à L. 314-12. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre la délivrance de plein droit de la carte de résident permanent à l'issue de la date de validité de la carte de résident ou carte de résident longue durée UE.

Dans une telle hypothèse l'étranger sera déjà au minimum sur le territoire depuis 15 ans. Combiné à l'exigence selon laquelle l'étranger doit satisfaire aux exigences d'intégration républicaine mentionnées à l'article L. 314-2, cette durée de quinze années nous paraît suffisante pour témoigner de la bonne intégration de l'étranger au sein de la société française.

Cet amendement remédie donc à l'article L. 314-14 qui retarde de façon très excessive la délivrance de la carte de résident permanent en prévoyant qu'elle ne sera délivrée de plein droit qu'à l'occasion du second renouvellement de la carte de résident, soit à l'issue de 25 ans de présence régulière sur le territoire français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	573
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I.- Le 1° de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 313-20, », sont insérés les mots : « de l'article L. 313-21 lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants du couple de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 3° de l'article L. 313-20, » et, après la référence : « L. 313-23, », est insérée la référence : « L. 313-24, » ;

2° La référence : « L. 316-1 ou » est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 34 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	317 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au dernier alinéa de l'article L. 316-1, le mot : « définitive » est supprimé ;

OBJET

Cet amendement permet à l'étranger victime des infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignant dans une procédure pénale de bénéficiaire de plein droit d'une carte de résident en cas de condamnation de l'auteur, que cette condamnation soit définitive ou non. De cette manière, un éventuel appel ne sera pas suspensif de l'octroi de la carte de résident.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	313 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « qui », sont insérés les mots :
« dépose plainte pour une infraction mentionnée à l'article 132-80 du code pénal ou » ;

OBJET

Cet amendement supprime la restriction de l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux seuls bénéficiaires ou anciens bénéficiaires de l'ordonnance de protection (laquelle, pour rappel, ne dure que 6 mois et n'est renouvelable qu'une fois) afin de la maintenir à toutes les victimes de violences conjugales, ayant déposé plainte ou demandé le bénéfice d'une ordonnance de protection à ce titre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	112
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 32

Alinéas 8 et 10

Supprimer le mot :

définitive

OBJET

Les auteurs du présent amendement considèrent que la délivrance d'une carte de résident à une personne victime de violences sexistes ne doit pas être conditionnée par le caractère définitif de la condamnation. Ils proposent, en conséquence, de supprimer ce critère.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	314 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéas 8 et 10

Supprimer le mot :

définitive

OBJET

Cet amendement permet à l'étranger ayant déposé plainte pour des faits de violences conjugales ou pour des faits de violences en raison d'un refus de contracter un mariage, de bénéficier de plein droit d'une carte de résident en cas de condamnation de l'auteur, que cette condamnation soit définitive ou non. De cette manière un éventuel appel ne sera pas suspensif de l'octroi de la carte de résident.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	315 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LEPAGE et ROSSIGNOL, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéas 8 et 10

Supprimer les mots :

détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 316-3

OBJET

Le projet de loi modifie les conditions de délivrance d'une carte de résident pour les étrangers victimes de violences conjugales.

Il est ainsi prévu la délivrance d'une carte de résident aux seuls étrangers ayant obtenu une carte de séjour temporaire prévue par l'article 316-3 du Ceseda. Or cette carte de séjour est soumise à l'obtention d'une ordonnance de protection qui n'est délivrée que trop rarement.

Cet amendement vise donc à supprimer cette condition nouvelle qui prive les victimes de violences conjugales du bénéfice de la carte de résident au seul prétexte qu'elles bénéficiaient jusqu'alors d'un autre titre de séjour que celui prévu à l'article L. 316-3 (une carte de séjour temporaire portant une autre mention, une carte de séjour pluriannuelle).



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	316 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 222-34 à 222-43-1, 222-52 à 222-67, 224-1 A à 224-1 C » et les références : « et 225-5 à 225-10 » sont remplacées par les références : « , 225-5 à 225-10 et 225-12-5 à 222-12-7 ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" à l'étranger qui dépose plainte contre une personne des faits de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de réduction en esclavage ou d'exploitation de la mendicité.

Actuellement l'article L. 316-1 du CESEDA prévoit la délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » en cas de plainte pour proxénétisme ou traites des êtres humains, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions.

Cette disposition introduite par la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003, a pour objectif d'aider les pouvoirs publics à démanteler les réseaux mafieux qui exploitent la misère humaine en incitant les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme à dénoncer ceux qui les exploitent.

Dans le même objectif de démantèlement des réseaux, cet amendement vise à élargir ce dispositif aux infractions de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de réductions en esclavage et d'exploitation de la mendicité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	75
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « familiales ou » ;

2^o L'article L. 431-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – En cas de dissolution du mariage ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut faire l'objet d'un refus de renouvellement sauf si le divorce est prononcé aux torts du conjoint du titulaire de la carte ou que la dissolution du mariage résulte d'une répudiation prononcée en violation de l'ordre public français.

« Lorsque la dissolution du mariage est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative peut refuser de l'accorder sauf si le divorce est prononcé aux torts du conjoint du titulaire de la carte ou que la dissolution du mariage résulte d'une répudiation prononcée en violation de l'ordre public français.

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, lorsque l'étranger subit ou a subi des violences conjugales ou familiales, l'autorité administrative accorde le renouvellement de la carte de séjour. En cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire ou la validation par l'organisme compétent du visa valant titre de séjour, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale".

« Si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, le représentant de l'État dans le département accorde le renouvellement de la carte de séjour. »

OBJET

Cet amendement propose de mettre fin à la possibilité de retirer un titre de séjour en cas de rupture de la vie commune. Seul le non-renouvellement pourra être décidé et ce ne sera pas le cas lorsque le divorce sera prononcé aux torts du conjoint du titulaire du titre ou en cas de répudiation.

Les auteurs de cet amendement proposent d'étendre également les cas de violences aux violences familiales afin de renforcer la protection aux femmes étrangères. Dans ces situations, les titres de séjour seraient renouvelés automatiquement.

Aussi, l'objet de cet amendement est de favoriser l'autonomie et l'indépendance des femmes étrangères.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	318 rect. ter
----------------	---------------------

21 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, les mots : « conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales » ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

OBJET

Cet amendement rétablit l'article qui étend la protection des victimes de violences conjugales supprimée au prétexte que la notion serait trop large.

Par ailleurs, cet amendement supprime par cohérence avec la notion de violences conjugales la référence au conjoint comme auteur de ces violences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	427 rect.
----------------	--------------

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, les mots : « conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales » ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

OBJET

Le Gouvernement souhaite le rétablissement de l'article 33 du projet de loi, supprimé en commission des lois.

Actuellement, seuls les conjoints de Français bénéficient, pour le renouvellement de leur carte de séjour temporaire, de la protection contre les violences conjugales ou familiales. L'article 33 du projet de loi a pour but d'étendre cette protection aux étrangers détenteurs d'une carte de résident (CR) « conjoints de Français » et aux étrangers entrés par le regroupement familial qui ne sont actuellement protégés que contre les seules violences conjugales.

La notion de « violences familiales » correspond à la situation où un ressortissant étranger est victime de violences qui ne sont pas nécessairement le fait de son conjoint mais de sa famille.

L'étranger dont le titre de séjour est conditionné à la communauté de vie (conjoint de Français, étranger entré par regroupement familial) ne peut s'abstraire du contexte familial dans lequel il subit des violences.

Les dispositions de l'article 33, en sécurisant le séjour des victimes, principalement des femmes, permettent donc aux victimes, de quitter le domicile au sein duquel s'exercent les violences.

Ces dispositions s'inscrivent ainsi pleinement dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, pilier de la grande cause nationale de l'égalité Hommes-Femmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	546 rect. bis
----------------	---------------------

25 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, les mots : « conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales » ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir des dispositions introduites à l'Assemblée nationale destinées à faciliter la prise en charge de victimes étrangères de violences familiales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	76 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « familiales ou » ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

OBJET

Amendement de repli qui vise à restaurer le texte initial supprimé par la commission des lois du Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	498
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, RICHARD, PATRIAT, MOHAMED SOILIHI, de BELENET, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, M. THÉOPHILE et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « familiales ou » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

OBJET

Cette amendement vise à rétablir l'article 33 qui prévoyait le renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire des conjoints de Français détenteurs d'une carte de résident de dix ans et des étrangers entrés par regroupement familial, ayant été contraints de rompre la communauté de vie avec leur conjoint en raison de violences conjugales ou en raison de violences en provenant d'un autre membre de la famille.

La suppression de l'article 33 aurait pour conséquence le maintien d'une différence de prise en compte entre les violences conjugales et familiales alors même que des dispositions actuelles du CESEDA issues de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 ne font plus cette distinction en matière de renouvellement de la carte de séjour temporaire du conjoint de Français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	319 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2^o de l'article L. 313-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition qui crée, par exception, un titre pluriannuel d'une durée de deux ans pour les étrangers mariés à un ressortissant de nationalité française, les père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et les étrangers dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

Cette durée dérogatoire n'a aucune justification et a pour effet de maintenir ces personnes dans la précarité à l'inverse de l'objectif d'intégration affiché par le projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	320 rect. ter
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du II de l'article L. 313-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la deuxième occurrence des mots : « carte de séjour », il est inséré le mot : « temporaire ».

OBJET

Cet amendement supprime le mécanisme en vertu duquel un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle lorsqu'il sollicite une carte de séjour pluriannuelle "salarié" ou "travailleur temporaire" doit repasser par l'étape carte de séjour temporaire.

Ce mécanisme va à l'encontre de la logique de progressivité du parcours migratoire, en créant un va et vient entre carte pluriannuelle et carte de séjour temporaire. Cette mesure ne tient pas compte de l'intégration résultant des années passées en France en séjour régulier et enferme les étrangers dans des catégories rigides de droit au séjour.

Le droit à la carte de séjour doit donc être garanti pour autant que l'étranger remplit les conditions posées pour l'obtention d'une carte de séjour, quel que soit son fondement. S'il est légitime et nécessaire de s'assurer que l'étranger qui a changé de statut pour celui de salarié a effectivement occupé l'emploi qu'il a déclaré lors de la délivrance du titre de séjour, ce contrôle peut d'ores et déjà s'opérer et la carte peut être retirée si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	183 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 30 juin » ;

b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

3° Après le k, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

« m) Le nombre d'étrangers ayant bénéficié d'une autorisation de travail en application de l'article L. 744-1 ;

« n) Le nombre d'étrangers mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention et la durée de celui-ci. » ;

4° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux a à l du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante.

« Les données quantitatives énumérées au présent article font l'objet d'une présentation distincte pour l'hexagone et pour les collectivités et territoires des outre-mer. » ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés ».

OBJET

Amendement de repli dans l'hypothèse où l'article 1er A serait supprimé.

Il rétablit l'article 33 *bis* relatif au rapport annuel du gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration sous réserve de trois modifications.

Il prévoit que le rapport doit être rendu public avant le 30 juin, qu'il doit contenir des données quantitatives sur le nombre d'étrangers ayant bénéficié d'une autorisation de travail et sur le nombre d'étrangers mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention et la durée de celui-ci, et enfin que l'ensemble des données quantitatives doit faire l'objet d'une présentation spécifique pour l'hexagone et les collectivités et territoires des outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	457
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. de BELENET, RICHARD, MOHAMED SOILIH, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;

b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

« *l*) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 33 *bis* qui prévoyait que le rapport portant sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration, devant être annuellement remis au Parlement en application de la loi du 26 décembre 2003, doit être déposé avant le 1^{er} juin qui suit l'année sur laquelle il porte. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement y développe non plus seulement les évaluations portant sur l'année en cours, mais aussi ses projections portant sur l'année suivante, ainsi qu'une évaluation qualitative du respect du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile.

La loi du 26 décembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration a ajouté un article préliminaire à l'ancienne ordonnance du 2 novembre 1945, prévoyant que chaque année le Gouvernement déposerait devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

Ce texte a été modifié en 2007, en 2015 et en 2016. Il est devenu l'article L. 111-10 du CESEDA, lors de la création de ce code par l'ordonnance du 24 novembre 2004.

Le rapport annuel sur la politique d'immigration et d'intégration est habituellement déposé 15 à 16 mois après la fin de l'année sur laquelle portent les informations qu'il contient.

Le dispositif supprimé par la commission des lois mériterait d'être maintenu. Il est indispensable d'instituer un débat chaque année au Parlement sur l'immigration, permettant au pouvoir législatif de fixer des quotas sur le nombre de visas d'immigration ou de titres de séjour délivrés en fonction des capacités d'accueil de notre pays sur le marché du travail et le logement. Les quotas par pays, profession ou nature de demande seront fixés par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	114
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 311-2. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes de titre de séjour autres que celles prévues aux articles L. 723-1 et L. 812-2 vaut décision implicite d'acceptation. »

OBJET

Cet amendement vise à garantir les droits des personnes faisant une demande de titre de séjour contre la dégradation de la qualité de service public et les délais inacceptables d'attente pour une réponse de l'administration.

Aujourd'hui le silence gardé par l'administration sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet. Nous proposons donc d'en inverser le principe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	77 rect.
----------------	-------------

15 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « que », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « le mariage n'ait pas été dissout, sauf si cette dissolution résulte du décès du conjoint français ou que le divorce a été prononcé à ses torts. » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la carte prévue au 7° de l'article L. 313-11 a été délivrée en raison du mariage, du pacte civil de solidarité ou du concubinage de l'étranger, le représentant de l'État dans le département en accorde le renouvellement si la vie commune a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. »

OBJET

Cet amendement propose qu'il ne soit plus possible de retirer une carte de séjour du fait de la rupture de la vie commune, seul le non-renouvellement reste possible mais dans des cas restreints (certains cas de divorce).

Les auteurs de cet amendement proposent également d'étendre les cas de violences aux violences familiales afin de renforcer la protection aux femmes étrangères qui, dans ces situations, doivent pouvoir avoir leurs titres de séjour renouvelés automatiquement.

Aussi, l'objet de cet amendement est également de favoriser l'autonomie et l'indépendance des femmes étrangères.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	376 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes Gisèle JOURDA, LEPAGE, LIENEMANN et Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ainsi que les ressortissants non-communautaires, ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre l'accès aux concours de la fonction publique pour les étrangers non communautaires, à l'exception des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publique.

Cette proposition est issue du rapport du député Aurélien Taché qui préconise de supprimer la condition de nationalité pour l'accès aux concours ouvrant aux fonctions non régaliennes de la fonction publique.

Comme le souligne également le Défenseur des droits le « maintien d'une condition de nationalité pour l'accès à certains emplois, ne repose plus sur aucune considération légitime, sauf lorsque les emplois concernés relèvent de la souveraineté nationale et impliquent l'exercice de prérogatives de puissance publique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	50 rect.
----------------	-------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHÉ et
MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY,
Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ,
Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER,
Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT,
MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER,
Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GILLES, GREMILLET,
MANDELLI, MILON, PIERRE et VOGEL et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur le financement de la prise en charge des mineurs non accompagnés, et plus particulièrement sur la répartition de cette prise en charge entre l'État et le département.

OBJET

Le nombre de demandeurs du statut de mineurs non accompagné (MNA) a explosé ses dernières années. Le nombre de jeunes mineurs accueillis par l'ASE a augmenté de 85 % en un an, pour s'établir fin 2017 à un chiffre de l'ordre 25 000.

L'État doit se saisir de la problématique des mineurs isolés étrangers ou mineurs non accompagnés. Les 132 M€ prévus en Loi de finances 2018 ne sont pas à la hauteur des dépenses des départements qui avoisinent le milliard d'euros. Une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a bien confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'État (Éducation nationale, Santé, Formation professionnelle, Intérieur) pour soutenir les départements mais ce n'est pas suffisant. Compte tenu de la croissance exponentielle du nombre de MNA, il convient de

revoir les modalités du financement de leur prise en charge, l'État devant décharger financièrement les départements



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	51 rect.
----------------	-------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROUCHE et
MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et
SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, LONGUET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS,
M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR,
CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER,
M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS,
MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE et VOGEL et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant le coût budgétaire de l'immigration.

OBJET

Les données chiffrées sur le coût réel de l'immigration demeurent lacunaires. Aussi, le présent amendement propose que le Gouvernement remette un rapport au Parlement faisant un état des lieux précis de la situation.

Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis sur le texte « Dans ce domaine plus encore que dans d'autres, au regard notamment des tensions et des passions qui traversent le pays, une approche documentée, appuyée par un appareil statistique complet, est seule de nature à permettre les débats de principe qu'exige la situation et à justifier les décisions délicates qu'elle appelle, ainsi qu'à entreprendre la nécessaire pédagogie qui doit les accompagner.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	28
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vient mettre un terme à la dite circulaire Valls de 2012 qui précise les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, les « sans-papiers ». Il s'agissait, une fois n'est pas coutume, d'une circulaire aux effets particulièrement positifs puisqu'elle prévoyait plusieurs cas de régularisations pour :

- les étrangers sans papiers parents d'enfants scolarisés
- l'étranger sans papiers dont le conjoint est en situation régulière
- l'étranger sans papier entré mineur en France et devenu majeur
- et pour d'autres cas : étranger talent exceptionnel, services rendus à la collectivité,...

La suppression de cette circulaire s'inscrit dans une logique de grande précarisation de toute une frange de la population immigrée parfaitement « intégrée » à son lieu de vie en France et qui a vocation à rester sur notre territoire, bien souvent pour de nombreuses raisons valables et légitimes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	321 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition adoptée par la commission des lois qui vise à retirer son effet utile à la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Contrairement aux assertions des auteurs de cet article 33 ter A, la circulaire ne confère pas un droit automatique à régularisation.

La circulaire formule très clairement à titre liminaire que « les demandes des étrangers en situation irrégulière qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur la base des dispositions des articles L.313-11 7^o et L.313-14 du CESEDA en tenant compte notamment de leur intégration dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française ».

Il est donc tout à fait inexact de dire que la circulaire offre un droit automatique à la régularisation, déconnecté de toute évaluation quant à l'intégration de l'étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	426
----------------	-----

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 33 *ter* A, introduit par la commission des lois, dispose que le séjour en France pendant cinq ans ne saurait à elle seule justifier l'admission au séjour d'un étranger en situation irrégulière.

Le droit national relatif à l'admission exceptionnelle au séjour (AES) d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'inscrit dans le cadre du Pacte européen sur les migrations et l'asile de 2008 qui prohibe toute régularisation massive et pose le principe des régularisations au cas par cas sur la base de la situation individuelle de l'étranger.

Le pouvoir de régularisation qui appartient au préfet constitue un principe dégagé par la jurisprudence administrative. L'article L. 313-14 du CESEDA confie au préfet la maîtrise de cette procédure. L'appréciation du préfet se fonde nécessairement sur un faisceau d'éléments parmi lesquels figure l'ancienneté de séjour en France. Il ne paraît pas souhaitable de rigidifier ces critères dans une disposition législative.

Afin de renforcer la transparence des procédures d'admission exceptionnelle au séjour en clarifiant les éléments d'appréciation des demandes et en favorisant l'harmonisation de leur traitement par les préfetures, le ministre de l'intérieur a diffusé une circulaire en date du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière. Cette instruction est pérenne et donne aux services des orientations générales en matière de régularisation des étrangers.

Le Gouvernement entend préserver le pouvoir d'appréciation dont dispose le préfet.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	552 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

25 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Tombé	

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, GUILLAUME et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 33 TER A

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 313-14 du code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14. – La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2. Elle peut l'être sur demande de l'intéressé ou sur sollicitation du maire ou du président du conseil départemental de son lieu de résidence.

« La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa. Cet avis est rendu public.

« Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

« L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou par l'étranger âgé de moins de vingt-cinq ans, inscrit dans un cursus universitaire. Une résidence depuis au moins cinq ans sur le territoire français ne saurait justifier, à elle seule, une admission au séjour pour les étrangers en situation irrégulière.

« La commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour est composée des membres suivants :

« - deux personnalités qualifiées, dont l'une préside la commission, deux représentants d'associations reconnues pour leur action en faveur de l'accueil et de l'intégration des étrangers en France, nommées par le ministre de l'intérieur ;

« - deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

« - deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;

« - un représentant de chaque association en charge de la représentation des collectivités territoriales ;

« - deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« - un représentant du ministre des affaires étrangères ;

« - un membre de chaque commission définie à l'article L. 312-1, désigné parmi ses membres dans chaque département.

« Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette commission ne peut être pris en charge par une personne publique.

« Les avis rendus par la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour sont rendus publics. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le rôle des élus locaux, en particulier les maires et présidents des conseils départementaux, dans la procédure d'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-14 du CESEDA.

En effet, ces élus locaux sont souvent les premiers témoins des efforts d'intégration de personnes étrangères en situation irrégulières, c'est pourquoi les associer davantage à cette procédure semble pertinent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	115 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER A

Après l'article 33 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 313-14-... ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14-.... – Une carte de séjour pluriannuelle est délivrée de plein droit :

« 1^o À l'étranger résidant habituellement en France et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, auquel cas la carte de séjour pluriannuelle porte la mention "salarié", ou d'un contrat à durée déterminée, auquel cas la carte de séjour pluriannuelle porte la mention "travailleur temporaire" ;

« 2^o À l'étranger qui justifie par tout moyen être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français sur le territoire français, ou avoir été inscrit depuis plus de six mois dans l'un d'eux ;

« 3^o À l'étranger qui est père ou mère d'un enfant scolarisé dans un établissement scolaire français à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale au sens de la section 3 du titre IX du livre Ier du code civil à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant scolarisé dans un établissement scolaire français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour pluriannuelle n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an. »

OBJET

Le nombre de travailleurs sans-papiers présents sur le territoire est par définition difficile à évaluer : plus de 200 000 selon la police, environ 400 000 selon les associations (soit moins de 1 % de la population française).

Dans un rapport sur « le recrutement des travailleurs immigrés en France », l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) évalue à quelques milliers le nombre de sans-papiers régularisés chaque année « pour motif économique » (5.000 en 2015, 6.400 en 2016).

Ainsi, plusieurs centaines

Il s'agit avec cet amendement, qui s'inscrit dans la continuité de l'esprit de la circulaire dite « Valls » de 2012, de sortir du régime de la peur des milliers de personnes travaillant dans l'insécurité la plus totale (alors même qu'elles payent leurs cotisations sociales et leurs impôts locaux) en leur octroyant un titre de séjour sur présentation d'un contrat de travail, afin de faire valoir leurs droits lorsque ceux-ci sont niés.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	388 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

25 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DUMAS, DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. LAUFOAULU, Daniel LAURENT, de LEGGE, LE GLEUT, LELEUX et Henri LEROY, Mmes LOPEZ et MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, PAUL, PIEDNOIR, PIERRE et POINTEREAU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER A

Après l'article 33 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa du I de l'article L. 313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « et à l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « , aux articles L. 316-1 et L. 313-14 ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer le principe de la pluri-annualité des titres de séjour délivrés pour admission exceptionnelle au séjour conformément à l'article 313-14 du CESDA, du fait de l'évolution très rapide de la situation des personnes concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	447 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et IACOVELLI, Mmes HARRIBEY et BLONDIN, M. FICHET et Mme MEUNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER A

Après l'article 33 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

OBJET

Il s'agit d'obtenir une évaluation des conséquences de la circulaire du 28 novembre 2012 et notamment sur le nombre de régularisations ayant été décidées sur cette base par catégorie de motifs. Une telle évaluation pourrait permettre in fine d'apprécier l'opportunité d'inscrire dans la loi les motifs justifiant une régularisation afin de passer d'un système de décision discrétionnaire à celui de la consécration de droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	149
----------------	-----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 33 *ter* a été introduit dans le texte du projet de loi par les députés qui ont adopté quatre amendements identiques. Ces dispositions visent à compléter l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles pour prévoir, dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour prévu par l'article L. 313-14 du CESEDA, un accès au séjour, de plein droit, à l'étranger hébergé depuis 3 ans par un organisme agréé pour accueillir et faire participer à des activités d'économie solidaire des personnes en difficulté.

Au-delà du fait que de telles dispositions devraient normalement trouver leur place dans le CESEDA et non le CASF, le Gouvernement en propose la suppression en raison de son opposition à un tel dispositif. En effet, en l'état actuel du droit, cet article n'est pas nécessaire pour prendre en compte les situations individuelles concernées et pourrait même se révéler contre-productif au regard de l'objectif de maîtrise de l'immigration irrégulière recherché par le présent projet de loi.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour délivrer des titres de séjour lorsque la situation le justifie. Ainsi, un étranger qui contribue, depuis plusieurs années et de manière réelle et sérieuse, à l'activité d'économie solidaire des organismes visés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et présente des perspectives d'intégration réelles, peut valablement solliciter et, sous réserve qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public, obtenir un titre de séjour dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour.

En revanche, inscrire explicitement dans la loi qu'un tel motif d'admission au séjour est prévu, à l'endroit de toute personne « présente » dans ces structures, pourrait emporter des risques de détournement. De telles possibilités ouvriraient à de nombreux étrangers en séjour irrégulier une perspective de régularisation les conduisant à se tourner vers ces organismes, afin d'obtenir un titre de séjour.

Une telle voie conduirait ainsi à une augmentation non maîtrisée des mesures de régularisation car la rédaction prévoit que celle-ci interviendrait « de plein droit » et sans que le préfet ne puisse s’y opposer, de façon d’ailleurs contradictoire avec les principes mêmes de l’admission exceptionnelle au séjour qui réserve pour chaque situation un large pouvoir d’appréciation et d’examen des situations dans leur ensemble au préfet.

Cette situation serait également préjudiciable à ces organismes, sur lesquels reposerait une pression artificielle et qui pourraient être instrumentalisés, notamment par des filières d’immigration irrégulière.

Il convient donc de laisser les préfets user de l’entière mesure de leur pouvoir d’appréciation, de sorte que puissent être réglées les situations individuelles signalées par ces associations dans le cadre d’un dialogue avec les préfetures qui existe dans la plupart des départements et qui permet d’apporter une réponse sociale appropriée à de nombreuses situations tout en maîtrisant le nombre de régularisations dans son ensemble.

Le Gouvernement note au demeurant que le maintien d’une telle disposition dans le projet de loi apparaît en totale contradiction avec la position retenue par la commission des lois à l’article 33 *ter* A lequel prohibe l’admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière résidant depuis au moins cinq ans sur le territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	440 rect. quater
----------------	------------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RICHARD

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 33 TER

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 313-14-... ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14-... – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public et à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2, à l'étranger, accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, qui justifie de trois années d'activité ininterrompue, sous réserve du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration.

« L'autorité administrative délivre l'une des cartes de séjour mentionnées au premier alinéa du présent article, pour services rendus à la collectivité et au regard d'une durée de présence en France de l'étranger, selon des modalités définies par le décret prévu au dernier alinéa qui fixe notamment les conditions dans lesquelles l'organisme qui accueille l'étranger émet un avis sur son parcours d'intégration complet et son projet personnel dans le cadre de son activité au sein de ces organismes.

« Pour l'application du présent article, l'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Le présent amendement vise à intégrer le contenu de l'article 33 ter du présent projet de loi au CESEDA en complétant l'article L. 313-14 relatif à l'admission exceptionnelle au séjour pour motifs humanitaires par un second alinéa identifiant une seconde catégorie de

bénéficiaires : celle des ressortissants étrangers accueillis dans un organisme agréé pour l'hébergement des personnes en difficulté qui les fait participer à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

L'admission exceptionnelle au séjour étant liée au pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet, et afin d'éviter tout risque de détournement, il est proposé de substituer à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au ressortissant étranger accueilli depuis au moins 3 ans dans un organisme visé à l'article L. 265-1 du CASF une possibilité de régularisation subordonnée, outre la réserve d'ordre public et de non polygamie, au caractère réel et sérieux de l'activité exercée, de manière ininterrompue, dans l'organisme et aux perspectives d'intégration de l'intéressé. Celles-ci seront appréciées par le préfet au regard notamment d'un avis émis par l'organisme d'accueil selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'État.

Les ressortissants étrangers visés par les deux dispositifs d'admission au séjour de l'article L. 313-14 bénéficieront par ailleurs des mêmes garanties procédurales obligeant le préfet à saisir préalablement la commission du titre de séjour en cas de résidence habituelle en France supérieure à 10 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	370 rect. ter
----------------	---------------------

18 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER

Après l'article 33 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérés les employeurs d'étrangers ayant déposé une demande de protection internationale auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement supprime le versement par les employeurs de la taxe OFII en cas d'embauche d'un étranger ayant déposé une demande de protection internationale auprès de l'OFPRA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	166 rect.
----------------	--------------

16 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MEURANT et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER

Après l'article 33 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 21 du code civil, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Une personne qui a séjourné, une fois dans sa vie, illégalement sur le territoire français, ne peut pas acquérir la nationalité française. »

OBJET

Trop souvent, le séjour illégal en France se pérennise et s'achève par une naturalisation qui joue ainsi le rôle de prime au viol de la loi. Le présent amendement a pour objectif d'empêcher ce type de démarche.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	322 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE et Sylvie ROBERT, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mme ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, celui-ci en informe immédiatement le directeur académique des services de l'éducation nationale qui autorise l'accueil provisoire de l'élève et sollicite l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir le dispositif d'urgence en cas de refus d'inscription d'un enfant par le maire. S'il revient au préfet de procéder à l'inscription définitive, ce dispositif ne constitue pas un dispositif d'urgence visant à assurer que la scolarisation de l'enfant ne sera pas interrompu.

Cet amendement prévoit donc qu'en cas de refus du maire, celui-ci en informe immédiatement le DASEN qui autorise l'accueil provisoire de l'enfant et sollicite le préfet pour procéder à une inscription définitive.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	454 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARGETON, RICHARD, AMIEL, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN,
HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO,
PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE,
YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

OBJET

La commission des lois a supprimé une procédure d'urgence supplémentaire prévoyant l'inscription d'un élève primo-arrivant à l'école par le préfet à la suite du refus du maire.

Or, force est de constater que le code général des collectivités territoriales rend déjà possible cette mesure.

Par ailleurs, l'article adopté par l'Assemblée nationale permet d'apporter une réponse provisoire en attendant la décision du préfet et satisfaire en conséquence le droit de l'enfant à être scolarisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	174 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et LÉVRIER et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-2-1 est modifié :

- a) Les quatrième et dernier alinéas sont abrogés ;
- b) Au cinquième alinéa, les mots : « les conjoints de Français et » sont supprimés ;

2° Le 4° de l'article L. 313-11 est complété par les mots : « ; la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ».

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de produire un visa de long séjour qui pèse sur les conjoints de Français sollicitant la délivrance d'une première carte de séjour.

Le dispositif proposé correspond à une recommandation que le Défenseur des droits a formulée en 2014 et réitérée en 2016. L'objectif est d'aligner la situation des conjoints extra-communautaires de Français sur celle des conjoints étrangers de ressortissants de l'UE résidant en France.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	369 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes Gisèle JOURDA, LEPAGE, LIENEMANN et Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « entré régulièrement en France » sont supprimés.

OBJET

Actuellement, l'article L211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit trois conditions cumulatives pour l'obtention d'un visa de long séjour sur place pour les étrangers mariés à des ressortissants français :

- L'entrée régulière en France ;
- la célébration du mariage en France ;
- la justification de plus de six mois de vie commune avec le conjoint.

Lorsque les conjoints entrent de manière irrégulière en France ou ne peuvent pas justifier d'une entrée régulière, ils ne peuvent obtenir le visa de long séjour sur place et doivent retourner dans leur

pays d'origine pour l'obtenir.

Certaines personnes sont cependant dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine et sont donc maintenus en situation irrégulière en France, sans pouvoir être expulsables car ils sont les

conjointes de ressortissants français.

Cet amendement a donc pour objet d'assouplir les conditions d'accès pour les étrangers mariés à des ressortissants français au visa de long séjour sur place en ne conservant que les deux conditions de la justification de six mois de vie commune et la célébration du mariage en France et ainsi mettre fin à la situation inextricable de ces personnes qui ne sont ni régularisables ni expulsables.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	173 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et LÉVRIER et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « marié en France », sont insérés les mots : « ou à l'étranger, à condition que le mariage ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

OBJET

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la procédure de délivrance du visa de long séjour par la préfecture aux conjoints de Français dont le mariage a été célébré à l'étranger, à condition qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. L'objectif est de traiter de manière identique tous les conjoints étrangers de Français, et cela quel que soit le lieu de célébration du mariage.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	344 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « marié en France », sont insérés les mots : « ou à l'étranger si le mariage a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

OBJET

Cet amendement étend la délivrance du visa de long séjour aux conjoints de Français dont le mariage a été célébré à l'étranger à condition qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

En excluant du droit de solliciter un visa long séjour sur le fondement de l'article L. 211-2-1 alinéa 6 du CESEDA les ressortissants étrangers qui se sont mariés à l'étranger avec un(e) français(e), pour ne réserver ce droit qu'à ceux dont le mariage a été célébré en France avec des ressortissants français, le législateur a institué une différence de traitement manifestement injustifiée, qui ne répond à aucune considération d'intérêt général.

La lutte contre les mariages de complaisance, qui constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics depuis une vingtaine d'années, et qui explique que les conditions d'accès et de séjour en France aient été considérablement durcies par le législateur au cours de cette période, ne saurait justifier une telle différence de traitement. En effet, les mariages dont l'un au moins des époux est Français, célébrés à l'étranger font désormais l'objet de contrôles équivalents à ceux qui entourent les unions célébrées en France, voire plus contraignants.

De plus, ni les autres dispositions du CESEDA relatives au séjour des étrangers conjoints de Français, ni les dispositions du code civil relatives à l'acquisition par ces derniers de la nationalité française n'instituent un traitement différencié selon que le mariage a été célébré en France ou à l'étranger.

En outre, en vertu des articles L. 511-4, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA, l'étranger marié à un(e) ressortissant(e) français(e) bénéficie sous certaines conditions d'une protection contre l'éloignement, sans que cette dernière ne dépende du lieu de célébration de l'union.

Enfin, cet amendement permettrait d'assurer la cohérence du dispositif, l'article L. 313-11 4° incluant les mariages célébrés à l'étranger dès lors qu'ils ont été transcrits préalablement sur les registres de l'état civil français. En effet, et ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, le dépôt d'une demande de titre de séjour formulée sur le fondement de l'article L. 313-11 4° du CESEDA vaut implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-2-1 du même code (CE, 4 déc.2009, n°316959). Or, une demande fondée sur l'article L. 313-11 4° ne suppose pas, contrairement à l'article L. 212-2-1 alinéa 6 que le mariage soit obligatoirement célébré en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	171 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et LÉVRIER et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la taxe de 30 euros dont doivent s'acquitter les personnes qui sollicitent la validation d'une attestation d'accueil en vue d'héberger à leur domicile un ou plusieurs ressortissant(s) étranger(s) souhaitant séjourner en France dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Cette taxe est budgétairement inutile car son rendement est faible et en baisse constante (moins de 10 millions d'euros par an). Cela tient au fait que de nombreux ressortissants étrangers qui viennent en France pour rendre visite à des proches effectuent des réservations d'hôtel qu'ils annulent au dernier moment.

Cette taxe est également inutile s'agissant de la politique migratoire dans la mesure où les agents de la police de l'air et des frontières (PAF) vérifient rarement si les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa sont en possession de l'attestation d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	170 rect. bis
----------------	---------------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et LÉVRIER et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « étrangers mentionnés », sont insérés les mots : « au 4^o de l'article L. 313-11, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer les conjoints étrangers de Français de toute taxe liée à la délivrance ou au renouvellement de leur titre de séjour.

Le dispositif proposé correspond à une recommandation que le Défenseur des droits a formulée en 2014 et réitérée en 2016. Contrairement aux conjoints étrangers de ressortissants européens résidant en France, les conjoints étrangers de Français doivent s'acquitter d'une taxe au moment de la délivrance et du renouvellement de leur carte de séjour (269 euros). Le Défenseur des droits considère que cette différence de traitement constitue « une discrimination à rebours fondée sur la nationalité et prohibée par le droit européen ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	574
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 32 du projet de loi.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	323 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 34

Alinéa 5

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

a) Au début du dernier alinéa du I, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. » ;

b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. » ;

OBJET

Amendement de coordination visant à rétablir le délai de départ volontaire à trente jours.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	324 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 34 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

OBJET

Cet amendement rétablit le dispositif accordant le bénéfice de l'extension de validité de trois mois dans l'attente du renouvellement d'une carte, d'une part aux titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximum de quatre ans et d'autre part, aux

titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée inférieure à quatre ans.

Le rapporteur a supprimé ce dispositif au motif notamment que l'impact de cette mesure ne serait pas suffisamment évalué.

Or, cette évaluation a vocation à s'opérer à l'occasion de l'expérimentation prévue pour trois ans dans un nombre limité de départements dont la liste sera défini par arrêté du ministre chargé de l'immigration.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CAMBON, BIZET, RETAILLEAU, REVET et PELLEVAT, Mme MICOULEAU, MM. SOL, CUYPERS, MOUILLER, KENNEL, DUFAUT, PAUL, PERRIN et RAISON, Mmes DEROMEDI et Laure DARCOS, MM. CHARON et BABARY, Mme PROCACCIA, MM. CHAIZE, PACCAUD, LE GLEUT et FRASSA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LOPEZ, MM. SAURY, Bernard FOURNIER, GILLES, SAVARY, BASCHER, POINTEREAU et Henri LEROY, Mmes GRUNY, IMBERT, Anne-Marie BERTRAND et LAMURE, M. PIERRE, Mmes DEROCHE et DESEYNE et MM. BONNE, DALLIER et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article L. 311-9, après la référence : « L. 313-24 » sont insérés les mots : « , ou de la carte de résident mentionnée au 7° de l'article L. 314-11 » ;

2° Après l'article L. 314-6-1, il est inséré un article L. 314-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6-... – La carte de résident délivrée à un étranger en application du 7° de l'article L. 314-11 peut lui être retirée en cas de retrait, pour cause de désertion ou de comportement ultérieur inadapté aux exigences des forces armées, du certificat de bonne conduite présenté pour la délivrance de ce titre. » ;

3° Le 7° de l'article L. 314-11 est ainsi rédigé :

« 7° À l'étranger servant ou ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française et titulaire du certificat de bonne conduite, sans que soit applicable la condition de régularité du séjour ; ».

OBJET

Le présent amendement tend à permettre aux militaires non citoyens européens, membres de la Légion étrangère, de bénéficier d'une carte de résident sans avoir à justifier de la

régularité de leur séjour, dès lors qu'ils remplissent des conditions de durée en service (3 ans) et de bonne conduite. Il prévoit également la possibilité d'un retrait du titre en cas de retrait du certificat de bonne conduite, par exemple pour cause de désertion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	151 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1^o Au neuvième alinéa de l'article L. 311-9, après la référence : « L. 313-24 » sont insérés les mots : « , ou de la carte de résident mentionnée au 7^o de l'article L. 314-11 » ;

2^o Après l'article L. 314-6-1, il est inséré un article L. 314-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6-... – La carte de résident délivrée à un étranger en application du 7^o de l'article L. 314-11 peut lui être retirée en cas de retrait, pour cause de désertion ou de comportement ultérieur inadapté aux exigences des forces armées, du certificat de bonne conduite présenté pour la délivrance de ce titre. » ;

3^o Le 7^o de l'article L. 314-11 est ainsi rédigé :

« 7^o À l'étranger servant ou ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française et titulaire du certificat de bonne conduite, sans que soit applicable la condition de régularité du séjour ; ».

OBJET

Les militaires, non-citoyens de l'Union européenne, servant à titre étranger se trouvent le plus souvent en situation irrégulière au regard du droit au séjour. Outre le problème de principe posé par cette situation, les intéressés se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de faire valoir certains droits, notamment le regroupement familial et l'accès au logement.

Le présent amendement doit permettre à ces militaires, ainsi qu'à ceux ayant quitté le service, de bénéficier de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. Deux conditions sont toutefois posées : d'une part, le demandeur devra justifier d'une durée de service au sein de la Légion étrangère de trois ans au moins ; d'autre part, le demandeur devra se

trouver en possession d'un certificat de bonne conduite, délivré par le commandement de la Légion étrangère.

Par ailleurs, doit être prise en considération la situation très particulière de ces étrangers qui, tous, sont amenés, durant leurs cinq premières années d'engagement, à risquer leur vie dans le cadre des OPEX. L'engagement singulier de ces militaires au service de la France justifie que leur soit délivrée une carte de résident dont la durée de dix ans leur permettra de jouir, d'une façon certaine, de l'ensemble des droits attachés à la régularité de la résidence sur le territoire national et d'échapper aux formalités associées au renouvellement annuel d'une carte de séjour temporaire, formalités qui peuvent parfois être difficilement conciliables avec la durée d'un engagement hors du territoire national.

Le présent amendement prévoit également une exemption du parcours personnalisé d'intégration républicaine, prévu à l'article L. 311-9 du CESEDA, justifiée par la situation particulière des légionnaires qui, à la date de délivrance du premier titre, auront servi sous les drapeaux et vécu au quartier pendant au moins trois ans et qui, si leur engagement est toujours en cours, ne disposeront pas de la disponibilité requise pour suivre ce parcours.

Un mécanisme, enfin, est prévu afin de prévenir tout détournement du dispositif. Il s'agit d'éviter qu'un légionnaire ayant obtenu une carte de résident, alors qu'il se trouvait encore en service, ne soit tenté de désertier ou n'adopte un comportement de nature à justifier une résiliation de son contrat à l'initiative de l'institution. En pareil cas, le certificat de bonne conduite produit pour l'obtention du titre de séjour pourra être retiré et, sur le fondement de ce retrait, la carte de résident pourra elle-même être retirée. Les dispositions réglementaires relatives aux militaires servant à titre étranger seront modifiées afin d'y inclure la possibilité de délivrer un certificat de bonne conduite à un légionnaire étranger avant la fin de son engagement, ainsi que celle de le lui retirer dans le cas où son comportement ultérieur ne satisferait pas aux exigences des forces armées.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	325 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et
Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 35

Alinéa 14

Supprimer les mots :

et aux articles L. 316-1 et L. 316-3

OBJET

Cet amendement retire des dérogations à la délivrance des cartes de séjour pluriannuelle les cartes de séjour temporaires délivrées aux victimes de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de violences conjugales.

Certes dans ces hypothèses la carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale, mais eu égard à la durée d'instruction des dossiers dans les affaires relevant du proxénétisme ou de la traite des êtres humains, et de la particulière vulnérabilité des victimes, il ne nous paraît pas légitime de maintenir celles-ci dans une situation d'insécurité et donc de stress.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	583
----	-----

25 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

11° Le dernier alinéa du I de l'article L. 313-17 est ainsi modifié :

a) Les références : « aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 313-6, L. 313-7-1 et L. 313-9, au 2° de l'article L. 313-10 » ;

b) est ajoutée la référence : « ainsi qu'aux articles L. 316-3 et L. 313-29 » ;

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement n° 388 *rect.* de M. Bruno Retailleau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N°	570
----	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 35

Alinéas 24 et 25

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

a) Les 18° et 19° sont abrogés.

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	326 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 553, 552, 527)

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 36 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, la référence : « au 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-26 » ;

2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 ».

OBJET

Amendement de coordination en cas de rétablissement de l'article 1er du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	509 rect.
----------------	--------------

17 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. MOHAMED SOILIH, de BELENET, RICHARD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, CAZEAU, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO, PATIENT et RAMBAUD, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 36 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, la référence : « au 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-26 » ;

2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 ».

OBJET

Amendement de cohérence avec l'amendement visant à rétablir l'article 1.

Il est évident que la suppression du dispositif prévu à l'article 1er galvaude l'équilibre d'ensemble du texte, en portant atteinte à la sécurisation du droit au séjour des bénéficiaires d'une protection internationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	116 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 38

Avant l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les articles L. 221-2-1, L. 312-3, L. 514-1 et L. 556-2 sont abrogés ;

2° Au 2° de l'article L. 313-11, les mots : « ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 314-9 est supprimé ;

4° Le chapitre III du titre V du livre V est complété par un article L. 553-... ainsi rédigé :

« Art. L. 553-... – Les étrangers maintenus en rétention administrative sur le territoire de la République doivent tous pouvoir exercer également leurs droits, dans les conditions prévues à l'article R. 553-14. »

OBJET

Avec cet amendement il s'agit de mettre fin à une justice d'exception et rétablir l'unicité du droit sur le territoire de la République. La nature des flux migratoires ultramarins sert de justification abusive à des lois plus répressives qu'ailleurs en France, notamment à Mayotte où les dérogations au droit commun sont plus que choquantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	349 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 38

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Au dernier alinéa du II de l'article L. 111-11, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la commission permanente compétente en matière d'asile de » ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser le mode de désignation des trois députés et trois sénateurs membres de l'observatoire de l'asile chargé d'évaluer la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	327 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la prolongation de la dérogation à l'obligation de séparer les locaux affectés à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente à Mayotte.

S'il n'est pas contestable que la pression migratoire est forte à Mayotte, il y a lieu au minimum que le gouvernement informe le Parlement des actions qui sont engagées pour, à moyen terme, se conformer à l'obligation de séparer les locaux affectés à la rétention et au maintien en zone d'attente. À défaut d'éléments concrets, cette prolongation de la dérogation ne serait pas acceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	328 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à mettre un coup d'arrêt au cercle vicieux du nivellement par le bas des droits des étrangers entre l'hexagone et les outre-mer.

L'article abaisse à 60 jours contre 90 actuellement le délai dans lequel un demandeur d'asile en Guyane doit introduire sa demande sous peine de la voir instruite en procédure accélérée.

Le gouvernement ne justifie pas cette diminution du délai de présentation de la demande d'asile par des considérations propres à la Guyane mais comme une mise en cohérence avec la diminution opérée pour le reste du territoire national de 120 à 90 jours.

Ainsi, on assiste à un nivellement des droits par le bas où les dispositions en hexagone imposerait des dérogations en outre-mer, lesquelles nécessiteraient à s'appliquer ensuite en hexagone et ainsi de suite. Ce cercle vicieux n'a jamais fait la démonstration de son efficacité sinon en termes de recul des droits des demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	117 rect.
----------------	--------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéas 13 et 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

4^o Le 18^o de l'article L. 832-1 est abrogé.

OBJET

Avec cet amendement il s'agit de mettre fin à une justice d'exception et rétablir l'unicité du droit sur le territoire de la République. La nature des flux migratoires ultramarins sert de justification abusive à des lois plus répressives qu'ailleurs en France, notamment à Mayotte où les dérogations au droit commun sont plus que choquantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	33
----------------	----

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI et HASSANI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° L'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

OBJET

L'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance à Mayotte de titres de séjour d'exception qui bloquent leurs détenteurs sur le territoire du 101^e département français.

En effet, ces titres de séjours ne donnent pas accès aux autres parties du territoire national et à l'espace Schengen.

Ce régime dérogatoire, spécifique à Mayotte, accentue la pression sur un territoire qui ne parvient déjà plus à gérer le défi migratoire.

En effet, les capacités d'absorption du territoire sont depuis longtemps atteintes. Cette situation crée un trouble manifeste à l'ordre public, engendrant la prolifération de bidonvilles, la saturation des services publics de la santé, de l'éducation nationale, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ou encore la dégradation accélérée de l'environnement et du lagon. C'est l'ensemble des politiques publiques de rattrapage du territoire le plus pauvre de France qui est mis en échec par l'augmentation de la démographie induite par l'immigration.

Il est donc proposé que les titres de séjours délivrés par l'état à Mayotte permettent l'accès à l'ensemble du territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	90
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAPUS

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue à lutter contre les causes profondes des migrations. »

OBJET

Les migrations ne sont pas évoquées dans l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale qui définit les objectifs de l'aide au développement française.

Cette omission est d'autant moins compréhensible qu'il est avéré que le sous-développement et la pauvreté sont des causes fondamentales des migrations et que ce thème est évoqué plus loin dans la loi. Par exemple, la stratégie de développement européenne prévoit explicitement qu'elle entend agir sur « les causes profondes de l'immigration », en favorisant le développement des pays sources.

Seule une stratégie structurelle, agissant sur la capacité des pays sources à donner un avenir à leur jeunesse, pourra nous permettre de lutter efficacement contre la crise migratoire que nous connaissons.

Cet amendement vise ainsi à préciser que l'aide au développement française contribue explicitement à lutter contre les causes des migrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	329 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, MM. TEMAL et Jacques BIGOT, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MEUNIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'habilitation à légiférer par ordonnance concernant les collectivités et territoires des outre-mer.

Considérant que les dispositions dérogatoires pour les outre-mer sont souvent prescriptrices des évolutions en hexagone, il y a lieu de débattre au fond des adaptations du CESEDA pour les outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	441 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, MOHAMED SOILIHI et HASSANI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Guyane.

OBJET

Le présent projet de loi modifie le délai dérogatoire dans lequel une demande d'asile devient tardive en Guyane. Établi à 90 jours pour tout le territoire (au lieu de 120 dans le droit en vigueur), ce délai est fixé à 60 jours en Guyane, compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières de ce territoire qui génèrent, en matière d'asile, une situation différente des autres collectivités françaises.

Entourée par le Brésil et le Surinam, la Guyane possède les seules frontières terrestres françaises hors de l'espace Schengen. Ses frontières fluviales sont également particulièrement difficiles à contrôler. En outre, la Guyane est exposée à une forte pression exercée par une demande d'asile. À cet égard, depuis 2015, la demande d'asile a cru de manière exponentielle en Guyane passant de 1 099 demandes en 2014 à 5 917 en 2017, soit une demande plus de cinq fois supérieure.

La demande d'asile en Guyane représente d'ailleurs 82 % de la demande d'asile présentée dans les territoires ultramarins. Il s'agit pour l'essentiel d'une demande haïtienne (près de 89 %), qui ne révèle que marginalement un besoin de protection internationale. Ainsi le taux d'octroi d'une protection internationale par l'OFPRA s'élevait en 2017 à 2,7 % pour Haïti. Pour faire face à cette situation particulière, une antenne de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a été ouverte à Cayenne, en septembre 2017, afin d'assurer une activité en continu.

Parallèlement, le décret n^o 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane prévoit également de nouvelles

mesures dérogatoires au droit commun. L'expérimentation prévoit notamment de réduire à 7 jours au lieu de 21 le délai dans lequel le demandeur d'asile doit déposer sa demande d'asile à l'OFPRA une fois qu'elle a été enregistrée à la préfecture. Par ailleurs, ce décret modifie les conditions de recours en Guyane des décisions de l'OFPRA devant la CNDA.

Si un tel raccourcissement des délais répond à une situation particulière, il est indispensable de veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile soient préservés et que leur accueil soit assuré dignement.

Pour rappel, en dépit des chiffres précités, la Guyane ne dispose d'aucun Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et la majeure partie des cent places d'hébergement d'urgence disponibles sont réservées aux familles. Une faible capacité d'hébergement qui n'est pas sans conséquence sur la prolifération de l'habitat illicite. De même, l'accueil des enfants génère de grande difficulté pour l'Académie de Guyane à chaque rentrée scolaire, le Centre académique d'enfants allophones nouvellement arrivés étant totalement saturé. Enfin, l'accélération des délais de traitement pose avec acuité la question de l'interprétariat, indispensable pour permettre aux demandeurs d'asile de remettre dans les temps un dossier complet en langue française.

Le présent amendement propose donc que le Gouvernement remette au Parlement dans un délai de 18 mois un rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Guyane.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, rapport 552, 527)

N ^o	575
----------------	-----

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BUFFET

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

I. – Alinéa 1

1^o Après la première occurrence de la référence :

2^o

insérer la référence :

du I

2^o Après la référence :

4^o

insérer la référence :

du II

II. – Alinéa 3

1^o Au début, supprimer les mots :

L'article 1^{er},

2^o Remplacer les références :

les b et c

par la référence :

le c

3^o Remplacer les références :

3^o à 8^o, 13^o et 15^o

par les références :

5° et 8°

4° Remplacer les mots :

les articles 36 et

par les mots :

l'article

III. – Alinéa 4

1° Après la référence :

et 7°

insérer la référence :

du II

2° Remplacer la référence :

le a du 2°

par la référence :

le 2°

3° Remplacer les références :

les I et III de l'article 21,

par les mots :

l'article 21

4° Remplacer les références :

les 4°, 5°

par la référence :

les 5°

5° Supprimer la référence :

, 12°

OBJET

Amendement de coordination concernant l'entrée en vigueur du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	548 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et GOLD, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit d'envisager les conditions de la mise en œuvre d'un statut de réfugié climatique, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est urgent de créer ce statut sans davantage perdre de temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	150
----------------	-----

13 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, d'une part, du contentieux des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prévu à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, du contentieux du droit de se maintenir sur le territoire français prévu aux articles L. 743-3, L. 743-4 et L.571-4 du même code.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions répartissant au sein de la juridiction administrative le contentieux des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prévu à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le contentieux du droit de se maintenir sur le territoire français prévu aux articles L. 743-3, L.743-4 et L.571-4 du même code. Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de réduire les compétences attribuées à la Cour nationale du droit d'asile en vertu dudit article L.731-2.

OBJET

La répartition des compétences au sein de la juridiction administrative entre la CNDA et la juridiction de droit commun a fait l'objet de critiques.

Le Gouvernement souhaite, si c'est nécessaire et au terme d'une analyse approfondie, pouvoir adapter les règles de répartition de ce contentieux de manière à tenir compte des éventuelles difficultés d'application par les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile. Il est précisé que cette habilitation ne saurait avoir pour effet de réduire les prérogatives actuelles de la CNDA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	551 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une carte de séjour temporaire portant la mention « asile climatique » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 711-1. »

OBJET

Cet amendement prévoit la possibilité d'attribuer une carte de séjour temporaire à toute personne reconnue comme réfugié climatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	549 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'étranger titulaire d'un visa temporaire portant la mention "asile climatique" dans des conditions énoncées par décret. »

OBJET

Cet amendement prévoit la mise en œuvre du statut de réfugié climatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	550 rect.
----------------	--------------

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La qualité de réfugié climatique est reconnue à toute personnes ou groupes de personnes victime d'une rupture environnementale mettant en péril leur existence, lié à un changement climatique, une catastrophe industrielle, une catastrophe naturelle. »

OBJET

Cet amendement définit les conditions d'accès au statut de réfugié climatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 553, 552, 527)

N ^o	379 rect. ter
----------------	---------------------

18 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN,
MM. DEVINAZ et IACOVELLI, Mmes LEPAGE, Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. TEMAL et
Mmes PRÉVILLE et MEUNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à renier les engagements de la France en matière d'accueil des réfugiés et à restreindre le droit des étrangers et leur intégration.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre l'intitulé du projet de loi en cohérence avec son contenu.

Qu'il s'agisse du droit d'asile ou de l'intégration des étrangers, ce projet de loi tourne le dos aux engagements de la France.



PROJET DE LOI

IMMIGRATION, DROIT D'ASILE ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	79 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 553, 552, 527)

19 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, DAUBRESSE, CHARON, JOYANDET, MEURANT, LELEUX, PACCAUD,
PAUL, CARDOUX, LAMÉNIÉ, SIDO, BONHOMME, REVET et DANESI, Mmes BORIES et
DEROMEDI, M. GINESTA et Mmes LASSARADE et EUSTACHE-BRINIO

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Remplacer les mots :

et une intégration réussie

par les mots :

, une intégration réussie et une identité française respectée

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter l'intitulé du projet de loi qui deviendrait ainsi : « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif, une intégration réussie, ET une identité française respectée ».

Paradoxalement, notre Nation, la France, est la grande oubliée de ce projet de loi. Les Français n'ont pourtant jamais ressenti un besoin si ardent de défendre son identité.

S'il est de notre responsabilité d'accueillir des personnes persécutées, le droit d'asile ne doit en aucun cas être prétexte à une immigration économique et massive, exploitée par des filières de passeurs et par certaines associations consentantes financées sur fonds publics. Or, en proposant au vote de nos assemblées une loi si permissive, le Président de la République commet une faute devant l'histoire. La volonté du Gouvernement d'étendre le regroupement familial aux frères et aux sœurs de mineurs réfugiés est irresponsable. De même, il est indigne de continuer à voir des immigrés laissés à eux-mêmes, vivre selon leurs mœurs et leurs coutumes, dans des quartiers entiers devenus des zones de non-droit, générant pauvreté et communautarisme Islamique.

La France doit pouvoir retrouver la maîtrise de son destin en matière d'immigration. Elle doit être libre : choisir qui elle accueille et qui elle refuse sur son sol. Elle doit pouvoir faire appliquer ses lois en expulsant les immigrés clandestins. Elle n'est pas un supermarché à prestations sociales.

N'ayons pas honte de ce que nous sommes, défendons notre histoire, nos traditions, nos terroirs, notre art de vivre à la française et cet esprit de liberté qui est inscrit dans notre ADN. Faisons comprendre à ceux qui ne respectent pas la liberté des femmes, à ceux qui n'acceptent pas de se soumettre aux lois de la République, qu'il est grand temps pour eux de quitter notre pays. Il y a urgence. Demain, il sera trop tard. C'est notre devoir, à nous sénateurs, de prendre en compte cette réalité, pour que la France reste la France !